ANOM.org
Archives départementales de la Guadeloupe

nANOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

Camille Bernardin

B-9

PRÉVENTION

DE COMPLICITÉ,

DANS UNE

POURSUITE EN CONCUSSION,

Dirigée contre le Capitaine-Général de la Guadeloupe.

ARCHIVES DE LA GUADELOUPE

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE D'ANT. BAILLEUL,

RUE HELVÉTIUS, N°. 71.

AOUT 1813.

NUMÉRO D'ENTRÉE 4270

SOMMAIRE

DES POINTS TRAITÉS DANS LE MÉMOIRE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. Page 2

IMPUTATIONS :

PREMIÈRE. Origine et consistance de ma fortune. 6

DEUXIÈME. Ferme des Douanes. 35

Nécessité de la mesure. 36

Sa régularité. 42

Son utilité. 56

Etrangère au Capitaine-Général. 69

TROISIÈME. Prix excessifs, irrégularité des fournitures. 71

QUATRIÈME. Réquisitions, pré-emptions. 85

Cargaison de bois, de M. Roydot. 92

*Prise anglaise l'*Ann-Eliza. 94

CINQUIÈME. Chargemens sur les bâtimens de l'Etat. 101

SIXIÈME. Mission de M. Gasselin, à Puerto-Rico. 104

SEPTIÈME. Armemens de Corsaires. 108

HUITIÈME et dernière. Relations d'intérêt avec M. le Capitaine-général et M. le Préfet colonial. 119

Résumé. 126

PIÈCES JUSTIFICATIVES. 133

MÉMOIRE

JUSTIFICATIF

POUR M. MICHEL MALLESPINE, ci-devant Négociant à la Guadeloupe.

J'ÉTAIS privé de ma liberté depuis plus de quatorze mois, j'en avais passé six, au redoutable secret, lorsque, le 8 mai 1813, on m'a signifié un mandat d'arrêt, par lequel j'ai appris :

« Que je suis prévenu de *complicité* avec le général Jean-» Auguste Ernouf, dans le crime de *concussion*, pour avoir aidé » et assisté ledit général Ernouf, sciemment et dans le dessein du » crime, dans les faits qui ont préparé et facilité son exécution, » et dans les actes mêmes qui l'ont consommé ; *crimes* prévus par » l'art. 14 de la cinquième section du tit. 1er. de la 2e. partie du » Code pénal, du 25 septembre 1791, et par l'art. 1er. du tit 3 » de la 2e. partie du même Code. »

Quoique trois autres mois se soient encore écoulés, je n'ai reçu aucune notification de l'arrêt que la Chambre de mise en accusation de la Cour impériale, devra rendre, sur l'ordonnance qui a produit ce mandat d'arrêt.

Je n'en bénis pas moins l'accusation qu'il a enfin dévoilée à mes yeux, et, usant du droit que la loi me garantit, je me dois,

et je dois à la vérité, d'éclairer la Cour impériale, sur la non-existence et l'impossibilité des crimes qui me sont imputés.

Puisque je ne suis prévenu que d'une simple *complicité*, on sent que je ne puis être coupable, si l'accusé principal, M. le capitaine-général Ernouf, est innocent.

Or, témoin de son dévouement pour le service de l'Empereur et pour la conservation de la colonie de la Guadeloupe, j'ai la conviction intime que ce général n'a commis aucune concussion. Je dirai même qu'il n'a pu en commettre aucune, car l'administration civile et financière était étrangère à ses attributions, et tous les actes de cette espèce, qui ont eu lieu à la Guadeloupe, ont invariablement été faits, ou sanctionnés par les administrateurs, dont le concours était exigé par les lois.

Mais, je le répète, si le capitaine-général n'est et ne peut être coupable de concussion, la prévention dirigée contre moi, n'a plus de base ; car il ne peut exister de *complice*, là où il n'existe ni crime, ni *accusé principal.*

N'importe, le sentiment de mon honneur, celui des services que j'ai rendus à mon prince et à mon pays, sont trop chers à mon cœur, pour que je puisse subordonner ma défense à la défense d'un autre, pour que je veuille me taire, lorsque je suis accusé.

Je vais donc réfuter et anéantir les imputations dont je suis le malheureux objet ; et je n'ai pas besoin d'avertir que, dans l'état actuel de l'instruction, je ne puis connaître ces imputations, que par les interrogatoires que j'ai subis, et que j'ai dû soigneusement recueillir.

Quelqu'évidentes et décisives que soient les preuves que je vais donner de mon innocence, je dois, avant de les exposer, rappeler le double désavantage auquel les circonstances m'ont soumis.

D'une part, puisqu'il s'agit de concussion, c'est-à-dire, d'une honteuse et criminelle spoliation de la fortune publique, il est

étonnant et malheureux que le préfet colonial, le dépositaire suprême des finances, à la Guadeloupe, M. le général Kerversau, ne soit pas partie présente, dans cet inconcevable procès.

Il en est évidemment la partie principale. Je sais que, de sa captivité, chez l'ennemi, où il languit depuis plusieurs années, il demande à venir défendre et justifier *tous les actes* de son administration, dissiper toutes les préventions, confondre tous ses accusateurs :

Par quelle fatalité n'a-t-il pas été échangé, lorsque le général et d'autres militaires sont à Paris ? Pourquoi est-il absent d'un débat, où c'est à lui seul qu'il appartient de tout justifier? Pourquoi, lorsque la loi me garantit tous les moyens d'une légitime défense, suis-je privé du secours décisif de l'administrateur, seul responsable ? Pourquoi suis-je privé de cette justification, qu'il offre depuis si long-temps, que sa probité sévère, ses longs et honorables services rendraient si imposante, et qui me dispenserait de me justifier moi-même ?

J'ignore pourquoi l'affaire présente une irrégularité aussi funeste ; mais je sais qu'elle est hautement désavouée par la loi et par la raison.

L'autre désavantage n'est pas moins malheureux pour moi.

La loi veut que les crimes soient jugés, dans le lieu où ils ont été commis.

Elle le veut, parce qu'il importe à l'accusé, d'être jugé par les hommes qui connaissent sa moralité, qui ont été témoins de toutes les actions de sa vie.

A ce motif général, il vient, au cas actuel, s'en joindre un autre bien plus puissant encore :

C'est celui de la connaissance des localités et des choses; connaissance sans laquelle le juge, ou le jury le plus impartial, ne peut prononcer qu'au hasard.

Or, les localités sont tout dans cette affaire; elles y ont un tel

empire, que celui qui oserait en faire abstraction, ne pourrait plus que flotter entre l'arbitraire et l'erreur.

Il s'agit, dit-on, de concussion dans l'emploi des finances de la colonie. Cette concussion consiste ou à acheter trop cher les objets dont l'administration a besoin, ou à vendre à vil prix ceux dont elle peut disposer.

Eh bien! dans l'une ou l'autre opération, le juge, le juré, je dirai plus, l'administrateur qui ne connaît que la France, qui ignore les localités d'une colonie, ne pourra jamais apprécier les faits qui caractérisent la concussion.

En France, ou dans un autre pays du continent européen, les besoins de l'administration, les devoirs de l'administrateur, sont soumis à des règles fixes, à des événemens que la prévoyance peut calculer.

Si une disette se manifeste, elle n'est jamais universelle; elle ne porte que sur une des choses nécessaires à la subsistance, ou à la défense du pays; l'œil de l'administrateur peut découvrir la source où il doit puiser des secours, et si on excepte le cas d'une ville assiégée, les difficultés de communiquer avec cette source, ne sont jamais insurmontables.

Quelle différence prodigieuse, pour l'administrateur d'une colonie française, en temps de guerre!

Isolé par les mers et par la supériorité de l'ennemi, de tous les pays qui pourraient le secourir, il ne voit autour de lui qu'une disette universelle et absolue; ces productions coloniales, si précieuses pour le luxe des européens, ne peuvent être d'aucun secours pour lui. Au milieu de cette richesse importune et fictive, il se voit dépourvu à la fois, de tout ce qui est indispensable pour nourrir les hommes, pour les vêtir, pour les guérir, lorsqu'ils sont malades. Le même dénuement existe pour tout ce qui est relatif à la défense : armes, outils, munitions, tout doit être importé d'outre-mer; tout manque dans un pays qui ne fabrique absolument rien.

Quels ne seront donc pas les déplorables effets de cette détresse, si l'administrateur est sans argent, pour payer le peu d'objets qu'il trouve à acheter; si, pour comble d'infortune, la seule puissance neutre qui pouvait vendre chèrement de rares secours, est forcée de s'interdire à elle-même toute espèce de commerce (1)?

C'est alors que tous les principes en matière d'administration, toutes les idées reçues, disparaissent, et que l'administrateur reste, sans aucune règle fixe, aux prises avec ses anxiétés et son désespoir.

Aujourd'hui, il lui faut des médicamens, du pain, des vêtemens, pour le soldat; l'impérieux besoin ne permet plus d'attendre: l'administrateur achète et paye de son mieux, le peu d'objets qui existent encore sous sa main. Il est évident qu'il les paye en raison de leur rareté, et du crédit, souvent incertain, qu'il est obligé de demander.

Demain, cette scène sera inopinément changée: c'est un aventurier plus hardi, qui a trompé la surveillance des escadres ennemies; c'est une prise qu'un corsaire, aussi heureux que téméraire, a introduite dans la colonie: ce secours inespéré occasionne une baisse momentanée dans le prix des articles que l'on acheta hier;

Faudra-t-il en conclure que le marché, dicté par la nécessité, est une prévarication? L'administrateur qui a acheté, le négociant qui a vendu, seront-ils des concussionnaires, parce qu'ils ont contracté sur un état constant des choses, parce qu'ils n'ont pas prévu l'événement qu'aucune sagacité humaine ne pouvait prévoir?

Ainsi, détresse absolue et universelle, d'une part; de l'autre, casualité continuelle des événemens qui peuvent la diminuer momentanément: voilà ce qui n'existe que dans une colonie assié-

---

(1) Embargo des Etats-Unis, au mois de décembre 1807.

gée; voilà ce qu'il faudrait avoir vu dans ses détails et dans ses déplorables conséquences, pour pouvoir apprécier la conduite des administrateurs de la Guadeloupe.

Il est donc vrai que ma position, comme accusé, présente deux inconvéniens graves, dont l'intention de la loi avait été de me garantir :

Celui de me défendre de complicité de concussion, alors que le préfet colonial, principal accusé dans le système de l'accusation, n'a pu obtenir la faculté de venir justifier les actes qui constituent la prétendue concussion;

Celui d'être jugé à dix-huit cents lieues du pays où ces actes se sont passés, par des hommes dépourvus de la connaissance indispensable des localités, loin de ces preuves de comptabilité, que, comme négociant, surtout d'après les risques de la guerre, j'ai dû laisser dans le lieu où j'avais établi le siége de mon commerce.

Ces inconvéniens seront appréciés; mes juges et le public sentiront que je suis doublement innocent, si, comme j'en prends ici, l'engagement solennel, je leur fais voir en moi, au lieu du vil concussionnaire que la loi doit punir, le sujet dévoué, le citoyen distingué par de continuels sacrifices, le négociant qui a invariablement soutenu les administrateurs, et qui les a traités avec une généreuse modération, qu'ils n'ont rencontrée chez aucun autre.

Que l'on daigne me suivre dans l'examen des imputations que j'ai dû induire de mes interrogatoires, et l'on demeurera convaincu que je ne prends pas un engagement téméraire.

PREMIÈRE IMPUTATION.

Origine et consistance de ma fortune.

Si j'en juge par les questions qui m'ont été faites, j'ai été re-

présenté comme devant ma fortune et mon existence commerciale, à M. le capitaine-général Ernouf; comme m'étant trouvé à la Guadeloupe, lorsqu'il y fut envoyé, sans moyens, sans crédit, déjà obéré par la faillite de la maison que j'avais eue à la Martinique.

D'où l'induction, que je n'ai pu acquérir la fortune immense que l'on me suppose, que par un concert intéressé et criminel avec le capitaine-général.

Quoiqu'il puisse paraître singulier, de voir un négociant appelé à rendre compte de sa fortune, surtout lorsqu'il a, pendant dix années, fait d'importantes spéculations, dans un pays où toutes les chances étaient si rapides, je suis loin de me refuser au compte que l'on me demande; je me réjouis, au contraire, d'avoir cette occasion d'éclairer mes juges, et de confondre mes accusateurs.

Mon père, négociant à la Martinique, avait joui, pendant soixante ans, d'un honorable crédit dans cette colonie, et dans toutes celles des Antilles.

Après sa mort, la maison de la Martinique fut continuée par ma mère et ses enfans, sous la raison de *veuve Mallespine fils et Ce.*; elle en établit une à Marseille, sous la raison de Bertrand, Mallespine et Ce.; et celle-ci, après la mort de M. Bertrand, mon beau-frère, fut continuée aussi sous la raison de Mallespine et Ce., laquelle existe encore.

Ces deux maisons se distinguèrent par la loyauté de leurs opérations, et par leur dévouement au Gouvernement.

En 1791, lorsque la France était encore en pleine paix avec l'Angleterre, notre maison, *veuve Mallespine fils et Ce.*, expédia, à l'adresse de *Bertrand, Mallespine et Ce.*, à Marseille, un de ses navires, nommé la *Magdelon*, valant, avec sa cargaison, 600,000 fr. au moins.

Ce bâtiment fut arrêté par les Anglais, au détroit de Gibraltar,

et conduit dans ce port. Il y était détenu encore, lorsque la guerre éclata, au mois de février 1792.

Des Barbaresques auraient probablement respecté une propriété capturée plusieurs mois avant la guerre; mais les capteurs anglais sont pires que les Barbaresques : notre navire et son chargement furent confisqués, et cette perte fut d'autant plus grave, que le risque de guerre n'avait pu être ni prévu, ni assuré.

Cette piraterie n'était que le prélude de ce que nous devions éprouver de la part d'un Gouvernement, oppresseur de tout négociant reconnu pour bon Français.

Lorsque la Martinique fut prise, en 1794, par les Anglais, commandés par Charles Grey et John Jervis, notre maison perdit un autre navire de 500 tonneaux, nommé *la Mariette*, pris dans le bassin du Fort-Royal, et une quantité considérable de denrées coloniales, qu'elle avait *dans ses magasins*, et qui valaient environ 900,000 fr.

Cette dernière spoliation était contraire à la capitulation, au droit des gens, et aux proclamations mêmes des deux généraux. Ma maison m'envoya en Angleterre, pour solliciter la restitution.

J'avais laissé mon frère aîné, Etienne Mallespine, à la tête de notre maison. Plus il était considéré par ses concitoyens, plus il dut être persécuté par les gouvernans anglais. Il ne put ni endurer leurs vexations, ni prêter le serment anti-français, qu'ils exigeaient des habitans de la colonie.

Il quitta la Martinique en 1795, après avoir liquidé toutes les affaires de la maison *veuve Mallespine fils et Ce.*, et il laissa dans la colonie des créances pour environ 400,000 liv.

Quant *à des dettes*, il n'en laissa et *n'en pouvait laisser aucune;* car tous ceux qui connaissent le régime colonial, savent que nul, et un négociant bien moins qu'un autre, ne peut quitter la colonie, *sans avoir annoncé son départ, pendant plusieurs semaines, dans les papiers publics, et sans acquitter, ou cau-*

tionner, à l'instant même, toutes les dettes qu'il pourrait avoir.

Quoique ceci réponde suffisamment au reproche de la faillite de notre maison de la Martinique, et aux poursuites qu'elle m'aurait attirées à la Guadeloupe, reproche qu'il aurait été si aisé d'établir par quelque preuve positive, j'ai voulu fortifier l'évidence du fait, par des actes irrécusables. Sur mon invitation, les propriétaires et négocians de la Martinique, actuellement à Paris, et plusieurs négocians de Marseille, ont attesté que, soit notre maison *veuve Mallespine fils et Ce.*, soit les deux maisons de Marseille, malgré les pertes dont j'ai parlé, n'avaient jamais manqué à leurs engagemens. (*Pièces justificatives*, N°s. 1, 2, 3, 4 et 5.)

Mon frère, Etienne Mallespine, quitta donc un pays où il n'était plus permis de se montrer Français. Il alla avec sa famille, sa caisse et son mobilier, dans l'île suédoise, et alors neutre, de Saint-Barthélemy.

Il expédia, en même temps, toutes les marchandises qui existaient dans nos magasins, pour l'île danoise de Saint-Thomas, et il y établit une maison de commerce, sous la direction de notre beau-frère, M. Alexandre Daney, l'aîné. Cette entreprise fut couronnée des succès les plus heureux.

Après quelque séjour à Saint-Barthélemy, mon frère Etienne Mallespine s'embarqua pour les Etats-Unis, avec sa famille, et les valeurs qu'il avait apportées de la Martinique.

Le même navire portait d'autres habitans, qui avaient aussi quitté la Martinique, avec ce qu'ils avaient pu réaliser de leur fortune. Tout cela réuni, présentait une riche proie aux corsaires, ou plutôt aux pirates qui infestaient alors les mers d'Amérique. Le navire fut épié et attendu dans tous les débouquemens ; il fut rencontré, pris et complétement pillé, par un de ces flibustiers, soi-disant commissionnés à Saint-Domingue.

Mon frère, muni des pouvoirs des autres victimes, se rendit dans cette colonie, pour réclamer contre le pirate.

Le général Lavaux, qui gouvernait alors Saint-Domingue, se montra disposé à rendre justice; le spoliateur fut découvert et arrêté; mais le butin avait disparu, hormis de l'argenterie et quelques autres effets, qui furent restitués, et dont mon frère fut forcé de se contenter.

Il retourna aux Etats-Unis, pour y rejoindre sa famille; et, quelques mois après, il vint en France, et se rendit à Marseille, où il prit la direction de la maison Mallespine et Ce.

Pendant ces événemens d'Amérique, je suivais, en Angleterre, ma réclamation contre le pillage des généraux Grey et Jervis.

Mes efforts furent proportionnés à l'importance et à la justice de la demande. Mais ils n'eurent aucun effet; et l'une des bonnes raisons que l'on me donna, pour garder ce que l'on nous avait pris, consistait à dire que le Gouvernement ne pourrait réprimer des actes de cette espèce, *sans décourager les généraux qui le servent.*

Indigné d'une semblable politique, bien convaincu que j'étais trop connu comme vrai Français, pour jamais obtenir justice en Angleterre, je vins à Paris, et me livrant à mon goût naturel pour les affaires, je me liai avec la maison Lemercier et Ce., et j'eus le bonheur d'en faire de très-avantageuses.

Mes vues se dirigeaient toujours vers les colonies, mon pays et le centre de nos intérêts. L'accès de la Martinique m'était interdit, puisque cette colonie était toujours anglaise. Je dus me décider à aller à la Guadeloupe. Je me livrai à l'espoir d'y travailler avec fruit, et de recouvrer, au moins en partie, ce qui nous était dû dans les îles du Vent.

J'allais y recommencer le commerce, avec un nom avantageusement connu, avec l'expectative de ces recouvremens à faire, avec une valeur de 100,000 fr. environ, en effets précieux et de peu de volume, avec les procurations de quatre riches propriétaires de la Guadeloupe, auxquels j'avais fait et continuais de faire des avances à Paris, avec un crédit illimité que la maison

Lemercier et Ce. m'avait ouvert, sur toutes les places de la France et de l'étranger, enfin, avec mon amour du travail et ma parfaite connaissance des localités.

M. le contre-amiral Lacrosse allait prendre le Gouvernement de la Guadeloupe. Il voulut bien me procurer l'avantage de passer avec lui, sur la frégate *la Cornélie*.

Nous arrivâmes dans la colonie au mois de prairial an 9; je m'établis alors à la Pointe-à-Pitre.

Le capitaine-général Lacrosse trouva la colonie dans le dénuement le plus absolu; ses prédécesseurs avaient anticipé, de plus d'une année, sur les revenus. La colonie, épuisée par une longue guerre et par ses dissentions intérieures, n'offrait aucune ressource disponible.

Il fallait trouver un négociant en état de faire de fortes avances, et assez dévoué pour attendre un remboursement incertain.

Le général Lacrosse me fit l'honneur de me choisir; il me proposa de me charger de livrer au Gouvernement tous les objets dont il aurait besoin, *au cours des différentes places de commerce*, moyennant une commission de *dix pour cent*, réduite à *moins de sept*, par la retenue des invalides.

Ceux qui savent que, même dans les temps ordinaires, le capitaliste des colonies peut aisément faire valoir ses fonds, sans courir aucun risque, à *douze pour cent*, sentiront qu'en acceptant la proposition du général, en faisant ainsi des avances non productives d'intérêts, et sans aucune probabilité fixe de remboursement, j'agissais beaucoup moins en sage spéculateur, qu'en citoyen dévoué.

Mais l'amour de mon pays a toujours prévalu, en moi, sur les autres considérations; j'acceptai la tâche qui m'était imposée, et dont aucun autre n'aurait voulu se charger. Je la remplis avec loyauté et exactitude. Ce que j'avais prévu arriva, alors que je multipliais toujours mes avances, je n'obtenais que de très-rares et insuffisans remboursemens.

L'état intérieur de la colonie ne permettait pas de faire mieux; les haines fermentaient dans ce volcan mal éteint, l'opposition au Gouvernement était manifeste, et le 29 vendémiaire an 10, vit éclater l'orage qui devait le renverser.

Le mulâtre Pélage, instrument des factieux, et chef de l'insurrection, s'empara de l'autorité. Le général Lacrosse se réfugia à la Dominique.

J'aurais pu, en écoutant les propositions des rebelles, rester à la Guadeloupe, et continuer d'une manière très-lucrative, peut-être, mes opérations commerciales. Mais le devoir m'indiquait mon poste auprès de mon chef légitime : je le suivis dans son honorable exil.

Cette catastrophe eut, pour moi, les suites les plus funestes; j'avais fait à l'administration des avances considérables, qu'il fut aussi difficile de liquider alors, qu'impossible d'acquitter. Devant à d'autres une partie de ce qui m'était dû, mes créanciers avaient contre moi les moyens co-actifs, que je ne pouvais avoir contre l'administration, ma débitrice. Je dois cependant dire qu'ils usèrent de leur droits avec une généreuse modération; que les poursuites exercées par certains d'entre eux, se bornèrent à des actes conservatoires, et que lorsque le retour de l'ordre et de l'autorité légitime, me permirent de me libérer, ils refusèrent, presque tous, l'intérêt commercial de leurs créances.

Je ne quittai, en effet, la Dominique, que lorsque l'autorité française fut rétablie à la Guadeloupe. Le général en chef Richepanse venait d'y arriver, lorsque je reçus, le 14 floréal an 10, l'ordre de lui porter des secours, en vivres et munitions de guerre, c'est-à-dire, d'ajouter des avances nouvelles, aux avances que j'avais faites avant la rébellion.

Ma présence fit revivre mon crédit, et celui-ci me fournit le moyen de rendre d'utiles services au général Richepanse.

Je fis arriver à la Guadeloupe des secours en tous genres, des îles voisines; mes bâtimens étaient sans cesse employés à ce service

indispensable, et jamais je n'exigeai ni fret, ni rétribution d'aucune espèce.

Cette conduite m'avait concilié l'estime du général Richepanse; il allait me charger du service que j'avais fait sous le général Lacrosse, lorsque la mort l'enleva à la colonie, qui attendait, et qui aurait reçu de lui, sa restauration et son bonheur.

Le général Lacrosse reprit les rênes du gouvernement. M. le préfet Lescallier, qui, envoyé de France, était venu le joindre à la Dominique, et lui, sentirent qu'il était juste de liquider et d'acquitter mes avances.

Il fut procédé à un réglement général de ma comptabilité, depuis son origine, jusqu'à la rébellion, c'est-à-dire, depuis le mois de prairial an 9, jusqu'au 29 vendémiaire an 10; et il en résulta une balance, en ma faveur, de la somme de 597,504 fr. 36 cent.

Cette somme me fut payée, *le* 1er. *vendémiaire an* 11, en traites sur le payeur général de la marine, à Paris, ainsi que l'atteste la lettre d'avis, de cette date, écrite par le préfet Lescallier. (*Pièces justificatives*, N°. 6.)

Il importe de retenir ce fait de ma liquidation, *à la fin de l'an* 10, et de mon paiement *le* 1er. *vendémiaire an* 11, et de se rappeler, d'un autre côté, que M. le général Ernouf ne fut nommé aux fonctions de capitaine-général, que *le* 18 *ventôse an* 11, et qu'il n'arriva à la Guadeloupe, que *le* 22 *floréal suivant.*

Ce rapprochement des faits est important et décisif, pour anéantir les calomnieuses allégations de ceux qui ont dit que j'étais sans moyens et sans ressources, lorsque le capitaine-général Ernouf arriva à la Guadeloupe; que je ne dus ma liquidation et le paiement des 597,504 fr. 36 c. qu'à sa partiale et intéressée protection; que le préfet Lescallier s'était fortement opposé à ce paiement, et que sa résistance, à ce sujet, avait été la cause de son renvoi arbitraire de la colonie.

Il est bien évident que tout cela n'est qu'imposture et calomnie,

dès lors que *la liquidation et le paiement avaient eu lieu, à la Guadeloupe*, AVANT MÊME QUE LA NOMINATION DU GÉNÉRAL ERNOUF EÛT EU LIEU A PARIS.

C'est pourtant sur cette absurde et fausse imputation, que reposent la plupart des préventions élevées contre moi!!!

Il est donc bien certain que, *sept mois avant l'arrivée du général Ernouf à la Guadeloupe*, j'avais reçu de l'administration 597,504 fr. 36 c., pour solder mes avances antérieures à la rébellion.

Le mode de ce paiement aurait pu faire murmurer un négociant moins dévoué que moi. Quelque confiance qu'elles dussent mériter, des traites sur France, fournies au pair, ne pouvaient guère convenir à celui qui avait tout acheté au comptant, ou qui devait payer des espèces à ses créanciers.

Mais j'étais habitué aux sacrifices; tout ce que je devais fut payé, et mon crédit se trouvant ainsi augmenté, je travaillai avec une nouvelle ardeur à servir le Gouvernement.

Je fis en même temps plusieurs opérations intérieures et extérieures. Toutes furent heureuses; elles tournèrent toutes à l'avantage de la colonie, puisqu'alors que j'exportais ses denrées, et que j'importais des nègres et d'autres objets indispensables, je fournissais à l'administration, des moyens sûrs et prompts de s'instruire de tout ce qui se passait dans les îles voisines.

J'étais dans cette situation favorable, lorsque M. le capitaine-général Ernouf, que jamais je n'avais eu l'honneur de connaître, arriva, comme je l'ai dit, à la Guadeloupe, le 22 floréal an 11.

Ce général portait l'ordre de faire approvisionner la colonie, et de la mettre sur le pied de guerre. Mais tout était à faire, à cet égard, parce que le dénuement où s'était trouvé M. le préfet Lescallier, après tant de convulsions intérieures, ne lui avait permis de rien préparer.

Le même motif rendait, à peu près, impossible l'exécution des ordres dont le nouveau capitaine-général était porteur. M. le

préfet Lescallier était revenu en France. M. Roustagneng, qui le remplaçait *par intérim*, et le capitaine-général, jetèrent les yeux sur moi; ils m'appelèrent *conjointement* auprès d'eux, me communiquèrent leur extrême embarras, pour l'exécution des ordres d'approvisionnement et de mise en état de guerre, et m'invitèrent à me rendre dans les îles voisines, pour y faire des achats considérables de comestibles, et les envoyer à la Guadeloupe.

Je partis avec *mes propres moyens* et mon crédit; je travaillai avec tant de zèle et d'activité, qu'en quelques semaines la colonie fut approvisionnée pour quatre mois.

Le hasard me fournit l'occasion de rendre un service d'un autre genre. Je me trouvai à l'île anglaise de la Barbade, lorsque l'on y reçut la nouvelle de la déclaration de guerre; j'expédiai de suite, un bâtiment *à mes propres frais*, et j'eus le mérite d'avoir, le premier, donné cet avis important au capitaine-général Ernouf.

A mon retour à la Guadeloupe, ce capitaine-général et M. Roustagneng me témoignèrent leur satisfaction du succès avec lequel j'avais rempli ma mission. Ils me témoignèrent aussi leur regret de ne pouvoir payer les approvisionnemens que je leur avais procurés. Mais telle était leur situation, qu'ils manquaient même des fonds indispensables pour le courant, et pour *le prêt de la troupe*.

Un négociant ordinaire se serait plaint, se serait rebuté : je ne me bornai pas à me résigner à attendre pour les avances que je venais de faire; j'avais dans ma caisse 600 quadruples en or (51,840 fr.), je les prêtai *sans intérêt*, aux administrateurs, qui ne me les rendirent que six ou sept mois après.

Ainsi, je débutai dans mes rapports avec M. le général Ernouf, par approvisionner la colonie à crédit, et par avancer à l'administration, en espèces, une somme, sans laquelle elle ne pouvait ni continuer le service, ni compter sur la subordination des troupes. Le capitaine-général et moi sommes assez bons Français,

pour qu'un début de cette espèce ait pu nous prévenir l'un en faveur de l'autre.

En changeant et en rendant plus difficile la position des administrateurs, l'état de guerre changeait aussi ma position particulière. Il m'offrait l'occasion, que depuis si long-temps je désirais, de me venger sur le commerce anglais, des déprédations que les généraux Grey et Jervis avaient commises, en 1794, sur le commerce de ma famille, à la Martinique.

J'armai donc le premier corsaire qui s'expédia des ports de la Guadeloupe; je le voulus robuste, pour qu'il portât des coups sûrs. Sa mise-dehors coûta environ 150,000 fr. Ses succès répondirent à mes espérances; les bâtimens qu'il prit, armés à leur tour, firent d'autres captures considérables; et comme j'aurai à traiter cet article séparément, je me borne à dire ici, que la course faite par mes co-intéressés et par moi, eut pour résultat, de prendre ou de détruire 30 bâtimens ennemis, d'introduire dans la colonie 2433 nègres, et d'abondans approvisionnemens de toute espèce, enfin, de présenter un produit de 6,088,216 liv. 16 s. 9 d., argent colonial, et, par suite, des droits considérables au profit du trésor.

Le prêt de 51,840 fr. espèces, que j'avais fait à l'administration, n'était qu'un faible palliatif pour des besoins que l'état de guerre multipliait, et rendait plus pressans.

Cet état de choses, en rendant très-difficiles les importations et les exportations, devait rendre très-incertaine la perception la plus importante, celle des impôts indirects.

Il paraît que les administrateurs sentirent qu'il est des dépenses, telles que celles des hôpitaux et du prêt des troupes, que la prudence ne permet pas, dans l'état de guerre, de subordonner au hasard. Ils voulurent avoir des ressources fixes, pour des dépenses fixes et indispensables; et le bail de la douane coloniale leur parut le moyen le plus sûr d'y parvenir.

Comme cette opération devient aujourd'hui le principal chef

d'accusation, je dois en renvoyer l'examen à un article particulier, et je me borne à prendre ici, l'engagement d'établir que cette mesure, à laquelle j'eus part comme un des intéressés, fut aussi régulière dans la forme, que sage et nécessaire en elle-même; que ni le capitaine-général, ni aucun autre administrateur n'y fut intéressé; qu'enfin, le résultat fut évidemment avantageux pour le Gouvernement, puisque *ni la régie qui avait précédé la mise à bail, ni la régie qui l'a suivie, n'ont jamais produit une somme égale au prix que les fermiers ont payé.*

M. le préfet intérimaire Roustagneng, placé entre une caisse vide, et des marchands qui ne voulaient vendre qu'au comptant, sentit, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, qu'il fallait recourir au crédit et au dévouement d'un particulier.

Il s'adressa à moi, et m'engagea à me charger, tant à la Pointe-à-Pître qu'à la Basse-Terre, de fournir les objets d'un besoin journalier.

J'y consentis, et je dois me hâter de dire, pour repousser la qualité de *fournisseur général*, que l'on m'a donnée si mal à propos, qu'il *n'y avait rien d'exclusif* dans cet arrangement; que l'administration achetait directement ce qu'elle voulait, où, et comme elle le voulait; de telle sorte, qu'elle ne s'adressait à moi, que lorsque les fonds lui manquaient, et que, de fait, ainsi que cela résulte des états déposés et vérifiés à la Cour des Comptes, je n'ai fourni, pendant toute la durée des fonctions du capitaine-général Ernouf, qu'*un* TIERS *environ* de ce que le Gouvernement a acheté.

Il faut donc effacer de l'accusation dirigée contre moi, ce titre odieux de *fournisseur général*, comme on a déjà vu qu'il fallait en effacer aussi, et le titre de *seul fermier des douanes*, et l'assertion que je n'avais eu ni moyens, ni crédit, qu'après l'arrivée du général Ernouf dans la colonie.

Les conditions qui me furent faites par M. le préfet intérimaire Roustagneng, furent moins favorables encore que celles

auxquelles j'avais souscrit en l'an 9, et dont j'ai parlé en commençant. Comme dans celles-ci, mes avances ne produisaient aucun intérêt, et la commission de 10 p. $\frac{0}{0}$ fut réduite à *huit*, quotité réduite elle-même à *moins de cinq*, par la retenue des invalides.

Quant aux formalités observées dans les fournitures, elles étaient conformes à ce que l'on connaît, en administration, de plus rigoureux; je les expliquerai, lorsque je réfuterai les reproches qui me sont adressés comme *fournisseur*. Il suffira de dire ici, que ces formalités étaient telles, que les fournitures n'étaient ordonnancées que six mois environ après qu'elles avaient été faites.

Et il ne faut pas croire qu'elles fussent payées après ce premier retard. La bonne volonté des administrateurs ne pouvait suppléer aux moyens qu'ils n'avaient pas. L'ordonnance attendait encore, plus ou moins long-temps, la possibilité de son acquittement; et lorsqu'enfin celui-ci avait lieu, ce n'était ni en espèces, ni en valeurs négociables; c'était en bons du trésor, sans cours avantageux, ou bien en quittances d'impositions, que le malheur des temps n'avait pas permis aux redevables d'acquitter.

Je recevais donc ces équivoques valeurs, pour des avances faites en espèces, depuis 9 ou 12 mois; j'échangeais avec le planteur, sa quittance d'impositions, contre des denrées sur lesquelles j'avais encore à perdre, et je rendais à l'administration le double service, de fournir à ses besoins, et de procurer la rentrée imperceptible d'impôts, qu'elle n'aurait pu, sans cruauté, exiger par la voie des contraintes ordinaires.

Tout ce que je viens de dire, de la lenteur des réglemens, et de la nature des paiemens, peut être vérifié dans les pièces de comptabilité déposées à la Cour des Comptes, par le payeur général; et cela est prouvé aussi par les lettres et ordres de M. Roustagneng. (*Pièces justificatives*, N°s. 7, 8, 9 et 10.)

J'en appelle ici, aux négocians de tous les pays, qu'ils disent si des sacrifices de cette espèce se trouvaient compensés par la com-

mission de 5 p. $\frac{0}{0}$, qui, souvent même, ne me fut pas allouée.

Ce fut ainsi que j'opérai avec l'administration, pendant tout l'*intérim* de M. Roustagneng, c'est-à-dire, depuis le 12 vendémiaire an 12, jusqu'au 12 messidor an 13.

Cet administrateur mit à mon dévouement, le prix le plus flatteur pour moi, en me donnant spontanément un certificat que j'ai conservé, et qui est conçu en ces termes :

« Je soussigné, sous-préfet, chef d'administration, membre » de la Légion d'honneur ;

» Certifie que, pendant la durée des fonctions de préfet, » dont j'ai été chargé par *intérim*, à compter du 12 vendémiaire » an 12, jusqu'au 12 messidor an 13, JE N'AI EU QU'A ME LOUER » *de M. Michel Mallespine*, négociant de cette ville, *pour les* » OFFRES GÉNÉREUSES *qu'il a faites, et la manière dont il a* » *concouru au maintien du service, en exécutant diverses four-* » *nitures nécessaires, soit à l'entretien et subsistance des* » *troupes, soit à la défense du pays ;* surtout dans le premier » moment où je me suis trouvé à la tête de l'administration de » cette colonie, *époque à laquelle* LES CAISSES ÉTAIENT ENTIÈ- » REMENT VIDES, ET LE CRÉDIT ÉTEINT. C'est pourquoi je lui ai » délivré le présent, *comme un témoignage* DE MA SATISFAC- » TION, et pour lui servir et valoir ce que de raison.

» Basse-Terre, Guadeloupe, le 15 messidor an 13. (Signé) » *Roustagneng.* »

Lorsque je lis ce témoignage officiel et authentique, de la détresse de la colonie, et des services *généreux* que j'ai rendus pour la soulager, je réponds à ceux qui veulent me persuader que M. Roustagneng est aujourd'hui un de mes accusateurs, que cela est impossible, et qu'ils calomnient cet administrateur.

Ses fonctions intérimaires cessèrent donc au mois de thermidor an 13, par l'arrivée de M. le général Kerversau, nommé par S. M. à la préfecture coloniale de la Guadeloupe.

Cet administrateur, malgré les efforts de son prédécesseur, ne

trouva point les finances de la colonie dans un état prospère. Il m'était dû 500,000 fr., et le regret sincère qu'il manifesta de ne pouvoir les acquitter, me fut le garant d'une loyauté qui ne s'est jamais démentie.

Il me demanda, et je lui promis la continuation de mes soins et de mon dévouement. En maintenant les mêmes conditions, il désira que je prisse un co-intéressé, pour accroître mes moyens de me rendre utile.

Je cédai à ce désir, en m'associant M. Marc Sollier, négociant à la Basse-Terre, et les livraisons furent faites sous notre nom collectif, depuis le 1er. vendémiaire an 14, jusqu'au 31 décembre 1806.

A cette époque, nous sentîmes que nos fréquens voyages dans les îles voisines, pour nous procurer des approvisionnemens, nuisaient au bien et à la célérité du service; nous nous décidâmes, de l'agrément de l'administration, à mettre le service sous le nom de M. François Bruguière, notre commis. (*Pièces justificatives*, N°s. 11 et 12.)

Nos opérations avec l'administration de M. Kerversau, ne furent pas plus exclusives, qu'elles ne l'avaient été auparavant. Les administrateurs faisaient directement des achats, avec cette circonstance remarquable, que, lorsque les fonds manquaient, ils indiquaient le remboursement sur nous. Ils avaient à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pître, leurs munitionnaires, leurs entrepreneurs de boucherie, de bois, et d'autres parties du service; ils traitaient directement de la fourniture des troupes, des objets nécessaires pour l'artillerie et pour les autres branches du service; de sorte que M. Marc Sollier et moi, n'étions pas plus *fournisseurs généraux*, sous l'administration de M. Kerversau, que je ne l'avais été, sous les administrations précédentes.

Cependant la guerre rendait les circonstances de plus en plus difficiles. Outre les besoins courans, qui excédaient dix fois au moins, ce que tout autre négociant aurait voulu avancer, des événemens

inattendus, tels que la crainte d'une attaque par l'ennemi, donnaient lieu quelquefois à des approvisionnemens extraordinaires. Ces avances imprévues se sont élevées, dans deux occasions, à 8 ou 900,000 fr.

M. Marc Sollier fut effrayé de la tâche qu'il s'était imposée. Il me sollicita de dissoudre l'association. J'y consentis, et le réglement qui eut lieu entre nous, le 26 mai 1807, donnera une juste idée des profits que nous avions faits, pendant les vingt mois de la durée de notre société.

Je proposai à cet associé, l'option entre la liquidation, ou une somme de 90,000 fr., soit 150,000 liv. de la colonie, à forfait, pour sa part dans les profits. Il opta pour cette somme, quoiqu'elle fût payable en sucres, c'est-à-dire, dans une valeur difficile à réaliser. (*Pièces justificatives*, N°. 13.)

Je me trouvai donc encore chargé seul, de la partie du service que l'administration trouvait bon d'exiger de moi, depuis cette époque du mois de mai 1807, jusqu'à l'attaque de la colonie, au mois de janvier 1810.

Cette période surpassa en difficultés toutes celles qui l'avaient précédée. Les croisières ennemies devenaient chaque jour plus nombreuses et plus redoutables; les aventuriers français n'arrivaient que très-difficilement; le pavillon américain n'était plus respecté, et ce fantôme de neutralité ne nous procurait que des secours rares et incertains.

Mais la détresse fut à son comble, lorsque cette faible ressource vint à manquer absolument; c'est-à-dire, lorsque, au mois de décembre 1807, le gouvernement des Etats-Unis, pour mettre un terme aux déprédations commises sur son commerce, eut recours à la mesure extrême d'un embargo général.

Cet événement fut un coup de mort pour les colonies françaises; il ne laissait plus aucun espoir, soit d'exporter les produits de la colonie, soit de se procurer, eût-on même pu les payer comptant, les objets les plus indispensables.

Cet état de choses rompait toutes les proportions connues : les prix devinrent arbitraires ; le besoin et la disette du moment furent la loi commune.

Je redoublai d'efforts pour répondre aux appels continuels de l'administration. Je passai des marchés avec plusieurs maisons de la colonie, pour faire arriver des comestibles; mais, malgré ma garantie personnelle, malgré les prix excessifs que je m'engageais à payer, malgré les avances effectives que je leur faisais, ces maisons ne purent exécuter leurs entreprises.

Cette pénurie alla toujours croissant, pendant les malheureuses années 1808 et 1809. J'avais fait tout ce que le dévouement peut inspirer ou entreprendre, mais les dix-huit premiers mois de cette période désastreuse avaient épuisé tous mes moyens; ma fortune entière, ce que j'avais été forcé d'emprunter, m'était dû par le Gouvernement; je me trouvai dans l'impuissance de faire de nouveaux sacrifices, et je ne fis que très-peu de livraisons pendant le dernier semestre de 1809.

On sait que la Guadeloupe fut attaquée par des forces irrésistibles, au mois de janvier 1810; et que sa reddition eut lieu le 6 février suivant.

Ici, se termine donc le récit de ce qui m'est personnel, relativement aux opérations commerciales que j'ai faites avec l'administration.

Mais, puisque je l'ai entrepris, principalement pour rendre ce compte que l'on semble exiger de ma fortune, je dois ajouter que, très-heureusement pour moi, je n'avais pas borné mes spéculations aux livraisons que je faisais au Gouvernement.

Indépendamment des corsaires dont j'ai parlé, et dont les prises me donnèrent, pour ma part, un profit de 1,200,000 fr., j'expédiai six bâtimens aventuriers pour la France; je fis construire à Bordeaux, le brick l'*Aventure;* je pris des intérêts dans d'autres bâtimens qui ne m'appartenaient pas; et mes relations avec les ports de Bordeaux, la Rochelle, Quimper, Brest,

Bayonne, Auray, Nantes et Lorient, attestent quelles étaient l'activité et l'étendue de mon commerce.

Celui qui a travaillé ainsi, et avec des moyens pareils, pendant près de dix années, pourrait avoir, sans crime, la fortune immense que l'on me suppose : nul n'aurait le droit ni de s'en étonner, ni de lui en demander compte.

La vérité est que cette fortune n'existe que dans l'imagination de mes accusateurs; que, bien loin de l'avoir accrue, mes relations avec le Gouvernement l'ont considérablement diminuée.

On a parlé de capitaux considérables, que j'avais placés aux Etats-Unis; et tout se réduit à une somme d'environ 12,000 piastres, dont les intérêts fournissent à l'éducation d'un de mes neveux.

Je le disais à l'instant, je dois le répéter ici, lorsque la colonie succomba, lorsque je succombai moi-même, sous l'impuissance de lui faire de nouveaux sacrifices, tout ce que je possédais, tout ce que je devais à d'autres, m'était dû par l'administration coloniale.

Voici le résultat du réglement définitif qui eut lieu entre elle et moi :

Il m'était dû,

Pour solde de l'exercice 1808, ci.	1,441,630 f.	59 c.
Pour les six premiers mois de 1809, ci. . .	363,933	45
A M. Daney, dont je me suis chargé, ci. .	86,394	66
TOTAL, ci.	1,891,958 f.	70 c.

Cette somme fut payée en traites sur le payeur général de la marine et des colonies, à Paris.

Ces traites furent remises à la maison Jacquemart et Doulcet d'Egligny, à Paris, pour en faire le recouvrement, et en remettre le montant à mon frère, Etienne Mallespine, à Marseille.

Cette créance fixa l'attention de S. M. en son conseil d'état,

dans la séance du 10 mars 1810; elle daigna ordonner que les 1,441,630 fr. 59 c., pour l'exercice de 1808, seraient acquittés.

Il fut, en conséquence, payé un à-compte de 700,000 fr. au mois d'avril 1811 ; ce qui réduit ma créance actuelle à 1,191,958 fr. 70 c.

Ne prévoyant ni ce retard, ni les accusations qui l'ont, sans doute, occasionné, j'avais tiré des sommes considérables sur mon frère, en faveur de ceux qui m'avaient aidé dans les avances forcées que j'avais faites.

J'ai eu la douleur d'apprendre, en arrivant en France, que plusieurs de mes traites n'avaient pu être honorées, et que mon frère n'avait pu satisfaire, ou apaiser les porteurs, qu'en recourant à l'obligeance de la maison Jacquemart et Doulcet d'Egligny.

Ainsi, l'homme que l'on représente comme possesseur d'une fortune colossale, attend de la justice du Gouvernement, et le moyen de satisfaire ses créanciers, et celui d'assurer l'existence de sa nombreuse famille!!!!

Voilà le compte exact et vrai de ma fortune; et, puisque l'exposé de ce que j'ai fait pour l'acquérir, se rattache, plus ou moins, aux inculpations qui me sont faites, je dois le compléter, pour que ma conduite soit connue et appréciée tout entière.

Je ne me suis pas contenté de consacrer au Gouvernement mes moyens, mon industrie et mon crédit; je l'ai servi de ma personne, et les jours du danger, j'ai toujours répondu des premiers, à son appel.

On a déjà vu que j'avais été chargé d'une multitude de missions délicates et dangereuses ; que je les avais toujours remplies à mes frais, avec promptitude et succès.

Au mois de fructidor an 11, je fus nommé commissaire-ordonnateur d'une expédition dirigée contre l'île anglaise d'Antigues, sous les ordres du lieutenant-colonel Merlen. (*Pièces justificatives*, N°. 14.) Cette tentative eut un résultat malheureux. On y avait employé plusieurs de mes bâtimens, qui furent cruel-

lement maltraités par l'ennemi : je ne demandai ni fret, ni indemnités.

M. le général Ernouf me nomma, le 1er. brumaire an 12, capitaine adjoint à l'adjudant commandant de la garde nationale de la Guadeloupe (*Pièces justificatives*, N°s. 15 et 16); je fis ce service avec zèle et assiduité, et comme si des devoirs ainsi multipliés, n'eussent pas suffi à mon dévouement, je fus envoyé en parlementaire, au mois d'avril 1806, à Antigues, pour un échange de prisonniers de guerre (*Pièces justificatives*, N°s. 17, 18 et 19), et je m'acquittai de cette mission, comme de toutes les autres, avec zèle, succès et désintéressement.

On connaît maintenant ma conduite tout entière; on peut juger si je n'ai dû ma consistance, qu'à la coupable faveur du général Ernouf; si j'étais sans moyens et sans existence, lorsque ce chef du gouvernement colonial arriva à la Guadeloupe; enfin, s'il me tira du néant, pour faire de moi l'instrument et le complice de ses concussions.

Mais ce n'est pas assez que d'avoir rapporté des faits que l'on ne peut, ni dénier, ni combattre par aucun fait contraire; il faut, en terminant cette apologie de ma vie entière, dire quelle a été, sur ces faits notoires et immuables, *l'opinion unanime de* TOUS *ceux qui ont successivement administré la Guadeloupe.*

On a vu la justice éclatante que m'avait rendue M. Roustagneng, ce préfet intérimaire, que l'on voudrait aujourd'hui me persuader être devenu mon accusateur.

Je vais maintenant rapporter les suffrages non moins honorables, de *tous* les autres administrateurs.

Lorsque le général Lacrosse et le préfet Lescallier liquidèrent et soldèrent mon compte, à la fin de l'an 10, ils pensèrent qu'il était convenable et juste, non-seulement d'annoncer et d'expliquer cette mesure à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, mais encore de me donner des copies des lettres qu'ils écrivaient.

Je les produis, N°s. 20 *et* 21 *des Pièces justificatives.*

Dans la première, du cinquième jour complémentaire an 10, M. le général Lacrosse dit, « que lorsqu'il prit les rênes du Gou-
» vernement, en prairial an 9, il ne fut pas long-temps à s'a-
» percevoir de toute la difficulté de subvenir aux différens besoins
» du Gouvernement, *dont le crédit* ÉTAIT TOTALEMENT PERDU
» *par l'administration de ses prédécesseurs, et par les fortes*
» *anticipations qu'ils avaient faites sur les revenus coloniaux;*
» *que le premier terme de l'an* 10, *et partie du deuxième,*
» *étaient déjà absorbés.* Que, dans cet état de choses, *il fal-*
» *lait au Gouvernement, quelqu'un* QUI PÛT LUI FAIRE DE
» FORTES AVANCES, *et attendre le moment qu'il aurait eu les*
» *moyens de s'exécuter, et ce terme devait être de 4 à 5 mois.*
» *Que* LES MOYENS *et* LE CRÉDIT *du citoyen Mallespine, le mi-*
» *rent à même de remplir les vues des administrateurs,* et
» que, *de concert avec l'ordonnateur Roustagneng,* il fut
» chargé du service, aux conditions de livrer au Gouvernement,
» et *au cours de la place,* les objets dont la demande lui serait
» faite, *et de tenir à sa disposition une somme de* 150,000 liv.
» *numéraire,* PAR MOIS, le tout à la commission de 10 p. $\frac{0}{0}$, sous
» la retenue de 3 centimes par franc, au profit des invalides. »

M. le général Lacrosse ajoutait: « Cette commission, qui pa-
» raît forte, se trouve bien réduite, par la retenue de 3 centimes,
» *et laisse à peine l'intérêt alloué, ici, sur les places de*
» *commerce.*

» Je vous remets, citoyen ministre, continuait cette lettre,
» l'extrait des marchés passés chaque mois, ainsi que les borde-
» reaux, les uns et les autres collationnés par le contrôleur de
» la marine.

» Les magasins, les arsenaux, les hôpitaux *étaient dépourvus*
» *de* TOUT *ce qui leur était indispensable.* Ces objets de *con-*
» *trebande* étaient offerts par des négocians et capitaines amé-
» ricains, de 90 à 100 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice, *surfacture;* le citoyen

» Mallespine *se chargea de les faire arriver à* 80. Ceci fut l'objet » d'un traité particulier, dont je vous remets copie, ainsi que de » toutes les pièces qui y sont relatives; et vous verrez, par celui » que le citoyen Mallespine passa avec M. Krausse, associé de la » maison de commerce H. et N. Kruger, de New-Yorck (dont » vous avez aussi copie), *qu'il leur alloua* 70 *p.* $\frac{0}{0}$ *sur facture*, » *payable aussitôt livraison, ayant à sa charge, la retenue de* » 3 *centimes; de façon que les* 10 *p.* $\frac{0}{0}$ *d'excédant*, NE SUFFISENT » PAS *pour le couvrir des retards, intérêts, etc., etc.*

» D'après le réglement que le préfet colonial a fait faire, de » la comptabilité du citoyen Mallespine, il est résulté qu'à l'é- » poque de la rébellion de la colonie, il lui était dû, pour solde » de toutes ses fournitures et avances de fonds, la somme de » 597,504 fr. 36 c., faisant celle de 907,460 liv. 2 s., argent co- » lonial, comme vous le verrez, par son état de situation, que » je vous remets.

» Le préfet colonial vient d'y mettre la dernière main, en dé- » livrant au citoyen Mallespine, des traites sur le payeur général » des dépenses de la marine et des colonies, à Paris, savoir :

» Sur l'exercice de l'an 9.	421,834 fr.	20 c.
» Sur celui de l'an 10.	175,670	16
» Ensemble.	597,504	36

» *Les* SERVICES *que le citoyen Mallespine* A RENDUS *à la* » *chose publique, ceux qu'il peut encore lui rendre*, me por- » tent, citoyen ministre, à vous engager d'ordonner l'acquit de » ces traites.

» Je vous salue respectueusement. (*Signé*) *Lacrosse.* »

M. le conseiller d'état préfet Lescallier, dans sa lettre du 1er vendémiaire an 11, s'exprimait dans le même sens :

« Le citoyen Mallespine, négociant français (disait cette » lettre), en faveur duquel le capitaine-général Lacrosse vient » de m'écrire, contracta avec lui, en l'an 9, et passa un marché,

» *suivant les règles établies*, avec l'administration de la ma-
» rine en cette colonie, pour toutes les fournitures nécessaires
» au service.

» Le capitaine-général représente que, arrivé au mois de prai-
» rial an 9, dans cette colonie, il y trouva le crédit du Gouvernement
» *entièrement perdu*, par l'administration des agens, ses prédéces-
» seurs. Les *fortes anticipations* qu'ils avaient faites sur les revenus
» coloniaux, avaient déjà absorbé, à peu près, la moitié de ceux
» de l'an 10, c'est-à-dire, *presque une année d'avance.*

» Il fallait au Gouvernement, *quelqu'un qui pût faire de*
» *fortes avances, et attendre, 4 ou 5 mois, son paiement.*

» Le citoyen Mallespine a rempli, *au gré du capitaine-gé-*
» *néral et de l'administration*, les conditions de son marché,
» tant par des fournitures considérables en comestibles et effets,
» *que par des versemens en espèces, pour subvenir à la*
» *solde.*

» L'époque désastreuse du 29 vendémiaire, et l'usurpation du
» mulâtre Pélage, sur le capitaine-général Lacrosse, *empêcha*
» *le citoyen Mallespine d'obtenir le remboursement de ses*
» *avances, sur lesquelles il n'avait reçu que quelques faibles*
» *à-comptes.* Il vint rejoindre le capitaine-général Lacrosse à la
» Dominique, et il est rentré avec nous, à la Guadeloupe, pour
» y faire régler ses comptes.

» *Après* UN EXAMEN RÉGULIER, *fait par l'administration,*
» *des comptes du citoyen Mallespine, appuyés de* TOUTES *les*
» *pièces probantes, que les lois de la comptabilité exigent, et*
» *reconnues par le capitaine-général; vu la* DURE POSITION *où*
» *se trouve le citoyen Mallespine, vis-à-vis de ses créanciers,*
» je n'ai pas cru pouvoir me refuser de signer les lettres de
» change qui lui ont été délivrées sur le trésor public, pour une
» somme totale de 597,504 fr. 36 c., pour le couvrir *de ses*
» *avances.* »

La lettre répète ici, le détail des lettres de change, puis elle ajoute :

« La destruction d'une grande partie des revenus, qui auraient » été disponibles, par le pillage des rebelles et les incendies » des plus belles sucreries de la partie du Vent de la Guadeloupe » proprement dite, les dépenses exorbitantes de l'armée du gé- » néral Richepanse, *les difficultés de toute espèce dont j'ai été* » *entouré*, la remise, d'ailleurs, en possession d'un grand nombre » de propriétaires rentrans ; *tout cela m'empêche de vous pro-* » *poser un autre moyen d'acquitter la réclamation du citoyen* » *Mallespine.* »

Ces deux lettres, d'administrateurs que l'on n'a jamais ni accusés, ni même soupçonnés, et dont le dernier exerce encore aujourd'hui les fonctions de consul-général aux Etats-Unis; ces lettres, dis-je, sont trop importantes dans ma justification, pour que je puisse passer sous silence les observations qui en naissent naturellement.

D'abord, les traites de 597,504 fr. 36 c. ayant été ordonnancées et payées à Paris sans difficulté, il en résulte cette première conséquence, que la conduite des administrateurs Lacrosse et Lescallier, et, par suite, tous mes rapports avec eux, *furent approuvés par le Gouvernement français.*

Puis, ces lettres justifient tout ce que j'ai avancé, sur la détresse de la colonie, sur les avances généreuses que j'avais faites, et sur le retard ruineux que leur remboursement, *sans intérêts*, avait éprouvé.

Enfin, les deux lettres officielles que l'on vient de lire, anéantissent l'imputation calomnieuse à laquelle je réponds, et qui m'a forcé à fatiguer mes juges et le public, de ce long récit de ma conduite.

Il est bien évident, en effet, que, puisque, comme l'attestent ces lettres, les administrateurs ont trouvé, en moi, *dans les années 9 et 10*, « le négociant qui *pouvait* leur faire, et qui » leur a fait de *fortes avances* en approvisionnemens; qui pou-

» vait leur prêter et leur prêta 150,000 l. *numéraire par mois* ;
» qui avait *ce crédit* que l'administration *n'avait plus* ; »

Il est bien évident, dis-je, que tout cela étant attesté et constant, il y a fausseté et calomnie atroce, à dire que « j'étais sans » moyens, sans consistance et sans crédit, lorsque M. le général » Ernouf vint prendre les rênes du gouvernement, *deux années* » *après*, au mois de floréal an 11. »

Et il faut bien remarquer que ces moyens et ce crédit, dont parlent le général Lacrosse et le préfet Lescallier, et qui sont prouvés *par le fait même des secours que je leur donnai*, je ne pouvais les devoir *à aucune concussion antérieure*, puisqu'il est constant, en fait, *que je n'arrivai à la Guadeloupe, qu'avec le général Lacrosse*, que je passai sur la même frégate que lui.

Si donc, dès l'époque de notre arrivée en l'an 9, l'ordonnateur Roustagneng et lui ne trouvèrent que moi pour les secourir, il faudra arriver à cette conséquence naturelle, qu'en effet, *j'avais apporté de France, avec moi, les valeurs et le crédit, dont l'administration fit un usage si honorable, mais si ruineux pour moi.*

L'imputation de mon état de nullité et de détresse, à l'arrivée du général Ernouf, cette imputation qui sert de base à toutes les autres, est donc démontrée, par *pièces officielles*, fausse, absurde et calomnieuse.

Et pourtant, je gémis depuis *dix-huit mois* dans les fers, et sous le poids insupportable d'une accusation capitale ! et pourtant c'est cette accusation qui enchaîne la justice du Gouvernement, et qui empêche le paiement d'un solde, d'autant plus considérable pour moi, qu'il embrasse et ma fortune entière, et ce que des tiers m'avaient confié !

Je reprends l'examen de l'opinion que les administrateurs ont eue de ma conduite.

Voici comment s'est exprimé M. le capitaine-général Ernouf,

dans un certificat qu'il me délivra, à son quartier-général, le 5 février 1810:

« Auguste Ernouf, grand-officier de la Légion d'honneur, etc. » *déclare* que M. Mallespine, négociant, et demeurant à la » Basse-Terre, capitaine adjoint au commandant général des » milices, s'est rendu auprès de ma personne, aussitôt l'appari- » tion de la flotte anglaise sur les côtes de la Guadeloupe; qu'il » a fait son service, au quartier-général, avec zèle, pendant la » durée de l'attaque; que *sa conduite distinguée*, dans cette » occasion, lui mérite la bienveillance de S. M. I. et R., et mon » estime particulière;

» Déclare, en outre, que, depuis l'époque de mon arrivée dans » la colonie, M. Mallespine *a toujours manifesté l'attachement* » *le plus sincère, et un dévouement sans bornes, pour la per-* » *sonne de notre auguste Empereur et Roi; que, dans les* » *circonstances critiques, où s'est trouvée la colonie, il a fait* » DES AVANCES CONSIDÉRABLES *à l'administration de la marine,* » *pour l'approvisionnement des magasins de S. M. I. et R.,* » *et l'entretien de ses troupes et de ses hôpitaux; que* SA » PERSONNE, SA FORTUNE ET SON CRÉDIT ONT ÉTÉ CONSTAM- » MENT A LA DISPOSITION DES REPRÉSENTANS DE NOTRE AUGUSTE » EMPEREUR ET ROI. »

On dira, peut-être, que j'invoque ici, le témoignage de mon complice, puisque le capitaine-général est frappé, le premier, de l'accusation dont je me justifie.

Je répondrai que, bien certainement, et quels que puissent être les autres griefs contre ce général, il n'a pu être coupable de celui que l'on m'impute, puisque ce grief n'existe pas;

Je dirai que j'ai toujours dû voir, et que je vois et je respecte encore dans M. le général Ernouf, le représentant direct de mon Souverain, le chef de ce gouvernement colonial, auquel je devais, et pour lequel j'ai tant de fois montré fidélité et dévouement.

Mais voici l'opinion d'un autre chef de ce gouvernement, de

celui qui, par la nature de ses attributions, devait le mieux apprécier la pureté de mes opérations commerciales.

C'est celle de M. le préfet Kerversau. Celui-là n'est point accusé, puisque le mandat qui m'a été signifié, ne dit point que *je sois son complice*, puisque, ainsi que je l'ai fait remarquer en commençant, il est, *très-malheureusement pour moi*, retenu captif chez l'ennemi, *pendant que l'on juge à Paris, les actes dont il est, et il se déclare seul responsable.*

Ce fonctionnaire, aussi intègre dans l'administration civile, qu'il avait été brave et dévoué dans les camps, s'exprima en ces termes, dans un certificat qu'il me délivra à la Basse-Terre, le 14 mars 1810 :

« F.-M. Perichon-Kerversau, général de brigade, membre » de la Légion d'honneur, préfet colonial de la Guadeloupe et » dépendances :

» Certifie que M. Michel Mallespine, négociant à la Guade- » loupe, *a constamment donné des preuves de son attachement* » *à la France, de sa fidélité à S. M. l'Empereur et Roi, et de* » *son zèle pour subvenir*, DE TOUS SES MOYENS, *aux besoins* » *de l'administration ;* que, notamment dans le courant de » 1809, *au moment de la plus grande pénurie du trésor pu-* » *blic, et du plus grand danger de la colonie, il a fait* DES » AVANCES CONSIDÉRABLES, *en subsistances et autres approvi-* » *sionnemens ;* que, durant l'attaque de la colonie par les » Anglais, *il a tout abandonné pour se rallier aux autorités,* » *et les a servies, jusqu'au dernier moment*, DE SA PERSONNE » ET DE TOUS SES MOYENS ; enfin, que, depuis la prise de la » Guadeloupe par les Anglais, il a continué de professer haute- » ment les mêmes principes, et de donner des marques de son » dévouement à la France, et à la personne sacrée de S. M. » I. et R. »

M. le préfet Kerversau ne s'en tint pas à ce témoignage éclatant de son estime. Comme je devais revenir en France par la voie

des Etats-Unis, il me recommanda, en ces termes, à M. le chevalier Félix de Beaujour, alors consul-général de S. M., fonctionnaire que j'eus le déplaisir de ne plus trouver aux Etats-Unis.

« Basse-Terre, le 12 juin 1810.

» M. le consul-général, M. Mallespine, négociant à la Guadeloupe, se rend aux Etats-Unis, pour, de là, passer en France, où de grands intérêts l'appellent. J'ai l'honneur de recommander à votre protection et à votre intérêt, *ce citoyen estimable, dont le* ZÈLE, LE DÉVOUEMENT, L'INDUSTRIE ET LES CAPITAUX, *ont été de* LA PLUS GRANDE UTILITÉ *au Gouvernement français et à la colonie.* A ces titres, il en joint d'autres, qui lui donnent des droits à vos bontés, c'est celui de *véritable Français, sincèrement attaché à sa patrie et à son gouvernement.* Sa conduite, depuis la prise de l'île, et le contraste qu'elle offre avec tant d'hommes faibles, qui n'adorent que le pouvoir, et qui vendent, pour un peu d'or, leur honneur et leur patrie, donne un nouveau prix au courage de ceux qui remplissent leur devoir, et leur assure l'appui de ceux qui, comme vous, M. le consul-général, savent apprécier le mérite, et s'honorent de le protéger. »

A ces témoignages, je puis ajouter celui de M. le payeur principal, N°. 78 des *Pièces justificatives.*

Ainsi, tous les administrateurs, depuis 1801 jusqu'en 1810, pendant tout le séjour que j'ai fait à la Guadeloupe, c'est-à-dire, le capitaine-général Lacrosse, le préfet Lescallier, le préfet intérimaire Roustagneng, le capitaine-général Ernouf, et le préfet Kerversau, tous, sans qu'aucune liaison de vues ou d'intérêts puisse exister entre eux, se sont accordés à attester que je me suis dévoué pour le gouvernement colonial; que, moi seul, leur ai fourni les secours indispensables, que nul autre n'aurait pu, ou n'aurait voulu leur fournir; que je les ai servis avec autant de désintéressement que de zèle, et en subordonnant toujours mon intérêt personnel à l'intérêt public.

Mais, je le demande, si *tous* les administrateurs, instruits des localités, témoins des difficultés qu'ils éprouvaient, et de mon dévouement pour les surmonter, ont, à des époques différentes, et chacun pour ce qui le concernait, porté, de ma conduite, un jugement si uniformément favorable, quel est l'homme, en Europe, magistrat ou administrateur, qui oserait porter un jugement contraire ? Comment l'oserait-il, lorsque les faits viennent d'ailleurs, à l'appui de ces honorables témoignages ? Comment lui, qui n'a rien pu voir, rien pu connaître, qui ne peut rien apprécier, aurait-il la téméraire injustice de me condamner, lorsque je me trouve si honorablement absous par tous les représentans de S. M., par tous ceux qui avaient mission expresse d'organiser, de diriger, ou de surveiller les opérations difficiles sur lesquelles il s'agit aujourd'hui de prononcer ?

J'abandonne cette réflexion à l'intégrité de ceux qui doivent prononcer sur mon sort, et, cédant à la voix de l'honneur, qui me commande de me défendre, comme si je n'étais pas déjà jugé et absous, je vais successivement discuter les imputations faites à l'appui de celle que je viens d'anéantir, de mon défaut de moyens et de crédit, à l'époque de l'arrivée du capitaine-général Ernouf à la Guadeloupe.

Je dirai, en terminant cette apologie générale de ma conduite, qu'ayant été retenu dans la colonie, après sa reddition, pour y liquider mes affaires, et tâcher de recouvrer ce qui m'était dû, *les principes que je professai hautement, et les nouvelles marques de dévouement que je donnai à la France, à cette époque*, ainsi que l'atteste M. Kerversau, déplurent au gouvernement anglais, et à ses lâches partisans, au point, que je reçus l'ordre de quitter la colonie. Cet honorable exil, qui me coûta la perte de presque toutes mes créances, de mes marchandises et effets, est constaté par les gazettes de la Guadeloupe, des 15, 20 et 25 octobre 1810. (*Pièces justificatives*, N°. 22.)

DEUXIÈME IMPUTATION.

Ferme des Douanes.

La ferme des douanes de la Guadeloupe et de Marie-Galante, paraît être la pierre angulaire de toute l'accusation ; c'est vers ce point, comme vers un centre commun, que m'ont semblé se diriger toutes les questions qui m'ont été faites par M. le juge-instructeur.

On prétend que la mesure du bail à ferme des douanes, n'était point nécessaire ;

Qu'elle a été consommée sans formalités, sans publicité, sans concurrence des enchérisseurs ; concurrence indispensable, lorsqu'il s'agit des revenus ou des dépenses publiques ;

Que la mesure a été nuisible au Gouvernement ;

Et, de ces trois propositions, on tire la conséquence, que l'opération était frauduleuse ; que le général Ernouf l'a faite dans son intérêt particulier, et que je ne me suis rendu adjudicataire, ou fermier-général, que pour lui prêter mon nom, et partager avec lui de honteux et énormes profits.

Voilà l'accusation dans toute sa force ; elle va être anéantie, si, comme j'en prends l'engagement formel, j'établis jusqu'à l'évidence, les quatre propositions inverses.

Je vais donc prouver, par des faits, des titres et des calculs,

1°. Que le bail à ferme des douanes, était une mesure indispensable ;

2°. Qu'il y a été procédé avec toutes les formalités requises, et que, si quelqu'un a à se plaindre que la solennité du contrat ait été violée, c'est le fermier, et non pas le Gouvernement ;

3°. Que cette mesure a été très-utile à la colonie, et très-profitable à l'administration ;

4°. Enfin, que M. le général Ernouf n'y a eu, et n'a pu y avoir aucune espèce d'intérêt.

§. Ier. — *Nécessité de la Ferme des Douanes.*

Ceux-là mentent à leur conscience et à l'évidence des faits, qui osent dire que la colonie *était florissante*, que ses finances étaient *dans un état de prospérité*, lorsque la ferme des douanes fut résolue, au mois de vendémiaire an 12.

Je pourrais, sans doute, me dispenser d'établir le contraire ; car, simple particulier, spéculant pour mon compte et à mes risques, je ne puis être tenu de justifier les mesures que les administrateurs croyaient devoir prendre.

Mais je défends mon honneur ; et pour celui qui a cette tâche à remplir, il est nécessaire de prouver plus qu'il n'est tenu.

On a vu quelle avait été et quelle était encore la situation de la colonie et de ses finances, lorsque le capitaine-général Lacrosse et le préfet Lescallier rendirent compte, au mois de vendémiaire an 11, du réglement qu'ils venaient de faire avec moi.

Ce qui s'était passé dans le courant de cette année, n'était pas de nature à rétablir la culture et les finances. Il suffira de rappeler quelques faits, pour convaincre que l'année ne put pas se suffire, ni, par conséquent, couvrir le déficit que les années de désordre et de guerre civile avaient occasionné.

On se rappelle que la rébellion éclata, et que le capitaine-général Lacrosse se réfugia à la Dominique, le 29 vendémiaire an 10.

Peu de temps après, arriva dans cette colonie la frégate *la Pensée*, ayant à bord le préfet Lescallier et le commissaire de justice Coster.

Ainsi, le Gouvernement colonial se trouvait complété et organisé ; mais il était réfugié à la Dominique, et c'était la Guadeloupe qu'il devait administrer.

Le général Richepanse parvint, il est vrai, à rétablir l'autorité

légitime, mais il fallut de longs efforts, et la résistance avait produit une dévastation générale.

Les rebelles ravagèrent et incendièrent, en entier, la partie de la Guadeloupe proprement dite. La Grande-Terre fut moins exposée aux malheurs de cette guerre civile, mais les nègres désertèrent les plantations; ils se retirèrent dans l'intérieur de l'île, dont les montagnes leur offraient des retraites presqu'inaccessibles: cette portion de la colonie dut donc être regardée aussi comme dévastée; car tout le monde sait que, dans ces pays, la désorganisation et la désertion des esclaves, ne laissent ni sûreté au cultivateur, ni ressources à la culture.

Un des premiers actes du général Richepanse, fut de rappeler les habitans que la rébellion et les troubles intérieurs avaient éloignés de leurs foyers; dispersés dans les îles voisines, ils vinrent se rallier autour du chef que la métropole leur avait envoyé.

Cette mesure de justice et d'humanité, si bien faite pour assurer, par la suite, la prospérité de la colonie, eut d'abord deux inconvéniens, qui durent gêner les mesures des administrateurs.

D'une part, elle mécontenta ceux qui étaient devenus les fermiers des biens des expatriés, et dont la plupart commençaient à s'en regarder comme les incommutables possesseurs; le plus grand nombre épousa le parti de l'opposition et de la révolte.

D'un autre côté, l'administration, qui voulait être juste au milieu des désordres, accorda des indemnités à ces fermiers dépossédés; et l'on sent que cette condition, imposée à des propriétaires qui revenaient, sans moyens, de leur exil, dut retarder le rétablissement ou l'accroissement des cultures.

Le général Richepanse allait étouffer les derniers germes de la rébellion, lorsque la colonie et la France eurent la douleur de le perdre. Sa mort fut le signal d'une nouvelle insurrection. Celle-ci, alimentée par les anciens révoltés et par les mécontens

dont je viens de parler, eut son foyer dans le quartier Sainte-Anne, de la Grande-Terre.

Le capitaine-général Lacrosse y porta un prompt remède, mais l'incendie n'était pas éteint; il se manifesta de nouveau dans la partie de la Guadeloupe proprement dite, laquelle redevint encore le théâtre des fureurs de ses propres révoltés, et de ceux qui étaient venus de la Grande-Terre.

Ne pouvant les attaquer dans leurs retraites, le capitaine-général Lacrosse employa les forces qui lui restaient, à en garder les issues; et l'on sent avec quelle défiance et quelle lenteur, l'habitant, toujours armé, toujours menacé de l'invasion d'un ennemi implacable, dut travailler au rétablissement des plantations.

L'année 11 se passa dans ces angoisses; et si l'on ajoute qu'alors même qu'il y aurait eu sûreté pour le planteur, on n'aurait pu compter que sur des ressources éloignées, puisque la canne à sucre est quatorze mois à croître et à parvenir à sa maturité, et qu'il en faut deux ou trois pour la manipuler; si l'on ajoute que, par suite d'un changement subit dans le port d'embarquement, en France, M. le général Ernouf arriva *sans les fonds qu'il devait porter à la Guadeloupe*, et qui furent, en partie, rappelés à Paris, et en partie pris par l'ennemi; de telle sorte qu'en arrivant dans la colonie, ce général ne trouva pas un écu dans les caisses, pour payer la solde de la troupe, dont la désorganisation et les dispositions faisaient craindre les plus grands malheurs; si, dis-je, on apprécie toutes ces circonstances, on demeurera convaincu qu'en effet, lorsqu'ils résolurent de mettre les douanes en ferme, au mois de vendémiaire an 12, les administrateurs n'avaient aucun moyen présent, ou probable de fournir aux dépenses qui n'admettent aucun retard, telles que les hôpitaux, la nourriture et la solde des troupes, et autres besoins indispensables.

Au reste, cette nécessité de pourvoir par *des rentrées fixes*,

aux dépenses d'où dépendaient la sûreté et la conservation de la colonie, cette nécessité est prouvée par des actes que personne ne pourra récuser.

J'invoquerai d'abord, les trois pièces suivantes, relatives à des événemens dont je parlerai bientôt; savoir, l'arrêté que le capitaine-général Ernouf et le préfet Kerversau prirent, le 12 mai 1806, lorsqu'ils reçurent les ordres de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, du 28 thermidor an 13, relatifs à cette ferme des douanes (*Pièces justificatives*, N°. 23);

J'invoquerai la lettre commune que ces administrateurs écrivirent à S. Exc. le 1er. juin 1806, en lui adressant cet arrêté; une autre lettre commune qu'ils écrivirent aussi le 1er. mai 1806, lorsque la résiliation du bail me fut refusée (*Pièces justificatives*, N°s. 24 et 25);

J'invoquerai, avec bien de la confiance et de l'avantage, la lettre que M. le préfet intérimaire Roustagneng écrivit, le 12 septembre 1806, à M. le préfet Kerversau, pour résoudre les objections que l'on faisait, dans les communications du ministre, au système de la ferme des douanes, adopté pendant l'intérim du premier.

Dans cette pièce importante (N°. 26 *des Pièces justificatives*), on lit que la ferme de la douane a été faite « dans la vue de trouver » plus de sûreté dans la perception, et une amélioration dans la » recette des droits à en retirer. »

M. Roustagneng parle ensuite de deux dépêches des 10 brumaire an 12 et 5 frimaire an 13, adressées par le capitaine-général et lui, à Son Exc. le ministre; « il regrette que, ni les » motifs qui y sont déduits, ni les détails qui y sont contenus, » sur la partie des douanes, *n'aient pas convaincu S. Exc. des* » *causes* QUI ONT FAIT PRÉFÉRER *le système d'une ferme.* » Et je dois, à ce sujet, attendre de l'impartialité de mes juges, que ces dépêches, des 10 brumaire an 12 et 5 frimaire an 13, seront demandées à S. Exc., et produites dans l'affaire actuelle.

Plus bas, M. l'ex-préfet intérimaire s'exprime en ces termes; « Tel est, à cet égard, l'état au vrai des choses, et l'*avantage* » *réel* qu'a produit le bail de l'an 12, même en prenant pour » point de comparaison, la recette la plus considérable des quatre » années antérieures, c'est-à-dire, celle de l'an 11. D'un autre » côté, si l'on s'en rapporte aux états du commerce, dont on a fait » un extrait sous la cote N°. 3, et au relevé des droits, produit » sous le N°. 2, seuls erremens qu'on fût alors dans le cas de » consulter, on se convaincra que, dénués d'autres preuves, les » administrateurs ont cru faire d'autant mieux, en admettant la » ferme, qu'ils étaient autorisés à penser que le concours d'un » fermier leur devenait un garant *d'une recette fixe, exempte* » *de variations fâcheuses, semblables à celles que l'on aper-* » *çoit pour les années antérieures.* Et on peut ajouter que c'est, » en partie, *au système de location*, et, par conséquent, à l'ac- » tion des fermiers, intéressés à provoquer, par leurs moyens » personnels et leur correspondance au dehors, des armemens et » des spéculations commerciales sur la colonie, *que l'on doit* » *les améliorations qui se sont manifestées tout à coup*, ET » QUI ONT COMMENCÉ A SORTIR LA COLONIE DE SON ÉTAT DE DÉ- » LABREMEMT. »

M. Roustagneng, ainsi que je le dirai sur ma troisième proposition, prouve par des calculs, l'erreur de ceux qui regardaient la ferme, comme nuisible au Gouvernement.

Qu'il me soit encore permis de le demander, n'est-ce pas calomnier M. Roustagneng, que de chercher à me persuader qu'il est aussi mon accusateur, sur ce point relatif à la ferme des douanes? N'est-ce pas l'insulter, que de prétendre qu'il déclare aujourd'hui « qu'il a toujours désavoué la mesure, et qu'il n'y a con- » couru, que parce que le capitaine-général lui a forcé la » main? »

Pour prouver mieux encore la nécessité de cette mesure, ou, comme le dit M. Roustagneng, le besoin d'une *recette fixe*, je

finirai par invoquer aussi les lettres pressantes que lui, ou le payeur général écrivaient, après le bail, au fermier, pour le solliciter de faire le versement stipulé pour chaque mois.

C'est une lettre du payeur général, en date du 26 brumaire an 12, dans laquelle il avertit le fermier, que le premier terme de son bail, commencé le 1er du même mois « *devra se verser le* » 30 *du courant préfix*; que le capitaine-général et le préfet » *comptent* sur cette rentrée, *pour ouvrir le paiement de la* » *solde.* (*Pièces justificatives*, N°. 27.)

C'est une autre lettre du même comptable, en date du 20 frimaire an 12, dans laquelle il sollicite, pour le 30, le versement du mois, « pour, est-il dit, pourvoir aux dépenses déterminées pour le courant de nivôse, » c'est-à-dire, du mois suivant. (*Pièces justificatives*, N°. 28.)

J'aurais pu produire autant de lettres semblables, qu'il y a eu de termes à payer, si j'avais pu prévoir que j'aurais un jour à me justifier.

Aussi l'exactitude du fermier répondit-elle toujours aux besoins pressans de l'administration. J'ai sous les yeux les quittances données par anticipation, *à l'instant de l'expiration de chaque mois.*

Je pense qu'il serait superflu d'en dire davantage, et qu'il est irrésistiblement prouvé, par la situation notoire de la colonie, par les rapports écrits des administrateurs, notamment par celui de M. Roustagneng, et par les demandes pressantes du payeur général, que la ferme des douanes était une mesure dictée par la nécessité et par le salut de la colonie.

Je passe à ma seconde proposition.

§. II. — *La Ferme a toujours été faite avec les formalités prescrites pour les revenus publics ; les Fermiers seuls pourraient se plaindre de l'inobservation des lois.*

L'examen de cette proposition amène naturellement l'historique des trois baux qui se sont succédés.

Le premier fut fait avec les formalités suivantes.

Un avis, du 21 vendémiaire an 12, signé par le directeur-général des domaines, *approuvé par M. le préfet intérimaire Roustagneng*, annonça *au public*, à toute la colonie, qu'il serait procédé, le 8 brumaire suivant, *à la criée et adjudication*, pour la durée de la guerre, du bail de la ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante. On invitait le public à prendre connaissance du cahier des clauses et conditions, au bureau de la direction générale des domaines et douanes, tant à la Pointe-à-Pître, qu'à la Basse-Terre. (*Pièces justificatives*, N°. 29.)

Le cahier des charges (*Pièces justificatives*, N°. 30) présente quelques clauses que je dois faire remarquer, parce qu'elles me fourniront bientôt la preuve que tout était stipulé en faveur du Gouvernement, et que lui seul a contrevenu au contrat.

D'après l'art. 1er., le bail devait avoir lieu, *pour tout le temps de la guerre.*

Les approvisionnemens, entrant dans la colonie, pour le compte de l'administration, devaient être exempts des droits de douane. (Art 2.)

Le Gouvernement se réservait de percevoir l'augmentation des droits de douanes, si ces droits étaient augmentés. (Art. 3.)

A la paix, il devait être loisible au Gouvernement d'annuller le bail, sans indemnité. (Art. 11.)

En cas d'inexécution d'une des clauses, de la part du fermier, le bail devait être résilié, après une simple mise en de-

meure de huit jours ; le fermier et sa caution , soumis, en ce cas, aux dommages et intérêts, et à la folle enchère. (Art. 14.)

Au jour indiqué, le 8 brumaire an 12, il fut procédé à l'adjudication ; je rapporte le procès-verbal. (*Pièces justificatives*, N°. 31.)

Là, on voit que l'adjudication eut lieu à la chaleur des enchères, à l'extinction des feux accoutumés. Qu'il y eut plusieurs enchères ; que M. Mauron fut le dernier surenchérisseur, au prix de 1,635,000 liv. par année, à dater du 16 du même mois; qu'enfin cette adjudication, et le cautionnement qui est à la suite, furent *approuvés*, le même jour, par M. le préfet intérimaire Roustagneng.

Telle fut la première adjudication des douanes ; on voit que les intérêts du Gouvernement y furent scrupuleusement stipulés, et qu'elle fut précédée et accompagnée de toute la solennité, et de toutes les formalités que la loi a prescrites pour les adjudications judiciaires.

Il faut, de suite, faire connaître ses incidens et son résultat.

M. Mauron s'était rendu adjudicataire pour moi : il était mon commis de confiance; et je dois dire, tout de suite, que j'employais son nom, dans cette opération et dans plusieurs autres, parce que mes fréquentes absences de la colonie, pour le service du Gouvernement, ne me permettaient pas de gérer par moi-même, les affaires qui exigeaient mon intervention personnelle.

Mais ce qu'il importe de bien retenir, c'est que *je ne gardai point la ferme pour mon propre compte.*

Elle était à peine adjugée, que je craignis d'avoir fait une entreprise ruineuse. M. Roustagneng me manifesta la même opinion : je l'interpelle, avec confiance, sur ce fait important.

Je cherchai donc des associés partout ; je m'adressai, entre autres, à M. le lieutenant-colonel Merlen, que je ne connaissais point alors, et qui passait pour avoir le goût des spéculations commerciales. Il refusa ma proposition.

Enfin, je trouvai trois associés à la Pointe-à-Pître, MM. Ra-

phel et Ardene, M. Jarrousse et M. Lamey, qui prirent chacun un intérêt d'un sixième. (*Pièces justificatives*, N°. 32.)

Telle était l'opinion que nous avions tous de cette entreprise, que, d'un côté, M. Mauron fut menacé d'une folle enchère (*Pièces justificatives*, N°. 33), et que, de l'autre, M. Lamey, l'un des intéressés, se hâta de céder son sixième à MM. Raphel et Ardene, et à M. Jarrousse, et s'estima heureux de recevoir, en remboursement de la mise qu'il venait de verser *en espèces*, des sucres livrables à trois mois, et à 10 ou 15 p. $\frac{0}{0}$, au-dessus du cours (*Pièce* N°. 32, *déjà citée*). A cela, je dois ajouter que MM. Raphel et Ardene et M. Jarrousse partageaient tellement l'opinion de M. Lamey, qu'ils firent plusieurs cessions partielles et secondaires de leur intérêt.

Ce fait, *si important dans l'affaire*, de l'association avec les trois négocians que je viens d'indiquer, est irrécusablement prouvé par l'acte d'association auquel je viens de renvoyer, acte devenu authentique par le décès de M. Raphel, l'un des signataires; et il peut être confirmé par M. Jarrousse, autre signataire, qui est maintenant à Bordeaux, ou dans les environs.

Un autre fait, bien important aussi, c'est que, au mépris de la clause qui portait que le bail était fait *pour toute la guerre*, au mépris de celle qui n'attribuait au Gouvernement, la faculté de résilier, que dans le cas où la paix aurait lieu, le contrat *n'en fut pas moins résilié*, par arrêté de M. le capitaine-général Ernouf, et de M. le préfet intérimaire Roustagneng, en date du 27 vendémiaire an 13. (*Pièces justificatives*, N°. 34.)

Cet arrêté ordonnait de nouvelles affiches et une adjudication nouvelle. La première mise à prix devait être faite par le directeur-général du domaine, d'après l'avis de l'inspecteur; enfin, le nouveau bail devait commencer le 16 brumaire suivant, époque de cessation du bail résilié.

Lorsque cette mesure fut prise, j'étais dangereusement malade, des suites d'un voyage que j'avais fait à Deshayes, pour diriger

le sauvetage de deux prises considérables que mon corsaire, *la Dame-Ambert*, avait faites.

De sorte que ce ne fut qu'après mon rétablissement, que je fus instruit des faits suivans, lesquels composent l'historique du *second bail* des douanes.

En vertu de l'arrêté de résiliation, et des affiches qu'il avait ordonnées (*Pièces justificatives*, N°. 35), les enchères furent ouvertes le 11 brumaire an 13, avec les solennités observées pour le premier bail.

Comme pour celui-ci, un cahier des charges fut dressé et rendu public. Il contenait les mêmes clauses que le précédent. (*Pièces justificatives*, N°. 36.)

Ainsi que cela avait été annoncé, au jour indiqué pour l'adjudication, le 11 brumaire an 13, le directeur-général des domaines porta sa première mise à prix, à 1,635,000 fr., ou 2,725,000 liv. argent de la colonie.

Cette mise à prix *ne fut couverte par personne*, et après l'extinction de plusieurs feux, le directeur-général du domaine se rendit auprès de M. le préfet intérimaire Roustagneng, pour lui rendre compte de cette absence de toute surenchère.

M. le préfet intérimaire *décida* que la séance serait ajournée au lendemain, et que l'on annoncerait au public, en l'ajournant, que des offres ou enchères cachetées, seraient reçues par l'administration.

Les enchères furent ouvertes et lues publiquement, le lendemain 12 brumaire, et celle de 1,545,000 fr., ou 2,575,000 liv. coloniales, faite par M. Jean-Baptiste Goyon, négociant à la Pointe-à-Pître, n'étant pas couverte, le bail lui fut adjugé.

Ce négociant se repentit, à l'instant même, du prix élevé qu'il avait offert. Comme il avait eu M. Mauron pour co-enchérisseur, il demanda, avant de signer, que ce dernier fût admis au titre de son co-adjudicataire solidaire, ce qui fut accordé; et le tout *fut ap-*

prouvé par M. le préfet intérimaire Roustagneng. (*Pièces justificatives*, N°. 37.)

Il importe de remarquer, au sujet de ce bail, d'abord, que M. Mauron y stipulait, non pour moi, mais *pour lui-même*, et, d'un autre côté, que ni M. Goyon, ni lui, ne gardèrent la moitié pour laquelle chacun d'eux y avait stipulé.

En effet, il résulte des conventions et de la déclaration du 14 du même mois de brumaire an 13 (N°s. 38 *et* 39 *des Pièces justificatives*), que la livre sociale fut partagée en 48 sous, ou parts; que *quatre parts* furent cédées par les deux adjudicataires, à M. Louis Benoit, négociant de la Basse-Terre; que M. Mauron me céda *seize parts*, des vingt-deux qui lui restaient, et que sur les vingt-deux qui restaient aussi à M. Goyon, il en céda *onze*, ou la moitié de son intérêt, à la maison veuve Saint-Martin Cougouilhe et Ce., dans la personne de M. Vendryes, son associé.

De sorte que, sans parler des cessions en sous-ordre, qui furent faites par les nouveaux intéressés, nous fûmes très-constamment *cinq associés directs et principaux*, savoir :

M. Benoit, pour.	4 parts.
Messieurs Saint-Martin Cougouilhe et Ce. pour. . .	11
Moi, pour.	16
M. Goyon, pour	11
Et M. Mauron, pour.	6
TOTAL égal à la livre sociale.	48

Ce fait, constaté par des écrits, peut être vérifié par le propre témoignage des intéressés, puisque M. Cougouilhe est à Paris, et que M. Benoit se trouve à Bordeaux.

Ce second bail fut remarquable, comme le premier, par les demandes urgentes de l'administration, et par l'extrême exactitude des adjudicataires.

La maison Saint-Martin Cougouilhe et Ce., quitta la colonie.

D'autres intéressés en sous-ordre la quittèrent aussi. Les sociétaires présens soutinrent, avec raison, que ces absens ne devaient plus profiter d'une entreprise, dont les succès ne pouvaient être assurés que par les capitaux et l'industrie de tous les intéressés. De là, une mésintelligence entre les présens et les mandataires des absens.

Cette mésintelligence me détermina à provoquer la résiliation du bail, ou plutôt, moyennant une offre additionnelle, à obtenir ma subrogation individuelle, à la compagnie alors existante. Ceci amena les conventions connues sous la dénomination de *troisième bail.*

Je fis, le 12 brumaire an 14, une soumission contenant l'offre d'une augmentation de 135,000 fr., ou 225,000 liv. de la colonie.

Ma soumission fut acceptée par un arrêté du 14 du même mois, pris par M. le capitaine-général Ernouf, et par M. le préfet Kerversau, qui était arrivé dans la colonie, et qui était entré en fonctions, comme je l'ai dit, depuis le 12 messidor précédent.

Le même jour, 14 brumaire an 14, M. le préfet Kerversau prit un arrêté particulier (*Pièces justificatives*, N°. 40), portant que le bail du 12 brumaire an 13 demeurerait résilié, à compter du 30 brumaire alors courant; qu'un nouveau bail me serait passé, avec l'augmentation de 225,000 liv. que j'avais offerte; ce qui portait le prix du bail à 1,680,000 fr., ou 2,800,000 liv. de la colonie.

Un cahier des charges fut dressé, le 22 du même mois. Les clauses sont les mêmes que celles des cahiers précédens.

Enfin, le bail fut passé, mes cautions et certificateurs de cautions firent leur soumission, par procès-verbal du 26 du même mois. (*Pièces justificatives*, N°. 41.)

Il en fut de ce bail comme des autres, c'est à-dire, que j'y

admis plusieurs intéressés. En voici les noms : la livre sociale divisée aussi en 48 sous :

M. Marc Sollier, pour.	2 parts.
M. Gasselin, pour.	2
M. Magentie, pour.	2
M. Bruguière, pour.	1
M. Jame, pour.	1
M. Mauron, pour.	12
Moi, pour.	28
TOTAL égal à la livre sociale.	48

De tous ces intéressés, dont quelques-uns eurent des sous-cessionnaires, M. Jame est le seul qui soit à Paris ; on peut recevoir son témoignage.

Mes quittances, et les comptes du payeur général, attestent que je fus aussi exact à remplir mes engagemens, que l'avaient été les fermiers précédens.

Mais les difficultés politiques augmentaient chaque jour ; les Américains, toujours plus vexés par les croiseurs anglais, n'arrivaient que rarement dans les ports de la colonie ; les bâtimens suédois et danois n'étaient pas respectés davantage. Je ne vis que des pertes inévitables dans le maintien du bail ; j'en demandai la résiliation, par ma lettre à MM. les capitaine-général et préfet colonial, en date du 24 mars 1806. (*Pièces justificatives*, N°. 42.)

Mais le privilége d'annuller les contrats n'appartenait, sans doute, qu'au Gouvernement ; les deux chefs de l'administration coloniale répondirent à ma demande, par leur arrêté du même jour, portant, 1°. que le bail continuerait d'avoir son effet jusqu'au 1er. janvier 1807 ; 2°. que, dans le cas où je réclamerais une indemnité, je serais tenu de justifier, par un compte de clerc à maître, que les produits de la ferme avaient été inférieurs à mes avances ; qu'il me serait tenu compte de l'excédant de celles-ci,

et d'une indemnité de 10 p. $\frac{0}{0}$, pour mes peines et soins; 3°. que je me soumettrais, d'ors et déjà, pour le cas contraire, à verser au trésor public, en quittant la ferme, une somme égale au douzième du prix du bail. (*Pièces justificatives*, N°. 43.)

Ainsi, je ne retirai de ma demande, d'autre fruit que la certitude de ne pas perdre, et l'avantage d'acheter, moyennant un douzième du prix, une résiliation à opérer neuf mois plus tard.

Ce qu'il faut remarquer, parce que cela confirme ma première proposition, de *la nécessité de la ferme des douanes*, c'est que cet arrêté, du 24 mars 1806, est motivé sur ce que = « le pro- » duit de la ferme des douanes, est *la seule ressource constante* » de l'administration; que le paiement, mois par mois, et à jour » fixe, de la somme due par le fermier, *la rend plus précieuse* » *encore*, en ce qu'elle a permis *de l'affecter à la solde des* » *troupes, qui ne peut souffrir de retardement, sans exposer* » *la tranquillité publique; que l'on a compté* sur ces rentrées, » pour assurer cette partie du service de cette année; et qu'on ne » peut, au milieu d'un exercice, renoncer aux moyens, déjà ar- » rêtés, d'en assurer les fonds, pour s'exposer à courir des chances » nouvelles, et par-là même incertaines. »

Les deux administrateurs rendirent compte de cette mesure, dans leur lettre collective, du 1er. mai 1806, que j'ai déjà citée, N°. 25 *des Pièces justificatives*.

Il fallut se résigner, et chercher, à force d'activité et de sacrifices, à ranimer les importations et les exportations, sans lesquelles les douanes ne pouvaient rien produire.

J'y travaillais avec ardeur, lorsqu'un incident, que personne n'avait prévu, vint jeter les administrateurs dans une nouvelle perplexité.

Ils reçurent, au mois d'avril 1806, les ordres dont j'ai parlé, donnés le 28 thermidor an 13, par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, portant une annullation implicite des baux de l'an 12 et de l'an 13, et prescrivant de compter de clerc

à maître avec les fermiers, sauf l'indemnité de 8 p. $\frac{0}{0}$, qui devait leur être allouée.

M. l'inspecteur colonial notifia ces ordres à M. Mauron, le 1er. mai; et il demanda, en conséquence, le compte, et le versement de tous les droits de douane qui avaient été perçus. (*Pièces justificatives*, N°. 44.)

Je prouverai, dans l'examen de ma troisième proposition, que les ordres du ministre reposaient, en fait, sur des erreurs de calcul, et entre autres autorités, j'aurai pour garant M. le préfet intérimaire Roustagneng.

Je me bornerai à dire ici, que comme les baux de l'an 12 et de l'an 13 étaient les seuls connus, lorsque les ordres avaient été donnés, M. l'inspecteur colonial en conclut qu'ils devaient s'étendre au troisième bail, alors existant. En conséquence, il me fit la même notification qu'à M. Mauron, et il m'informait qu'il avait provoqué la résiliation de mon bail, auprès de MM. les capitaine-général et préfet colonial. (*Pièces justificatives*, N°. 45.)

Notre réponse naissait de la nature même des choses. Nous dûmes invoquer la foi des contrats, l'impossibilité de répéter les sommes que nous avions payées à des intéressés en sous-ordre, qui n'avaient connu que nous, et dont la plupart étaient alors morts ou absens; notre impuissance absolue de représenter des sommes aussi énormes; enfin, cette vérité de fait, que je vais développer, en parlant de l'*utilité* de la ferme, que si elle avait produit des profits considérables, ces profits n'avaient été créés et obtenus par les fermiers, qu'au prix d'entreprises commerciales et de sacrifices pécuniaires, qu'il serait *rigoureusement juste*, et que pourtant il serait *impossible*, de comprendre dans le compte de clerc à maître. (*Pièces justificatives*, N°s. 46 et 47.)

Ces motifs furent développés dans un mémoire que nous adressâmes, le 10 du même mois de mai, à MM. les capitaine-général et préfet colonial. (*Pièces justificatives*, N°. 48.)

Placés ainsi entre des ordres impératifs, et l'impossibilité de les

exécuter, MM. les capitaine-général et préfet colonial prirent, le 12 mai 1806, l'arrêté déjà rapporté, N°. 23 *des Pièces justificatives*; titre si évident par ses motifs, si important pour ma justification, que je dois y rappeler l'attention de ceux qui doivent, ou veulent s'occuper de moi.

En adressant cet arrêté à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, les administrateurs l'accompagnèrent de la lettre commune, en date du 1er. juin 1806, dont j'ai parlé, sous le N°. 24 *des Pièces justificatives*, dans laquelle, en donnant un nouveau développement aux motifs que l'on vient de lire, ils établissent, comme je l'ai déjà annoncé, l'utilité de la ferme des douanes.

Il paraît que le ministre ne prit, ou n'indiqua aucune mesure, lorsque ces communications lui parvinrent; d'où la conséquence naturelle et légale, que Son Excellence sentit que ses ordres du 28 thermidor an 13, étaient, en effet, le fruit de l'erreur, et qu'il serait aussi injuste qu'impossible de les exécuter.

Ainsi se trouvèrent sanctionnées, par l'approbation tacite du ministre, les mêmes opérations qui servent aujourd'hui de base principale, et presque unique, à l'accusation.

Quoi qu'il en soit de cette vérité, qu'apprécieront, à coup sûr, ceux qui liront cet écrit, il fut décidé, comme on l'a vu, que mon bail, dont j'avais inutilement provoqué la résiliation, prendrait fin le 1er. janvier 1807.

Cette mesure se trouvait déjà ordonnée par l'arrêté du 24 mars, et par celui du 12 mai 1806; néanmoins, MM. les capitaine-général et préfet colonial crurent devoir la prescrire de nouveau, par un arrêté du 22 décembre de la même année. (*Pièces justificatives*, N°. 49.)

Conformément à l'arrêté du 24 mars, je fus contraint de verser, en sus du prix du bail que j'avais régulièrement acquitté, un 12e., c'est-à-dire, 233,333 liv. 33 c., ou 140,000 fr.

Et l'on a déjà compris que cette nouvelle charge était injuste,

en ce sens, que, dans l'esprit de l'arrêté du 24 mars, elle était comme le prix d'une résiliation *éventuelle*, que j'avais spontanément provoquée, et que j'étais le maître de ne pas consommer; au lieu que, lorsque le douzième de supplément fut exigé, le 1er. janvier 1807, *je n'avais plus d'option*, puisque la résiliation était devenue nécessaire, en vertu des ordres ministériels du 28 thermidor an 13, et de l'arrêté du 12 mai, qui en avait été la suite.

Tel est, dans toute sa vérité, et d'après les pièces officielles que je produis, l'historique des *trois baux* des 8 brumaire an 12, 11 brumaire an 13, et 26 brumaire an 14.

On peut juger maintenant, si ma seconde proposition n'est pas évidemment établie, c'est-à-dire, *si la ferme n'a pas toujours été faite avec les formalités prescrites pour les revenus publics et pour les baux judiciaires.*

Ce serait heurter de front l'évidence, que d'oser le nier, pour ce qui regarde les deux premiers baux, des 8 brumaire an 12 et 11 brumaire an 13, puisqu'ils furent précédés et accompagnés de toutes les formalités que la loi a prescrites, pour assurer la concurrence, la publicité et la solennité des baux judiciaires.

Tout ce que l'on a dit du défaut de formalités, ne pourrait donc s'appliquer qu'au dernier bail, celui qui me fut consenti le 26 brumaire an 14.

Mais on se serait épargné une inutile critique, à ce sujet, si l'on eût voulu saisir une vérité, dont tous les esprits justes seront frappés.

Cette vérité, écrite dans les actes officiels, c'est que la convention du 26 brumaire an 14, n'était point *un nouveau bail;* c'était tout simplement, une *subrogation* de ma personne, aux personnes de ceux qui avaient stipulé comme preneurs, dans le bail du 11 brumaire an 13, lequel *continuait d'exister* dans toutes ses parties, avec cette seule différence, tout à l'avantage du Gouvernement, qu'il recevait un accroissement de prix, de 225,000 liv.

En effet, il ne faut pas perdre de vue, que lorsque la mésintelligence qui régnait entre les fermiers, les difficultés qui en résultaient, me portèrent à faire ma soumission du 12 brumaire an 14, *le Gouvernement n'avait nullement songé à résilier le bail existant, et à en faire un nouveau;* que, bien loin de là, il manifestait, par son silence même, *la volonté de maintenir ce bail existant*, c'est-à-dire, celui du 11 brumaire an 13. Il y a même des témoignages officiels qui attestent que la crainte d'une diminution dans le prix, influait sur cette détermination de maintenir le bail existant.

Cela une fois constant, et dès lors qu'en maintenant le bail, *il ne s'agissait plus que de* SUBSTITUER *un preneur à un autre*, il est bien évident qu'une substitution de cette espèce, ne pouvait pas, et ne devait pas être revêtue des formalités qui constituent la publicité et la concurrence exigées, lorsqu'il s'agit d'*un bail nouveau à créer.*

En un mot, les formalités dont il s'agit, ne sont prescrites que pour les *baux à faire;* ici, le bail *était fait*, il était maintenu : il ne s'agissait que *de substituer un preneur à l'autre*, en faisant la condition du Gouvernement meilleure : les formalités étaient donc inutiles et inapplicables.

Et cependant l'on a vu que cette simple substitution du preneur, fut accompagnée d'une soumission formelle, et d'un cahier des charges; de sorte que, loin d'avoir manqué aux formes, on en employa plus que la nature de la convention n'en exigeait.

Ce que je viens de dire, de ce point important et décisif, d'une simple substitution de preneur, se trouve prouvé par les actes que j'ai analysés; et cela est confirmé par la lettre que M. l'inspecteur colonial m'écrivit, le 1er. frimaire an 14, pour me transmettre des expéditions du cahier des charges et du bail. (*Pièces justificatives*, N°. 50.)

En effet, en parlant du bail, cette lettre dit « *qu'il m'a été*

» TRANSFÉRÉ *par l'arrêté du préfet colonial, du 14 brumaire* » *dernier.* »

Transférer un bail existant, c'est le *maintenir*, ce n'est point faire *un bail nouveau.*

Il n'y avait donc que *substitution du preneur;* les formalités ordinaires ne pouvaient, et ne devaient donc pas être observées.

On a dit, il est vrai, que M. Goyon, l'un des précédens fermiers, avait fait une offre supérieure à celle des 225,000 livres d'augmentation que j'avais offertes.

Je ne connais aucune preuve de ce fait, et je doute qu'il puisse en exister; car je sais que M. Goyon était fatigué de son bail, et les mêmes circonstances qui me portèrent à solliciter, quelques mois après, la résiliation du nouveau bail, ne me permettent pas de croire que M. Goyon ait désiré de s'en charger.

Au surplus, le fait serait probable, vrai et prouvé, qu'il n'en résulterait rien, contre la légitimité de l'opération elle-même, par la raison que l'offre supérieure, si elle a eu lieu, a été faite tardivement, et après le contrat intervenu entre l'administration et moi.

Comment, en effet, aurait-on pu, en faveur de celui qui n'avait rien offert, lorsqu'il jouissait du bail, évincer celui qui, spontanément, était venu ajouter 225,000 liv. au revenu public?

Mais, je le répète, le fait me paraît impossible. Dans tous les cas, je l'ai ignoré; et outre que chacun fait sa condition la meilleure possible, la preuve manifeste que j'avais traité de bonne foi, et que j'avais offert et donné plus que je n'aurais dû donner, c'est que *je fus réduit*, quelques mois après, *à demander que le bail fût résilié.*

Ce troisième bail, si toutefois l'on peut donner ce nom à une simple subrogation de preneur, ce troisième bail a donc été aussi régulier que les deux précédens.

Je terminerai ce que j'ai à dire sur ce point, de la parfaite régularité des baux, en invoquant encore l'opinion, si décisive, de

M. le préfet intérimaire Roustagneng. Voici comment il s'exprimait dans sa lettre du 12 septembre 1806, déjà citée sous le N°. 26 *des Pièces justificatives :* — « Cette ferme a été adjugée publi- » quement, et à l'extinction des feux, en présence, et avec le » concours de tous les négocians et particuliers des deux villes, » Pointe-à-Pître et Basse-Terre, qui tous, ont eu la faculté » d'ajouter aux offres. » Plus bas, il dit « que les registres » ouverts au domaine, prouvent ce que la recette générale (des » douanes) a rendu réellement; que ces registres *démontrent* » que l'on n'a rien voulu faire *qui eût l'air du mystère.* » Parlant ensuite du compte de clerc à maître, prescrit par les ordres du 28 thermidor an 13, M. Roustagneng demande « si, à la suite d'une » transaction *admise de bonne foi, et par des* FORMES AUSSI » LÉGALES ET AUSSI AUTHENTIQUES, *la justice et la sûreté des* » *engagemens permettent ce recours?* » Il croit « que cela n'est » pas sans inconvénient, et que cela mérite une considération » essentielle. » Voilà comment s'est *officiellement* exprimé, dans une lettre écrite et signée par lui seul, l'administrateur, que ses ennemis, sans doute, cherchent aujourd'hui à représenter comme dénonçant l'irrégularité des baux de la ferme.

Ma seconde proposition est donc aussi solidement établie que la première; et, de même que j'avais démontré que la ferme des douanes était *indispensable*, de même il est établi que cette mesure a été consommée avec toutes les formalités qui sont exigées en pareil cas.

J'avais ajouté que, si l'une des parties pouvait se plaindre de l'inobservation des lois, c'était le fermier, et non pas l'administration.

On a vu, en effet, que, dans toutes les affiches, dans tous les cahiers des charges, dans tous les baux, le Gouvernement s'était obligé à faire jouir le fermier, *pendant la durée de la guerre*, qu'il n'avait stipulé la résiliation, que pour le cas *où la paix maritime aurait lieu.*

La paix n'eut point lieu, et pourtant les baux furent plusieurs fois résiliés par le Gouvernement. Ils le furent sans jugement, et par le seul fait de sa volonté.

Au fermier seul, pourrait donc appartenir le droit de se plaindre de l'inobservation des lois qui veillent au maintien des contrats; et ce droit, je suis d'autant mieux fondé à l'exercer, que, lorsque, pour éviter ma ruine totale, je voulus exercer la même faculté de résilier, on me la fit acheter au prix de 233,333 livres 33 c.; et ce qui est bien plus fort, on exigea de moi cette somme, alors que la résiliation était devenue nécessaire.

Le reproche de l'inobservation des lois, n'est donc pas seulement mal fondé en soi, il a, de plus, le vice de se rétorquer contre l'administration, au nom de laquelle on a cru pouvoir me l'adresser.

Je passe à l'examen de ma troisième proposition.

§. III. *La Ferme a été très-utile et très-profitable au Gouvernement.*

Il ne peut, dans aucun cas, être ni juste, ni raisonnable, d'apprécier la validité d'un bail, par le résultat, plus ou moins heureux, que le fermier a pu en obtenir.

Si ce fermier eût perdu, au lieu de gagner, il n'aurait eu aucun recours contre le Gouvernement bailleur; celui-ci ne peut donc pas en avoir, non plus, lorsque le preneur a gagné.

Telle est la loi écrite par l'équité naturelle, dans tous les contrats synallagmatiques et intéressés de part et d'autre.

Quelle ne sera donc pas la force du principe, dans l'espèce actuelle, s'il est vrai, d'un côté, que les profits de la ferme des douanes, exagérés par l'erreur, sont dus, en grande partie, à des opérations utiles à la colonie, à des efforts personnels, et à des sacrifices qu'un régisseur n'aurait pu faire; et s'il est vrai, d'un autre côté, qu'en point de fait, cette ferme a produit au Gouver-

nement, beaucoup plus que n'a produit la régie, soit *avant*, soit *après le bail à ferme*.

Ces propositions, péremptoires, si elles sont vraies, vont être successivement discutées.

Je dis, d'abord, que l'erreur avait présidé à l'opinion qui avait dicté les ordres ministériels du 28 thermidor an 13.

Je puis hardiment invoquer, à cet égard, les rapports officiels et communs des capitaine-général et préfet colonial, en date des 10 brumaire an 12, et 5 frimaire an 13, dont j'ai demandé la représentation, et ceux des 1er. mai et 1er. juin 1806, que j'ai cités, N°s. 24 et 25 *des Pièces justificatives*.

Je puis, encore sur ce point, invoquer la lettre de M. l'ex-préfet intérimaire Roustagneng, à M. le préfet Kerversau, en date du 12 septembre 1806 : lettre si éloquente, lorsque c'est de ma justification qu'il s'agit. (*Pièces justificatives*, N°. 26.)

Là, on voit « que les sommes présentées *en argent de la* » *colonie*, avaient, dans les bureaux du ministère, été prises » *pour des francs*.....; que l'on avait conçu *une double évalua-* » *tion*, à l'égard des produits de la colonie, en les portant à » 40,000 *barriques de sucre*, quand *il est prouvé* que, parmi » les années 8, 9, 10 et 11, celle qui présente l'exportation la » plus fructueuse, *n'a été que de* 20,000 *barriques*, et que la » moyenne commune des quatre années, *ne ressort qu'à* » 14,870.... Qu'à l'égard des 1,585,748 *fr.* à quoi les bureaux du » ministre ont porté les produits de la douane de l'an 11, cette » somme n'existe réellement *qu'en argent de la colonie, et* NON » EN FRANCS; ce qui ne peut échapper, 1°. par l'indication, en » tête de la colonne, des sommes totales du tableau, sous la cote » N°. 2, fournie avec la dépêche du capitaine-général et du » préfet intérimaire, du 5 frimaire an 13; 2°. par l'application » relative au produit des douanes de l'an 12, établi par le der- » nier article dudit état, en argent de France, et sortie hors

» ligne, pour 1,701,771 liv.; qu'alors on apercevra que les » résultats qui ont dû, avec raison, frapper S. Exc. le ministre, » en croyant qu'on avait adjugé à 511,648 fr. 48 c. de moins, ce » qui, en l'an 11, avait produit 1,585,748 fr., *sont susceptibles* » *de* CHANGER *l'opinion désagréable qu'on a pu concevoir.* »

Le rapport contient ensuite des calculs, où le prétendu article de 1,585,748 *prétendus francs*, est rétabli pour sa valeur réelle de 951,448 fr. 80 c., et desquels il résulte, qu'outre le produit de la douane de Saint-Martin, non comprise dans la ferme, le premier bail, au lieu de présenter un déficit de 511,648 fr. 48 c., a donné, sur la régie de l'an 11, la plus forte de toutes, *un excédant de* 161,051 *fr.* 20 *c.*

Voilà donc M. Roustagneng *lui-même* qui, dans un rapport officiel à son supérieur, établit que les ordres du 28 thermidor an 13, reposaient sur la double erreur, *d'avoir pris des livres coloniales, pour des francs*, et d'avoir évalué *à* 40,000 *barriques de sucre*, les productions coloniales, qui ne s'étaient jamais élevées à plus *de* 20,000 *barriques*, et qui, année commune, n'en présentaient qu'une quantité de 14,870.

Chacun sentira à quels faux résultats de pareilles erreurs ont dû conduire. Je m'abstiens de les développer, et je me borne à dire que c'est probablement à des explications aussi décisives, que l'on doit attribuer, et le silence que garda S. Exc. le ministre, relativement à l'exécution de ses ordres du 28 thermidor, et l'approbation implicite que jai pu en faire résulter.

Toujours demeure-t-il pour constant, qu'il y avait une erreur prodigieuse, et sur les *valeurs* des droits perçus, et sur la *quantité des denrées* qui les avaient produits.

Je dis, en second lieu, que l'augmentation des produits, pendant la ferme, quelque considérable que cette augmentation ait pu être, était due, *en entier*, aux entreprises, aux risques, aux efforts et aux sacrifices des fermiers.

Cette seconde proposition est d'une importance décisive.

Car il ne s'agit plus, lorsqu'on croit pouvoir se faire un chef de reproche contre les fermiers, *du profit qu'ils ont fait*, il ne s'agit plus, dis-je, d'envisager ce profit en lui-même; il faut, de toute nécessité, examiner si ce profit *n'est pas plus apparent que réel*, et si *la régie aurait jamais pu l'obtenir*. Dans le premier cas, ce profit, qui offusque tant, n'existe plus; et, dans l'autre, le Gouvernement, loin de rien perdre à ne pas régir par lui-même, a doublement gagné, et par l'augmentation du produit, et par la grande activité que les moyens employés par le fermier, ont donnée à la culture et au commerce.

Or, pour prouver que le profit était plus *apparent* que *réel*, et que la régie ne serait jamais parvenue à l'obtenir, je n'ai qu'à retracer les vérités que nous exposâmes dans notre mémoire aux administrateurs, du 10 mai 1806; mémoire qui, comme je l'ai dit, fut transmis à son Exc., et dut influer aussi sur la rétractation implicite de ses ordres, du 28 thermidor an 13. (*Pièces justificatives*, N°. 48.)

Pour porter les douanes à ce point de prospérité, qu'elles avaient atteint sous la ferme, il fallait faire concourir deux moyens, dont l'exécution n'était rien moins que facile : prévenir la contrebande, et accroître, dans le commerce, le double mouvement d'importation et d'exportation.

Le système, pour y parvenir, était indiqué par la nature des choses; il consista à faire de la ferme, une *association de commerce*, et à la subdiviser à l'infini, par les actions que chaque associé eut le droit de céder.

A l'aide de ce système, ceux-là même qui, sous la régie, étaient habitués ou tentés de faire la contrebande, furent intéressés à la découvrir et à l'empêcher.

A l'aide de ce système, nous eûmes des capitaux et une somme considérable d'activité et d'industrie; et nos capitaux, notre activité et notre industrie, auraient suffi pour opérer le résultat que nous cherchions.

En effet, avec eux, nous pûmes entreprendre les opérations qui devaient augmenter et assurer le produit des douanes.

Nous expédiâmes les denrées indigènes, et nous importâmes, des îles voisines et du continent américain, les approvisionnemens de tout genre, dont l'administration avait un si grand besoin.

Nous armâmes ces corsaires, si redoutables pour l'ennemi, si utiles à la colonie, puisque les cinquante prises qu'ils y introduisirent, lui fournirent plus de quatre mille noirs, des munitions et des objets de première nécessité.

Ces opérations étaient hasardeuses, sans doute, mais les intéressés et actionnaires s'y livraient avec assurance, parce que les profits qu'elles leur donnaient, *par les droits de douane*, balançaient les pertes qu'ils pouvaient éprouver.

Ce n'est pas tout, il ne suffisait pas d'entreprendre, il fallait aussi faire des sacrifices. S'agissait-il de faire arriver un navire qui était dans une île voisine, ou d'empêcher celui qui se trouvait à la Guadeloupe, d'en partir, et d'emporter le chargement dont on avait besoin? on offrait au capitaine, ou consignataire, *une remise sur les droits de douane*, et ce profit le décidait à venir, ou à rester dans nos ports.

Fallait-il prévenir des versemens frauduleux, aller dans les autres colonies, pour faire les compositions de droits, et lier les opérations dont nous venons de parler? l'association envoyait des agens spéciaux, et elle payait leurs services, en raison des risques qui les accompagnaient, et de l'avantage qu'elle en attendait.

Lorsque le numéraire était rare, et il l'a toujours été pendant la guerre, nous accordions au négociant, des facilités, sans lesquelles il n'aurait pu opérer. Au lieu d'exiger le *paiement actuel* des droits, nous prenions ses obligations à plusieurs mois de terme; de sorte *qu'il opérait sans argent*, puisqu'il nous payait sur le produit même de la chose qu'il avait achetée. De là, le fait constaté par la comptabilité, que la ferme avait invariablement

en caisse, une somme de 200,000 liv. au moins, en bons des négocians de la colonie.

Nous les facilitions d'une autre manière, en recevant pour comptant, des valeurs non échues, ou non réalisables, souvent même celles du Gouvernement.

Voilà, en simple aperçu, ce que les fermiers, leurs intéressés et actionnaires, faisaient pour augmenter les produits de la douane.

Une régie aurait-elle pu employer les mêmes moyens? il est évident qu'elle n'aurait pas pu les employer.

Sans parler de l'intérêt personnel, ce puissant ressort qui mettra toujours une si grande différence entre les soins du fermier, et ceux du simple régisseur, il est évident, d'après les lois administratives, que celui-ci n'aurait jamais pu employer aucun de ces nombreux moyens, dont le concours a donné à la ferme, des résultats, en apparence, si avantageux.

Cela est évident, parce que le régisseur ne peut, ni faire des spéculations commerciales, ni armer des corsaires, ni accorder des remises de droits, ni faire crédit à ceux qui les doivent, ni enfin employer et payer des agens spéciaux, soit pour prévenir les fraudes, soit pour accélérer ce mouvement du commerce, qui, seul, peut grossir les produits de la douane.

Il demeure donc prouvé, sur ce second point, d'un côté, que les profits des fermiers *étaient plus apparens que réels*, puisqu'il faut en déduire tout ce qui a été perdu, ou payé, pour les obtenir; il est prouvé, d'un autre côté, que les moyens employés pour obtenir les profits, sont tels, que la régie n'aurait jamais pu les employer.

Ces vérités, fondées sur des faits incontestables, ont été reconnues par MM. les administrateurs, dans les divers rapports dont j'ai parlé, spécialement dans ceux des 1er. mai et 1er. juin 1806. (*Pièces justificatives*, N°s. 24 *et* 25.).

Elles ont été reconnues aussi *par M. le préfet intérimaire*

Roustagneng, dans ce rapport officiel, auquel je ne saurais trop souvent revenir. (*Pièces justificatives*, N°. 26.)

« Les administrateurs, dit-il, ont cru faire *d'autant mieux*, » en admettant la ferme, qu'ils étaient autorisés à penser que le » concours d'un fermier, leur devenait un garant d'une *recette* » *fixe*, exempte de *variations fâcheuses*, semblables à celles que » l'on aperçoit pour les années antérieures. Et on peut ajouter » *que c'est, en partie, au système de location, et, par conséquent*, A L'ACTION DES FERMIERS, *intéressés à provoquer par leurs moyens personnels et leur correspondance au dehors, des armemens et des spéculations commerciales sur la colonie*, QUE L'ON DOIT LES AMÉLIORATIONS QUI SE SONT MANIFESTÉES TOUT A COUP, ET QUI ONT COMMENCÉ A SORTIR LA COLONIE DE SON ÉTAT DE DÉLABREMENT. »

Plus bas, la lettre ajoute : = « Il ne reste plus qu'à convenir » d'un fait, c'est que la ferme a donné *au-delà des espérances réciproques de l'administration et des concurrens*. Et c'est » aussi d'après cela, que l'on a rectifié les choses, en émettant, » le 27 vendémiaire, un arrêté, qui ne cèle rien des motifs qui ont » amené, dès lors, la résiliation du 1er. bail (*Pièces justificatives*, N°. 34.) Et si, d'un côté, ces diverses circonstances et » l'essai auquel on s'est livré, *paraissent* avoir privé le fisc d'une » partie de la perception, assez considérable, *il n'en est pas moins vrai que la recette, à son profit*, S'EST ACCRUE AU MOYEN DU MODE ADOPTÉ, *et qu'en outre, le commerce, la culture, la population, la course et la caisse des invalides, ont, d'une autre part, recouvré des* AVANTAGES *et des* ACCROISSEMENS, QUI ONT DÉPENDU, *en grande partie*, DE CE MÊME SYSTÈME, SANS LEQUEL CES DIVERSES PARTIES FUSSENT RESTÉES DANS UN ÉTAT DE STAGNATION ET DE SOUFFRANCE. »

Il faut le répéter, *c'est M. Roustagneng qui s'exprime ainsi* dans un rapport qu'il fait, *seul* et officiellement, à son supérieur qui arrive dans la colonie, et qu'il s'agit d'instruire de l'état des

choses. Oui, c'est M. Roustagneng qui parle de la sorte ; c'est-à-dire, l'administrateur que ses ennemis voudraient représenter aujourdhui, *comme ayant toujours blâmé le système de la ferme*, soit dans son essence, soit dans ses résultats ; comme n'ayant concouru à l'adoption de ce système, que *parce qu'on lui avait forcé la main!!!*

Mais, si la proposition actuelle est évidente, s'il est certain que l'augmentation *apparente* des produits de la douane, a été occasionnée *par des moyens qu'une régie n'aurait pu employer*, il faudra que ma troisième proposition soit vraie aussi, c'est-à-dire, qu'il faudra que, soit *avant*, soit même *après* la ferme, la régie *n'ait pas produit au Gouvernement, autant que la ferme lui a donné.*

Cette vérité, purement arithmétique, va résulter de la comptabilité pour les exercices, depuis et y compris l'an 7, jusques à l'année 1810 inclusivement. Comptabilité déjà vérifiée à la Cour des Comptes, dont l'apurement a été probablement suspendu, et dont la régularité a évidemment été reconnue, puisque le comptable, M. François-Philibert Reiset, a obtenu son *quitus*, puisqu'il a été appelé à de nouvelles fonctions, par le Gouvernement.

Voici le tableau succinct et exact du produit des douanes, *sous la ferme*, comparé avec leur produit, *sous la régie.*

On a vu que les fermiers avaient payé au Gouvernement, savoir :

Pour l'an 12, ci.	1,635,000 l.
Pour l'an 13, ci.	2,595,000
Pour l'an 14 et 1806, y compris le prix que l'on mit à la résiliation.	3,033,333 33
TOTAL pour trois années, livres coloniales.	7,243,333 33

Il faut maintenant comparer ce produit avec celui de la régie, et commencer d'abord, par les années *antérieures* à la ferme.

On sait que les douanes avaient été rétablies à la Guadeloupe, par l'administrateur Victor Hugues, en l'an 6.

Il ne sera donc pas possible de remonter plus haut que l'an 7; et, du produit de chaque année, pour tout ce qui a été perçu par la régie, il faudra, puisqu'on le compare ici avec le *produit net* de la ferme, déduire, 1°. les frais de perception ou de régie; 2°. le produit de la douane particulière de l'île Saint-Martin, puisque cette douane *n'a jamais été comprise* dans aucun des baux qui nous ont été faits.

Or, voici les résultats que donnent ces années antérieures :

Pour l'an 7, les douanes ont produit. *liv. col.*		1,338,419 50	
A DÉDUIRE :			
Pour les frais de gestion d'alors.	50,500		
Pour la douane de St.-Martin.	50,000		
	100,500	100,500	
Reste pour l'an 7.		1,237,919 50	1,237,919 50
Pour l'an 8, ci.		664,518	
A déduire, comme ci-dessus.		100,500	
Reste pour l'an 8.		564,018	564,018
Pour l'an 9, ci.		945,879 86	
A déduire, comme ci-dessus.		100,500	
Reste pour l'an 9, ci.		845,379 86	845,379 86
Pour l'an 10, ci.		878,373 31	
A déduire, comme ci-dessus.		100,500	
Reste pour l'an 10, ci.		777,873 31	777,873 31
			3,425,190 67

Ci contre.		3,425,190 67
Pour l'an 11, ci.	1,585,748 48	
A déduire, comme ci-dessus.	100,500	
Reste pour l'an 11, ci.	1,485,248 48	1,485,248 48
TOTAL du produit des 5 années sous la régie, ci, *liv. coloniales*		4,910,439 15

Ainsi, il est arithmétiquement prouvé que *cinq années* antérieures de régie, n'avaient produit que 4,910,439 15.

En comparant ces résultats, on voit que *trois années* de ferme ont produit, ci, liv. coloniales. .	7,243,333 33
Que *cinq années* de régie n'ont produit que ci.	4,910,439 15
Le produit de *trois années* de ferme, a donc excédé celui de *cinq années* de régie, de, ci. . .	2,332,894 18

D'où la conséquence, que si, pour rendre la comparaison exacte, c'est-à-dire, pour comparer *cinq années* à *cinq années*, on ajoutait les excédans que donnait le prix du dernier bail, on aurait, pour les années de ferme, *un résultat* PLUS QUE DOUBLE *du même nombre d'années de la régie.*

On a vu, et cette conséquence, ou plutôt cette base des calculs, est nécessaire, que *la plus forte* année de la régie, *n'a jamais égalé* l'année *la plus faible* de la ferme.

Ce sont encore là des vérités reconnues dans le fameux rapport de M. Roustagneng, du 12 septembre 1806, lorsque, en redressant les calculs erronés du ministère, il prouvait que la plus faible des années de la ferme, celle de l'an 12, comparée avec la plus forte de la régie, celle de l'an 11, avait donné au Gouvernement une augmentation de 161,051 fr. 20 c., indépendamment de la douane particulière de Saint-Martin; et que la seconde année de ferme, l'an 13, avait donné une augmentation de

645,776 fr., toujours sans y comprendre la douane de Saint-Martin.

Le rapport ne parlait pas de la ferme de l'an 14, parce qu'elle existait encore ; mais, d'après les bases qu'il adopte, cette année, toujours sans comprendre la douane de Saint-Martin, aurait donné, sur l'an 11, un excédant de 1,547,752 liv.

Il est donc bien démontré, pour les années *antérieures*, que le produit de la ferme a été, à peu près, *double* de celui de la régie. Et cette démonstration suffirait pour justifier tout le monde, et confondre tous les délateurs.

Mais j'ai promis d'établir la même démonstration, pour les *années postérieures* à la ferme ; et si j'y parviens, la malveillance la plus invétérée sera réduite au silence.

En effet, si dans les mêmes circonstances, avec les avantages que la ferme avait créés, avec le cours favorable qu'elle avait donné aux choses et aux spéculations, la régie *a fait moins* que la ferme n'avait fait, il faudra bien reconnaître que *les succès de la ferme tenaient à des sacrifices et à des moyens que la régie ne pouvait pas employer*, et que, par suite, *bien loin de gagner par la suppression de la ferme, et par le rétablissement de la régie, le Gouvernement* Y A TRÈS-ÉVIDEMMENT PERDU.

Voici les calculs qui établissent cette double vérité :

D'après le bordereau général du payeur, le produit des douanes, pendant les années postérieures, est ainsi établi, en francs :

Pour l'an 1807, ci.		1,991,981 54
Pour l'an 1808, ci.		698,155 81
Pour l'an 1809, ci.		371,615 20
TOTAL des 3 années postérieures à la ferme, ci.		3,061,752 55
A DÉDUIRE,		
Pour appointemens de 1807. . . .	75,062 08	
Pour *idem* de 1808.	70,015	
	145,077 08	3,061,752 55

Ci-contre.	145,077 08	3,061,752 55
Pour *idem* de 1809.	70,033 33	
Traitement éventuel, ou gratifications des employés, en 1807.	115,003 01	
Réparations de canots, nourriture et entretien de dix nègres canotiers, pendant trois ans, à 5,475 fr. . . .	16,425	
Loyers de maisons, frais de bureaux, d'impression, etc. estimés à 17,460 f. par an, ci.	52,380	
Pour trois années de la douane de St.-Martin, évaluée ici, au plus bas, à 50,000 fr. par année, ci.	150,000	
	548,918 42	548,918 42

Reste, pour le net produit des trois années de régie, qui ont succédé à la ferme, ci. . . . . Fr. 2,512,834 13

Ce qui donne, année commune, un produit de 837,611 fr. 38 c.

Mais ce produit est évidemment inférieur à celui des trois années de ferme, soit que l'on prenne aussi dans celles-ci, une année commune, soit que l'on établisse la comparaison sur la dernière.

Comme je viens de parler de *francs*, pour les années postérieures, il faut convertir en cette valeur, les sommes que j'avais établies, d'après les baux, pour les trois années de ferme.

Les 1,635,000 liv.	de l'an 12, sont égales à.	981,000 fr.
Les 2,575,000 liv.	de l'an 13, sont égales à.	1,545,000
Les 3,033,333 liv. 33 c.	de l'an 14 et 1806, sont égales à. .	1,820,000
Ainsi 7,243,333 liv. 33 c.	des 3 années de ferme, sont égales à.	4,346,000 fr.

Ce produit total de 4,346,000 fr., pour les trois années de ferme, donne pour année commune, ci.	1,448,666 f. 66 c.
On a vu que l'année commune des trois années de régie, était de.	837,611 38
Donc le produit de la ferme a excédé, par année, celui de la régie *postérieure*, de la somme de.	611,055 f. 28 c.

C'est-à-dire, que l'on a, pour les années *postérieures*, le même résultat, que pour les années *antérieures* : en faveur de la ferme, un *produit* presque DOUBLE de celui de la régie.

L'excédant de 611,055 fr. 28 c. pour la première année, devra même être porté à 719,055 f. 28 c., si l'on ajoute 108,000 f., ou 181,000 liv. col., pour l'augmentation de droits qui eut lieu, et que l'administration s'était réservée. (*Lettre commune du 1er. juin* 1806, *Pièces justificatives*, N°. 24.)

Ce résultat sera bien plus frappant encore, si l'on compare, soit la plus forte des années de régie, ou leur année commune, avec la dernière et plus forte année de la ferme, puisque l'on vient de voir qu'elle a produit, en francs, la somme de 1,820,000 fr., et et que, si l'on déduit de 1,991,981 fr. 54 c., année plus élevée de la régie, 263,000 fr. 9 c., total des dépenses de cette année, elle n'aura produit que 1,728,981 fr. 45 c.

Ainsi, il est démontré, par des calculs *que rien ne saurait renverser*, que, soit *avant*, soit *après* la ferme, la régie a produit *la* MOITIÉ *moins* que cette ferme.

Il est donc démontré aussi, 1°. que les produits de la ferme n'étaient qu'*apparens* en partie, en ce sens, que les fermiers les obtenaient par des sacrifices qui doivent en être déduits; 2°. que ces produits ont été obtenus par des moyens et des opérations que la régie n'a jamais pu, et ne pourra jamais employer.

Ma troisième proposition générale, la plus importante et la plus décisive de toutes, est donc aussi solidement établie que les deux précédentes, et il ne se présentera désormais personne qui ose soutenir que la ferme n'a pas été utile et profitable au Gouvernement.

Que sera-ce, si à cette *utilité directe et réelle*, l'on ajoute l'*utilité indirecte*, dont l'accroissement du produit a nécessairement été suivi ? c'est-à-dire, comme l'a si bien exprimé M. Roustagneng, à l'endroit qui vient d'être cité, « les *avantages* et les « *accroissemens* qui en sont résultés pour *le commerce*, *la*

» *culture, la population, la course et la caisse des invalides ;* »
résultat, tout à la fois, évident et important; puisque, d'un côté, plus de 4,000 noirs n'ont pas pu être importés, les importations et exportations n'ont pas pu être quadruplées, sans que tous ces heureux effets en aient été la suite; et que, d'un autre côté, l'état ne s'enrichit pas moins, quoiqu'indirectement, de tous les élémens de la prospérité publique, qu'il ne s'enrichit de ce qui entre directement dans ses caisses.

Il ne me reste donc plus qu'à établir ma dernière proposition (1).

§. IV. — *M. le capitaine-général Ernouf n'a eu, et n'a pu avoir aucun intérêt dans la Ferme des douanes.*

Cette proposition n'est que le corollaire des trois précédentes.

Il est bien évident, en effet, que, puisque la mesure du bail à ferme des douanes, a été *nécessaire*, puisqu'elle a été *régulière* dans la forme, enfin, puisqu'elle a été *utile* au Gouvernement, toute idée de concussion, ou de spéculation illicite, doit disparaître. Car là, où il n'existe ni crime, ni délit, il ne peut exister de coupables; là où l'état a gagné, au lieu de perdre, il ne peut exister de concussionnaires.

Ceux qui, sur des présomptions démenties par les faits, ont cru pouvoir accuser un officier général, distingué par de longs et honorables services, auraient dû s'arrêter à *deux faits*, qui, abstraction faite des détails décisifs où je viens d'entrer, rendent tous les soupçons de concussion, absurdes et inadmissibles.

Le premier de ces faits, c'est que chaque bail de la douane a été l'objet d'une *association* et d'une *subdivision* infinie des intérêts de chaque sociétaire; que je n'ai figuré dans chacune de ces associations, que pour une portion, comparativement moindre que celles des autres associés.

---

(1) Cette feuille allait être mise sous la presse, lorsque j'ai retrouvé la copie de la lettre commune des administrateurs, du 5 frimaire an 13, l'une de celles dont je demandais la représentation. Elle confirme si parfaitement ce que je viens de dire de la *nécessité*, de la *régularité* et de l'*utilité* de la ferme des douanes, que je crois devoir la produire, par extrait, N°. 51 *des Pièces justificatives*.

Cela une fois constant, il est bien évident que le capitaine-général n'a eu aucun intérêt dans l'entreprise ; car le bon sens dit que s'il y eût été intéressé, s'il en eût fait un objet de spéculation personnelle, *il aurait voulu garder pour lui seul tous les profits*, et il ne m'aurait pas permis, je ne dirai pas d'admettre ou de recevoir, mais *de chercher avec tant de soin*, ces nombreux co-intéressés, que l'incertitude de l'opération me portait à désirer.

L'autre fait, sur lequel les accusateurs auraient dû porter leur attention, c'est que *chacun des trois baux a été résilié, avec le concours* NÉCESSAIRE *de M. le capitaine-général*, précisément parce que ces baux ne paraissaient pas *assez avantageux* pour le Gouvernement.

Or, je le demande, croit-on que si M. le capitaine-général, se couvrant de mon nom, eût bassement spéculé sur la ferme, *il en aurait ainsi prononcé lui-même la résiliation*? Qu'il l'aurait prononcée, précisément parce que la condition du fermier paraissait trop avantageuse, c'est-à-dire, *contre le propre intérêt et le but de sa spéculation*?

Cette supposition serait d'autant plus absurde, que, bien loin de manquer de prétextes pour laisser subsister les baux, MM. les capitaine-général et préfet colonial, en les résiliant, alors qu'ils étaient faits *pour toute la durée de la guerre*, portaient à la loi sacrée des contrats, une atteinte qui ne pouvait être justifiée que par leur extrême amour du bien public.

J'ose assurer que tous ceux qui sauront que les baux appartenaient à une multitude d'intéressés, et que ces baux ont tous été résiliés *au préjudice des fermiers*, par la volonté et la coopération nécessaire de M. le capitaine-général, concluront de ces deux faits isolés, que l'imputation faite à M. le général Ernouf, choque, tout à la fois, la justice et le sens commun.

Ainsi, j'ai tenu tout ce que j'avais promis, sur ce premier et, je pourrais dire, *unique* chef d'accusation.

J'ai prouvé,

Que le bail à ferme des douanes, était une mesure de la plus *indispensable nécessité*;

Qu'elle avait été prise et consommée, avec toute *la régularité* que les lois ont exigée ;

Qu'elle avait procuré au Gouvernement, des avantages considérables, *qu'aucune régie*, soit avant ou depuis, *n'a pu lui procurer*;

Qu'enfin, M. le capitaine-général Ernouf n'y avait eu, et n'avait pu y avoir aucune espèce d'intérêt.

Après avoir ainsi anéanti l'accusation, par les propositions inverses de celles qui en étaient les élémens, je termine par deux réflexions, qui sont comme une dernière conséquence de ma démonstration.

L'une, que c'est bien gratuitement que l'on m'a donné le titre de *fermier-général* des douanes, puisque je n'ai jamais été que l'un des co-intéressés dans l'entreprise; de sorte que cette dénomination, créée par la malignité, est tout aussi fausse et calomnieuse, que j'ai prouvé que l'était celle de *fournisseur général.*

L'autre, que si c'est un crime, que d'avoir pris un intérêt dans la ferme des douanes, les autres sociétaires et intéressés sont tout aussi coupables de ce crime, que je puis l'être moi-même; et qu'il y a une contradiction frappante, à m'avoir jeté, et à me retenir dans les fers, tandis que ces autres intéressés, que j'ai désignés comme se trouvant actuellement en France, jouissent (à très-bon droit, sans doute) de leur repos et de leur liberté.

TROISIÈME IMPUTATION.

Prix excessifs, irrégularités des fournitures.

Je ne sais pas jusqu'à quel point ces prétendus griefs pourraient devenir la *base légale* d'une accusation criminelle.

J'admets que, dans *le for intérieur*, le marchand qui vend, ne doit vendre qu'à un juste prix; qu'il ne doit abuser, ni de l'ignorance, ou du besoin de l'acheteur, ni même du prix d'affection, que celui-ci peut attacher à la chose qu'il achète.

Mais cette règle cesse dans le *for extérieur*, et aucune loi civile, ancienne ou nouvelle, lorsqu'il n'y a pas eu d'erreur sur la substance de la chose vendue, n'a accordé d'action à l'acheteur, pour répéter ce qu'il aurait payé au-dessus du juste prix.

Et l'on sent que, s'il n'existe, à cet égard, *aucune action civile*, il ne peut, à plus forte raison, exister *aucune action criminelle.*

Je pourrais donc, ici, me renfermer dans cette défense purement négative. Mais elle ne saurait satisfaire le besoin que j'éprouve, de me montrer tel que j'ai invariablement été, c'est-à-dire, négociant probe, loyal et généreux.

Je vais donc raisonner comme si la vente à trop haut prix était un *crime*, et prouver que jamais je ne me suis rendu coupable de ce prétendu crime-là.

Je dois m'occuper d'abord, de la *régularité* des fournitures que j'ai faites; je justifierai ensuite les prix auxquels elles ont été payées.

Une première preuve de la parfaite régularité de mes fournitures, c'est que la comptabilité entière du receveur et payeur général, a été déposée à la Cour des Comptes; que, bien que l'apurement définitif en ait, sans doute, été suspendu, elle a été vérifiée et trouvée régulière, puisque le comptable a obtenu son *quitus*, et a été appelé à d'autres fonctions par le Gouvernement, comme je le disais tout à l'heure.

Au reste, et malgré la force irrésistible de ce fait, j'en appelle, avec une entière confiance, au témoignage que l'on me rendra, sans doute, la justice de demander à la Cour des Comptes; et je me borne à faire observer que si, en effet, le jugement de cette Cour *a été suspendu*, cette suspension est une erreur voisine de l'injustice, puisque l'apurement, qui est *de droit*, et indépendant de l'accusation portée contre moi, était *nécessaire* à ma défense.

Mais on sent bien que la comptabilité du payeur général n'a pu être trouvée exacte et régulière, que parce que la totalité de ses

articles de dépense, et, par suite, les fournitures faites par moi, et par d'autres, étaient accompagnées de toutes les formalités et de toutes les pièces justificatives, que les lois sévères de la comptabilité ont établies.

Cette conséquence est nécessaire, puisque la *dépense*, c'est-à-dire, la partie la plus importante du compte du payeur, se compose de ces mêmes fournitures, que l'on semblerait vouloir critiquer aujourd'hui.

Je pourrais donc soutenir que le point actuel se trouve décidé par le fait, et m'en rapporter à la Cour des Comptes, du soin de répondre à l'accusation.

Mais j'ai déjà dit que celui qui défend son honneur, ne doit négliger aucune vérité.

Je vais donc établir la régularité des fournitures, comme si elle n'était pas déjà et invinciblement prouvée, par celle de la comptabilité.

Je dois rappeler, d'abord, que je n'ai point été *fournisseur général*, que je n'ai fourni que ce que l'administration ne pouvait pas acheter, ou payer ailleurs; qu'en un mot, les fournitures que j'ai faites, n'ont constitué que *le tiers* environ de ce qui a été fourni, puisque la totalité de la dépense du payeur général, pour approvisionnemens, depuis l'an 11 jusqu'en 1810, s'élève à 22,834,794 fr. 7 c., et que je n'ai vendu que pour 8,484,376 fr. 17 c. (*Pièces justificatives*, N°. 52.)

Je dois rappeler, en second lieu, que les fournitures que l'on exigeait de moi, ne ressemblaient pas aux fournitures ordinaires, puisque, d'après un arrangement si nuisible à mes intérêts, je livrais aux prix courans, moyennant une commission, d'abord de 10, puis de 8 p. $\frac{0}{0}$, que la retenue des 3 p. $\frac{0}{0}$ des invalides, prélevée *sur le brut*, réduisait à moins de 7 et de 5 p. $\frac{0}{0}$.

Cela rappelé, voici avec quelles formalités les fournitures étaient faites.

D'après l'état des besoins, présenté tous les trois mois, ou plus

souvent, si les circonstances l'exigeaient, le préfet prescrivait les achats qu'il jugeait nécessaires.

Les commissaires qui en étaient chargés, visitaient *tous* les magasins du commerce, pour s'assurer de la qualité et du prix des objets demandés. Ils rendaient compte à l'inspecteur, qui prenait aussi les renseignemens nécessaires. Les négocians faisaient leurs soumissions, et si elles étaient acceptées, on traitait de la manière suivante.

Le sous-commissaire aux approvisionnemens faisait choix de l'article demandé, chez le négociant qui l'avait à vendre.

La marchandise était ensuite vérifiée par ce même sous-commissaire, accompagné du garde-magasin, ou de l'un de ses préposés.

S'il s'agissait de farine, destinée à être manipulée en pain ou biscuit, le munitionnaire assistait aussi à cette vérification.

Une fois vérifiée et agréée, la marchandise était transportée dans les magasins de l'état; on dressait un procès-verbal de pesage et de réception, en présence du sous-commissaire aux approvisionnemens, de l'inspecteur du magasin, du garde-magasin, ou de son préposé, et du commissaire chargé du service. Si les tares se trouvaient trop fortes, le déficit était rempli sur le champ.

Le marché, fondé sur ces bases de garantie, était visé par l'inspecteur, et *accepté* par le chef d'administration, c'est-à-dire, *par M. Roustagneng.* Car c'est une chose digne de remarque, que *toutes les innombrables pièces qui sont à la Cour des Comptes, sont revêtues de son approbation et de sa signature.*

Ce n'était qu'après tant et de si scrupuleuses formalités, que l'opération était approuvée par le préfet, et que le garde-magasin délivrait son récépissé.

J'ai déjà dit qu'il fallait ensuite obtenir d'abord, l'ordonnance; puis, le paiement, dans les valeurs que l'on pouvait me fournir: de sorte que je n'avais communément de titre qu'au bout de

cinq ou six mois, et que j'avais à éprouver un second retard aussi long, pour la réalisation effective.

Ma condition devenait bien plus défavorable encore, lorsque j'avais *à payer, sans rien fournir*; c'est-à-dire, lorsque l'administration achetant chez d'autres négocians, dont aucun n'aurait voulu lui faire le même crédit, *elle leur indiquait leur paiement chez moi.*

Telle était, à la Guadeloupe, la manière de fournir au Gouvernement.

Le *but* de toutes ces formalités, était de garantir que l'administration ne serait jamais trompée.

Leur *conséquence légale*, c'était une *présomption de droit*, que la fourniture avait été faite loyalement, et à juste prix.

Et cette présomption est fondée sur l'évidence même; car, où le concours de tant d'administrateurs, divisés d'affections et d'intérêt, est nécessaire, *la corruption* est impraticable; à moins que l'on ne veuille supposer un fournisseur capable de tenter l'impossible, et extravagant au point de corrompre et d'acheter tant de monde; c'est-à-dire, au point *de vouloir se ruiner, pour le plaisir de devenir concussionnaire.*

Les pièces déposées à la Cour des Comptes, attestent que ces nombreuses formalités, même pour les objets les plus modiques, ont été observées à mon égard:

Mes fournitures sont donc parfaitement régulières.

Cette première vérité pourrait me dispenser d'établir l'autre, c'est-à-dire, de prouver que tous les prix ont été justes et modérés.

Car, je le répète, la loi n'a multiplié les formalités, que pour que l'on ne pût jamais concevoir de doutes sur la sincérité des prix; et l'accomplissement de ces formalités, établit une *présomption légale*, dont l'effet, défini par la loi, est d'exclure toute espèce d'examen, de critique ou de reproche.

Mais j'ai déjà prouvé que je ne voulais profiter d'aucun avantage, et je vais établir la sincérité des prix, comme si les forma-

lités qui la garantissent, n'existaient pas, et comme si l'administration m'eût payé avec cette ponctualité, qui existait bien dans sa volonté, mais que sa permanente détresse lui a toujours interdite.

J'ai dit, et je ne saurais trop répéter, que je n'étais point fournisseur général; que tout le monde fournissait, sous les administrations successives de MM. Lescallier, Roustagneng et Kerversau.

L'ensemble des livraisons a donné naissance à plus de deux mille marchés; elles ont produit 15 ou 20,000 acquits, qui ont été, et qui peuvent être vérifiés.

Que l'on compare les marchés que j'ai faits, avec ceux des autres fournisseurs, l'on verra que mes prix ne sont jamais plus élevés que les leurs, et que souvent ils sont inférieurs.

Et cependant, ils vendaient au comptant, et moi je vendais à des termes tellement éloignés, que je suis encore créancier de la plus grande partie de ce que j'ai livré en 1808 et 1809;

Et cependant les paiemens que j'ai reçus, ont presque toujours consisté en sucres produits par les habitations de l'état, et de mauvaise qualité, ou bien, en effets de caisse, qu'il était impossible de négocier, et très-difficile de réaliser;

Et cependant les fournitures que l'on exigeait de moi, ne consistaient pas seulement dans des parties considérables de comestibles, que le fournisseur a pu acheter en gros, et à terme. Les comptes attestent que l'on me demandait, le plus souvent, des articles de détail, dont l'administration ne voulait pas faire provision, parce qu'ils étaient sujets à dépérir, et que je ne pouvais me procurer moi-même qu'au prix du détail, et au comptant. Entr'autres demandes, je citerai celle de M. Roustagneng, dont j'ai parlé, N°. 10 des *Pièces justificatives*, et celle du 31 décembre 1808. (*Pièces justificatives*, N°s. 53, 54.)

Comment se fait-il donc que les autres fournisseurs soient, à peu près, payés depuis long-temps, qu'ils jouissent de leur repos et de leur liberté, pendant que je suis dans les fers, et que j'at-

tends, depuis près de quatre années, la majeure partie du prix de mes avances?

Pour éviter des détails fastidieux, je me bornerai à donner un aperçu de l'exercice 1808, c'est-à-dire, de l'année où les besoins et la détresse de l'administration furent les plus grands.

Cette détresse, occasionnée par l'embargo américain, est attestée par les lettres que m'écrivait M. Roustagneng, les 6 janvier, 25 et 29 avril 1808. (*Pièces justificatives*, N°s. 55, 56, 57.)

Le 21 mars de cette année, M. le préfet colonial Kerversau avait donné un ordre d'approvisionnement, dans lequel on remarque cette clause importante : « Le fournisseur traitera pour » tous ces objets, avec le commerce, s'il ne veut lui-même » courir le hasard d'expédition maritime. L'intention de l'admi- » nistration est de n'en faire aucune aux risques et périls de l'état. » Mais on lui donnera, pour les gouvernemens étrangers, les » lettres et protection qui pourront faciliter son entreprise. — Il » est déclaré personnellement responsable de tout manque d'ap- » provisionnement, qu'il ne justifierait pas avoir été uniquement » causé par des événemens de force majeure. Autant qu'il sera » possible, il devra toujours se procurer de l'extérieur, les ap- » provisionnemens nécessaires, afin de ne pas diminuer ceux » rassemblés pour la consommation du public. (*Pièces justifi-* » *catives*, N°. 58.)

Je fournis, sur les quantités demandées, celles que je pus me procurer; on en trouve les détails, dans les quatre états N°s. 59, 60, 61, 62 *des Pièces justificatives*, et le résultat général dans l'état, N°. 63 des mêmes pièces; et il faut retenir qu'ils sont justifiés dans tous les points; savoir, mes achats, par les factures acquittées; et mes livraisons, par les pièces de la comptabilité.

Le résultat *apparent* de ces états, présente un bénéfice de 112,238 fr. 51 c., sur une fourniture de 1,579,292 fr. 30 c., c'est-à-dire, *sept* $\frac{7}{8}$ *pour* $\frac{0}{0}$ sur le montant total des livraisons.

Mais que deviendra ce bénéfice, très-modéré en soi, si l'on considère :

1°. Que, par suite des deux clauses combinées, qui, dans ce marché, comme dans tous les autres, recommandaient *l'importation* des comestibles, et laissaient *les risques* au compte du fournisseur, j'ai perdu, durant cette année 1808, par suite des captures faites par l'ennemi, une somme de 206,403 fr. 29 c., suivant le détail qui est au pied du bordereau;

2°. Que les négocians avec lesquels j'avais contracté, et à qui j'avais fait des avances de fonds, me rendirent ces avances, *sans intérêts*, lorsqu'il fut reconnu qu'ils ne pouvaient remplir leurs engagemens;

3°. Que telle était la sévérité de M. le préfet Kerversau, qu'une baisse, dans le prix des farines, ayant eu lieu, au mois de décembre de la même année, il me la fit supporter, quoique j'eusse fait mes achats, ou commandes, pendant le temps, et aux prix de la disette;

4°. Que ce fut avec la même sévérité, que M. le préfet, sans égard pour la hausse subite qu'occasionna la nouvelle de l'embargo américain, ne voulut me payer, que sur le pied d'un marché antérieur, les farines que je venais d'acheter 30 p. $\frac{0}{0}$ plus cher.

Que l'on juge, d'après ce résultat, si, dans l'année 1808, la plus forte et la plus difficile, le Gouvernement a été lésé dans ses marchés avec moi, et si, alors même qu'il m'eût payé comptant, je n'aurais pas éprouvé une perte considérable!

Quant aux prix en eux-mêmes, je puis donner des bases certaines de comparaison; elles viendront à l'appui de ce qui est établi dans les états.

L'aventurier *l'Amiral-Martin*, appartenant à MM. Basterrèche frères et Ce., de Bayonne, arriva à la Pointe-à-Pître, au mois de juillet 1808.

La farine de son chargement fut vendue au public; c'est-à-dire, en détail, et au *comptant*, aux prix de 42 piastres le baril, soit

378 liv. coloniales, ou 226 *francs* 80 *c.* (Voir le compte de vente, *Pièces justificatives*, N°. 64.)

A la même époque, je livrais la farine au Gouvernement, au prix de. . . . . Fr. 234 78

A déduire pour la retenue des invalides. 7 4

Reste. 227 74

J'avais donc un surcroît de prix de 94 *centimes* par baril, pour compenser le retard indéfini du paiement, et les risques, malheureusement trop réels, que le Gouvernement m'avait imposés.

Que mes persécuteurs voient ce simple rapprochement, et qu'ils rougissent de l'injuste prévention qui les égare.

L'aventurier *la Jenny*, appartenant à MM. Gaultier et Ce., de Bordeaux, eut aussi le bonheur d'arriver à la Basse-Terre. M. Aquaron et moi achetâmes sa cargaison, dans laquelle se trouvaient 426 barils de farine. 248 barils furent vendus au public à 162 fr., et je livrai les autres 178 au Gouvernement, *au même prix*.

Cette opération prouve, tout à la fois, ma loyauté, et la grande variation dans les prix des comestibles à la Guadeloupe.

Veut-on un autre terme de comparaison, on le trouvera dans les prix courans de la Martinique, aux mêmes époques.

Tout le monde sait que, soit par sa situation, soit par la qualité supérieure de ses produits, la Martinique fut toujours mieux approvisionnée que la Guadeloupe.

Il résulte cependant, du prix courant, mois par mois, pour l'année 1808, et janvier 1809, certifié par les commissaires du commerce, que le *prix marchand* des comestibles y était plus élevé que celui auquel j'ai vendu à l'administration. (*Pièces justificatives*, N°. 65.)

Voici quelque chose de plus fort, et qui prouve quelle influence l'interruption du commerce des Etats-Unis, a sur les marchés des Antilles.

On sait que le congrès américain mit un nouvel embargo, en l'année 1812; eh bien! son effet fut tel sur la Guadeloupe, que, quoique les Anglais, possesseurs de cette colonie, fussent les maîtres de la navigation, le Gouvernement acheta la farine à *quarante piastres* le baril, payable en traites sur Londres, ou *en argent*, au choix des vendeurs. (*Pièces justificatives*, N°. 66.)

Que l'on juge si je trompais le gouvernement de la Guadeloupe, en vendant le même article *moins cher*, lorsque je vendais à un crédit illimité, et lorsque, à la même circonstance de l'embargo américain, venait se joindre un blocus rigoureux, et une telle interruption de toute navigation, que même le petit cabotage des barques était intercepté par les péniches de l'ennemi. Témoins, des marchandises, pour 60,000 fr. environ, que j'expédiai dans des pirogues, de la Basse-Terre pour la Pointe-à-Pître, et qui furent enlevées, lorsqu'elles longeaient la côte pour s'y rendre.

Au surplus, il est notoire que lorsque l'inspecteur, ou les autres fonctionnaires chargés des approvisionnemens, croyaient ne pas pouvoir admettre les conditions des marchés, nous allions devant le préfet, qui nous entendait contradictoirement, et qui souvent, plutôt par persuasion que par raison, obtenait de mon dévouement les modifications qu'il désirait. Tous les administrateurs avaient la même faculté; et si M. Roustagneng n'en a jamais usé, même pour les marchés qui se faisaient sous ses yeux, à la Pointe-à-Pître, la conséquence à en tirer, c'est qu'il n'a vu rien que de loyal dans mes livraisons, qui, *toutes*, ont dû être, et ont été *acceptées* par lui.

L'exercice 1807, quoique moins difficile, m'avait fourni l'occasion de manifester le même désintéressement.

Au mois de janvier de cette année, le capitaine-général eut avis d'une attaque prochaine de l'ennemi; il ordonna une levée de 1000 noirs, à la Grande-Terre; et il fit inviter le préfet à donner

les ordres nécessaires, pour leur casernement, leur habillement et les approvisionnemens de siége.

M. le préfet Kerversau me fit appeler avec le commissaire aux approvisionnemens; il lui demanda un état de ce qui existait dans les magasins, et de ce qu'il fallait pour une armée de 6000 hommes pendant quatre mois.

Il m'ordonna de partir, sur le champ, pour la Pointe-à-Pître, et de me mettre en mesure de fournir, sans le moindre délai, à l'habillement de 1000 nègres, et d'acheter toutes les farines, toutes les salaisons, et, en général, tous les comestibles nécessaires à la nourriture du soldat.

Je fis observer à M. le préfet, qu'une demande aussi considérable occasionnerait une hausse subite dans les prix, et qu'il serait à désirer que les ordres fussent tenus secrets. Ce magistrat fut frappé de mon observation; mais les ordres militaires étaient expédiés, et ce fut à cette célérité des mesures prises par M. le capitaine-général, que fut due cette défensive imposante, qui empêcha l'ennemi d'exécuter ses projets.

Je parle de cette fourniture, comme exemple des besoins inopinés que l'état de guerre faisait naître.

Je répondis aux vues de M. le préfet, et, malgré la connaissance que le commerce en avait déjà, je parvins à acheter à des prix beaucoup plus modérés que je n'avais osé l'espérer.

S'arrêter plus long-temps sur des vérités aussi sensibles, ce serait chercher à prouver l'évidence elle-même. Mes marchés, mes comptes sont sous la main de l'autorité; ils suffisent pour me justifier, et je dois me borner à réfuter les allégations précises, qui ont pu être hasardées.

On m'a objecté que, dans le temps où je faisais les fournitures les plus considérables, les *mercuriales* avaient cessé de paraître dans les gazettes de la Guadeloupe.

On voudra bien remarquer, d'abord, que cette mesure, si elle

a eu lieu, m'est étrangère, et qu'elle n'a pu concerner que le fonctionnaire qui avait la police des journaux.

Au surplus, elle n'a pu être un tort pour personne.

D'un côté, il est notoire que ces mercuriales ne pouvaient servir de règle dans le commerce; qu'on ne les consultait, que pour la fixation des droits de douanes; et comme le commerce, dont elles étaient l'ouvrage, avait intérêt à payer le moins de droits possible, les mercuriales devaient être, et ont invariablement été à 25 ou 30 p. $\frac{0}{0}$, au-dessous des véritables prix courans du commerce.

Puis, dans ces temps difficiles, où mes livraisons devinrent en effet, et malheureusement pour moi, si considérables, la variation dans les prix était si subite et si prodigieuse, que des mercuriales, qui ne paraissaient que tous les quinze jours, ne pouvaient plus offrir le prix fixe et réel des marchandises. J'ajoute que, publier des mercuriales dans de pareilles circonstances, c'eût été révéler à l'ennemi le secret de la détresse de la colonie.

On m'a objecté aussi, que j'avais empêché l'exécution de l'arrêté de M. le préfet Kerversau, d'après lequel les fournisseurs devaient rapporter des bordereaux d'achat.

L'arrêté dont il s'agit, dicté par le zèle de M. le préfet Kerversau, avait établi une formalité inconnue dans les lois administratives, déjà si minutieuses pour le détail des formes qu'elles ont consacrées.

Mon droit, à cet égard, était d'autant plus évident, que, ne me trouvant lié par aucun contrat, l'arrêté ayant été pris pendant mon absence, je ne pouvais être tenu de l'exécuter.

Cette observation suffirait pour prouver que celui qui a, d'ailleurs, satisfait aux lois générales, n'a pu être répréhensible, pour ne s'être pas conformé à l'arrêté.

Mais son exécution fut bientôt reconnue pour impossible.

Il arriva, à mon adresse, pendant mon absence, plusieurs bâ-

timens chargés de comestibles. Comme ils n'avaient pu s'expédier ostensiblement pour la Guadeloupe, et qu'il leur fallut tromper la surveillance des ennemis, ils n'avaient à bord, ni lettres, ni factures : d'où l'impossibilité absolue de produire ces bordereaux exigés par l'arrêté dont il s'agit.

La même impossibilité existait pour cette multitude d'objets de détail, que l'administration me demandait. On en a vu un exemple, dans les états N°s. 10 et 54 *des Pièces justificatives*, et on a déjà senti que si chaque article avait dû être accompagné de son bordereau, vingt commis n'auraient pas suffi à ce travail.

Voilà pourquoi M. le préfet Kerversau ne donna aucune suite à cette mesure.

Et d'ailleurs, comment pouvait-elle être utile ou nécessaire, lorsque les prix des objets fournis étaient vérifiés, constatés et débattus avec les formalités rigoureuses dont j'ai parlé en commençant ?

Telles sont les objections que j'ai pu recueillir, quant à la nature de mes fournitures, en général.

Celles que l'on m'a faites sur les détails, sont tellement insignifiantes, que je dois me regarder comme dispensé d'y répondre.

Je me bornerai à relever ce qui m'a été dit des denrées indigènes, au sujet desquelles on a cru trouver quelque différence entre mes prix, et ceux indiqués dans les mercuriales.

On se serait épargné cette remarque, si l'on eût considéré, 1°. que pour les productions indigènes, les prix cotés sont ceux du *producteur*, tandis que moi, qui n'étais ni propriétaire, ni fermier de plantations, j'achetais tout dans le marché public, de la seconde, et quelquefois de la troisième main ; 2°. que certaines denrées indigènes ont leurs saisons et leurs variations, et que lorsqu'elles m'étaient demandées hors de leur saison, et pour les

fournir à l'instant même, je devais naturellement les payer plus cher.

Voilà qui répond à l'objection, si elle est fondée en fait, ce dont je suis bien loin de convenir.

On connaît maintenant, les imputations que j'ai eu à combattre dans mes divers interrogatoires : il est bien évident qu'alors même que je les aurais laissées sans réponse, elles n'auraient pu servir de base à une prévention de concussion.

Cela est évident, parce que, comme je l'ai déjà dit, pour le négociant qui vend, le Gouvernement est un acheteur ordinaire; et parce que l'acheteur ordinaire n'a même pas d'action civile, contre celui qui lui a vendu au-dessus du juste prix.

Que devient donc la prévention déclarée contre moi, lorsque toutes ces frivoles objections ont été réfutées de la manière la plus satisfaisante ; lorsque la comptabilité entière, et sa parfaite régularité, sont là pour les repousser; lorsque, enfin, il reste démontré, pour tout négociant impartial, que les opérations que j'ai faites, malgré moi, avec l'administration, m'ont été beaucoup plus nuisibles que profitables, et que j'aurais une fortune, tout à la fois plus considérable et plus sûrement réalisée, si, imitant l'égoïsme ou la prudence des autres négocians, je me fusse montré sourd à la voix des administrateurs, et si je me fusse borné à mes armemens en course et à mes spéculations particulières.

Ainsi, j'ai toujours subordonné mon intérêt privé, à l'intérêt public; dans un pays où aucun autre négociant n'aurait fait au Gouvernement un crédit de 100,000 fr., je lui ai fait des avances qui souvent absorbaient toute ma fortune, et qui n'ont jamais été au-dessous de 600,000 fr. J'ai fait ces avances sans intérêts, sans aucune garantie, quant à l'époque du remboursement : Voilà mon crime, voilà la base de la *prévention* établie contre moi.

QUATRIÈME IMPUTATION.

Réquisitions; Pré-emptions.

Il est des circonstances tellement impérieuses et difficiles, que l'administrateur doit faire céder l'intérêt particulier au salut de la chose publique.

La Guadeloupe se trouva dans cette situation, en l'année 1809; elle y avait été insensiblement conduite par les difficultés dont j'ai parlé, et la mesure de ses malheurs fut comblée, lorsque l'ennemi, maître de la Martinique, put employer toutes ses forces à resserrer le blocus qu'il avait établi.

Cet état de choses ne permettait plus d'espérer aucun secours. Je ne pouvais plus moi-même faire de nouveaux sacrifices, puisque mes ressources étaient épuisées, et que j'avais avancé au Gouvernement tout ce que je possédais, tout ce que mon crédit m'avait permis de lui fournir.

Il fallut donc recourir aux moyens extraordinaires : les administrateurs le firent avec cette modération et cette justice, qui les avaient toujours distingués.

Ils prirent, le 19 février 1809, un arrêté dont voici les principales dispositions. (*Pièces justificatives*, N°. 67.)

« Un appel était fait à tous les habitans de la Guadeloupe, pour la défense de la colonie. (Art. 1er.)

» Tous les guerriers *nécessaires* à sa conservation; tous les ouvriers *nécessaires* à la confection des travaux; tous les objets *nécessaires* pour la subsistance et l'entretien des défenseurs de la colonie, et pour les autres besoins du service; tous les esclaves, tous les animaux *nécessaires* aux transports militaires, étaient déclarés en réquisition. Celle des objets à fournir par le commerce, devait cesser par le complément des approvisionnemens de l'armée. (Art. 2.)

» Afin de concilier le respect dû aux propriétés, avec le devoir imposé à tout citoyen, de contribuer de sa personne et de tous ses moyens, à la défense de la patrie, on prenait les mesures suivantes :

» 1°. Il devait être dressé un état de tous les objets nécessaires au service ; cet état devait être remis aux comités chargés de l'exécution de la réquisition ;

» 2° On devait former deux conseils de notables, l'un à la Basse-Terre, l'autre à la Pointe-à-Pître. Chaque conseil serait composé de trois notables, présidés par le commissaire civil et de police ; un officier d'administration devait y remplir les fonctions de partie publique ;

» Les notables nommés pour la Basse-Terre, étaient *les sieurs Léon Valeau, L. Benoit et Delrieu* ;

» Ceux nommés pour la Pointe-à-Pître, étaient *les sieurs G. Chauvin, Deville, et J. Richard.*

» Ces conseils pouvaient s'adjoindre le nombre de coopérateurs qu'ils jugeraient nécessaires ;

» Les conseils avaient le titre de *comité des subsistances et approvisionnemens* ; ils étaient chargés de constater les objets fournis à la réquisition ; d'en faire une répartition juste et équitable, entre les propriétaires, et d'en fixer le prix, au cours de la place.

» Les objets requis devaient être immédiatement versés dans les magasins de l'Empereur, en présence des membres de la commission, nommés par elle à cet effet, et de l'officier d'administration, chargé des magasins et approvisionnemens. Un reçu détaillé, et dans la forme indiquée, devait être délivré au propriétaire.

» Des mandats comptables devaient en être expédiés, payables au 1er. octobre, alors prochain, ou plutôt, si les circonstances le permettaient. Ces mandats, payables en numéraire, en traites du caissier général sur lui-même, et, à défaut, en lettres de change sur le trésor, étaient, en outre, hypothéqués sur les domaines de

S. M. à la Guadeloupe. Le même mode de remboursement devait avoir lieu pour les nègres morts dans les combats, ou affranchis pour raison de leurs services. (Art. 3.)

» Les créances sur la colonie, étaient mises sous la sauvegarde de la loi et de l'honneur national. Il devait être procédé à leur vérification. (Art. 4.)

» Des marchés seraient passés avec les négocians qui voudraient traiter moyennant les mêmes garanties ; on promettait une prime d'encouragement pour les importations qui seraient faites des îles voisines. (Art. 5.)

» Un conseil de subsistances, composé de deux notables habitans, et présidé par le commissaire-commandant, devait aussi être établi dans chaque quartier de la colonie. Leur mission principale était de veiller à la plantation et à la manipulation des vivres indigènes. La quantité à fournir pour chaque quartier, devait être déterminée par les comités principaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître. Ces denrées devaient aussi être prises au *cours du jour*, et payées comme les autres objets de réquisition. (Art. 6.)

» Il devait être établi des ateliers, pour la confection des vêtemens, et pour la réparation des armes : les ouvriers, dans ces deux genres, étaient mis en réquisition. (Art. 7.)

» L'art. 8, prescrivait les mesures à prendre au premier signal de l'apparition de l'ennemi.

» L'art. 9, relatif au même objet, réglait la destination des bestiaux, dans les quartiers voisins de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître.

« D'après l'art. 10, tous les objets sujets à la réquisition, étant censés appartenir à l'état, des peines étaient établies contre ceux qui les auraient soustraits, recélés, achetés ou vendus, ou autrement détournés.

» Tous les citoyens étant en réquisition pour le service, aucun ne pouvait refuser un emploi ou une mission, à moins

d'impossibilité physique, absolument démontrée. (Art. 11.) »

Le but de cette mesure ayant été manqué, en ce qui regardait les vêtemens des troupes, les trois chefs du Gouvernement prirent, le 6 mars 1809, un arrêté spécial pour cet objet. (*Pièces justificatives*, N°. 68.)

Les motifs et les dispositions étant les mêmes que ceux de l'arrêté précédent, il suffira, ici, de faire remarquer l'art. 3, ainsi conçu : — « Afin d'accélérer la répartition et la levée desdits ob- » jets, il sera adjoint aux comités, pour la Basse-Terre, *les* » *sieurs Vauchelet, Bauge aîné et Laniboire ;* et pour la » Pointe-à-Pître, *les sieurs Bouvier, Magentie et Roux,* ancien » négociant. »

Telle a été cette fameuse mesure *des réquisitions*, contre laquelle il a été plus aisé de déclamer, à Paris, qu'il ne l'aurait été d'en indiquer une autre, lorsque l'ennemi assiégeait et affamait la Guadeloupe.

Voici, maintenant, comment on s'y est pris, pour trouver dans la mesure, un prétexte d'inculpation contre moi.

On a tout uniment prétendu que *j'étais membre des comités de subsistances*, et qu'après avoir, en cette qualité, dépouillé mes concitoyens de leurs marchandises et effets, *je les vendais très-cher, et pour mon propre compte, à l'administration* ; que je ne m'en tenais pas à cela, que je faisais travailler, pour mon compte, les nègres levés par la réquisition.

Voilà, j'en conviens, un crime bien caractérisé, une abominable concussion.

Il est malheureux pour mes persécuteurs, que l'imputation ne repose que sur une évidente fausseté, qu'elle se trouve, dans tous les points, formellement démentie par des faits et des actes irrécusables.

D'abord, sa base est évidemment fausse, puisque les arrêtés que l'on vient de lire, et qui dénomment *tous* les membres des

deux comités de subsistances, attestent *que* JE N'AI ÉTÉ MEMBRE *ni de l'un, ni de l'autre.*

Je n'ai pu, non plus, être membre d'aucun *comité de quartier*, car, 1°. il fallait être *notable habitant*, c'est-à-dire, *propriétaire planteur*, et je ne l'étais pas; 2°. il fallait résider dans les communes rurales, et je résidais dans la ville de la Basse-Terre.

Il est donc FAUX que j'aie été membre des comités de subsistances.

Mais, si cette base manque, l'imputation ne peut plus se soutenir, car elle ne peut avoir de fondement, qu'autant que j'ai pu *requérir et prendre* par mes propres mains; à moins que l'on ne voulût supposer que chaque comité entier, c'est-à-dire, le commissaire civil et de police, les trois notables et l'officier d'administration, s'étaient faits *voleurs publics*, pour mon compte et dans mon intérêt.

Il y a mieux, j'aurais été membre de l'un des comités, qu'aucun détournement des objets requis, n'aurait été praticable, puisque, d'après l'article 4 du premier arrêté, du 19 février 1809, « les objets requis *étaient* IMMÉDIATEMENT VERSÉS *dans les magasins de l'Empereur*, en présence des membres de la » commission, nommés par elle à cet effet, et de l'officier d'ad- » ministration chargé des magasins et approvisionnemens, et que » des reçus détaillés étaient donnés au propriétaire. »

Pour *détourner*, en présence d'une disposition aussi formelle, il aurait fallu avoir pour complices, tous les fonctionnaires qu'elle désigne; et pour que cela fût prouvé et croyable aujourd'hui, il faudrait que, comparaison faite des reçus donnés aux propriétaires, avec les comptes du garde-magasin, il y eût dans les premiers, des objets qui ne se retrouveraient pas dans les autres.

Voici un incident que mes dénonciateurs ne connaissaient pas, et qui prouve avec quelle scrupuleuse régularité, cette mesure des *réquisitions* fut exécutée.

Ceux qui s'y conformaient mal, ou qui en conservaient de l'hu-

meur, firent courir le bruit que les objets d'habillement, fournis en vertu du second arrêté, avaient été changés dans le magasin impérial.

M. le préfet Kerversau, informé de cela, prit, le 1er. août 1809, un arrêté, portant que les objets seraient vérifiés et reconnus *en présence de ceux qui les avaient fournis.* (*Pièces justificatives*, N°. 69.)

Cette vérification fut faite solennellement, le 5 du même mois, par le commissaire de marine, chargé du service, en présence de l'inspecteur colonial, du sous-commissaire aux approvisionnemens, du garde-magasin, des membres et du commissaire du comité des subsistances; et le résultat fut *que chaque propriétaire reconnut identiquement les objets qu'il avait fournis.* (*Pièces justificatives*, N°. 70.)

Ainsi, la calomnie fut publiquement confondue.

Elle l'est aussi à mon égard, puisqu'il est établi que *je n'ai été d'aucun comité de subsistances*, et qu'alors que j'en aurais été membre, *il était impossible que je me fusse approprié les objets fournis par la réquisition.*

Quant aux nègres de réquisition, que l'on veut que j'aie fait travailler pour mon compte, je ne puis mieux faire, pour démentir le fait, si déjà il n'est démenti par sa propre absurdité, que de m'en rapporter au témoignage de MM. les capitaines Coels et Lavielle, qui étaient spécialement chargés de la direction des nègres fournis de cette manière.

La vérité est que je fournis moi-même *quatre nègres*, c'est-à-dire, beaucoup plus que mon contingent; et qu'au lieu de les fournir comme tout le monde, *je les habillai et les équipai à mes propres frais.*

Moi, abuser de l'autorité ou de la faveur, pour m'enrichir aux dépens des colons, mes compatriotes! c'est une imputation que ceux d'entre eux qui sont à Paris, sauront repousser, et contre laquelle la colonie entière s'éleverait, si sa voix pouvait se faire entendre. Ils savent tous, que l'homme qui reçut le jour dans nos

heureux climats, a trop de fierté, pour arriver à la fortune par la bassesse ; ils n'ont pas oublié les services que je leur ai rendus, les secours que je leur ai prodigués dans leur infortune. Ils ont garde le souvenir de cette masse considérable de 461,632 fr. 40 cent. de quittances des impositions qu'ils devaient ; quittances que je reçus en paiement de l'administration, autant pour la faciliter elle-même, que pour leur éviter les contraintes, qu'il aurait été impossible de ne pas exercer contre eux ; ils diraient les facilités que je leur accordai, pour le remboursement de cette dette, dont je m'étais chargé comme argent comptant.

En voilà, peut-être trop, pour la calomnieuse imputation relative aux *réquisitions*.

Je passe aux *pré-emptions*.

Je sais bien que les lois donnent aux administrateurs, le droit d'acheter à prix égal, et à l'exclusion de tous autres, les objets nécessaires pour le service.

Je sais aussi que l'administration de la Guadeloupe a usé très-rarement de ce privilége ; et que lorsqu'elle en a usé, elle a payé, soit en compensation de droits, ou autrement, et que les objets achetés sont entrés directement dans les magasins.

Une opération de cette espèce n'aurait pu être frauduleuse à mon égard, qu'autant que j'aurais usurpé le privilége du Gouvernement, que je me serais fait délivrer les objets adjugés à l'administration, et que j'en aurais payé le prix.

Or, les témoins sont à Paris : on les a entendus ; ils ont dû dire si jamais j'ai rien acheté, si jamais j'ai rien payé de cette manière.

Hélas ! je n'avais que trop à fournir au Gouvernement ; je n'avais garde de me placer entre les vendeurs et lui, lorsqu'il pouvait acheter, et payer par lui-même.

Il est arrivé une seule fois, que l'administration ayant acheté de cette manière, de l'avoine et de la chaux provenant d'une prise, et parce qu'elle ne pouvait en payer le prix, ni en compensation, ni autrement, je fus invité à payer ces objets pour elle, et à les

comprendre dans mes fournitures. Ce que je fis, en ajoutant au prix, comme de juste, les 8 p. $\frac{0}{0}$ d'usage, c'est-à-dire, la commission convenue, et les 3 p. $\frac{0}{0}$ des invalides, à la retenue desquels cette manière d'opérer devait donner lieu. — Le marché, au surplus, était de très-peu d'importance.

Mais on a prétendu que l'administration avait usé du droit de pré-emption, sur une cargaison de bois, achetée par M. Roydot; qu'elle m'avait ensuite donné cette cargaison, et que j'étais allé proposer à M. Roydot de la lui revendre.

La chose serait vraie, qu'il ne pourrait y avoir matière à aucun reproche.

Dans les temps malheureux des réquisitions, on a vu les Gouvernemens se procurer, avec les objets requis, d'autres objets également indispensables, sans que personne ait pu critiquer des opérations de cette espèce.

Elles ont été fréquentes en France, dans les temps calamiteux de la disette : tous les jours le Gouvernement donnait les objets d'art ou de luxe, qu'il s'était procurés par des réquisitions, ou autrement, pour payer les subsistances dont il avait besoin.

Ainsi, l'administration aurait pu pré-acheter, ou requérir une cargaison de bois, me la donner à juste prix, en échange des subsistances dont elle ne pouvait se passer, et que je n'avais plus les moyens de lui fournir à crédit, que, très-certainement, ni elle, ni moi, n'aurions fait, en cela, rien de répréhensible.

Mais le fait, en soi, est faux et absurde.

1°. Il n'aurait pu avoir lieu, sans que la preuve s'en trouvât aujourd'hui dans les pièces de la comptabilité, et dans mes propres comptes, que je représente;

2°. L'opération n'aurait pu avoir lieu, sans le concours du commissaire de marine chargé du service, c'est-à-dire, de M. Lestibaudois, pour la Basse-Terre, ou de M. Vermond, pour la Pointe-à-Pitre : or, qu'ils disent, puisqu'ils sont à Paris, si rien de semblable a été fait;

3°. La cargaison de bois la plus considérable, ne vaut que 1500 ou 2000 piastres (7800 ou 10,800 fr.); et je demande, d'abord, si j'aurais pu vouloir faire une opération déshonnête, ou même équivoque, pour une somme si modique, et si, en supposant que j'en eusse été capable, je serais allé confier le secret de cette opération, à celui-là même qui en aurait été la victime;

4°. Il est notoire que je n'ai jamais spéculé sur un article aussi embarrassant et d'aussi mince valeur que le bois; que je n'avais même pas de local pour le recevoir, que je n'en ai jamais vendu à personne, et que, lorsque cet article m'était demandé par l'administration, je l'achetais à la Basse-Terre, chez ceux qui en faisaient le commerce, c'est-à-dire, chez MM. Seignoret et Ce.; MM. Bouvier et Soret, M. Valeau et M. Millet, qui le versaient directement dans le magasin public.

L'imputation est donc le fruit de l'erreur ou de l'imposture; et l'on m'aurait épargné la peine de la réfuter, si l'on eût songé à vérifier les pièces qui constateraient nécessairement le fait, s'il était vrai.

Voici les seules circonstances où je me suis mêlé de marchandises ou de chargemens, directement achetés par l'administration; et l'on va juger si la part que j'y ai prise, peut donner lieu à imputation contre moi.

Au mois de février 1809, l'administration traita directement avec le capitaine américain Rogers, pour son chargement de 270 barils de farine. Elle ne pouvait donner en paiement, que des bons du caissier du trésor public, lesquels ne convenaient point au vendeur. Pour tirer les administrateurs de cet embarras, je pris les bons au pair, et je payai le capitaine au comptant; c'est-à-dire, que, dans une opération qui m'était étrangère, et sans avoir en vue aucune espèce de profit, je donnai encore mon argent, pour devenir le créancier du Gouvernement.

La même difficulté se présenta au mois de janvier 1810, au sujet d'un chargement de 400 barils de farine, que l'administra-

tion avait achetés du capitaine Hayes. Cette fois, je pris les bons que cet Américain ne pouvait pas recevoir, et je lui donnai mes traites sur des fonds qui étaient déjà réalisés pour moi, aux Etats-Unis. (*Pièces justificatives*, N°s 71 *et* 78.)

Je cite ces deux opérations, parmi une multitude d'autres, où je pris gratuitement la place de ceux qui étaient devenus les créanciers de l'administration, pour des chargemens qu'ils lui avaient vendus.

Ce sont là les pré-emptions auxquelles j'ai participé ; ce sont les crimes dont je me suis rendu coupable envers le Gouvernement.

C'est encore une concussion, en matière de vente publique, que cette affaire de la prise *l'Ann-Eliza*, dont on m'a parlé si souvent dans mes interrogatoires. En voici les détails.

Le brick anglais *Ann-Eliza*, coulant bas d'eau, avec un chargement de sucre brut et de coton, vint de relâche dans le port de la Basse-Terre, que son capitaine avait pris pour celui du même nom, dans l'île Saint-Christophe.

Il fut amariné dans la rade, par le canot du port, et fut ainsi capturé pour le compte de l'état.

D'après les avaries que le chargement avait éprouvées, l'administration jugea qu'il y avait urgence de vendre cette prise, et qu'il était avantageux, par le même motif, de la vendre en bloc, et sur manifeste, comme cela s'était presque toujours pratiqué pour les prises du Gouvernement.

La vente eut lieu, à l'encan, le lendemain, et il me convenait de me rendre adjudicataire, parce que j'avais la double facilité de me libérer envers le payeur général avec ses propres bons, pour 80,652 fr. 57 c., que je venais de recevoir en paiement de fournitures, et de n'avoir rien à débourser pour les droits de douane.

Je chargeai donc M. Jame d'enchérir pour moi, et comme l'évaluation commune portait la prise, le droit de douane compris, à 130,000 liv. environ, je l'autorisai à l'acheter de 100 à

120,000 liv. Elle lui fut adjugée, moyennant la somme de 105,000 liv. de la colonie; à quoi, ajoutant 4830 liv. pour les frais, le prix total s'éleva à 109,830 liv.

Impatient de connaître ce qu'il avait acheté, M. Jame fit débarquer le chargement, dont le premier rang, composé de barriques de sucre brut, se trouva vide, et fondu par l'eau de la mer.

Il revendit la plus grande partie du chargement à M. Goyon; le surplus, ainsi que le bâtiment, le furent à divers; la totalité produisit la somme de liv. coloniales, ci . . 193,960 3. 4.

D'où déduisant,

Pour le coût de la prise	109,830			
Pour divers frais.	5,449			
Pour commission à M. Jame	5,000			
Pour la moitié dans le droit d'exportation; M. Goyon, alors co-fermier de la douane, ayant acheté, sous la condition que la marchandise en serait exempte, ci.	5,825	16		
	126,104	16	126,104	16
L'opération donna un bénéfice net de			67,855	7. 4.

ou de 39,513 fr. 36 c., ainsi qu'il résulte du compte particulier de cette opération, et du compte courant de M. Jame, arrêté et soldé le 18 vendémiaire an 14. (*Pièces justificatives*, N°s. 72 *et* 73.)

Telle est cette affaire de *l'Ann-Eliza;* voici, d'après ce que j'ai appris dans mes interrogatoires, la couleur qu'on a cherché à lui donner.

On a prétendu que j'avais fait l'acquisition de la prise, pour le compte et dans l'intérêt des dames Ernouf et Kerversau; que, dans la vue d'obtenir une adjudication à vil prix, et, par suite, de procurer à ces dames un profit plus considérable, j'étais allé trouver un sieur Lehoult, encanteur, et que je lui avais dit, de la

part du capitaine-général, qu'*il fallait* que la prise fût adjugée; moyennant 100,000 liv., parce que l'adjudication devait être faite au profit des dames Ernouf et Kerversau; que M. l'inspecteur colonial Voisin avait joint ses injonctions aux miennes; qu'il avait fait appeler Lehoult, qu'il lui avait dit que cette adjudication *devait être enlevée;* que c'était la volonté du général. Que les enchères ayant été ouvertes, la prise fut successivement portée jusqu'à 100,000 liv.; que M. Garcin était un des enchérisseurs; que M. Jame ayant porté l'enchère à 105,000 liv., il offrit une prise de tabac à M. Garcin, pour distraire son attention, et que le sieur Lehoult saisit cet instant, pour faire les trois annonces usitées, et pour adjuger la prise à M. Jame; que M. Garcin étant venu se plaindre au sieur Lehoult, celui-ci l'avait renvoyé aux autorités compétentes; que, de fait, M. Garcin s'était plaint au capitaine-général et au préfet colonial, et qu'il en avait été mal reçu; que le sieur Seranne, collègue du sieur Lehoult, m'ayant fait l'observation qu'ils étaient lésés, comme encanteurs, parce que la prise pouvait être portée à 200,000 liv., je lui avais accordé une gratification de 15 portugaises; qu'enfin, ce qui rendait l'adjudication plus suspecte encore, c'est qu'elle avait été faite à midi, au lieu de l'être à quatre heures, qui était le temps ordinaire des ventes publiques.

Voilà, dans toute sa force et dans tous ses détails, l'accusation que j'ai recueillie, par les questions qui m'ont été faites.

Ce qui a dû me soulager, dans ce tissu d'invraisemblances et de faussetés, c'est qu'il s'agit, cette fois, d'un tort que j'aurais eu *dans l'intérêt d'autrui*, d'une concussion, dont *d'autres que moi* auraient recueilli tout le profit.

Quoique ce soit là, en effet, un grand soulagement pour mon honneur, je dois et je veux répondre à l'imputation, comme si je m'étais rendu concussionnaire *pour mon propre compte*. Voici donc ce que j'ai à opposer aux faits que je viens de récapituler.

1°. S'ils étaient vrais, je dirai mieux, s'ils avaient eu la simple

apparence de la vérité, M. l'inspecteur colonial Voisin partagerait aujourd'hui mon sort et ma captivité. Car, coupable des mêmes actes que moi, il le serait, de plus, d'une prévarication manifeste, dans ses fonctions d'inspecteur colonial. Ce fonctionnaire n'est ni prévenu, ni arrêté; les faits, *indivisibles entre nous*, et bien plus graves pour lui que pour moi, n'ont donc paru avoir aucun caractère de vérité, ou même de probabilité.

2°. Je n'ai jamais parlé au sieur Lehoult à la Guadeloupe; j'étais, au contraire, l'ami particulier de son collègue Seranne, j'étais le tuteur désigné par lui, de ses enfans; et il est tout simple que si j'avais eu à demander un acte de complaisance de cette espèce, je l'aurais demandé à celui-ci, et non pas au sieur Lehoult, que je n'avais jamais connu.

3°. Il faudrait avoir une foi bien aveugle, pour croire que M. Garcin se fût laissé distraire par *une prise de tabac*, d'une enchère qui l'intéressait tant; ou bien, que, durant le court instant qu'il faut, pour prendre du tabac, l'encanteur eût eu le temps *de faire les trois interpellations d'usage, et de prononcer l'adjudication.*

4°. M. Garcin, capitaine de Marseille, était mon intime ami. Je l'avais intéressé dans presque toutes mes acquisitions de prises, et dans les chargemens que j'avais achetés à l'amiable; d'où la conséquence naturelle, qu'il ne se serait jamais, ni présenté comme mon concurrent, ni porté aux mesures extrêmes que l'on suppose. Ce qu'il y a de bien évident pour moi, c'est que, si cet honnête homme vivait encore, on se serait bien gardé d'inventer de pareilles fausseté.

5°. Si une gratification avait été accordée aux encanteurs, elle aurait été payée par M. Jame, qui parut seul, comme adjudicataire, qui disposa seul de la prise, et qui seul me compta du produit. Or, ni le compte particulier de l'opération, ni le compte courant, que je viens de citer sous les N°s. 72 et 73 *des Pièces justificatives*, ne contiennent aucun article de débet, pour la prétendue gratification dont il s'agit.

6°. A qui persuader que M. Garcin ait pu offrir 200,000 liv. de cette prise, lorsqu'il est constant que son produit brut, alors même que je vendais avec exemption du droit de 8 p. $\frac{0}{0}$, pour exportation, ne s'est élevé qu'à la somme de 193,960 liv. 3 s. 4 den.?

7°. Si c'est le sieur Lehoult qui déclare lui-même les impostures que je combats ici, comment ajouter foi à son témoignage, puisque, prévaricateur dans ses fonctions publiques, il viendrait ainsi déposer de son propre délit ?

En voilà de reste, pour prouver que jamais je n'ai conçu l'idée d'acheter la prise, au profit des dames Ernouf et Kerversau; et je suis presque dispensé d'ajouter que si ces dames avaient voulu faire des spéculations de cette espèce, et que j'eusse bien voulu en être l'intermédiaire gratuit, ni elles, ni moi, n'aurions eu, ni besoin de recourir à de pareils moyens, ni l'imprudence d'en confier le dangereux secret à un encanteur que nous n'avions jamais connu.

Il ne fallait, en effet, pour spéculer heureusement en ce genre, que suivre les formes et les chances ordinaires. Car, ceci est vraiment digne de remarque, de toutes les prises vendues pour le compte de l'état, *l'Ann-Eliza* est précisément celle qui a été *la moins profitable* pour les acquéreurs.

Six mois auparavant, en ventôse an 13, on vendit, *de la même manière*, les prises qui avaient été faites par la division expéditionnaire du contre-amiral Missiessi. Mes co-intéressés, *au nombre de dix*, et moi, nous les achetâmes au prix de 1,248,947 l. 18 s.; elles produisirent net, une somme de 1,824,175 l. 12 s. 8 d., et, par conséquent, un bénéfice net de 575,227 liv. 14 s. 8 den.; l'une de ces prises, *le Thomas*, donna même un profit de près de cent pour cent. (*Pièces justificatives*, N°. 74.)

Cependant, aucune réclamation, aucun soupçon ne fut, et n'est aujourd'hui élevé contre cette opération : son importance pouvait être un aliment pour la malignité et la critique. Comment se fait-il donc qu'elle n'ait jamais été l'objet d'un reproche, et que l'on

s'attache maintenant à la vente, comparativement si modique, de *l'Ann-Eliza*?

Ne serait-ce point, ainsi que cela résulte de la pièce que je viens de citer, parce que M. le lieutenant-colonel Merlen et M. le colonel Cambriel étaient intéressés dans la grande opération de ventôse an 13?

A dieu ne plaise que je veuille leur en faire un crime! je ne me propose cette question, que parce qu'il serait bien extraordinaire que ceux-là pussent concourir à rendre suspecte et défavorable, une opération dans laquelle j'ai gagné les 50 pour cent, *que je pouvais perdre*, lorsqu'ils ont eux-mêmes, quoiqu'étrangers au commerce, fait un bénéfice pareil dans une opération de la même espèce, et douze fois plus importante.

Mais, si l'on voulait ainsi me rechercher sur l'achat *très-aléatoire*, des prises faites par les bâtimens de l'état, si l'on croyait que la raison ou les lois pussent autoriser de semblables investigations, pourquoi ne m'a-t-on pas recherché aussi relativement à la prise anglaise *la Nielly*, faite par la frégate de S. M., *la Thétis*?

Celle-là m'aurait montré tel que j'ai toujours été, négociant loyal et généreux, et c'est, sans doute, pour cela qu'on a trouvé *juste* de n'en rien dire.

Les capteurs de *la Nielly* me demandèrent 100,000 liv., de cette prise. J'en offris 72,000 liv., qu'ils refusèrent, dans l'espoir d'en tirer un meilleur parti à la vente publique.

Elle y fut exposée le même jour, et mon enchère de *quarante mille livres*, n'ayant été couverte par personne, la prise *me fut adjugée* pour ce prix-là.

Certes, adjudicataire public de *la Nielly*, j'en étais le légitime propriétaire, et personne au monde n'avait le droit de me rien demander.

Mais ma générosité naturelle m'imposait une loi différente des lois positives que les hommes se sont données. J'allai spontanément trouver les capteurs, *et au lieu de quarante mille*

livres que JE LEUR DEVAIS, *je leur comptai les soixante-douze mille livres que je leur avais offertes avant la vente*; c'est-à-dire, que *je leur donnai trente-deux mille livres que* JE NE LEUR DEVAIS PAS.

J'interpelle sur la vérité de ce fait, MM. les capitaine et officiers de *la Thétis*; quelque part qu'ils se trouvent, l'honneur leur dictera le témoignage qu'ils doivent à l'innocence persécutée.

Ce sont là les faits et les preuves que j'oppose à l'absurde et calomnieuse imputation imaginée au sujet de *l'Ann-Eliza*.

Je ne quitterai pas cet important sujet des réquisitions, des pré-emptions et de la spoliation des effets appartenans au Gouvernement, sans parler de deux autres chefs d'inculpation, qui me semblent s'y rattacher.

On m'a interrogé relativement à un navire *le Neptune*, capturé par le corsaire *la Jeune-Adèle*, et sur lequel il aurait été, dit-on, commis des dilapidations.

J'ai répondu, et je répète que je n'ai aucune connaissance du fait; que je n'étais point intéressé dans l'armement de *la Jeune-Adèle*, et que, si l'on voulait des détails à ce sujet, on devait les demander à l'armateur de ce corsaire, M. Joseph Pâris, qui est à Paris depuis long-temps.

On m'a aussi parlé de prétendues dilapidations commises par le commandant de l'artillerie, lequel aurait fait vendre, à vil prix, des poudres faussement déclarées pour avariées, et les aurait ensuite achetées, sans quelles sortissent du magasin, pour le service de l'état.

Je doute qu'un militaire français soit capable d'une pareille bassesse, ou bien, qu'un homme de bon sens commette un vol aussi maladroit.

Tout ce que je sais, c'est que cette imputation m'est aussi étrangère que la précédente; que *jamais je n'ai acheté de poudres provenant des magasins de l'état*; mais que j'en ai vendu quel-

ques parties, que mes corsaires avaient capturées, ou que j'avais achetées à divers négocians ou capitaines américains.

Je citerai, à cet égard, 1°. la livraison que je fis, en conséquence de l'invitation de M. le préfet colonial, du 16 juillet 1806 (*Pièces justificatives*, N°. 75); 2°. celle que je fis, de 16 milliers, à la Basse-Terre, au prix de 5 fr. 56 cent. la livre, le 8 octobre 1808. Enfin, je dirai qu'il m'en restait 4 ou 5 milliers, que j'ai perdus, lorsque la colonie a été forcée de se rendre à l'ennemi.

Là se terminent les inculpations relatives à la disposition arbitraire, ou à la dilapidation des propriétés de l'état. On voit que je n'ai rien pris, ni pu rien prendre, par voie de réquisition ou de pré-emption; que tout ce que j'ai acheté, l'a été loyalement; et que je suis aussi irréprochable, relativement aux objets que j'ai achetés, que relativement à ceux que j'ai vendus.

CINQUIÈME IMPUTATION.

Chargemens sur les bâtimens de l'Etat.

Les difficultés de la navigation avaient porté le Gouvernement à permettre de charger les denrées du crû de la colonie, sur les bâtimens de l'état, lorsqu'ils revenaient en France.

Il paraît que l'on a trouvé, dans cette circonstance, matière à monopole, de ma part, et à faveur exclusive et intéressée, de la part de M. le capitaine-général.

On a donc prétendu que cette faculté de charger sur les bâtimens de l'état, qu'il était dans l'intention du Gouvernement, de rendre commune à tous les habitans de la colonie, était tellement devenue mon patrimoine exclusif, que nul ne pouvait faire de chargemens, sans ma permission; que je les faisais tous, et que, pour les rendre plus profitables, j'exigeais que toutes les denrées fussent consignées à la maison de mon frère, à Marseille.

Cette allégation, qui ne pourrait jamais servir de base à un

chef d'accusation, ne repose elle-même que sur l'ignorance des faits, ou la malignité à les dénaturer.

Les commandans des vaisseaux de l'état avaient surtout en vue, la promptitude de leur expédition. Pour cela, ils désiraient de n'avoir à faire qu'à un seul chargeur.

Sous ce premier rapport, et par suite de la confiance qu'ils avaient en moi, je paraissais charger toutes les denrées, lorsque, de fait, je les chargeais pour les autres. C'était à moi que les commandans s'adressaient pour les objets qui convenaient à l'armimage (*Pièces justificatives*, N°. 76); mais ce n'est pas à dire, que je les fournissais pour mon compte.

D'un autre côté, il fallait, en chargeant les denrées, acquitter à la douane le droit de sortie. Souvent le propriétaire était absent, ou dans l'impuissance actuelle de payer ce droit; j'en faisais l'avance, sa denrée partait, et il me remboursait quand il le pouvait.

Il est donc de fait, que mon intervention *gratuite*, dans le chargement des bâtimens de l'état, n'avait pour cause, que la convenance de ces bâtimens, et celle des propriétaires chargeurs; que, dans la vérité, je n'étais qu'un agent bénévole, et que les chargemens étaient réellement faits pour le compte d'autrui.

A l'appui de ce fait, je citerai le brick *l'Oreste*, dont le capitaine m'écrivait la lettre que je viens d'indiquer sous le N°. 76 des *Pièces justificatives*, *et à bord duquel je ne chargeai pas une once de denrée pour mon compte*, *quoique le connaissement me désignât comme seul chargeur.* (*Pièces justificatives*, N°. 77.)

Je citerai aussi la frégate *la Junon*, dont le commandant ne voulut pareillement avoir affaire qu'à moi seul, et sur laquelle je ne fis qu'un chargement modique, comparativement à ceux qui furent faits par d'autres propriétaires.

J'invoquerai les manifestes qui existent au ministère de la marine, le certificat de M. le payeur général Reyset, N°. 78 des

Pièces justificatives, et les ordres que me donnaient les propriétaires, pour lesquels j'avais fait des chargemens. (*Pièces justificatives*, N°s. 79, 80, 81, 82, 83, 84 et 85.)

Enfin, pour dissiper tous les doutes, j'invoquerai un état général des chargemens dont il s'agit, duquel il résulte qu'il a été chargé, en tout, une quantité de 1,477,996 livres pesant de denrées; que 619,740 livres seulement, l'ont été à la consignation de mon frère, et que le surplus, ou 858,256 livres, ont été consignées à divers négocians, en France. (*Pièces justificatives*, N°. 86.)

Cet état, fondé sur les manifestes qui existent à la marine, suffit pour confondre mes envieux et mes ennemis.

Il en résulte que, de toutes les denrées chargées sur les bâtimens de l'état, il n'y en a pas eu *six quatorzièmes*, de chargés à la consignation de mon frère.

Je dis *de chargés à la consignation de mon frère*, parce qu'il est prouvé que je n'étais propriétaire que d'une très-faible partie de ce qui s'expédiait de cette manière.

Quant à la préférence que l'on a pu donner à mon frère, sur d'autres consignataires, outre qu'elle s'explique par les liaisons personnelles que mon frère avait aux îles du Vent, en supposant que je l'eusse sollicitée, on ne me fera pas un crime, sans doute, d'avoir cherché à procurer des consignations à ce négociant-là, non-seulement parce que j'étais sûr, et que je pouvais répondre de lui, mais parce qu'il était mon frère. Solliciter des consignations pour soi, ou pour ses amis, n'a jamais été regardé comme répréhensible, dans le commerce.

Il est donc faux que j'aie fait un monopole exclusif, de la faculté de charger sur les bâtimens de l'état, et il demeure démontré que je n'ai pas été *chargeur* ou *expéditeur général*, plus que je n'ai été *fermier général des douanes*, et *fournisseur général*.

SIXIÈME IMPUTATION.

Mission de M. Gasselin à Puerto-Rico.

Ce que j'ai à dire de cette mission, est tellement évident, que c'est moins pour réfuter une accusation, que pour expliquer des faits, que je dois m'en occuper.

Les dupes ou les complices de la plus perfide anglomanie, avaient décrété cette liberté de sang, qui a anéanti les colonies, et voué au crime et au malheur, les nègres auxquels on la destinait, lorsque quelques corsaires français capturèrent des navires négriers.

On pense bien qu'ils n'eurent garde de conduire leurs prises dans les colonies françaises, où le système de liberté générale ne leur aurait permis d'en retirer aucun profit.

Ils les conduisirent dans l'île espagnole et alliée de Puerto-Rico; et comme les lois espagnoles ne permettaient pas la vente de nègres d'importation étrangère, les capteurs furent obligés de laisser les leurs, en dépôt, chez divers habitans de Puerto-Rico.

Au commencement de l'an 14, lorsque le retour aux principes constitutifs des colonies, permettait de tirer parti de cette propriété française, il s'agissait d'aller la revendiquer à Puerto-Rico.

MM. les capitaine-général et préfet colonial jetèrent les yeux, pour cette mission, sur M. Gasselin, négociant français, que ses malheurs avaient fait partir d'Europe, et que le hasard avait fait passer sur le même navire que M. le préfet Kerversau.

A la réclamation des nègres français, restés en dépôt à Puerto-Rico, venait se joindre une autre opération du plus pressant intérêt.

MM. Ledoux et de Kercado, planteurs à Puerto-Rico, avaient

obtenu de S. M. C. un permis pour l'extraction de bestiaux et de mulets. Ils en avaient informé M. le préfet Kerversau, et comme la Guadeloupe avait le plus grand besoin de ces objets, il s'agissait de les y faire arriver, et de joindre cette mission à celle dont je viens de parler.

Mais l'exécution présentait deux difficultés; d'une part, il fallait des fonds disponibles, et l'administration n'en avait point; d'un autre côté, il fallait courir des risques considérables de guerre et de mer, et l'administration s'était sagement imposé la loi de ne courir aucun risque.

Il fallut donc recourir à un tiers, et les administrateurs durent s'adresser à M. Marc Sollier et moi (ceci se passait pendant notre association), car nul autre n'aurait voulu faire une entreprise aussi hasardeuse.

M. Gasselin devint donc aussi notre agent. Nous le chargeâmes de traiter, pour notre compte et risque, et d'expédier les bestiaux et mulets pour la Guadeloupe.

Mais comme, pour atteindre à un but, il faut s'en assurer les moyens, nous recommandâmes à M. Gasselin, 1°. de commencer par se procurer dans l'île neutre de Saint-Thomas, les bâtimens nécessaires au transport; 2°. de ne traiter des bestiaux, qu'après l'arrivée de ces bâtimens à Puerto-Rico; 3°. de faire les paiemens en traites sur nous; 4°. de ne faire les expéditions, qu'après s'être assuré de la régularité des navires, et avoir pris les autres précautions nécessaires.

M. Gasselin partit de la Guadeloupe, le 26 brumaire an 14, et il débuta par déroger à l'article fondamental de nos instructions; c'est-à-dire, qu'il acheta les bestiaux, avant d'avoir songé à chercher les bâtimens qui devaient les transporter.

S'il manqua ainsi à nos deux premières conditions, il eut soin de se conformer à la troisième; c'est-à-dire, qu'il usa librement du crédit que nous lui avions ouvert sur nous-mêmes.

Deux premières traites, ensemble de 6548 piastres, ou 35,359 f.

20 c., furent présentées et honorées ; mais celles qui vinrent ensuite furent protestées, lorsque nous vîmes que M. Gasselin ne s'était procuré aucun moyen d'exécution, et que jamais il ne pourrait expédier les bestiaux qu'il achetait.

En effet, il fut obligé, faute de moyens de transport, de revendre à Puerto-Rico même, les bestiaux qu'il avait si imprudemment achetés.

Il ne se contenta pas de fautes si graves, il se livra à des spéculations que nous n'avions point autorisées.

Cet agent revint donc à la Guadeloupe, au mois de juillet 1807, sans avoir rempli aucune des deux missions dont il avait été chargé. Comme celle de la revendication des nègres m'était absolument étrangère, je me bornerai à dire qu'il paraît que la réclamation échoua, à cause de la mauvaise foi des dépositaires, et des difficultés, presque insurmontables, que l'on rencontre, lorsqu'on veut terminer une affaire contentieuse, devant les tribunaux des colonies espagnoles ; qu'enfin, cet objet fut réglé entre l'administration et M. Gasselin, le 31 janvier 1810.

Le résultat de ce réglement fut de constater que M. Gasselin avait recouvré à Puerto-Rico, pour le compte du Gouvernement, une somme de 31,760 fr. 14 c. ; qu'il avait dépensé celle de 36,914 fr. 78 c. ; ce qui établissait, en sa faveur, un solde de 5,154 fr. 64 c.

Ce résultat répond à l'assertion, *que les fonds du Gouvernement avaient servi à acheter nos bestiaux ;* assertion démentie, d'ailleurs, par le fait des deux traites de 6,548 piastres, que nous avons payées, et de celles que nous dûmes refuser de payer.

Quant à la dépense de 36,914 fr. 78 c., allouée à M. Gasselin, l'arrêt de la Cour d'appel, dont je vais parler, prouve qu'elle était particulière à l'administration, puisque M. Gasselin réclama contre moi, les frais relatifs à notre opération des bestiaux.

J'avais eu à supporter seul, tout le fardeau de cette opération, au moyen de la liquidation à forfait, que j'avais faite avec

M. Marc Sollier, le 26 mai 1807, ainsi qu'il résulte de la pièce déjà citée, N°. 13 des *Pièces justificatives*.

Il est évident que j'avais le droit de répéter contre M. Gasselin, les 6,548 piastres qu'il nous avait fait perdre, par les fautes lourdissimes qu'il avait commises. J'aurais même pu réclamer des indemnités, pour tenir lieu des profits dont ces fautes nous avaient privés.

Mais la situation de M. Gasselin m'inspirait de la pitié. Loin de lui rien demander, je cherchai à lui faciliter les moyens d'entreprendre quelques affaires. Je fis, avec lui, au mois de décembre 1808, un marché de 1000 barils de farine, et comme il ne pouvait les payer à la maison Gaudric fils, qui les lui avait vendus, je le libérai envers cette maison. Enfin, ayant réglé mon compte avec lui, au mois de juin 1809, je lui fis remise de 20,401 liv. 8 s. 4 d., qu'il reconnaissait me devoir.

Certes, je dus compter que l'homme que j'avais ainsi traité, n'oserait jamais me rien demander. Trois années se passèrent dans cette confiance; mais après la reddition de la colonie, lorsque j'avais l'honneur d'être persécuté par les Anglais et leurs partisans, M. Gasselin crut l'instant propice, pour élever des prétentions, que jamais il n'aurait osé proposer devant les tribunaux français.

Le 12 juin 1810, le jour même où M. le préfet Kerversau et toute l'administration quittaient la Guadeloupe, M. Gasselin m'assigna devant le tribunal anglais de la Basse-Terre, en paiement d'un prétendu solde de 74,560 liv. 8 s. 4 d., pour perte sur les bestiaux, frais de voyage, etc.

Un jugement du 24 septembre suivant, me condamna à payer 23,400 liv.; mais, sur l'appel, un arrêt du 25 janvier 1811, débouta M. Gasselin *de toutes ses demandes*, et le condamna aux dépens. (*Pièces justificatives*, N°. 87.)

Que si l'on me demande pourquoi j'entre dans tous ces détails, je serai tenté de répondre que je l'ignore moi-même. Mais que

l'on m'a tant de fois parlé de l'affaire de Puerto-Rico, du procès important et *désagréable* que j'avais eu avec M. Gasselin, que j'ai dû supposer que l'on attachait un sens à tout cela, et, par conséquent, y répondre.

Il résulte, en effet, de ce que je viens de dire, 1°. que l'opération de Puerto-Rico, en ce qui me concernait, n'a été entreprise que dans l'intérêt de l'administration et de la colonie, à *mes risques personnels*, comme à l'ordinaire ; 2°. que cette opération n'a manqué, que par l'impéritie manifeste de l'agent, et qu'elle m'a coûté des sommes considérables, dont la répétition n'a été rejetée par l'arrêt du 25 janvier 1811, que parce que j'en avais généreusement fait remise au sieur Gasselin.

Quant à des chefs d'accusation, je ne pense pas que la plus pénétrante malignité puisse en trouver dans tout cela.

SEPTIÈME IMPUTATION.

Armemens de Corsaires.

Je pourrais, si j'étais jugé à Londres, craindre de me voir imputer à crime, d'avoir armé les corsaires qui ont fait tant de mal aux Anglais.

Mais c'est à Paris que je suis accusé ; et j'ai sous les yeux l'extrait suivant d'une dépêche ministérielle du 6 juin 1808, que M. le capitaine-général fit insérer dans nos papiers publics, comme il avait soin de le faire, de toutes les lettres qui pouvaient entretenir le courage et la constance des habitans de la Guadeloupe, augmenter leur amour et leur dévouement pour leur Souverain.

« Sa Majesté, disait l'extrait, voit avec plaisir, cette » *guerre utile et courageuse*, que livrent ses fidèles sujets de la » Guadeloupe, à la marine commerciale et militaire des ennemis » de la France. Elle est contente des braves qui savent la soute-

» nir avec avantage, et *m'ordonne de leur témoigner sa satis-* » *faction, par votre organe.* »

Il y aurait donc de la folie à moi, de supposer que l'on veuille me blâmer, ou me punir, pour avoir armé des corsaires. Et puisque la chose, en elle-même, est louable, puisqu'elle a donné de la *satisfaction* au Chef suprême de l'état, je vais exposer ce que j'ai fait pour avoir ma part d'un prix aussi flatteur; j'examinerai ensuite les soupçons et les conjectures que mes heureux efforts ont fait naître.

J'ai dit que les spoliations commises par les Anglais, sur ma famille, à Gibraltar et à la Martinique, avaient fait naître et germer en moi, le besoin de me venger contre ces déprédateurs; que, guidé par ce sentiment, j'armai le premier corsaire à la Guadeloupe, lorsque l'on y apprit que la paix jurée à Amiens, n'existait plus.

J'avais acheté le bâtiment destiné à cette entreprise, de M. Crémony, négociant à Saint-Barthelemy; et je lui donnai le nom de *Général-Ernouf*, par déférence pour le chef de la colonie.

On a vu que ce corsaire débuta tristement dans l'expédition projetée contre Antigues; que lui et deux autres de mes bâtimens, souffrirent cruellement, de l'attaque dirigée contre l'expédition, dans la baie de Deshayes; et que je ne demandai, à cette occasion, ni fret, ni indemnité.

Mais ce que j'ai dit aussi, et ce qu'il importe de prouver maintenant, c'est que ce premier corsaire, pour l'armement duquel il m'avait bien fallu acheter des armes et de l'équipement à l'administration, me fournit, et au-delà, par les captures qu'il fit, les moyens de faire tous mes autres armemens.

En effet, *le Général-Ernouf*, s'étant réparé, fit voile de Deshayes, et commença sa croisière. Il captura une superbe goëlette anglaise, armée en guerre, nommée *le Galloway-Last*,

que j'armai de suite, en course, sous le nom de *l'Alexandre* : ce fut là mon *second corsaire.*

Dans une seconde croisière, *le Général-Ernouf* captura le paquebot anglais *le Duc-de-Malborough*; je l'armai de suite; par courtoisie, je lui donnai le nom de *la Dame-Ambert* : ce fut là mon *troisième corsaire.*

Ce nouveau corsaire captura la corvette de S. M. britannique, *la Lilly*, de 24 canons de 12. De suite, je l'armai sous le nom de *corvette le Général-Ernouf*, et j'en fis ainsi mon *quatrième corsaire.*

Il faut dire, ici, que ces quatre premiers armemens avaient été faits sous le nom de M. Mauron; d'abord, parce que, étant souvent obligé d'aller dans les îles voisines, pour le service du Gouvernement, il importait à ma sûreté personnelle, que les Anglais ne me connussent pas pour armateur de corsaires; puis, parce que les réglemens sur la course, ayant soumis les armemens à un cautionnement, je cautionnais moi-même M. Mauron, et, par ce moyen pratiqué presque partout, je n'avais besoin de personne.

M. Mauron ayant été obligé d'aller aux Etats-Unis, au mois de septembre 1807, pour rétablir sa santé, et non pas, comme on me l'a dit quelque part, pour réaliser un crédit qui ne me fut ouvert qu'une année plus tard, je chargeai de mes armemens en course, la maison Richard Saint-Alary et Ce., de la Pointe-à-Pître, et ce fut sous son nom, que je fis encore ceux dont il me reste à parler.

J'achetai une goëlette américaine, que j'armai sous le nom de *la Déterminée* : ce bâtiment, sans changer de nom, fut ensuite gréé en brick; et ce fut mon *cinquième corsaire.*

La frégate de S. M., *la Thétis*, ayant capturé le brick anglais, *la Nielly*, armé de 24 caronades de 24, je l'achetai, comme je l'ai dit ailleurs, et je l'armai sous le nom du *Duquesne*; ce fut mon *sixième corsaire.*

Enfin, j'achetai une goëlette danoise, que j'armai sous le nom de *la Jenny*, et qui devint mon *septième corsaire*.

Il est inutile de dire que, comme cela se pratique dans toutes les entreprises de cette espèce, j'avais des actionnaires ; mais je conservai toujours le plus fort intérêt ; et il résulte d'un état que je produis, que celui que j'avais dans les sept armemens dont je viens de parler, s'élevait à 1,232,000 liv., ou 739,200 fr.

Il faut dire, tout de suite, qu'outre ces armemens qui m'étaient personnels, j'avais, 1°. des actions pour 162,000 liv., ou 97,200 f. dans dix autres corsaires, armés par divers négocians de la Guadeloupe ; 2°. un intérêt de 12,000 fr. dans le corsaire *le Duc-de-Dantzick*, armé en France, ainsi qu'il est dit dans le même état. (*Pièces justificatives*, N°. 88.)

Voici maintenant le résultat de mes sept armemens.

L'Alexandre fut capturé, avant d'avoir fait aucune prise. Les sept autres capturèrent *vingt-neuf* bâtimens anglais, chargés de diverses marchandises, et ayant, en outre, à bord, 1627 nègres.

Les prises donnèrent un produit brut de 7,146,456 liv. 12 s. 5 d., ou 4,287,873 fr. 97 c.

Leur produit net, après le prélèvement des droits de douane, des invalides et autres, fut de 6,088,216 liv. 16 sous 9 den., ou 3,652,930 fr. 9 c.

De cette somme de 3,652,930 fr. 9 c., la moitié, ou 1,826,465 f. 4 c. a été dévolue aux équipages, conformément aux réglemens ; l'autre moitié formait ma part et celle de mes actionnaires ; ce qui, d'après la proportion des mises, me rapporta net, environ 1,500,000 fr.

Pour tous les détails, voir l'état que je produis (*Pièces justificatives*, N°. 89.)

Tel est le fidèle historique de mes armemens, et le tableau de leurs heureux résultats. Je n'ajouterai qu'une vérité, c'est que, renfermant la course dans son objet, je n'ai fait la guerre qu'aux ennemis, et que jamais l'on ne m'a vu tromper la confiance du

Gouvernement, en opprimant les neutres, et lui faisant ainsi des ennemis nouveaux.

Il me reste à examiner les imputations que l'on a pu fonder sur des entreprises aussi louables et aussi utiles.

La première, celle à laquelle toutes les autres viennent se rattacher, a consisté à dire que M. le général Ernouf *était intéressé* dans mes corsaires ; et ce sujet a été repris si souvent dans mes interrogatoires, qu'en vérité il m'a semblé que l'on regardait l'intérêt supposé, comme un *crime* capital, au premier chef.

Avant de s'occuper du fait en soi, il faut, je pense, être bien fixé sur le degré de criminalité qu'on y attache.

L'art. 122 du réglement sur *la course*, du 2 prairial an 11, est ainsi conçu : « Il est défendu, sous peine de destitution, et de » plus grande peine, s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, » agens diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires » *appelés à surveiller l'exécution des lois sur la course et les* » *prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises* » *faites par les croiseurs français*, d'avoir des intérêts directs, » ou indirects, dans les armemens en course, ou en guerre et « marchandises. Il leur est également défendu de se rendre, di- » rectement, ou indirectement, adjudicataires de marchandises « provenant des prises, et mises par eux en vente. »

Cette disposition, dictée par la justice due aux capturés neutres ou alliés, n'est que le corollaire de cette maxime du droit naturel, que *nul ne doit être juge dans sa propre cause.*

Hors de là, la prohibition n'aurait plus de motif; car, armer des corsaires, c'est nuire à l'ennemi ; c'est-à-dire, remplir un devoir, dont tous les membres de l'état sont directement ou indirectement tenus.

La contravention à la loi n'est donc, ici, qu'une faute *relative*; elle ne peut avoir aucun caractère *absolu* de criminalité.

Cela une fois entendu, voyons comment cette prohibition pourrait opérer dans l'espèce actuelle.

Il en résultera d'abord deux conséquences : l'une, que la contravention ne pourrait autoriser, ni le genre de poursuite dirigé contre nous, ni l'application des lois citées dans le mandat d'arrêt; l'autre, que je ne pourrais, moi, être recherché comme complice d'un délit de cette espèce; car, je le répète, la contravention n'est que *relative*, et si la loi défend à certains fonctionnaires, de s'intéresser dans l'armement des corsaires, elle ne punit pas les armateurs, pour les avoir admis au nombre de leurs intéressés.

N'importe, je veux examiner s'il y a, dans l'espèce, contravention, même à l'égard du principal accusé, c'est-à-dire, de M. le capitaine-général Ernouf.

L'arrêté du 29 germinal an 9, spécial pour l'administration de la Guadeloupe, n'avait rien dit du *jugement des prises maritimes*; il faut donc recourir aux réglemens généraux.

La forme de procéder au jugement des prises maritimes, *dans les colonies*, se trouve réglée par l'art. 115 de l'arrêté déjà cité, du 2 prairial an 11.

Cet article est ainsi conçu : « L'officier d'administration qui » aura fait l'instruction, la remettra, dans le plus bref délai, » avec toutes les pièces y relatives, *au préfet colonial, qui* » *s'adjoindra le commissaire de justice, ou celui qui le* » *représente, l'offiier d'administration chargé de l'instruc-* » *tion, l'inspecteur de la marine, et le commissaire à l'ins-* » *cription maritime*, à l'effet de statuer, tant sur le mérite de » la procédure, que sur la validité de la prise. »

L'article 116 ajoute : « La commission, composée ainsi qu'il » est dit ci-dessus, *sera présidée par le préfet colonial*, et, en » son absence, par le commissaire de justice; et les décisions » y seront prises à la pluralité des voix. Un secrétaire, *nommé* » *par le préfet*, fera les fonctions de greffier. »

Les prises maritimes doivent donc être jugées, dans les colonies, par une commission composée du préfet colonial, du

commissaire de justice, de l'officier d'administration chargé de l'instruction, de l'inspecteur de la marine, et du commissaire à l'inscription maritime.

Le capitaine-général n'y a donc aucune autorité, il ne juge rien, et, pour me servir des expressions de l'article 122, *il ne concourt point au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français.*

C'est la loi qui l'exclud, en ne l'appelant pas; et une nouvelle preuve qu'il ne concourt en rien au jugement, c'est que la *présidence* de la commission, la *nomination du secrétaire*, sont attribuées au préfet colonial; ce qui ne pourrait être, si le capitaine-général devait concourir, car l'on sait que dans la hiérarchie des pouvoirs, et d'après l'arrêté du 29 germinal an 9, la préséance, dans tous les cas de concours, appartient au capitaine-général.

Il est donc établi, par la loi elle-même, que le capitaine-général ne peut être compris dans la prohibition de l'article 122 du réglement du 2 prairial.

M. le général Ernouf aurait donc pu s'intéresser dans les armemens en course; loin de commettre, en cela, la *contravention simple*, établie par cet article 122, il aurait, comme tout autre citoyen, fait l'acte méritoire de combattre *de sa fortune*, les ennemis qu'il combattait, depuis si long-temps, *de sa personne.*

Quelque évidente que soit cette conséquence, il ne faut pas croire que je veuille faire ici une concession, et que j'entende reconnaître que M. le capitaine-général a été intéressé dans mes armemens en course.

Non, *il ne l'a jamais été*, et si j'ai établi qu'aucune loi ne lui défendait de l'être, je ne l'ai fait que pour prouver jusqu'à quel point la prévention peut égarer le jugement, surtout dans les matières qui ne sont familières qu'à un petit nombre de personnes.

Je dis, et je répète donc, que M. le capitaine-général n'a jamais été intéressé à mes armemens, que je n'ai jamais eu l'honneur de le voir unir ses efforts aux miens, pour combattre à outrance le commerce anglais.

Ni lui, ni moi, ne pouvons être tenus à la preuve *négative* de notre innocence; c'est à nos accusateurs à faire la preuve *positive* de leurs assertions.

La mienne se trouve donc légalement établie, lorsque je défie *de produire aucune preuve, de l'intérêt que l'on veut que M. le général Ernouf ait eu dans mes corsaires.*

Et certes, si elle existait, cette preuve serait facile à découvrir et à produire; car chacun de ces armemens donnait lieu à de fréquentes assemblées des actionnaires et intéressés, et il était impossible, que dans la direction et le réglement des intérêts communs, ils ignorassent tous qu'ils avaient le chef de la colonie pour sociétaire. Parmi ces actionnaires, je citerai MM. Narcisse Dejean, Ninet, qui sont à Paris, et que l'on peut interroger sur tout ce qui est relatif à mes armemens.

Il est donc certain que le fait n'a jamais existé, et qu'il est, par conséquent, impossible d'en produire aucune preuve.

On a cherché, il est vrai, à créer des *présomptions.*

On a prétendu, d'abord, que j'avais pris gratuitement, et à discrétion, dans les magasins de l'état, les armes, agrès et munitions dont j'avais besoin pour l'armement des corsaires; et on en a conclu, comme de juste, que je ne pouvais devoir qu'à la faveur intéressée du capitaine-général, cette faculté de disposer de la propriété publique.

Plus l'imputation est grave, plus j'ai dû mettre de soin à la détruire.

J'aurais pu me borner à faire observer que les effets qui existaient dans les magasins de la marine et de l'artillerie, y étaient sous la responsabilité de plusieurs officiers comptables; de sorte que, pour commettre la dilapidation dont il s'agit, il aurait

fallu avoir tous ces officiers pour complices ; car rien ne pouvait sortir des magasins, que par leurs ordres, ou par leur propre fait.

Et comme aucun de ces fonctionnaires n'a été, ni soupçonné, ni poursuivi, j'aurais pu conclure, de ce seul fait, que les soustractions dont on parle, n'ont jamais existé.

Mais j'ai voulu faire davantage, et j'ai acquis la preuve légale des circonstances que voici :

Il est très-vrai que, surtout pour l'armement de mon premier corsaire, j'eus besoin de quelques articles que je ne pouvais me procurer dans le commerce, et dont l'administration n'avait aucun besoin.

Elle me les vendit à leur juste prix, et, en agissant ainsi, elle trouvait le double avantage de réaliser des valeurs inutiles pour elle, et de me fournir les moyens de nuire à l'ennemi.

C'est là l'exacte vérité : le difficile était de la prouver, parce que, si j'ai dû apporter mes titres actifs, je n'ai pas pu prévoir que des quittances qu'on m'a données, me seraient nécessaires en France.

Dans cet embarras, je me suis adressé à M. le sénateur premier président de la Cour des Comptes, et ce magistrat, toujours zélé pour la justice, a daigné entendre les plaintes de l'innocence.

Il m'a permis de faire compulser les pièces de comptabilité, et il est résulté de celles qui regardent les recettes extraordinaires de la colonie, *que les armateurs ostensibles de mes corsaires, ont régulièrement acheté*, ET PAYÉ TRÈS-EXACTEMENT, *tout ce qui leur a été fourni par les magasins de l'état.*

Ces preuves, que l'on aurait bien pu consulter avant de m'accuser, se trouvent consignées dans le compulsoire de pièces, certifié par M. le greffier en chef de la Cour des Comptes, et dont on trouvera un extrait, N°. 90 *des Pièces justificatives.*

Au surplus, ce genre de secours ne me fut pas long-temps

utile. Les prises faites par mes premiers corsaires, me fournirent si abondamment les objets nécessaires pour l'armement des autres, qu'indépendamment de ceux que j'avais vendus à d'autres armateurs, indépendamment des canons que j'avais, en diverses occcasions, *donnés* à l'administration de marine, pour lester les bâtimens de S. M., j'ai laissé à la Guadeloupe 30 ou 40 pièces de canons, dans une rue près de mon magasin ; une grande quantité d'affûts, boulets, projectiles, etc. dans les cours de la maison, et une chambre pleine de petites armes de toutes les espèces.

Voilà donc le reproche, d'avoir librement disposé des effets d'armement appartenant à l'état, complétement réfuté ; et avec ce reproche, disparaît la première *présomption* d'un intérêt personnel de M. le capitaine-général, dans mes armemens.

On en a fait résulter une seconde, d'une circonstance qui n'est pas moins exempte de tout reproche raisonnable.

On m'a dit que des troupes de terre avaient été mises souvent à bord de mes corsaires ; et on en a conclu que le capitaine-général était intéressé à leur conservation et à leur succès.

On se serait épargné la remarque, et sa conséquence, si l'on eût considéré qu'un corsaire particulier est *l'auxiliaire de l'état*, et que, soit pour ne pas perdre des équipages qui lui sont précieux, soit pour atteindre le but de l'armement, qui est de nuire à l'ennemi, l'état doit, en effet, veiller à la conservation de ces auxiliaires, et favoriser de tout son pouvoir leurs succès.

Or, voici ce qui a été fait, à cet égard, non pas seulement pour mes corsaires, mais pour tous ceux qui s'étaient armés à la Guadeloupe.

Lorsqu'ils étaient mouillés dans la rade foraine de la Basse-Terre, où ils couraient le danger d'être enlevés, la nuit, par l'ennemi, l'armateur demandait un détachement de la troupe de terre. Ce détachement passait la nuit à bord ; le lendemain il était *payé*, et renvoyé à terre.

Il arrivait quelquefois aussi, lorsque les équipages étaient fai-

bles, et que les croisières ennemies étaient nombreuses, que l'on mettait à bord des corsaires, de ceux des autres, comme des miens, quelques soldats détenus, communément appelés *mauvais sujets*, au nombre de deux ou trois ; au retour des corsaires, ces hommes étaient rendus au corps, qui touchait exactement ce qui pouvait leur revenir de la croisière.

Je ne me rappelle que deux circonstances, où mes corsaires ont joui d'une manière particulière, de cette protection que le Gouvernement *devait*, et accordait à *tous* les armateurs.

Une corvette anglaise gênait extrêmement toutes les communications, et enlevait toutes nos prises. Le Gouvernement, dont les forces navales *se réduisaient à nos corsaires*, désira que les armateurs fissent un effort pour combattre le bâtiment ennemi. On fit sortir ma corvette, *le Général-Ernouf*, et deux autres corsaires : 25 ou 30 hommes de troupe furent mis à bord du *Général-Ernouf;* ce bâtiment perdit de vue les deux autres corsaires, il attaqua seul l'ennemi ; et après un combat opiniâtre, j'eus le malheur de le perdre. Je pense qu'au lieu de rien induire du faible détachement mis à bord, on a dû me tenir quelque compte de ce nouveau sacrifice pour le service de la colonie.

Dans une autre circonstance, un de mes corsaires, qui allait de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pître, fut chassé par l'ennemi, et contraint de se réfugier aux Saintes. Le commandant de ces îles s'aperçut des dispositions que l'ennemi faisait pour enlever le corsaire pendant la nuit : il mit à son bord un détachement de troupe. L'attaque eut lieu, en effet, au nombre de neuf chaloupes fortement armées ; une seule se sauva, tout le reste fut tué ou pris par mon corsaire et par le détachement qui l'avait secouru.

Ce sont là les secours que les autres armateurs et moi, nous avons reçu du Gouvernement. On voit qu'il n'y avait ni exception, ni faveur; que les secours n'étaient que momentanés, qu'ils étaient payés par ceux qui les recevaient, et que, pourtant, ils leur étaient d'autant mieux dus, que, je le répète, la colonie ne

devait qu'à nos efforts particuliers, cette force navale qui l'a si long-temps défendue, et qui a fait tant de mal au commerce de l'ennemi.

Cette prétendue *présomption* n'est donc pas plus solide que la précédente ; et il demeure certain que les accusateurs du capitaine-général n'ont pu établir d'aucune manière, qu'il fût personnellement intéressé dans mes armemens.

J'avais précédemment démontré qu'aucune loi n'aurait pu le lui défendre ; et que, dans tous les cas, moi, armateur, je ne pouvais, pour une contravention purement *relative*, être atteint d'aucune complicité.

Il ne reste donc, de tout ce qui a été dit ou allégué, relativement à mes corsaires, que le tort considérable qu'ils ont fait à l'ennemi, et les services incalculables qu'ils ont rendus à la colonie ; cette action brillante, où mon corsaire, *la Dame-Ambert*, s'empara de la corvette *la Lilly*, portant 24 canons de 12, et beaucoup plus forte que lui ; la *satisfaction* que S. M. daigna en faire témoigner publiquement ; ces 1,500,000 fr. environ de profits bien avérés, et qui suffiraient pour prouver que je n'ai pas acquis ma fortune par des concussions, et qu'elle serait plus considérable, si, imitant l'égoïsme de tant d'autres, je me fusse abstenu des opérations qui servent aujourd'hui de prétexte pour me signaler comme concussionnaire.

HUITIÈME ET DERNIÈRE IMPUTATION.

Relations d'intérêt avec M. le capitaine-général Ernouf et M. le préfet colonial Kerversau.

Ce point a été traité dans mes interrogatoires, comme si un capitaine-général, ou un préfet colonial, ne pouvaient avoir aucune propriété, aucun intérêt privé ; ou bien comme si, pouvant posséder cette sorte de pécule, il devait leur être interdit de

traiter, pour le conserver, ou le transporter d'un lieu à un autre; avec le négociant qui aurait mérité leur confiance.

Je vais exposer et prouver les faits; on jugera si je pousse trop loin les conséquences de l'opinion que l'on a paru s'en être formée.

Mes rapports d'intérêt avec M. le général Ernouf, à la Guadeloupe, ont ressemblé à ceux de tout individu avec le négociant ou banquier dont il a besoin pour des paiemens ou des remises.

Ce général me demanda quelquefois des traites sur mon frère, à Marseille; je les fournis, et il m'en compta chaque fois la valeur en louis d'or.

Le brick-aventurier, *la Dame-Ernouf*, étant arrivé à la Guadeloupe, deux des intéressés voulaient absolument le faire vendre : c'était leur propriété; ils étaient maîtres d'en disposer.

Ce projet contrariait M. le général Ernouf, qui désirait que le bâtiment se ré-expédiât pour France, pour porter ses dépêches, et pour donner passage à son épouse, qui était dangereusement malade.

Il se décida donc, pour empêcher la vente du bâtiment, à acheter les parts des deux intéressés, qui la provoquaient. Il me pria de faire cet achat pour lui; ce que je fis, moyennant 36,000 fr. Cette somme me fut comptée à l'instant, et en louis d'or, par M. le général Ernouf. Je l'envoyai, dans les mêmes espèces, à la Pointe-à-Pître, aux propriétaires des deux actions vendues, MM. Richard Saint-Alary et Ce., et M. F. Richard.

Le dernier, maintenant à Paris, peut attester la vérité de ce fait.

Là, s'étaient bornés mes rapports d'intérêt privé avec M. le général Ernouf, lorsque, à son départ de la colonie, il me chargea de la vente de quelques effets de sa maison, tels que chevaux, harnois, etc. Ils produisirent une somme de six mille et quelques cents francs, dont j'étais débiteur envers M. le général Ernouf, lorsque j'arrivai à Paris.

Il me témoigna alors l'espèce de gêne où il se trouvait, à l'occasion du prochain mariage de son fils; il lui fallait une somme de 24,000 fr. Je la lui comptai; et, compensation faite de ce que je devais, pour la vente des effets qu'il m'avait laissés à la Guadeloupe, il se trouva me redevoir dix-sept mille et quelques cents francs, pour lesquels il me fit un billet, à mon ordre, et payable à volonté. Je reviendrai sur cet effet, dont il a été souvent question dans mes interrogatoires.

Je passe à mes relations avec M. le préfet Kerversau.

J'aurai la franchise de dire que l'extrême sévérité, ce que j'appellerais injustice, si le motif ne l'excusait pas, avec laquelle M. le préfet m'avait traité, me tinrent assez éloigné de lui, pendant la durée de sa pénible administration. Je ne le voyais que pour les besoins du service.

Après la capitulation, j'appris que la faction anglaise voulait donner à ce respectable fonctionnaire, le désagrément de l'expulser de la maison qu'il habitait. Je savais que l'apurement et la liquidation de la comptabilité, le retiendraient encore quelques mois dans la colonie. J'avais une maison commode et salubre, je le priai de l'habiter: ce procédé me gagna sa reconnaissance, et fortifia l'estime dont il m'avait déjà donné tant de preuves.

Le 5 mai 1810, lorsqu'il se disposait à quitter la colonie, il me demanda un effet sur la France; je lui donnai mon ordre au porteur, au dos d'un compte de vente, que mon frère m'avait fourni, et qui s'élevait à 37,420 fr. 36 c. Cet effet parut préférable à un autre, parce qu'il portait avec soi, l'obligation de celui sur qui il était donné.

Le 26 du même mois, M. le préfet Kerversau, près de s'embarquer, avait encore quelques fonds; et je lui donnai un autre effet sur mon frère, de la même nature que le précédent, et s'élevant à la somme de 11,142 fr. 49 c.

Il emporta ces deux effets en Angleterre, et il les remit à Mad^e. Kerversau, lorsqu'elle vint en France.

Cette dame apprit la mort de mon frère, sur qui les deux effets étaient tirés, et mon arrivée à Paris. Elle dut s'adresser à moi, pour son paiement. J'acquittai, d'abord, l'effet de 11,142 fr. 49 c., et je demandai quelques jours, pour acquitter aussi celui de 37,420 fr. 36 c.

En effet, peu de jours avant celui de mon arrestation, le 26 février 1812, j'eus recours à la maison Jacquemart et Doulcet d'Egligny, laquelle me compta 31,655 fr.; et ayant ajouté l'argent que j'avais de disponible, je payai et retirai aussi l'autre effet de 37,420 fr. 36 c.

Jusque-là, on ne voit que des relations très-naturelles et peu considérables, comme tout fonctionnaire, tout magistrat, peut et doit en avoir, pour ses intérêts particuliers. Mais voici les incidens fortuits, qui ont donné lieu aux inductions et aux commentaires.

Le 23 février, trois jours avant mon arrestation, une personne qui logeait avec moi, eut le malheur de se casser la jambe. Ma chambre était la plus commode, je la lui cédai. De là, un désordre, qui fut augmenté par les deux enfans, en bas âge, de la personne malade.

N'étant qu'en hôtel garni, devant partir incessamment pour Marseille, je n'avais mis aucun ordre à mes papiers. Ceux qui étaient relatifs au courant de mes affaires, se trouvaient dans une chemise, sur une table.

Il faut retenir qu'il y avait entr'autres, 1°. les deux effets payés à Mad^e. Kerversau, et dont je viens de parler; 2°. le billet de 17 mille et quelques cents francs, que M. le général Ernouf m'avait consenti, lors du réglement dont je viens de parler; 3°. un autre billet de M. Fontelliau, pour une somme de 3,000 fr. que je lui avais prêtée; 4°. une lettre de change de 4,000 fr. que M. le lieutenant-colonel Merlen m'avait fournie à Paris, sur la maison Mallespine et Ce. de Marseille, ; 5°. enfin, une feuille volante, sur

laquelle je notais provisoirement, les petits mouvemens de fonds que je faisais à Paris, et où j'avais porté de la manière qui suit, le dernier paiement fait à Mad^e. Kerversau;

Débit.	*Crédit.*
Compté à Mad^e. K. (J. et D. D.) 37,420 fr. 36 c.	Reçu de MM. Jacquemart et Doulcet d'Egligny, 31,655 f.

Depuis l'accident du 23 février, je n'avais plus songé ni à ces papiers, ni à la chemise qui les contenait, lorsque, le 26, à sept heures du matin, on vint m'arrêter.

Ces papiers, déjà dispersés par le désordre dont j'ai parlé, et tous ceux que l'on put ramasser, furent jetés, pêle-mêle, dans un secrétaire, sur lequel on apposa le scellé.

Le 27 mai, on me tira du secret, pour me conduire à mon logement, à l'effet de procéder à la reconnaissance et à la levée de ce scellé. Tous les papiers que l'on crut pouvoir servir à l'instruction, furent mis sous un nouveau scellé, et portés au greffe.

Quelque temps après, je comparus devant M. le juge-instructeur; le paquet des papiers fut ouvert, et je fus confirmé dans ce que j'avais cru apercevoir, lors de la levée du scellé du 27 mai, c'est qu'il manquait plusieurs papiers, notamment les deux effets payés à madame Kerversau, le billet de M. le général Ernouf, celui de M. Fontelliau, la traite de M. Merlen, et un livret sur lequel j'établissais ma situation avec mon frère.

L'absence de ces titres me contrariait, en ce qu'elle me privait, quant à présent du moins, de la faculté de prouver tout ce que je viens de dire, de mes relations d'intérêt avec M. le général Ernouf et M. le préfet Kerversau.

Il survint un autre incident, qui, quoique très-innocent en soi, ajouta à mon embarras.

Lorsqu'on me remit sous les yeux la feuille volante dont j'ai parlé, je m'aperçus que j'avais commis une erreur dans la ma-

nière, ci-dessus rapportée, dont j'y avais noté le dernier paiement fait à madame Kerversau, en ce qu'il semblait en résulter que j'avais reçu la totalité des 37,420 fr. 36 c. de MM. Jacquemart et Doulcet d'Egligny, lorsque, de fait, je n'avais pris chez eux, que la somme de 31,655 fr.

Accusé, prisonnier pour la première fois de ma vie, je voulus machinalement rectifier une erreur, que je ne croyais intéresser que moi seul. Je pris une plume, et je tirai une ligne sur les lettres initiales (J. et D. D.).

C'était, sans doute, là, une grande faute, puisque M. le juge-instructeur m'en fit de grands reproches, et qu'il en a été fréquemment question dans mes interrogatoires subséquens.

Je fis des excuses aussi sincères que respectueuses; j'offris d'écrire de nouveau la note, dans son intégralité, telle qu'elle avait été écrite la première fois; et je proteste, sur mon honneur, que je suis encore à savoir quel tort j'ai pu avoir dans tout cela.

Depuis, en faisant de nouvelles recherches dans les papiers qui avaient été laissés, comme inutiles, dans le secrétaire, on a retrouvé les deux effets acquittés par madame Kerversau, mais on n'a pu retrouver, ni le billet de M. le général Ernouf, ni celui de M. Fontelliau, ni la lettre de change de M. Merlen.

Tels sont les incidens fortuits, d'où l'on a voulu conclure, d'un côté, que *j'avais prêté de l'argent à M. le préfet Kerversau*; de l'autre, que *je n'en avais point prêté à M. le général Ernouf.*

Je ne sais, en vérité, quelle induction, quel chef d'accusation on voudrait faire résulter de deux faits ainsi opposés; de ce que *j'aurais prêté*, et de ce que *je n'aurais pas prêté.*

Il me semble que je pourrais accorder tout cela, sans qu'il en résultât matière à reproche, soit contre moi, soit contre MM. le général Ernouf et le préfet Kerversau.

Veut-on qu'au lieu de payer à celui-ci, d'abord, 11,142 fr. 49 c., puis, 37,420 f. 36 c., je lui aie prêté cette dernière somme?

Il en résultera une chose très-innocente en elle-même, et *très-honorable* pour l'un et pour l'autre, puisque la conséquence à en tirer, sera que M. le général Kerversau, après avoir exercé, pendant six années, des fonctions importantes et bien salariées, se trouve *aux prises avec le besoin*, dans sa captivité chez l'ennemi, et que moi seul, qui ai eu tant de sujets de me plaindre de sa sévérité, je songe à venir à son secours.

Veut-on, d'un autre côté, que je n'aie rien prêté à M. le général Ernouf, à Paris; qu'il ne m'ait jamais consenti le billet de 17 mille et quelques cents francs, qui est égaré?

Je l'accorderai encore; car ni lui, ni moi, ne pouvons rien gagner à l'affirmative du fait; et, de ce qu'il ne me devra pas 17,000 fr., personne ne voudra conclure qu'il soit un concussionnaire, et que je sois son complice.

Je pourrais donc accorder tout ce que l'on a voulu induire de faits aussi innocens en eux-mêmes. Mais je dois et je veux soutenir la vérité; et c'est la vérité que l'on vient de lire.

Elle résulte, 1°. de la représentation des deux effets payés à Mad^e. Kerversau (*Pièces justificatives*, N°s. 91 et 92); effets dont la sincérité ne peut être suspectée, et se trouve justifiée par la déclaration de MM. Peill et Joest, de Paris, à qui les deux effets avaient d'abord été remis par Mad^e. Kerversau, pour en faire le recouvrement (*Pièces justificatives*, N°. 92 *bis.*);

2°. La vérité résulte, de ce que j'ai très-certainement perdu ou égaré aussi, le billet de M. Fontelliau, le livret relatif à ma situation avec mon frère, et la traite de M. Merlen.

Que cette traite a été égarée, c'est ce qui est prouvé par le fait, non contesté, que M. Merlen me l'avait donnée, et par la déclaration authentique, de la maison de Marseille, sur laquelle elle était fournie, laquelle atteste que la traite ne lui a point été présentée, quoiqu'elle ait des fonds, à peu près suffisans, pour l'honorer. (*Pièces justificatives*, N°. 93.)

3°. Enfin, la vérité résulte de ce que je ne puis supposer

faussement la perte de titres aussi importans; et que si j'ai perdu ceux-là, si j'avais égaré les deux effets de M. le préfet Kerversau, j'ai pu égarer aussi le billet de M. le général Ernouf.

Rien de ce que l'on a imaginé ou allégué, ne peut donc affaiblir la vérité que j'ai déclarée; et cette vérité peut d'autant moins être méconnue, qu'elle n'importe, en aucune manière, à mon innocence.

Mes relations d'intérêt avec M. le général Ernouf et avec M. le préfet Kerversau, restent donc telles que je les ai représentées, peu importantes, loyales, et parfaitement légitimes.

Il suffirait même, pour manquer le but que l'on a en vue, d'y avoir mêlé M. le préfet Kerversau; car, comme je l'ai dit en commençant, il n'est point compris dans la prévention établie contre moi.

Mes accusateurs n'ont pas été plus heureux, lorsqu'ils ont remarqué que mes correspondans, à Paris, MM. Jacquemart et Doulcet d'Égligny, étaient aussi ceux de M. le capitaine-général.

La vérité est qu'ayant appris que MM. Lemercier et Ce. avaient quitté les affaires, je priai M. le général Ernouf, nouvellement arrivé de France, de m'indiquer une maison solide et honnête. Il m'indiqua, à très-juste titre, celle de MM. Jacquemart et Doulcet d'Egligny; et l'on conviendra, sans doute, qu'il faut avoir une funeste envie d'accuser, pour voir dans cette circonstance, *la preuve* d'un concert frauduleux entre M. le capitaine-général et moi.

C'est donc en vain que l'on a cherché, à l'aide de ces relations, à arriver à la preuve de la concussion.

Qui ne sent, en effet, que si la concussion et les dilapidations eussent existé, d'autres relations d'intérêt auraient eu lieu entre nous, que nous aurions, lui et moi, tenu une conduite bien différente.

Si M. le capitaine-général eût voulu commettre des concussions, dont j'aurais été l'instrument, il existerait nécessairement,

ou dans ses papiers, ou dans les miens, saisis, tous, si inopinément, d'autres traces des nombreux et immenses rapports qui auraient existé entre nous ;

Si M. le capitaine-général eût voulu commettre des concussions, dont j'aurais été l'instrument, il n'aurait pas, comme je l'ai dit, souffert que, dans la plus grande entreprise, celle des douanes, j'eusse pris tant de co-intéressés ; il n'aurait pas résilié tous les baux, précisément *parce qu'ils étaient trop avantageux pour les fermiers ;*

Si M. le capitaine-général eût voulu commettre des concussions, dont j'aurais été l'instrument, il n'aurait pas souffert que je prisse pour associé M. Marc Sollier, précisément pendant la période où les fournitures étaient les plus importantes ; il n'aurait pas souffert, non plus, en présence de conventions qui semblaient autoriser l'exclusion, qu'il y eût entre les autres négocians et moi, une telle concurrence, que mes fournitures ne s'élèvent qu'au tiers, à peu près, de ce qui a été fourni pendant qu'il a gouverné la Guadeloupe ; entre autres fournitures, auxquelles je n'ai jamais participé, M. le capitaine-général n'aurait pas consenti que M. le lieutenant-colonel Merlen entreprît aussi tant de fournitures, notamment celle de l'habillement de la 15e. demi-brigade et du 66e. régiment, celle de 600 barils de farine de manioc, qu'il fit après la suspension de ses fonctions, et qui lui fut payée en traites sur le trésor public, remises par les mêmes administrateurs que l'on accuse aujourd'hui ;

Si M. le capitaine-général eût voulu commettre des concussions, dont j'aurais été l'instrument, il n'aurait pas souffert, non plus, que je me donnasse tant de co-intéressés dans l'armement de mes corsaires, dans l'achat des prises de la division du contre-amiral Missiessy, et dans les autres entreprises que j'ai faites ;

Si M. le capitaine-général eût voulu commettre des concussions, dont j'aurais été l'instrument, maître de disposer de cette riche licence, dont le Gouvernement de Caracas lui fit présent,

en reconnaissance des secours qu'il avait reçus de la Guadeloupe, il ne l'aurait pas donnée à titre de gratification et d'encouragement, au conseil d'administration du 66e. régiment, qui en confia l'importante exploitation à son lieutenant-colonel M. Merlen. Il m'aurait ostensiblement chargé de cette opération, et en me conformant à ce qu'elle prescrivait, en ne mettant point mon intérêt personnel à la place de l'intérêt de la chose, j'aurais recueilli les immenses profits qui devaient résulter, et de l'importation de toute espèce de marchandises à Caracas, et de l'exportation des denrées, des mulets et des bestiaux de la même colonie ;

Si M. le capitaine-général eût voulu commettre des concussions, dont j'aurais été l'instrument, il m'aurait fait spéculer aussi sur la ferme des habitations appartenantes à l'état, ou séquestrées pour son compte ; les baux n'en auraient pas été consentis à tout le monde, moi seul excepté ;

Enfin, si M. le capitaine-général eût voulu commettre des concussions, s'il eût été intéressé dans mon commerce, il m'aurait interdit ces avances considérables que je ne cessais de faire à tant de monde, notamment à M. Merlen, pour ses nombreuses spéculations, à M. le général Ambert, pour sa plantation, et à une foule d'autres, qui, après avoir disposé de ma caisse, comme de la leur propre, après avoir été l'objet permanent de mes généreux services, grossissent, dit-on, aujourd'hui, le nombre de mes délateurs et de mes ennemis.

Non, le capitaine-général qui aurait voulu s'enrichir par des dilapidations et des concussions, n'aurait pas agi, et ne m'aurait pas laissé agir de la sorte ; il aurait réuni et concentré dans mes mains, tous les moyens d'accumuler des richesses, et il m'aurait interdit tous ceux de les dissiper, ou de les compromettre.

Ainsi, loin que l'ensemble de mes rapports avec M. le général Ernouf, puisse suppléer, au moins en partie, à *l'absence de*

toute preuve de concussion, il devient lui-même une preuve qu'aucune concussion n'a existé, et n'a pu exister.

J'ai donc complétement rempli la tâche la plus pénible que l'homme d'honneur puisse s'imposer : celle de me justifier.

J'ai discuté toutes les imputations : je les ai prises une à une; j'en ai suivi tous les détails; et j'ai démontré, par des faits, par des pièces officielles, par l'autorité de la raison, qu'aucune de ces imputations n'est fondée, que j'ai invariablement montré, dans mes rapports avec l'administration, un dévouement et une loyauté, dont, peut-être, quelques autres auraient été capables, mais dont aucun, dans des temps si difficiles, n'a offert de partager l'honneur avec moi.

J'ai confirmé ces vérités et leurs conséquences, par le jugement qu'ont *unanimement* porté de ma conduite, *tous ceux* qui ont successivement administré la Guadeloupe; aussi bien ceux que l'on voudrait accuser aujourd'hui, que ceux que l'on n'a jamais accusés, et qui ont obtenu de nouvelles marques de la confiance du Souverain.

J'ai prouvé que, bien loin de m'être enrichi aux dépens du Gouvernement, ma fortune, qu'il possède encore tout entière, serait beaucoup plus considérable, si je me fusse borné à mon commerce particulier, à mes armemens en course, et à mes expéditions pour la France, dont les profits ont été très-considérables. (*Pièces justificatives*, N°. 94.)

Enfin, j'ai prouvé que, ni à la Martinique, ni ailleurs, mon crédit commercial n'avait jamais chancelé, et que je ne devais point les moyens d'entreprendre et de faire tant de choses, à M. le général Ernouf, puisque j'avais nourri et soutenu la Guadeloupe, pendant deux ans, et que j'avais reçu une somme très-considérable, *avant même que ce général fût nommé au gouvernement de cette colonie.*

Après avoir ainsi tout prouvé, tout démontré, je terminerai par quelques observations générales.

D'abord, et quant à *la forme* de l'instruction qui se fait depuis dix-huit mois contre nous, on me permettra de rappeler que, d'après l'art. 101, §. 4, des constitutions de l'empire, du 28 floréal an 12, M. le général Ernouf, comme capitaine-général d'une colonie, et, par suite, moi, comme son prétendu complice, *nous devions être jugés par la haute Cour impériale.*

Je respecte, sans les connaître, les motifs qui ont fait déroger à cette loi ; je dois, quant à présent, supposer que tout ce qu'on y a substitué, est juste et régulier :

Encore doit-il paraître étonnant que l'on ne m'en ait donné aucune connaissance ; qu'en me signifiant le mandat d'arrêt, que l'on dit être le résultat de l'instruction, on ne m'ait pas officiellement appris comment cette instruction se trouvait dévolue au tribunal de Paris, par qui elle a été faite.

Prononcer sur l'honneur et la vie de ses semblables, est un droit si redoutable et si sacré, qu'il ne peut dériver que de la loi elle-même.

Au fond, cette affaire, déjà si célèbre dans la France et chez l'étranger, ne doit, comme tant d'autres, son existence, qu'au malheur.

La Guadeloupe, une des plus précieuses de nos colonies, si l'on en juge par sa résistance, et par le mal qu'elle faisait à nos ennemis, la Guadeloupe a dû succomber, après une longue et douloureuse agonie : voilà qui est constant en fait.

Mais, quelle a été la cause de la détresse qui a amené cette catastrophe ? C'est là une question que les tribunaux ne pourront probablement pas décider; et pourtant cette question est fondamentale, puisque c'est pour la résoudre, en tel sens, ou en tel autre, que tant de passions se sont irritées, et s'agitent encore.

Quant à moi, étranger à la cause, et victime de ses effets, je ne me trouve, peut-être, compris dans ce débat fameux, que parce qu'il fallait me frapper d'abord, pour atteindre ensuite les chefs de la colonie; que parce qu'il fallait une base apparente à l'accu-

sation ; que parce que le capitaine-général n'ayant eu aucune part directe à l'administration des finances, il fallait, avant de l'entacher de concussion, lui donner un agent ostensible et affidé.

Ma conscience, ma conduite entière, me disent que c'est là l'unique cause de la poursuite dirigée contre moi.

Je puis avoir quelques ennemis : je sais que j'ai eu beaucoup d'envieux ; car, dans le commerce surtout, on envie jusques aux choses que l'on n'a, ni le patriotisme, ni le courage d'entreprendre.

Mais j'ai été si utile aux autres, que je ne puis croire que mes envieux, ou mes ennemis, me persécutent pour moi-même.

Au reste, je viens de faire entendre la vérité ; elle confondra leurs desseins, s'ils en ont de funestes contre moi ; elle amènera le jour, si lent à venir, de la justice.

Je termine par le vœu d'un Français, qui ne le cédera jamais à personne, en amour pour son Prince et pour sa patrie, c'est qu'il puisse se trouver beaucoup de citoyens aussi dévoués que moi, et qu'aucun ne soit découragé, par le traitement que l'on me fait éprouver !

M. MALLESPINE.

Jn. M. DELAGRANGE, *Avocat à la Cour de cassation*, Conseil.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

PARDEVANT Joseph-Jean-Baptiste-Gabriel Seisson et son collègue, notaires impériaux à la résidence de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, soussignés,

Furent présens :

Sieur Jean-Baptiste Allemand, propriétaire, âgé de 78 ans, ancien jurisconsulte de Saint-Pierre, île Martinique, domicilié et demeurant en cette ville de Marseille, rue Lafont, n°. 6;

Sieur Honoré Arnavon, négociant de cette ville de Marseille, et auparavant audit Saint-Pierre-Martinique, âgé de 60 ans, domicilié en cette dite ville, rue Deuxième-Calarde, n°. 34;

Sieur Benjamin Salles, âgé de 47 ans, ancien négociant dudit Saint-Pierre, actuellement receveur municipal de cette dite ville, y domicilié, et demeurant rue du Baignoir, n°. 39;

Sieur Antoine Cresp, négociant de cette dite ville, et anciennement audit Saint-Pierre, âgé de 71 ans, domicilié et demeurant audit Marseille, rue de Rome, n°. 69;

Sieur Jean-Louis-Marc Cresp, propriétaire, ancien négociant audit Saint-Pierre, âgé de 61 ans, domicilié et demeurant en cette ville, rue Thubaneau, n°. 35;

Sieur Etienne Foderé, ancien négociant aux îles françaises d'Amérique, âgé de 78 ans, domicilié et demeurant en cette ville, rue de Rome, n°. 61;

Sieur Joseph-André Stelle, âgé de 76 ans, ancien capitaine marin, faisant les voyages des îles françaises d'Amérique, domicilié et demeurant en cette ville de Marseille, rue de la Palue, n°. 41;

Sieur Isaac Beguet, âgé de 72 ans, ancien capitaine marin, faisant les mêmes voyages, domicilié et demeurant audit Marseille, rue de Rome, n°. 61;

Sieur Claude Pasturel, âgé de 68 ans, ancien capitaine marin, faisant les mêmes voyages que dessus, domicilié et demeurant audit Marseille, rue d'Aubagne, n°. 23;

Sieur Antoine Rougier, âgé de 61 ans, ancien capitaine marin, faisant les mêmes voyages, domicilié et demeurant en cette ville de Marseille, rue de la Palue, n°. 35;

Sieur Antoine-Jean Revest, ancien capitaine marin, faisant les mêmes voyages que dessus, âgé de 49 ans, domicilié et demeurant en cette ville de Marseille, rue des Petits-Pères, n°. 11;

Sieur Pierre-Philippe Laroque, âgé de 75 ans, ancien négociant audit Saint-Pierre-Martinique, actuellement propriétaire de cette ville de Marseille, y domicilié, et demeurant rue de Paradis, n°. 99;

Sieur Victor Cheaulier, fabricant de savon, ancien négociant audit Saint-Pierre-Martinique, âgé de 71 ans, domicilié et demeurant audit Marseille, rue Sainte, n°. 72;

Et sieur Esprit Blanc, âgé de 60 ans, ci-devant receveur-général de l'amiral aux îles du Vent, à la résidence de Saint-Pierre-Martinique, actuellement juge de paix du premier arrondissement de Marseille, y domicilié, et demeurant rue de l'Arbre, n°. 10:

Lesquels ont certifié et attesté pour vérité et notoriété, à tous qu'il appartiendra, avoir connu parfaitement défunts sieurs Etienne-Esprit Mallespine et Jean-Claude Bertrand, négocians, le premier à Saint-Pierre-Martinique, et le second en cette ville de Marseille; qu'il est à leur connaissance que lesdits sieurs Mallespine et Bertrand étaient associés, et qu'ils avaient deux maisons de commerce, dont l'une, audit Saint-Pierre-Martinique, sous la raison de veuve Mallespine fils et compagnie, était régie par ledit sieur Mallespine; et l'autre, sous la raison de Bertrand Mallespine et compagnie, était gérée à Marseille, par ledit sieur Bertrand;

Que cette société a continué jusqu'à l'époque du décès dudit sieur Bertrand, arrivé il y a environ 15 ans; qu'à ladite époque, ledit sieur Mallespine, se trouvant en France, s'était mis à la tête de la maison de cette ville; et avait continué le commerce, sous la raison de Mallespine et compagnie, actuellement existante;

Que ces maisons ont toujours mérité l'estime et la confiance publiques; qu'elles se sont toujours fait remarquer par leur attachement au Gouvernement, et qu'elles ont toujours rempli scrupuleusement leurs engagemens et obligations; enfin, qu'elles ne se sont jamais écartées de la ligne que des maisons de commerce respectables doivent suivre;

Qu'en conséquence, aucune de ces maisons n'a jamais failli; que celle de veuve Mallespine fils et Ce. a terminé toutes ses affaires à la Martinique, et s'est retirée de cette colonie, pour ne pas y rester sous le régime anglais.

Dont et de quoi tous lesdits comparans ont requis acte, pour servir et valoir ce que de raison, concédé.

Fait et passé à Marseille, en l'étude dudit Seisson, en présence desdits

notaires, l'an 1813, le 18 juin, avant midi; et ont tous lesdits sieurs comparans, avec lesdits notaires, signé, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée en la garde et possession dudit Seisson, notaire.

Signés AUDIBERT et SEISSON, notaires.

Scellé du sceau. Enregistré à Marseille le 19 juin 1813, f°. 84, r°. caze 1re. Reçu 1 franc 10 centimes. *Signé*, CHAMBON. Collationné, SEISSON, notaire.

Au bas est écrit : Nous, Louis Long, juge en empêchement du président du tribunal de première instance, séant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, certifions que Me. Seisson, qui a signé l'expédition ci-contre, est notaire impérial de cette dite ville. En foi de quoi nous avons signé les présentes.

A Marseille, au Palais de Justice, le 19 juin 1813. *Signé*, L. LONG.

No. II.

Aujourd'hui sont comparus devant Me. Louis-Victor Barat et son collègue, notaires impériaux à Paris, soussignés :

MM.

Pierre-Georges-Guillaume Durand Delavillegegu, ci-devant négociant à la Martinique, actuellement ex-ordonnateur de la marine aux îles du Vent, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n°. 13;

Jean-Pierre-Nicolas Maurice, ancien notaire à Saint-Pierre-Martinique, ancien receveur-général, et payeur principal de la marine de la même colonie, actuellement logé à Paris, rue de Poitou, n°. 31;

Jean-Baptiste-Joseph-Marie Deveaux, avocat à la Martinique, actuellement logé à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, n°. 59;

Pierre Saint-Juery, ancien habitant de la Martinique, actuellement chef de bataillon, demeurant à Paris, rue Montmartre, n°. 64;

Charles-Joseph Lœuillart d'Avrigny, officier de l'administration des colonies, censeur impérial, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n°. 33;

Jean-Baptiste de la Rochette, propriétaire à la Martinique, capitaine d'infanterie pensionné, demeurant à Paris, rue Thévenot, n°. 20;

Abdon Roger de Marsillac, propriétaire à la Martinique, officier en retraite, demeurant rue de la Huchette, n°. 17;

Pierre-Guillaume Giraud, habitant de la Martinique, capitaine pensionné, de présent à Paris, logé rue du Chantre, n°. 16;

Jean-Baptiste-Bernard Aiguier, habitant de la Martinique, capitaine adjoint de place, de présent à Paris, logé rue de la Bibliothèque, n°. 8;

Louis-Bernard Seguin de la Salle, propriétaire à la Martinique, de présent à Paris, logé rue Basse-du-Rempart, n°. 34;

Marie-Dominique-Michel-Rose-Joseph Charron, propriétaire à la Martinique, de présent à Paris, logé rue d'Amboise, n°. 1;

Joseph-Marie Dumon, habitant de la Martinique, employé au trésor impérial, demeurant à Paris, rue Saint-Severin, n°. 21;

Médard Bullot-Laneuville, ci-devant négociant à Saint-Pierre-Martinique, de présent propriétaire à Paris, logé rue Saint-Honoré, n°. 341;

François Lebreton, négociant à Saint-Pierre de la Martinique, employé à Paris, logé rue du Mont-Blanc, n°. 25;

L. Adam, ci-devant négociant à Saint-Thomas, actuellement négociant à Saint-Pierre-Martinique, résidant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n°. 13:

Lesquels, pour rendre hommage à la vérité, ont, par ces présentes, déclaré, à la réquisition de M. Michel Mallespine, natif de l'île de la Martinique, que la maison de commerce dans laquelle il était en nom et intéressé, sous la raison de veuve Mallespine fils et Ce., établie à Saint-Pierre de la Martinique, n'a j'amais fait faillite, et que ses engagemens n'ont jamais souffert un instant de retard, malgré les pertes immenses de cette maison, notamment celle de 500,000 fr. de denrées, qui lui ont été prises par les Anglais, lors de la conquête de l'île de la Martinique, en 1794; époque à laquelle M. Michel Mallespine fut envoyé à Londres, pour réclamer la restitution de cette somme, et fut même chargé de la procuration de plusieurs colons, qui avaient été victimes de cet acte inique des vainqueurs.

Déclarent, en outre, les sieurs comparans, qu'il est à leur connaissance que M. E. Mallespine, ne voulant pas résider sous la domination anglaise, fit transporter toutes les marchandises de ses différens magasins, consistant en draperies et soieries, à l'île danoise Saint-Thomas, où il établit une maison, sous la raison de Daney; qu'il partit lui-même avec toute sa famille, pour les Etats-Unis; qu'il vendit aussi à terme, à cette époque, la maison qu'il avait à Saint-Pierre, et que qui que ce soit n'a fait de réclamations contre ladite maison veuve Mallespine fils et Ce.

La présente déclaration ainsi faite par lesdits sieurs comparans, en faveur de M. Mallespine, et pour être par lui produite partout où besoin sera.

Et le 5 août 1813, est comparu devant ledit M^e^. Barat et son collègue, notaires impériaux à Paris, soussignés,

M. Pierre-Louis d'Arnauld, baron de l'empire, général de brigade, logé

à Paris, rue des Fossés-Montmartre, hôtel des Victoires, propriétaire à la Martinique;

Lequel, pour rendre hommage à la vérité, a, par ces présentes, déclaré, à la réquisition de M. Michel Mallespine, natif de l'île de la Martinique, que la maison de commerce dans laquelle il était en nom, sous la raison de *veuve Mallespine fils et Ce.*, a joui du plus grand crédit et de la plus grande considération, jusqu'à l'époque où ledit sieur d'Arnauld a quitté la Martinique, qui est celle de la prise de cette île, par les Anglais, en 1794, et que ladite maison n'a jamais fait faillite.

Ladite déclaration ainsi faite par le comparant, en faveur de M. Mallespine, pour être par lui produite partout où besoin sera.

Fait et passé à Paris, en la demeure dudit sieur comparant, les jour, mois et an susdits, etc. Signé avec lesdits notaires, après lecture.

N°. III.

Aujourd'hui est comparu devant M^e^. Louis-Victor Barat et son collègue, notaires impériaux à Paris, soussignés,

M. Louis Pécoul, âgé de 43 ans, avoué en la Cour d'appel et au tribunal de première instance de l'île de la Martinique, établi depuis 30 ans dans ladite île, de présent à Paris, logé hôtel de la Grande-Bretagne, n°. 341;

Lequel, étant au moment de son départ pour la Martinique, et ne pouvant se trouver à Paris, lors des débats qui auront probablement lieu pour la cause de M. Michel Mallespine, natif de ladite colonie, a, par ces présentes, déclaré, à la réquisition dudit sieur Mallespine, que la maison de commerce dans laquelle il était en nom et intéressé, sous la raison de veuve Mallespine fils et Ce., établie à Saint-Pierre de la Martinique, n'a jamais fait faillite, et que ses engagemens n'ont même jamais souffert un moment de retard, malgré les pertes immenses de cette maison, notamment celle de 500,000 fr. de denrées qui lui ont été prises par les Anglais, lors de la conquête de l'île de la Martinique en 1794, époque à laquelle M. Michel Mallespine fut envoyé à Londres, pour réclamer la restitution de cette somme, et fut même chargé de la procuration de plusieurs colons, qui avaient été victimes de cet acte inique des vainqueurs.

Déclare, en outre, M. Pécoul, qu'il est à sa connaissance que M. E. Mallespine aîné fit porter ses marchandises de draperie et soierie, à l'île Saint-Thomas, où il établit une maison sous la raison de Daney; qu'il partit lui-même avec toute sa famille pour les Etats-Unis; qu'il vendit aussi à terme, à

cette époque, la maison qu'il avait à Saint-Pierre, et que qui que ce soit n'a fait de réclamation contre ladite maison veuve Mallespine fils et Ce.

La présente déclaration ainsi faite par M. Pécoul, pour rendre hommage à la vérité, et pour servir à M. Michel Mallespine ce que de raison. Dont acte.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1813, le 11 juin; et a signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée à Me. Barat, l'un des notaires soussignés.

Au bas est écrit: Enregistré à Paris, le 12 juin 1813, fol. 125, verso, case 6. Reçu 1 franc et le décime. *Signé*, MALDAN.

Signés, GILLET et BARAT.

No. IV.

Aujourd'hui est comparu devant Me. Louis-Victor Barat et son collègue, notaires impériaux à Paris, soussignés,

M. Louis Salles, créole de la Martinique, négociant, établi à Bordeaux, de présent à Paris, logé place Beauveau, hôtel du même nom;

Lequel, pour rendre hommage à la vérité, a, par ces présentes, déclaré, à la réquisition de M. Michel Mallespine, natif de ladite colonie de la Martinique, que la maison de commerce dans laquelle il était en nom et intéressé, sous la raison de veuve Mallespine fils et Ce., établie à Saint-Pierre de la Martinique, ainsi que celles sous la raison de Bertrand Mallespine et compag., Mallespine et Ce., ces deux dernières établies à Marseille, N'ONT JAMAIS FAIT FAILLITE, et que leurs engagemens n'ont même jamais souffert un moment de retard, malgré les pertes immenses de la maison établie à Saint-Pierre, notamment celle de 500,000 fr. de denrées qui lui ont été prises par les Anglais, lors de la conquête de l'île de la Martinique en 1794, époque à laquelle M. Mallespine fut envoyé à Londres, pour réclamer la restitution de cette somme, et fut même chargé de la procuration de plusieurs colons, qui avaient été victimes de cet acte inique des vainqueurs.

Déclare, en outre, M. Salles, qu'il est à sa connaissance, que M. E. Mallespine aîné fit porter ses marchandises de draperie et soierie à l'île St.-Thomas, où il établit une maison sous la raison de Daney; qu'il partit lui-même avec toute sa famille pour les Etats-Unis; qu'il vendit aussi à terme, à cette époque, la maison qu'il avait à Saint-Pierre, et que qui que ce soit n'a fait de réclamation contre ladite maison veuve Mallespine fils et Ce.

La présente déclaration ainsi faite par M. Salles, en faveur dudit sieur Mallespine, pour être par lui produite partout où besoin sera.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1813, le 8 juillet, en présence de MM. Médard Bullot Laneuville, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 341, et Magloire-Joseph Leroy, tapissier, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Honoré, n°. 334, témoins qui ont certifié l'individualité dudit sieur comparant; et ont, M. Salles et les témoins, signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit Me. Barat, l'un d'eux.

Au bas est écrit : Enregistré à Paris, le 9 juillet 1813, fol. 176, recto, case 2. Reçu 1 franc 10 centimes. *Signés*, Maldan; Fourcault et Barat. Scellé.

No. V.

Nous, Henri-Paul Trouilhas, greffier du tribunal de commerce de cette ville,

Certifions et attestons, en faveur de la vérité, à tous qu'il appartiendra, qu'il résulte de nos recherches dans les registres du greffe dudit tribunal, que les raisons de commerce de *Bertrand Mallespine et compagnie*, et *de Mallespine et compagnie*, ne sont point comprises dans le nombre des commerçans qui sont, ou ont été en état de faillite. En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat, pour servir et valoir à ce que de raison. Marseille, le 17 juin 1813. *Signé*, Trouilhas. Scellé.

Au bas : Nous, Antoine-Vincent-Marie Martin, président du tribunal de commerce de cette ville, certifions et attestons, en faveur de la vérité, que Me. Trouilhas, qui a signé ci-dessus, est tel qu'il se qualifie. Marseille, le 17 juin 1813. Scellé. En marge est écrit.....

No. VI.

Basse-Terre (Guadeloupe), *le* 1er. *vendémiaire an* 11.

Le Conseiller d'État Préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances,

Au Ministre de la Marine et des Colonies.

Citoyen Ministre,

Le citoyen Mallespine, négociant français, en faveur duquel le capitaine-général Lacrosse vient de m'écrire, contracta avec lui, en l'an 9, et passa un

marché, suivant les règles établies, avec l'administration de la marine en cette colonie, pour toutes les fournitures nécessaires au service.

Le capitaine-général représente, qu'arrivé au mois de prairial an 9 en cette colonie, il y trouva le crédit du Gouvernement entièrement perdu, par l'administration des agens ses prédécesseurs; les fortes anticipations qu'ils avaient faites sur les revenus coloniaux, avaient déjà absorbé, à peu près, la moitié de ceux de l'an 10, c'est-à-dire, presque une année d'avance.

Il fallait au Gouvernement, quelqu'un qui pût faire de fortes avances, et attendre quatre ou cinq mois son paiement.

Le citoyen Mallespine a rempli, au gré du capitaine-général de l'administration, les conditions de son marché, tant par des fournitures considérables en comestibles et effets, que par des versemens en espèces, pour subvenir à la solde.

L'époque désastreuse du 29 vendémiaire, et l'usurpation du mulâtre Pélage sur le capitaine-général Lacrosse, empêchèrent le cit. Mallespine d'obtenir le remboursement de ses avances, sur lesquelles il n'avait reçu que quelques faibles à-comptes. Il vint rejoindre le capitaine-général Lacrosse à la Dominique, et il est rentré avec nous, à la Guadeloupe, pour y faire régler ses comptes.

Après un examen régulier fait par l'administration, des comptes du citoyen Mallespine, appuyés de toutes les pièces probantes, que les lois de la comptabilité exigent, et reconnus par le capitaine-général, vu la dure position où se trouve le cit. Mallespine vis-à-vis de ses créanciers, je n'ai pas cru pouvoir me refuser de signer les lettres de change qui lui ont été délivrées sur le trésor public, pour une somme totale de 597,504 fr. 36 c., pour le couvrir de ses avances.

Je vous envoie ci-joint, le bordereau, dont l'un, sur l'exercice de l'an 9, est de.....	421,834 fr.	20 c.
L'autre sur l'exercice de l'an 10.....	175,670	16
Total.....	597,504	36

La destruction d'une grande partie des revenus qui auraient été disponibles, par le pillage des rebelles et les incendies des plus belles sucreries de la partie du Vent de la Guadeloupe proprement dite, les dépenses exorbitantes de l'armée du général Richepanse, les difficultés de toute espèce dont j'ai été entouré, la remise, d'ailleurs, en possession d'un grand nombre de propriétaires rentrans; tout cela m'empêche de vous proposer un autre moyen d'acquitter la juste réclamation du citoyen Mallespine.

Les bordereaux n'ont été timbrés d'aucuns numéros, mais comme concernant l'administration du temps du capitaine-général Lacrosse.

Je vous salue respectueusement. *Signé*, LESCALLIER.

N°. VII.

Basse-Terre (Guadeloupe), *le 21 fructidor, au soir, an 12 de la République française.*

Le Préfet par intérim, au citoyen Mallespine, négociant, actuellement à la Pointe-à-Pître.

J'ai besoin, citoyen, depuis 200 jusqu'à 400 barils de farine, et de 15 milliers essentes blanches. Je compte tellement sur vos bonnes dispositions, que je vous adresse un exprès, pour vous inviter à vouloir bien me procurer ces objets immédiatement. Je n'ai pas besoin de vous recommander de les avoir au meilleur compte possible. Vous m'obligerez de me faire savoir ce que vous aurez fait à cet égard, par le retour du porteur.

Je vous salue bien sincèrement. *Signé*, ROUSTAGNENG.

P. S. Les essentes sont destinées pour les Saintes, et la farine pour la Basse-Terre. Veuillez, je vous prie, vous entendre avec le citoyen Lestibaudois, chargé du service, en l'absence du citoyen Vermond, pour le transport du tout.

N°. VIII.

Basse-Terre, le 10 ventôse, an 13 de la République française.

Le Préfet intérimaire, membre de la Légion d'honneur,

A M. Mallespine, négociant à la Basse-Terre.

Je vous invite, monsieur, à me procurer, pour le besoin urgent du service, jusqu'à la concurrence de mille barils de farine, et de deux cents barils de salaisons. Les versemens devront être faits sommairement. Je pense que, pour compléter ces quantités, il conviendra que vous envoyiez à la Pointe-à-Pître, où les vivres sont plus abondans.

Je vous salue bien sincèrement. *Signé*, ROUSTAGNENG.

N°. IX.

Etat des matériaux, outils, etc., à acheter pour compléter les demandes faites pour le service du Génie et de l'Artillerie.

AN 13.

Pour le Génie.

Acier, cinquante livres, ci.....	50	
Plomb laminé, mille livres, ci.....	1000	
Carreaux de vitres, soixante, ci.....	60	
Serrures assorties, cent, ci.....	100	
Brai sec, deux barils, ci.....	2	barils.
Bois de sap assorti, vingt milliers, ci.....	20000	
Essentes blanches, trente milliers, ci.....	30000	
Tilles à charpentier, six, ci.....	6	
Haches à têtes carrées, cinq, ci.....	5	
Coutelas, cent, ci.....	100	
Serpes, soixante-quinze, ci.....	75	
Fers de varlope, dix douzaines et $\frac{1}{2}$, ci.....	126	fers.
Becs-d'âne de 2 à 6 lignes, deux douzaines, ci.....	24	
Mèches à vilebrequin assorties, douze, ci.....	12	
Vilebrequins, deux, ci.....	2	
Vrilles assorties, huit douzaines, ci.....	96	
Lames de scie de long, trois, ci.....	3	
Petites limes à serrurerie, deux douzaines, ci.....	24	
Tiers-points, quatre douzaines, ci.....	48	
Queues-de-rat, une douzaine, ci.....	12	
Râpes à bois moyennes et petites, une douzaine, ci.	12	

Pour l'Artillerie.

Plomb en saumon, six milliers, ci.....	6	milliers.
Salpêtre, cent livres, ci.....	100	
Toile à gargousses, deux cents aunes, ci.....	200	
Feuilles de fer-blanc, deux mille, ci.....	2000	
Esprit de rum, six dame-jeannes, ci.....	6	dame-jeannes.
Huile de lin, quatre-vingts touques, ci.....	80	touques.

Suite des objets demandés pour l'Artillerie.

Cent quarante fers de varlope, demi-varlope et rabots, ci.....	140	fers.
Douze *idem* de guinames, ci.....	12	
Douze *idem* de fucinerets, ci.....	12	
Fers à mouchettes, de 3 à 15 lignes, douze, ci....	12	
Idem de bouvets, de 6 à 18 lignes, six paires, ci..	6	paires.
Ciseaux de 6 à 18 lignes, quarante-huit, ci.....	48	
Becs-d'âne de 1 à 6 lignes, vingt-quatre, ci.....	24	
Lames de scie de diverses grandeurs, quarante-huit, ci.....	48	
Egoines, douze, ci.....	12	
Mèches de vilebrequin en fer et en bois, de 5 à 6 lig., soixante-douze, ci.....	72	
Vrilles de 1 à 6 lignes, trente-six, ci.....	36	
Tarrières de différens calibres, trente-six, ci.....	36	
Râpes en bois de différentes grandeurs, douze, ci..	12	
Compas portatifs, douze, ci.....	12	
Compas courbés, de diverses grandeurs, six, ci...	6	
Triquoires, quatre paires, ci.....	4	paires.
Tire-points assortis, trente-six, ci.....	36	
Limes à scieur de long, vingt-quatre, ci.....	24	
Gros crayons de menuisier, douze, ci.....	12	
Corveaux en coton à charpentier, trois, ci.....	3	
Un pot à colle avec sa chaudière, ci.....	1	pot.
Douze grands carreaux, ci.....	12	
Carrelets d'un au paquet (limes d'Allemagne), vingt-quatre, ci.....	24	
Joence de 2 à *idem*, quarante-huit, ci.....	48	
Joence demi-ronde, de 2 au paquet, quarante-huit, ci.	48	
Râpes à chaud, douze, ci.....	12	
Limes assorties, (d'Angleterre), soixante-douze, ci.	72	
Moyeuses de 2 pieds de long et 18 pouces de diamètre, cent vingt, ci.....	120	moyeuses.
Moyeuses de 2 pieds de long et 15 pouces de diamètre, cent vingt, ci.....	120	
Jantes de 2 pieds et $\frac{1}{2}$ de long, 7 pouces de large et cinq pouces d'épaisseur, sept cent soixante, ci...	760	jantes.

Suite des objets demandés pour l'Artillerie.

Jantes de même longueur, sur 6 pouces de large et 4 pouces d'épaisseur, sept cent soixante, ci..... 760

Rayes de 3 pieds de long, et 5 à 6 pouces d'équarrissage, quinze cent soixante, ci..... 1560 rayes.

Idem de 2 *idem* 2 *idem*, et 4 *idem idem*, quinze cent soixante, ci..... 1560

Rames de grand papier à gargousse, vingt, ci..... 20 rames.

Monsieur, M. Mallespine est invité à acheter et verser au magasin général, à la Basse-Terre, les objets détaillés ci-dessus.

Basse-Terre (Guadeloupe), le 18 pluviôse an 13.

Le commissaire de marine chargé du service. *Signé*, LESTIBAUDOIS.

Vu et approuvé par le préfet par intérim. *Signé*, ROUSTAGNENG.

N°. X.

A la Basse-Terre, le 16 prairial an 13.

Le Préfet intérimaire, membre de la Légion d'honneur,

Invite M. Mallespine à fournir à l'administration, aux époques ci-après fixées,

SAVOIR :

600 barils de farine au 1er. messidor prochain.
600 *idem* au 1er. thermidor suivant.
600 *idem* au 1er. fructidor suivant.

De laquelle fourniture il sera délivré des certificats par le garde-magasin, et il en sera dressé des marchés par l'administration, aux époques du versement.

Signé, ROUSTAGNENG.

N°. XI.

Je soussigné, François Bruguière, résidant à la Basse-Terre, île Guadeloupe, reconnais, par la présente déclaration, que toutes les affaires faites sous mon nom avec l'administration de la marine de cette colonie, sont pour le compte de M. Michel Mallespine.

En conséquence, et par suite de la déclaration ci-dessus, je m'engage à

ne faire aucun réglement quelconque avec l'administration de la marine de cette colonie, et à ne prendre aucune espèce d'engagement, sans y être dûment autorisé par lui.

J'accepte pour mes peines et soins auxdites affaires, les émolumens qui m'ont été offerts, lesquels ont été fixés à la somme de sept mille neuf cents livres par an.

Basse-Terre, le 1er. janvier 1807. *Signé*, BRUGUIÈRE.

Enregistrée a été la pièce ci-dessus sur le registre des enregistremens du greffe du tribunal de première instance de la Basse-Terre, N°. 9, f°. 16, v°. Ce requérant M. Michel Mallespine, ce jour 12 avril 1811.

Signé, BOUVEYROLLE.

N°. XII.

Aujourd'hui quatorze février dix-huit cent neuf, après midi,

Est comparu pardevant les notaires publics, à l'île Guadeloupe et dépendances, résidans à la Basse-Terre, soussignés,

M. François Bruguière, commerçant à la Basse-Terre;

Lequel a fait et constitué son procureur général et spécial M. Michel Mallespine, négociant, demeurant à la Basse-Terre, en ce présent et acceptant, auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, régler, débattre, apurer et arrêter avec qui il appartiendra, et notamment avec l'administration de la marine de cette colonie, ou ceux qui la représentent, tous mémoires et comptes faits et occasionnés pour fournitures de vivres et marchandises, faites à ladite administration; à cet effet, présenter toutes pièces nécessaires; requérir ou donner communication sous récépissé, ou autrement, de celles dont il aurait, ou dont on aurait besoin; payer et recevoir les reliquats desdits comptes; donner ou accepter en paiement, des espèces monnoyées ou des effets à sa convenance, avec ou sans garantie; du tout donner et recevoir toutes quittances et décharges valables, soit par la remise des pièces et comptes acquittés, soit par des quittances particulières;

En cas de difficulté ou de contestation de la part de qui que ce soit, les régler et terminer à l'amiable, ou autrement, en se retirant pardevant les autorités judiciaires et administratives, et en employant les voies et moyens indiqués par les lois et les réglemens particuliers de cette colonie; faire faire tous actes conservatoires; traiter et transiger comme bon lui semblera sur le tout; passer et signer tous actes privés et publics; substituer tout ou partie

des présens pouvoirs aux personnes qu'il jugera convenable ; et généralement faire pour leur accomplissement, tout ce que la nature des affaires pour lesquelles ils sont donnés, et les circonstances, pourront prescrire et rendre nécessaires, sans que, dans aucun cas, on puisse en opposer l'insuffisance au sieur constitué, même pour les cas qui n'y sont pas prévus ; déclarant que toutes les sommes employées par moi constituant, pour l'achat de toutes les fournitures dont s'agit, et pour les frais et droits qu'elles ont occasionnés, m'ont été fournies par le sieur constitué, et proviennent de ses deniers ; que conséquemment tout ce qu'il recevra en vertu de cette procuration, restera entre ses mains, comme sa propriété, sans qu'il ait besoin d'en rendre compte ; comme aussi qu'il m'a été tenu compte par ledit sieur constitué, de tout ce qui pourrait me revenir pour mes peines et soins, pris et donnés pour lesdites affaires, et qu'il demeure chargé personnellement d'acquitter ce qui peut être dû à divers, en raison d'icelles.

Promettant, etc. ; obligeant, etc.

Fait et passé à la Basse-Terre, en l'étude, lesdits jour et an ; et les sieurs constituant et constitué ont signé avec les notaires la minute des présentes, demeurée au pouvoir de Lignières, l'un d'eux. *Signé à la minute*, F^s^. Bruguière, M. Mallespine ; Castel, notaire, et Lignières, notaire, soussignés.

Première expédition. Collationné. *Signé*, Lignières.

N°. XIII.

Je reconnais avoir reçu de M. Michel Mallespine la somme de 150,000 l., en un mandat de pareille somme, du payeur et receveur-général de la colonie, sur le directeur particulier de la régie du domaine, payable en sucre, à l'ordre de M. François Bruguière ; lequel mandat a été passé à son ordre, et ensuite par lui au mien ; laquelle somme de 150,000 liv. est pour me remplir de mon intérêt en bénéfices, dans toutes les affaires faites en participation avec le Gouvernement, tant sous les noms de Michel Mallespine, Marc Solier et François Bruguière, depuis le 1er. vendémiaire an 14, jusqu'au 24 mai 1807, et d'après la convention faite ensemble ledit jour, qui laisse toutes les susdites affaires, pour le compte et risque de MM. Mallespine ; m'obligeant de signer et d'acquitter toutes les pièces passées sous mon nom, et qui y sont relatives.

Basse-Terre (Guadeloupe), 26 mai 1807. *Signé*, Marc Solier.

N°. XIV.

COLONIES FRANÇAISES.

ARMÉE DE LA GUADELOUPE.

Au quartier-général de la Basse-Terre, le 13 fructidor an 11.

Le Général en chef, Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances;

Ordonne au citoyen Mallespine, commissaire-ordonnateur de l'armée, de partir sur l'expédition commandée par le chef de bataillon Merlen. Il sera chargé de l'administration des troupes, de l'évacuation des magasins, de la confiscation des bâtimens ennemis trouvés dans les ports; il sera chargé de leur direction dans ceux de la Guadeloupe. S'il éprouve des difficultés dans ses opérations, il requerra du commandant Merlen, la force nécessaire pour les lever. Quelles que soient la nature des instructions de l'ordonnateur en chef Mallespine, et l'extension de pouvoir que lui donne le capitaine-général, par la présente instruction, il demeure néanmoins sous les ordres directs et immédiats du commandant Merlen; il s'entendra donc avec lui, pour tout ce qui pourra activer et contribuer au bien du service, et recevra ses ordres. *Signé*, ERNOUF.

N°. XV.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PREMIER CONSUL.

A. ERNOUF, Capitaine-Général, commandant en chef l'armée de la Guadeloupe et dépendances.

Sur les bons témoignages qui lui ont été rendus, de la conduite, zèle et activité du citoyen Michel Mallespine, le nomme au grade de capitaine-adjoint à l'adjudant-commandant de la garde nationale de la Guadeloupe.

Ordonne au général commandant l'armée, et, en son absence, l'officier qui commande, de le faire recevoir et reconnaître en ladite qualité, de tous les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale de la Guadeloupe.

Donné au palais de la capitainerie-générale à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 1er. brumaire, an 12 de la république française. *Signé*, ERNOUF.

Par le capitaine-général, le chef de l'état-major-général.

Signé, A. FAUJAS-SAINT-FOND.

Enregistré au bureau de l'état-major-général de la Guadeloupe, sur le registre des enregistremens de brevets et commissions, F°. 31. *Signé*, SAINT-JUERY, *capitaine-adjoint*.

N°. XVI.

COLONIES FRANÇAISES.

Au quartier-général de Mont-Repos, le 15 germinal, an 12 de la République française.

ERNOUF, Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances;

Au Capitaine Mallespine, adjoint au Commandant-Général des Milices de la Guadeloupe.

Au reçu de la présente, citoyen adjoint, vous prendrez lecture de l'incluse, que vous ferez passer par la voie la plus prompte au commandant de Vermond. Vous donnerez en son nom les ordres nécessaires, pour que le premier bataillon de la Guadeloupe se trouve cejourd'hui en armes, à quatre heures et demie précises, sur le champ d'Arbaud.

Je vous salue. *Signé*, ERNOUF.

N°. XVII.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

LETTRE DE PARLEMENTAIRE.

Le Général de division ERNOUF, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances;

Autorise M. le capitaine Mallespine à se rendre en parlementaire à Antigues, sur la goëlette de S. M. *la Chiffonne*, capitaine Guillaume Richard, du port de 30 tonneaux, montée de dix hommes d'équipage, non compris le capitaine, à l'effet d'y conduire des prisonniers anglais, et de ramener en échange les Français qu'on lui remettra.

Il est défendu à M. ainsi qu'au capitaine sous les peines les plus rigoureuses, d'embarquer ou souffrir qu'il soit embarqué aucune munition de guerre ni marchandises.

Prions les capitaines des bâtimens ennemis, alliés ou neutres, de n'apporter aucun retard à l'exécution de la mission dudit capitaine, et ordonnons aux capitaines français de le laisser librement passer.

M. remettra à son Excellence le lord Lawingston, gouverneur à Antigues, la dépêche à son adresse, dont il est porteur; et aussitôt que sa mission sera terminée, il se rendra à la Basse-Terre (Guadeloup.

Donné au quartier-général, à la Guadeloupe, le 13 avril 1806.

Signé, ERNOUF.

N°. XVIII.

Au quartier-général à la Guadeloupe, le 12 avril 1806.

INSTRUCTION.

M. Mallespine, capitaine-adjoint au commandant-général des milices de la Guadeloupe, partira demain 13 du courant, en qualité de parlementaire, sur la goëlette de l'état *la Chiffonne*. Il sera porteur de dépêches pour Son Excellence M. le lord Lawingston, gouverneur d'Antigues et dépendances; il aura à bord 32 prisonniers de guerre anglais, dont il fera remise, suivant l'état joint au présent, montant à 40, d'après l'évaluation des grades, suivant le cartel d'échange. M. Mallespine prendra les prisonniers français que Son Excellence M. le gouverneur voudra bien lui faire délivrer, ou, dans le cas que l'échange ne pourrait avoir lieu, il prendra un récépissé.

M. Mallespine est prévenu qu'en outre des prisonniers anglais qu'il aura à son bord, il s'y trouvera, comme passagers pris sur bâtimens anglais, les personnes ci-après désignées.

Mme. Killars, William Soper, William Essel, domestique, James Iseland.

Le capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, grand-officier de la Légion d'honneur, *Signé*, ERNOUF.

N°. XIX.

A Mont-Repos, le 12 avril 1806.

Le Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances ;

Au Capitaine Mallespine, adjoint au Commandant-Général des Milices de la Guadeloupe.

Je vous adresse ci-joint, M. le capitaine, un ordre et des lettres de parlementaire, pour partir demain matin 13 courant, à six heures, pour vous rendre à Antigues. Vous remettrez à M. le lord Lawingston, gouverneur de cette île, la dépêche ci-jointe. Vous vous conformerez à mes instructions. Votre mission finie, vous ne perdrez point de temps pour vous rendre à la Guadeloupe.

J'ai l'honneur de vous saluer. *Signé*, ERNOUF.

N°. XX.

Basse-Terre (Guadeloupe), 5e. *jour complémentaire, an* 10.

RAYMOND LACROSSE, Contre-Amiral, Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances ;

Au Ministre de la Marine et des Colonies, à Paris.

CITOYEN MINISTRE,

Lorsque je pris les rênes du gouvernement de cette colonie, en prairial an 9, je ne fus pas long-temps à m'apercevoir de toute la difficulté de subvenir aux différens besoins du Gouvernement, dont le crédit était totalement perdu, par l'administration de mes prédécesseurs, et par les fortes anticipations qu'ils avaient faites sur les revenus coloniaux : le premier terme de l'an 10, et partie du deuxième, étaient déjà absorbés. Dans cet état de choses, il fallait au Gouvernement, quelqu'un qui pût lui faire de fortes avances, et attendre le moment qu'il aurait eu les moyens de s'exécuter, et ce terme devait être de 4 à 5 mois. Les moyens et le crédit du citoyen Mallespine le mirent à même de remplir nos vues ; et, de concert avec l'ordonnateur Roustagneng, il fut chargé du service, aux conditions de livrer au Gouvernement, et au cours de la place, les

objets dont la demande lui serait faite, et de tenir à sa disposition une somme de 150,000 liv. numéraire par mois; le tout à la commission de 10 p. %, sous la retenue de 3 centimes par franc au profit des invalides.

Cette commission, qui paraît forte, se trouve bien réduite par la retenue des 3 cent., et laisse à peine l'intérêt alloué, ici, sur les places de commerce.

Je vous remets, citoyen ministre, l'extrait des marchés passés chaque mois, ainsi que des bordereaux, les uns et les autres collationnés par le contrôleur de la marine.

Les magasins, les arsenaux, les hôpitaux, étaient dépourvus de tout ce qui leur était indispensable. Ces objets de contrebande étaient offerts par des négocians et capitaines américains, de 90 à 100 p. % de bénéfice sur facture : le citoyen Mallespine se chargea de les faire arriver à 80. Ceci fut l'objet d'un traité particulier, dont je vous remets copie, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives, et vous verrez par celui que le citoyen Mallespine passa avec M. Krausse, associé de la maison de commerce de MM. H. et N. Krugger et Ce., de New-Yorck, dont vous avez aussi copie, qu'il leur alloua 70 p. % sur facture, payables aussitôt livraison, ayant à sa charge la retenue des 3 cent.; de façon que les 10 p. % d'excédant du marché, revenant au citoyen Mallespine, ne suffisent pas pour le couvrir de ses retards et intérêts.

D'après le réglement que le préfet colonial a fait faire de la comptabilité du citoyen Mallespine, il en est résulté qu'à l'époque de la rébellion de la colonie, il lui était dû, pour solde de toutes ses fournitures et avances de fonds, 597,504 fr. 36 c. tournois, faisant celle de 907,460 fr. 2 c., argent des colonies, comme vous le verrez par son état de situation, que je vous remets.

Le préfet colonial vient d'y mettre la dernière main, en délivrant au citoyen Mallespine des traites sur le payeur général des dépenses de la marine et des colonies à Paris; savoir :

Sur l'exercice de l'an 9.....	421,834 fr.	20 c.
Idem de l'an 10.....	175,670	16
Ensemble.....	597,504 fr.	36 c.

Les services que le citoyen Mallespine a rendus à la chose publique, ceux qu'il peut encore lui rendre, me portent, citoyen ministre, à vous engager d'ordonner l'acquit de ces traites.

Je vous salue respectueusement. *Signé*, LACROSSE.

N°. XXI.

Lettre de M. le Préfet Lescallier.

(Cette pièce se trouve déjà produite, sous le N°. VI. *Voir ce* N°.)

N°. XXII.

Extrait de la gazette de la Guadeloupe, des 15, 20 *et* 25 *octobre* 1810.

DÉPART DE LA COLONIE.

Monsieur Michel Mallespine, quittant la colonie *par ordre supérieur*, dans le délai de quarante-cinq jours, *qui lui a été accordé* par S. Exc., à compter du 1er. de ce mois, invite les personnes qui lui doivent, ou celles qui auraient des réglemens à faire avec lui, à vouloir bien se présenter; *il déclare ne rien devoir.*

Basse-Terre, le 15 octobre 1810.

Signé, MALLESPINE.

N°. XXIII.

Ce jour, douzième de mai 1806, à dix heures du matin, M. le capitaine-général de la Guadeloupe et dépendances, et M. le préfet colonial, s'étant assemblés à Mont-Repos, pour y délibérer conformément à l'article 2 de l'arrêté des Consuls, du 29 germinal an 9,

Il a été donné lecture des lettres de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, du 28 thermidor an 13; des lettres de l'inspecteur colonial à MM. les capitaine-général et préfet colonial, relatives à l'exécution de ces dépêches, et des copies de la réponse desdits capitaine-général et préfet colonial, envoyées par ledit inspecteur; des réponses des sieurs Mauron et Mallespine, aux ordres à eux transmis, en exécution de ceux du ministre; et enfin du mémoire justificatif, présenté par les susnommés, à MM. les capitaine-général et préfet colonial.

La discussion successivement ouverte, sur les moyens d'arriver au terme pres-

crit par S. Exc., et sur les exceptions proposées par les adjudicataires des divers baux des douanes.

M. le préfet a dit :

Que, forcé par son ministère, de requérir l'exécution pure et simple des ordres du Gouvernement, il se trouvait arrêté par des difficultés d'autant plus grandes, qu'il ne voyait aucun moyen de parvenir au but que se proposait S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, qui était de faire réintégrer dans la caisse de l'état, les sommes perçues par la ferme des douanes, depuis son institution jusqu'à ce jour;

Que les adjudicataires des diverses fermes, n'avaient aucune propriété foncière que l'on pût saisir; que, par la nature même de leurs affaires, leurs magasins ne pouvaient offrir à l'administration, des gages plus assurés; que la majeure partie des objets qui pouvaient les garnir, appartenant à des commettans, ne pouvaient être employés à l'acquittement des dettes des commissionnaires; que, ne se livrant eux-mêmes à aucun commerce de détail, mais à des spéculations maritimes, leurs marchandises étaient répandues chez les marchands, qui en couvraient la propriété, et leurs fonds disséminés dans une multitude d'opérations commerciales, dont il paraissait très-difficile de démêler tous les fils, et qu'il serait, par conséquent, impossible de les atteindre;

Que le compte de clerc à maître, qu'on leur demande, paraît offrir les mêmes difficultés, tant par la nature des diverses compagnies de commerce qu'ils avaient formées, que par l'emploi qu'ils prétendent avoir fait des fonds, les remises qu'ils ont accordées, etc.... toutes choses qu'il est administrativement impossible de soumettre à une vérification exacte; que la majeure partie des négocians des deux villes, ayant été associés à ces diverses compagnies d'actionnaires, le seul bruit de poursuites intentées pour cet objet, pouvait porter au crédit public et au commerce, des coups, dont les suites seraient incalculables, mais dont une très-certaine, serait de dérober à l'administration les connaissances qu'elle aurait intérêt à se procurer;

Que l'on ne pouvait procéder contre les fermiers que par la force, qui ne mettrait entre les mains du Gouvernement que leurs personnes, ou par les voies ordinaires de la justice, qui ne semblaient pas devoir produire des résultats plus heureux, puisque les fermiers auraient pour eux leurs baux, les reçus du trésor public, la loi, et l'impossibilité physique de réintégrer les sommes dont on leur demande la restitution;

Que les cautions des divers baux n'ayant répondu que du paiement de chaque mois, à faire par les adjudicataires, et ceux-ci ayant rempli leurs obligations,

les cautions et certificateurs de cautions ne peuvent être actionnés pour des paiemens additionnels dont ils ne se sont pas rendus garans ;

Que les actionnaires des diverses compagnies formées par les fermiers, n'ayant contracté aucuns engagemens avec le Gouvernement, l'on ne sait sur quel titre les mettre en instance ; que plus de la moitié se trouve hors de la colonie, et réside dans les îles neutres ou aux États-Unis, et par conséquent hors de la juridiction française ;

Que, plus il réfléchissait sur les diverses dispositions de la dépêche ministérielle du 28 thermidor, plus il était convaincu que l'on avait surpris la religion de S. Exc. sur le véritable état des choses, et sur les conséquences d'une mesure qui ne présente dans l'exécution, qu'inconvéniens graves et difficultés insurmontables, sans aucun résultat avantageux pour l'état ou pour la colonie ;

Que néanmoins, les ordres étant précis, et ses fonctions lui imposant une obéissance passive, il était résolu à prononcer immédiatement la résiliation du dernier bail des douanes, et à diriger une action judiciaire, pour contraindre les fermiers des douanes au compte de clerc à maître, et au versement des sommes qu'on leur demandait, si M. le capitaine-général, en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'article 2 de l'arrêté des Consuls, du 29 germinal an 9, ne prenait pas sur sa responsabilité de suspendre, jusqu'à la réponse de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, aux observations qui lui seront présentées, l'exécution des diverses dispositions contenues dans sa lettre du 28 thermidor an 13, n°.

Sur quoi, M. le capitaine-général ayant demandé à M. le préfet s'il avait des moyens de pourvoir à la solde des troupes, en résiliant immédiatement le bail des douanes, dont les produits y sont affectés, s'il avait pareillement des moyens d'assurer les subsistances, en annullant tout à coup les engagemens pris pour les assurer dans le cours de cette année? M. le préfet lui a répondu que, dans l'état de stagnation générale du commerce des Antilles, et les inquiétudes universelles répandues par les vexations et les menaces des croiseurs britanniques, il était absolument impossible d'établir un calcul fixé sur une base aussi essentiellement mobile, et de compter sur un produit déterminé des droits de douane, sujets à toutes les variations de l'horizon politique et commercial ; qu'il en était de même des subsistances ; qu'il était possible que les spéculations ordinaires du commerce américain pussent suffire aux approvisionnemens de la colonie et des troupes ; mais que ces spéculations étant indépendantes de l'administration, elle ne pouvait répondre, avec quelque degré de certitude, de leur résultat ; que le bas prix du sucre au continent,

et la répugnance que les Américains témoignaient, depuis quelques mois, de se charger de cette denrée, dont les habitations, les magasins du commerce, les quais et les rues regorgeaient, ne nous présentaient que des probabilités très-défavorables; que, pour lui, forcé, par des ordres supérieurs, de changer, au milieu d'un exercice, toutes ses mesures, il ne pouvait, en obéissant, être responsable que de son activité et de son zèle.

M. le capitaine-général lui a observé que la première volonté de S. M. étant de conserver la colonie, ce ne serait pas se conformer à ses ordres, que d'en compromettre la sûreté, et qu'il croyait de son devoir d'user de la prérogative, ou plutôt de l'obligation que lui imposait l'arrêté des Consuls, qui règle la constitution de la colonie;

Qu'en conséquence, il suspendait l'exécution des ordres du ministre de la marine, contenus dans sa lettre du 28 thermidor an 13, reçue le 4 avril dernier, jusqu'à ce que S. Ex. eût répondu aux observations qui lui seraient présentées à cet effet, et qu'il ouvrait la délibération sur des mesures d'exécution relatives à cette résolution.

La discussion successivement entamée sur tous les points,

Tout vu et considéré,

Le capitaine-général et le préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances, après avoir mûrement délibéré,

ARRÊTENT :

1°. S. Ex. le ministre de la marine et des colonies sera suppliée de vouloir bien prescrire le mode d'exécution des ordres contenus dans ladite dépêche, et de déclarer de quelle manière et devant quels tribunaux les adjudicataires des diverses fermes des douanes doivent être poursuivis, pour les contraindre à la réintégration des produits de cette ferme durant leur exercice respectif.

Elle sera pareillement priée de prononcer sur la question de savoir, si les actionnaires associés par les divers adjudicataires à leur entreprise, et qui n'ont contracté aucune obligation envers le Gouvernement, doivent être mis en cause; devant quel tribunal, d'après quelle loi, et sur quel titre? Les absens, et aujourd'hui résidant sur territoire étranger, et hors de la juridiction française, seront-ils actionnés pour le même objet, et selon quel mode? Les familles des morts seront-elles mises en cause, et poursuivies par l'administration pour des engagemens particuliers contractés avec le fermier par leurs parens décédés? Ou les actionnaires présens seront-ils, solidairement avec les fermiers, responsables pour chaque société entière? Elle sera également suppliée de décider si les cautions et certificateurs de cautions, qui, aux termes de

leur engagement, n'ont garanti que le paiement de la somme due chaque mois par les adjudicataires des baux à ferme de la douane, au trésor public, seront poursuivis pour la restitution des bénéfices d'une entreprise, dans laquelle ils ne paraissent avoir aucun intérêt direct ?

Admettra-t-on dans le compte de clerc à maître demandé aux fermiers, celui des avances et des pertes qu'ils assurent avoir faites pour donner une plus haute valeur à leur entreprise ? Admettra-t-on, ou rejettera-t-on dans ce compte celui des remises des droits qu'ils ont accordées, dans la vue d'augmenter la masse des importations et des exportations ?

Quel sera le mode de vérification pour constater ces avances et ces pertes ? Comment établir la liquidation des sociétés dissoutes, avec le bail qui les avait créées ? Comment évaluer la portion des absens et des morts ?

2°. En attendant la réponse de S. Exc., les choses demeureront *in statu quo*, et le bail actuel sera maintenu jusqu'au 1er. janvier 1807.

3°. La présente délibération sera adressée au ministre de la marine, et sera tenue secrète, jusqu'à la réponse de S. Exc. Expédition en sera envoyée à l'inspecteur colonial; il sera pareillement adressé à S. Exc. copie du mémoire des sieurs Mauron et Mallespine, pour être, par elle, ordonné ce qu'il appartiendra.

Le capitaine-général,
Signé, ERNOUF.

Le préfet colonial,
Signé, KERVERSAU.

Pour copie conforme, le G. préfet colonial. *Signé*, KERVERSAU.

N°. XXIV.

A la Basse-Terre (Guadeloupe), *le* 1er. *juin* 1806.

LETTRE COMMUNE.

A Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies.

MONSEIGNEUR,

La dépêche de Votre Excellence, du 28 thermidor an 13, ne nous est parvenue que le 4 avril; M. le préfet était alors en tournée à la Grande-Terre; il arriva ici le 24 du même mois; et dès le 1er. mai, des ordres furent donnés pour l'exécution de ceux de Votre Excellence.

Le sieur Mauron, l'un des adjudicataires des deux baux, et le sieur Mallespine, fermier de cette année, résidant tous deux à la Basse-Terre,

furent mandés chez l'inspecteur, qui leur notifia les dispositions du Gouvernement; ils demandèrent le temps de faire une réponse : nous avons l'honneur de transmettre à Votre Excellence, copies de celles que l'inspecteur nous a envoyées.

Ces deux fermiers, successivement mandés chez M. le capitaine-général, et chez M. le préfet colonial, se retranchèrent dans les mêmes argumens. Menacés de voies de rigueur, ils répondirent qu'ils étaient prêts à tout, mais qu'ils ne pouvaient donner ce qu'ils n'avaient pas; qu'on était maître de disposer de leur liberté, et même de leur vie, mais non de les forcer de rembourser ce qu'ils n'avaient pas reçu; de verser au trésor des sommes qui surpassaient quatre ou cinq fois au moins leur fortune réunie; enfin ils nous ont présenté un mémoire que nous avons l'honneur d'adresser à Votre Excellence, et sur lequel nous la supplions de vouloir bien prononcer.

Sans entrer dans la discussion de leurs raisonnemens et de leurs observations, dont nous abandonnons le jugement à la sagesse et à l'équité de Votre Excellence, nous croyons devoir à la vérité de lui certifier l'exactitude des faits et celle des résultats. Si les fermiers ont beaucoup recueilli, ils ont aussi beaucoup semé; s'ils ont fait de grands bénéfices, ils ont fait de grandes avances : ces bénéfices n'ont point été concentrés dans quelques mains, mais répandus dans tout le commerce de la colonie, dont ils ont augmenté les moyens et l'activité, et ils y servent encore, en partie, à soutenir le mouvement faible de la circulation.

Nous nous bornerions à ce témoignage, et à l'envoi que nous avons l'honneur de faire à Votre Excellence, du procès-verbal de notre délibération sur cet objet, si l'opinion qu'elle manifeste sur cette ferme, ne nous obligeait, pour l'honneur de l'administration, d'entrer ici dans quelques détails, et dans des développemens, pour lesquels nous réclamons l'attention de Votre Excellence.

Si l'on examine la question sous le seul point de vue fiscal, l'on trouvera :

1°. Que dans l'espace de cinq ans, la douane, abandonnée à la régie du domaine, n'a produit qu'une somme de 5,392,939 liv., d'où déduisant, à raison de 52,000 liv. par an, 262,500 liv. pour les frais de la régie, resteront 5,130,439 livres;

2°. Que dans trois ans elle a produit, sous le régime de la ferme, 7,010,000 liv., auxquelles, ajoutant les 233,000 liv. en cas de résiliation, 250,000 liv. pour frais de gestion qui sont à la charge du fermier, nous aurons un total de 7,493,000 liv.; et qu'en supposant, pour prendre deux périodes égales, que dans deux ans encore elle se fût soutenue, sans augmentation,

ni diminution, au taux où nous l'avons portée cette année, elle aurait rendu, dans les cinq ans, une somme de 14,204,000 liv., c'est-à-dire, près du triple qu'elle a produit sous la régie.

Le premier bail a été adjugé aux enchères publiques; l'administration avait deux données : le revenu des années précédentes, et l'aperçu de la récolte. Le public avait les mêmes ; le produit de la douane n'était pas un mystère ; et pour ce qui concerne celui de la récolte, on est, dans les colonies, toujours plus enclin à l'exagérer qu'à le réduire. Pourquoi donc les enchères ne furent-elles pas portées à un prix plus élevé? Pourquoi l'année suivante, malgré la connaissance des bénéfices des premiers fermiers, ne se trouva-t-il personne qui voulût couvrir les 1,625,000 fr. demandés par l'administration? C'est que les profits sont réellement éventuels ; c'est qu'ils tiennent à une foule de chances qu'il n'est pas au pouvoir de l'administration de garantir, ni à celui des spéculateurs de calculer avec quelque précision, telles que la quantité des armemens en course, la fortune des croisières, le nombre des corsaires ennemis, la force relative des expéditions maritimes, la facilité, plus ou moins grande, laissée au commerce neutre, enfin les vicissitudes des saisons elles-mêmes dans un pays exposé aux sécheresses, aux ouragans, etc., et où un seul coup de vent peut anéantir les fruits des travaux d'une année entière.

La seule base certaine, et encore elle ne l'est pas toujours, comme nous en faisons cette année la triste expérience, sur laquelle il fût possible d'établir un calcul en cette matière, c'est la récolte, parce qu'elle seule détermine la quantité des exportations, et par conséquent aussi celle des importations, qui, lorsque rien ne s'y oppose, ont entre elles un rapport nécessaire ; il ne peut y en avoir d'autre dans un pays où les arts, les efforts et l'industrie sont concentrés sur un point unique, la fabrication du sucre, et la production du café et du coton ; où il n'y a ni mine de métaux précieux, ni manufactures, et qui n'a, par conséquent, aucun moyen d'achat ou d'échange que les denrées de son propre sol.

Or, en l'an 11, l'exportation des denrées coloniales fut de

8,925 barriques de sucre terré,
8,963 D°. de sucre brut,
3,136,800 livres de café,
327,026 D°. de coton,

et de quelques boucaux de rum et de sirop, dont les droits, réunis à ceux d'importation, ont produit, d'après les droits énumérés sur le tarif, une

somme de 1,585,000 liv., de laquelle, déduisant les 52,000 liv. pour les frais de régie, reste net 1,553,000 liv.

L'année suivante, la ferme a été adjugée pour la somme de 1,635,000 liv. Il y a donc eu pour le fisc un bénéfice réel de 82,000 liv., représentatifs des bénéfices accidentels qui pouvaient résulter des événemens.

Ajoutez à cette somme un droit additionnel qui, pendant la durée de ce bail, ne fut pas compris dans la ferme, et qui s'éleva à environ 180,000 liv.; plus, 52,000 liv. d'économie pour les frais de régie qui étaient à la charge du fermier : nous trouverons sur le produit de l'année précédente un excédant de 314,000 liv. en faveur du trésor public.

L'administration a donc pu, sans léser les droits du fisc, adjuger la ferme, en l'an 12, pour le prix de 1,635,000 liv.

Mais les augmentations successives des baux de la douane ne prouvent-elles pas une suite d'erreurs de calculs de la part des administrateurs qui les ont affermées? Non, elles ne prouvent que les améliorations successives survenues dans le produit de la culture et du commerce, et la marche rapide de la colonie vers sa restauration, à travers tous les obstacles qui semblent concourir à la retarder.

Mais les administrateurs ne devaient-ils pas prévoir et calculer ces améliorations successives? Les administrateurs ne peuvent calculer que d'après l'état des choses, et leurs conséquences naturelles. Les administrateurs ne pouvaient évaluer les progrès du commerce, que d'après ceux de la culture, et ceux de la culture, que d'après l'augmentation de la quantité de numéraire et du nombre de bras nécessaire à l'exploitation des terres; ils ne pouvaient évaluer ce numéraire que d'après les produits connus du sol, ni compter, pour la multiplication du nombre des esclaves, que sur des chances qui n'ont, et ne peuvent avoir rien de certain. Pouvaient-ils prévoir qu'en l'an 13 la course ferait entrer dans les ports de la colonie plus de quatre mille Africains, qu'elle n'en donnerait pas six cents en l'an 14? Pouvaient-ils prévoir le blocus de la Martinique en l'an 12, l'envoi des escadres françaises en ces parages en l'an 13, celui des escadres anglaises qui les ont poursuivies, et la nouvelle coalition des puissances en l'an 14, la guerre avec la Suède, la discussion des Etats-Unis avec l'Angleterre, le blocus de Saint-Thomas, le coup mortel porté au commerce anglais, par la fermeture de tous les ports de l'Europe aux marchandises de cette nation, la stagnation du commerce américain, qui a été la suite de cette grande et puissante mesure, les menaces, suivies d'effets, des vaisseaux britanniques, de ne plus reconnaître de pavillon neutre dans ces mers, et tant d'autres événemens

qui, depuis trois ans, influent d'une manière invincible sur toutes les branches de la prospérité coloniale? L'administration pouvait-elle prévoir les inspirations du génie, les prodiges de la toute-puissance, tant de merveilles qui étonneront la postérité, comme elles étonnent notre siècle, et cette immense masse de gloire, dont l'éclat couvre la nation entière, mais dont les colonies, en les admirant, supportent cependant tout le poids.

Les administrateurs pouvaient-ils prévoir que la ferme des douanes deviendrait une véritable compagnie de commerce, dont les spéculations, les entreprises, les armemens, doubleraient les produits?

Que Votre Excellence veuille jeter les yeux sur le résumé de l'importation et de l'exportation dans les années 11 et 12, elle trouvera que la masse des importations de la seconde année, a excédé celle de la première de 12,957,030 l., et celle des exportations, de 7,532,547 liv. c'est-à-dire, qu'elle a surpassé de plus de 20 millions, celle de l'année précédente. Sur quelle base auraient-ils pu calculer un tel accroissement de produits, s'élevant tout à coup, dans une disproportion si énorme avec les moyens connus de la colonie?

On leur a reproché d'avoir passé le bail pour toute la durée de la guerre; mais dans un moment où ils voulaient adjuger une ferme dont la majeure partie des revenus était incertaine, dont la portion même la plus assurée était peu connue, ne fallait-il donc pas laisser quelque jeu aux passions, présenter un appât à l'espérance, qui, seule, peut porter les hommes à courir des risques véritables pour des bénéfices éventuels, et ouvrir à l'imagination une carrière, dans laquelle elle s'élance avec d'autant plus d'audace, que le terme en est plus éloigné?

Qu'on en juge, au surplus, par les résultats: cette clause a-t-elle empêché l'administration de résilier le bail, deux années consécutives? et l'empêcherait-elle de le résilier encore, si, continuant ce mode de régie, il se présentait des conditions plus avantageuses? Ne s'en était-elle pas ménagé la faculté dans le dernier, en stipulant formellement cet article?

Cette clause n'était donc réellement qu'une phrase de forme, qui ne liait en rien les administrateurs.

M. le préfet, à son arrivée à la Guadeloupe, s'était livré à l'examen de la gestion des douanes; partant de la même base que Votre Excellence, ses calculs lui donnèrent des résultats analogues, avec la différence nécessaire qui provenait des renseignemens locaux qu'il se trouvait à portée de prendre. Au premier coup d'œil, les bénéfices lui parurent énormes, quoique très-inférieurs à ceux que supposent les calculs que vous lui avez transmis.

Mais, quand il connut la constitution intérieure de cette ferme, les frais,

les risques et l'activité de ses opérations, il sentit qu'il fallait y distinguer les fermiers et la ferme d'avec la compagnie de négocians qui spéculait sur elle, les revenus du fic d'avec les produits d'opérations commerciales, et que ces opérations étaient, en somme, infiniment plus favorables à la colonie, qu'à ceux qui en faisaient les avances, et en couraient les dangers.

Les fermiers et leurs associés ont armé vingt-six corsaires, et avaient des intérêts sur presque tous les autres.

Il nous est impossible d'entrer dans un calcul détaillé des frais, des profits et des pertes de chaque armement; il nous serait plus difficile encore de leur faire fournir celui des importations et exportations qu'ils ont faites, à leur propre compte, des remises qu'ils ont accordées, des avances qu'ils ont faites, etc. Ces spéculations, étrangères à notre surveillance, sont cependant tellement liées à l'opération de la ferme des douanes, qu'il est impossible de les en séparer, puisque cette ferme en a été la base, le principe et l'objet.

Quel qu'en ait été le résultat pour la ferme, il est prouvé, par les états de commerce, que, dans le cours d'une seule année, ses corsaires et ses armemens de commerce ont introduit dans la colonie un excédant d'importation de près de 13,000,000 sur l'année précédente; qu'elle a pareillement augmenté, durant le même espace, d'une valeur de 7,532,547 liv. la masse des exportations.

Il est prouvé, par les états de population, que la quantité des nègres s'est accrue dans le même temps de 4,000 têtes, et que les cultures se sont agrandies dans la même proportion; il est prouvé, par les baux successifs passés depuis l'an 11, que dans trois ans les revenus de la douane ont été plus que doublés.

Il est prouvé par le fait, que, depuis l'établissement de la ferme, les troupes ont été exactement soldées, et, ce qui en est la suite nécessaire, que la discipline et le bon ordre ont régné dans l'armée. Il est donc démontré que, sous le rapport administratif, la ferme a été avantageuse à la culture, au commerce, à la colonie entière, à l'armée et au domaine de l'état.

Votre Excellence a eu la bonté de reconnaître que la surveillance des administrateurs est presque toujours déçue par l'avide cupidité des fermiers, et qu'il ne serait pas surprenant que le capitaine-général, arrivant dans une colonie, et peu préparé aux embûches et aux piéges des hommes avides qui cherchent à circonvenir toute autorité, n'ait point aperçu, au premier abord, les torts d'une régie dans les douanes.

Elle veut bien nous dire que l'Empereur est persuadé que déjà le capitaine-

général et le préfet colonial ont reconnu combien le Gouvernement avait été lésé par les fermages qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

Le capitaine-général, avant l'arrivée du préfet, s'est étroitement renfermé dans les limites de ses attributions primitives, qui ont pour objet la sûreté intérieure et extérieure de la colonie, les moyens de défense, l'organisation et la discipline des troupes, et généralement tout ce qui concerne la partie militaire. Votre Excellence ayant recommandé expressément aux trois magistrats, de ne point sortir du cercle des attributions qui leur sont données à chacun, par l'arrêté du 29 germinal, parce que le seul moyen d'entretenir l'union qui doit exister entre eux, est de ne point empiéter sur les pouvoirs les uns des autres. Le capitaine-général ne s'est donc jamais fait rendre compte du détail des douanes qu'il n'avait envisagées que sous le rapport de la solde des troupes, et s'est reposé de ces soins sur l'administration, dont il croyait la compétence exclusive sur ce point. Il en a jugé par les résultats, et par la comparaison du présent au passé ; c'est ce qui l'a engagé à prévenir le préfet, que si la Guadeloupe fournit de braves flibustiers, elle fournit aussi d'intrépides contrebandiers ; que l'expérience lui avait prouvé que l'administration ne pouvait compter à cet égard sur les troupes ; que les détachemens, fréquemment envoyés, sur la réquisition du domaine, pour la répression de la fraude, en étaient devenus auxiliaires ; qu'il en était résulté le double inconvénient d'augmenter l'audace des contrebandiers, et d'accoutumer le soldat à l'insubordination, à l'indiscipline et au manquement à ses devoirs ; que dans les colonies, personne ne se faisait un scrupule de frauder les droits de l'état, et que le seul moyen de détruire la contrebande, était d'affermer les douanes à ceux qui, accoutumés à la faire, connaissaient, par cela même, mieux que personne, les moyens de la prévenir et de la combattre.

Le préfet colonial ose se flatter que le Gouvernement voudra bien être convaincu de ses efforts pour s'instruire du véritable état des choses, et de son zèle pour réprimer des abus aussi révoltans que ceux dont Votre Excellence se plaint ; il pense même que quand cette ferme eût été aussi préjudiciable qu'on le suppose, on ne pourrait lui imputer les erreurs de l'administration précédente, ni même de n'avoir pas supprimé tout à coup une régie dont les produits étaient connus, pour lui en substituer une dont les résultats étaient pour le moins incertains. Mais il s'est convaincu que la suppression de la ferme et le rétablissement de l'ancienne régie, au milieu des chances de la guerre, paralyseraient toutes les opérations commerciales, compromettraient le service, en cessant d'assurer la solde, ranimeraient la

contrebande, diminueraient, au lieu de les augmenter, les produits de la douane, et porteraient un coup mortel au crédit public, en détruisant toute confiance dans les engagemens de l'administration, et, par suite, dans le Gouvernement lui-même. Il s'est convaincu que son prédécesseur était exempt de reproches sur ce point, tant envers la colonie, qui en avait retiré les plus grands avantages, qu'envers le Gouvernement, à qui il n'avait rien dissimulé, et à qui il avait transmis tous les documens qui pouvaient le mettre en état de juger l'ensemble de ses opérations, et d'en connaître jusqu'aux moindres détails.

Nous avons l'honneur, l'un et l'autre, d'ajouter que l'accroissement que le fisc aurait pu retirer de la continuation de la régie, même sur le bail de l'an 13, est au moins très-problématique; que celui qu'il a reçu par les deux baux subséquens est certain; que l'avantage qui en est résulté pour le commerce en général, et pour la colonie entière, n'est pas moins constaté; qu'une imposition ne se calcule pas seulement sur le produit net qu'elle rend au fisc, mais par son influence sur toutes les branches de l'administration; et qu'un des premiers principes de l'économie politique est de savoir faire à propos, une perte apparente sur ses recettes manuelles, pour assurer à l'état des bénéfices réels, constans et considérables.

Mais il ne s'agit plus de calculs et de raisonnemens; nous avons rempli notre devoir envers le Gouvernement et envers nos administrés, quand nous avons mis sous les yeux de Votre Excellence notre opinion motivée sur les inconvéniens que nous croyons voir dans les mesures qui nous sont ordonnées. Nous acheverons de nous en acquitter par une obéissance etière; nous répondons de tout ce qui peut dépendre de notre activité et de notre zèle, mais non des résultats d'une opération essentiellement incertaine dans des momens aussi critiques; quels qu'ils puissent être, la douane sera replacée, à commencer du 1er. janvier 1807, sous la régie ordinaire. Nous n'avons pu le faire plutôt, pour ne pas désorganiser le service de l'année; pour ne pas perdre les 233,000 liv. d'indemnité que nous venions d'assurer à l'état; pour ne pas, enfin, par des variations continuelles, discréditer entièrement l'administration.

A l'égard du compte de clerc à maître à demander au fermier, nous nous trouvons arrêtés tout court par des difficultés que nous ne savons pas lever, et sur lesquelles nous n'attendons, pour agir, que les instructions et les ordres de Votre Excellence.

Le procès-verbal de notre délibération, que nous avons l'honneur de lui transmettre, fixera ses regards sur les questions que nous soumettons à ses

lumières, et sur lesquelles nous la prions de vouloir bien nous faire connaître ses intentions.

Nous avons l'honneur de saluer Votre Excellence, avec respect.

Signés, KERVERSAU et ERNOUF.

N°. XXV.

A la Basse-Terre (Guadeloupe), *le* 1er. *mai* 1806.

A Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies.

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur d'adresser à Votre Excellence un nouvel arrêté concernant la douane de la Guadeloupe. Le fermier, alarmé de l'attitude menaçante que prennent les croiseurs anglais dans ces mers, et de l'épouvante généralemeut répandue dans toutes les places de commerce, vient de nous demander la résiliation de son bail. Nous aurions désiré que les circonstances nous eussent permis de saisir cette occasion, pour remettre la douane dans les mains de la régie du domaine. Nous nous sommes trouvés dans la nécessité de nous refuser à cette ouverture, à peine de compromettre le service, et d'ébranler le crédit public. Nous nous sommes efforcés, au moins, de faire tourner la terreur que notre position inspire, au profit des finances de l'état.

Que Votre Excellence nous permette, Monseigneur, à cette occasion, d'entrer dans quelques détails sur l'établissement de la douane à la Guadeloupe, l'origine, la nature et les résultats successifs de la ferme qu'on jugea devoir substituer à la régie ordinaire. On serait loin d'en avoir une idée exacte, si l'on ne considérait que les divers prix auxquels elle a été affermée, indépendamment des circonstances qui, dans les colonies plus qu'ailleurs, et surtout en temps de guerre, commandent impérieusement aux administrateurs. La douane, anéantie à la Guadeloupe, comme toutes les anciennes institutions, y fut rétablie le 1er. fructidor an 6. Cette colonie, sous le rapport de la culture, était loin de l'état de prospérité auquel elle s'est élevée depuis. Mais la course y était dans son éclat, et y entretenait le commerce dans une sorte de splendeur, qui, bien que factice et temporaire, suppléait cependant au déficit que l'absence de l'ordre laissait dans les productions coloniales.

On peut rapporter à l'année suivante, le premier essor donné au rétablissement des cultures. L'absence de la plupart des habitans avait laissé toutes les terres sans maître; le gouvernement local les avait séquestrées; elles étaient régies, sous la surveillance du domaine, pour le compte de la république : c'est dire assez qu'elles étaient mal administrées, mal cultivées, et que leur produit était nul ou dilapidé.

Le sage parti que l'on prit, d'après l'exemple de St.-Domingue, d'affermer les terres, tourna vers ce genre de spéculation, les regards des capitalistes et d'un nombre de citoyens industrieux. Chaque habitation eut un fermier, qui, ayant à sa prospérité un intérêt direct et personnel, remplaça le propriétaire; les bâtimens nécessaires à l'exploitation furent rétablis, et les nègres, pour la plus grande partie, rappelés, maintenus et contenus sur leurs ateliers respectifs. Ce fut le premier pas vers le rétablissement de l'ordre, et de la culture, qui était dans un état florissant, lorsque la révolte excitée contre le général Lacrosse, jeta dans toute la colonie tous ces germes de désorganisation qui, se développant avec une funeste énergie lors de l'expédition du général Richepanse, la couvrirent encore une fois de cendres et de décombres.

Dans l'intervalle, la course, toujours précaire, lorsqu'elle n'est pas appuyée par une marine puissante, avait été anéantie; et les frégates américaines, acharnées contre les corsaires de la Guadeloupe, avaient fini, au commencement de l'an 9, par les détruire presque tous, et ruiner entièrement les armateurs. Mais les produits de la culture remplaçaient alors avantageusement ceux de la course, et la colonie n'avait pas cessé de jouir d'une véritable prospérité.

Cependant, Monseigneur, Votre Excellence a vu par l'état du produit des douanes depuis l'an 6, que, dans l'intervalle de leur rétablissement, jusqu'à celui où elles furent affermées, aucune année ne donna un revenu d'un million de francs.

A quelles causes doit-on imputer le peu de fécondité de la branche la plus riche de l'arbre fiscal? Il en est plusieurs bien connues : l'une est la surveillance, toujours peu active quand il ne s'agit que de l'intérêt public, dans l'espèce d'hommes à qui on est obligé de la confier; l'autre, l'esprit du commerce dans les possessions lointaines, qui lui fait regarder toute gêne comme un joug, dont il lui est permis de chercher à s'affranchir; et l'opinion générale entre les tropiques, qui fait envisager comme un bénéfice légitime tout ce qu'on peut soustraire au fisc, tandis que les plus délicats se font un point de conscience de voler le fermier.

Au départ de monsieur le préfet Lescallier, les propriétaires venaient d'être réintégrés sur leurs habitations. Mais ces habitations sortaient, pour la plupart, des flammes de l'incendie; la majeure partie des nègres, et surtout ceux à talens, avaient péri les armes à la main; la sûreté de la colonie avait forcé de déporter ceux qui avaient échappé à la baïonnette. Ainsi, des habitans sans capitaux avaient pris la place des fermiers ruinés. La colonie, dans sa naissance, venait d'être reculée de plusieurs années, et le commerce, qui suit nécessairement les diverses gradations de la culture, semblait offrir peu de ressources.

C'est dans ces circonstances que, le 24 vendémiaire an 12, fut passé le premier bail des douanes, en faveur du sieur Mauron, au prix de 981,000 fr.; prix excessivement faible, si l'on considère les produits de cette ferme en l'an 12, mais très-avantageux, si l'on fait attention à ceux des années précédentes, et surtout aux moyens par lesquels les fermiers parvinrent à des résultats aussi brillans.

Les adjudicataires formèrent une association nombreuse; une première mise de fonds fut faite en commun, et répartie en 48 actions. Des expéditions commerciales, entreprises de concert, formèrent de la Pointe-à-Pître une sorte d'entrepôt; des corsaires furent armés, et leurs prises remplirent nos ports; pour encourager les entrées et les exportations, les fermiers accordèrent aux armateurs du pays, des délais pour le paiement des droits, et aux étrangers de fréquentes et fortes remises : les neutres vinrent en foule; le cabotage colonial fut favorisé; et cette ferme, en spéculant pour elle seule, vivifia réellement le commerce de toute la colonie.

Il est certain que ses bénéfices furent très-grands; mais l'administrateur n'avait d'autre base que le produit des douanes antérieures; les adjudicataires, avec de moindres espérances, n'auraient pas fait de si grands efforts; et il nous est démontré que le commerce, abandonné à son cours naturel, en supposant même l'extinction de toute contrebande, n'aurait jamais procuré des résultats aussi heureux pour le trésor public et pour la prospérité de la colonie.

Ce furent les succès de cette première ferme, qui, en éclairant l'administration sur les fruits qu'on pouvait en attendre, amenèrent la résiliation de son bail. Un nouveau fut résolu, et son adjudication, à l'enchère, annoncée par des affiches dans toute la colonie. Les anciens fermiers ne manquèrent point de rivaux, mais le bail manqua d'enchérisseurs. Le prix sur lequel les enchères devaient être acceptées, avait été fixé à 1,625,000 fr. Malgré les énormes bénéfices de l'année précédente, personne n'osa courir les

risques d'une telle chance : le sieur Goyon seul offrit 1,500,000 fr , ils ne furent pas acceptés. Le préfet intérimaire annonça que l'on recevrait au bureau de l'inspection les offres, par écrit, de ceux qui en auraient à faire, et que, dans ce délai, la ferme serait adjugée à la plus avantageuse, si toutefois elle convenait. Elle le fut audit sieur Goyon, pour la somme de 1,545,000 fr. Il s'associa le sieur Mauron. Cette adjudication souleva beaucoup de passions : les uns reprochant aux adjudicataires une spéculation, insensée selon eux, et qui devait les ruiner ; d'autres, regrettant de n'avoir pas élevé plus haut le prix de la ferme; tous faisant un crime à l'administration, de leur propre pusillanimité, et de l'envie réciproque qui les rongeait.

Les fermiers de l'an 13, intéressés, pour la plupart, au bail de l'an 12, suivirent le même système, et donnèrent plus d'étendue encore à leurs opérations ; mais les forces anglaises accourues aux Antilles, à la suite des escadres de Missiessy et Villeneuve, et les nombreuses croisières établies après leur départ, anéantirent momentanément la course, par la prise simultanée de nos meilleurs corsaires. Ses bénéfices furent cependant très-considérables, et s'élevaient, suivant notre estimation, contredite cependant par les fermiers, à plus de 500,000 fr.

Cette somme est considérable sans doute ; mais si l'on examine les moyens par lesquels on est parvenu à les obtenir, les avances de fonds, les risques courus, les pertes fréquemment essuyées, et toutes les chances du commerce colonial au milieu d'une guerre maritime, il paraîtra douteux que, partout ailleurs que dans nos îles, où l'esprit aventurier et l'audace flibustière se mêlent à toutes les opérations, on s'obstinât, au prix de tant de périls et de sacrifices, à poursuivre des bénéfices aussi éventuels.

A son arrivée à la Guadeloupe, le préfet colonial annonça, conformément à ses instructions, au capitaine-général, le projet de substituer au système des fermes, celui d'une régie intéressée. Mais quand il eut pris connaissance de l'état commercial du pays, de la petite quantité de numéraire consacrée aux opérations mercantiles, de l'immense quantité qui s'en échappait chaque année par le départ des négocians, qui, par spéculations nouvelles, désir du repos, raisons d'affaires, ou inconstance naturelle, vont, chaque année, transporter ailleurs leurs capitaux et leur industrie ; quand il se fut bien assuré de l'étendue des besoins de la colonie, de l'exiguité de ses ressources, et surtout de l'extrême difficulté de se procurer, tous les mois, à jour fixe, les fonds nécessaires pour la solde des troupes, il sentit lui-même le danger de toucher à une institution qui garantit la partie de son service la plus essentielle à

la sûreté et à la tranquillité publiques, et il jugea qu'il ne pouvait tenter cette épreuve, sans avoir en caisse un fonds uniquement consacré à la solde, et qui le mît en état d'y suffire pendant une année entière.

Peu de temps après, un nombre considérable d'actionnaires, propriétaires de plus d'un quart des actions de la ferme, quitta la colonie, pour aller s'établir, partie en France, partie dans les îles neutres, partie aux États-Unis d'Amérique. Ils voulaient conserver leur intérêt dans le bail des douanes. Opposition de la part des fermiers, fondée sur ce que, ne laissant dans l'affaire qu'une somme déterminée, et ne contribuant plus de leurs avances et de leurs travaux aux opérations destinées à donner de la valeur à l'entreprise, ils paralysaient l'action générale de la société; que, n'ayant plus part aux déboursés et aux risques, il serait injuste qu'ils partageassent les bénéfices avec ceux qui les acquerraient à force de dépenses et de soins.

La société se trouva désorganisée par ces querelles intestines; on en revint à l'idée d'une régie intéressée, et quelques négocians furent sondés en secret sur leurs dispositions. Mais le préfet voulait poser pour condition fondamentale, que le régisseur s'obligerait, indépendamment de tout événement, à assurer au moins la somme qui avait fait la base du dernier bail, et ne voulait admettre de partage que sur l'excédant. Cette condition parut trop onéreuse; on craignit de prendre des engagemens fixes pour des avantages éventuels; on ne trouva d'ailleurs aucune solidité dans le petit nombre de ceux qui auraient pu souscrire à ces propositions : il fallut donc s'en tenir encore, pour le moment, à un bail à ferme. Nous crûmes la circonstance favorable pour le passer à des termes plus avantageux : nous pressentîmes quelques-uns des principaux actionnaires; mais les circonstances étaient peu favorables, et le commerce était effrayé; et, au lieu d'une augmentation de 200,000 fr. que nous désirions obtenir, l'on ne nous offrit que 225,000 liv. coloniales.

Ce fut à cette époque, que se répandirent les bruits d'une coalition contre la France, de la marche des Russes en Allemagne, et de l'invasion de nos frontières par les Autrichiens. Ces nouvelles, grossies par les gazetiers anglais et américains, jetèrent l'alarme parmi les neutres : nos ports furent déserts pendant près de deux mois, et nous eûmes à craindre pour nos subsistances.

Cet état de choses nous fit naître une idée simple, mais qui nous parut heureuse : ce fut d'assurer, l'un par l'autre, le service des subsistances et celui de la douane, et d'en passer le bail à celui qui était chargé en chef de fournir à nos besoins les plus urgens. Tel fut le motif qui nous détermina en

faveur du sieur Mallespine, et qui nous décida à lui en passer le bail, sans enchères publiques. Nous crûmes devoir éviter ce mode, dans la crainte qu'une coalition de négocians ne cherchât à le faire tomber au-dessous de sa valeur, par un refus combiné de couvrir les enchères, comme il était arrivé l'année précédente, ou que la jalousie qui existait entre deux ou trois des concurrens, ne le portât à des prix exagérés, et ne le fît tomber dans des mains trop peu sûres. Nous eûmes l'honneur, dans le temps, d'en rendre compte à Votre Excellence.

Moins d'un mois après la passation du bail, l'adjudicataire nous témoigna des inquiétudes qui furent bientôt dissipées. Nos ports se remplirent, et près de trois mois d'une grande prospérité commerciale, répandirent l'abondance dans la colonie, et firent concevoir de brillantes espérances.

Tout à coup la scène changea : les ports de la Dominique, d'Antigues, de Saint-Christophe, de Tortole, etc., se remplirent d'Américains indistinctement arrêtés, soit qu'ils vinssent des États-Unis pour une de nos colonies, soit qu'ils sortissent d'un de nos ports, pour effectuer leur retour. Les caboteurs suédois furent également saisis, parce que leur roi était dans la coalition contre l'Empire français; et les Danois, parce qu'ils étaient, disait-on, nos alliés. Saint-Thomas fut bloqué par deux frégates anglaises, et menacé d'une nouvelle invasion. Plusieurs des premières maisons de commerce de cette île s'empressèrent d'en sortir, et de mettre à l'abri leurs personnes et leurs fortunes. Les croisières anglaises déclaraient hautement qu'elles ne reconnaissaient plus dans ces mers, de pavillon neutre; les Américains s'expédiaient sur leur lest. La consternation fut universelle.

Dans cet état de choses, le fermier des douanes, effrayé, nous demanda la résiliation du bail. Les motifs qui la lui faisaient désirer, nous empêchaient d'y condescendre. Nous avions compté sur ces fonds, pour la solde des troupes. Les impositions ne rentraient pas. Quelle nouvelle ressource créer, dans un pays dont les capitaux sont concentrés dans un petit nombre de mains, qui arrêtent à leur gré le torrent de la circulation; dont le commerce qui, seul, vivifie, est exposé à des vicissitudes journalières, et ne présente ni permanence, ni solidité? Nos ports étaient encore pleins de bâtimens, dont la plupart, il est vrai, s'expédiaient sur leur lest. Les bénéfices de la ferme permettaient aux actionnaires d'attendre la fin d'une crise trop violente, pour être de longue durée, et dont l'heureuse issue ne peut paraître douteuse à un Français, plein de la gloire, de la fortune et du génie de son Empereur. Notre position ne nous permettait pas de renoncer à la ressource que nous offrait cette ferme, dans un de ces momens même pour lesquels

on se l'est ménagée; nous avons cru prendre le parti le plus digne de la justice du Gouvernement, et le plus favorable à ses intérêts, en arrêtant que le bail passé le 1er. brumaire, serait susceptible d'être résilié au 1er. janvier; que le fermier, en justifiant de ses pertes, par le compte de clerc à maître, aurait droit à une indemnité; que, dans le cas contraire, il serait tenu de verser lui-même au trésor, en quittant la ferme, le 12e. du prix de son bail; c'est-à-dire, 233,000 livres coloniales; c'était le prix auquel, quatre mois auparavant, nous aurions désiré la porter.

Cet arrêté, dont nous avons l'honneur de vous adresser une expédition, a été déposé à l'inspection, pour y demeurer secret jusqu'au moment de l'exécution.

Voilà, Monseigneur, ce que nous avons fait; voilà l'origine de la ferme des douanes, les diverses époques de son existence, l'histoire de ses variations, et l'exposé fidèle des causes qui les ont déterminées.

Nous avons l'honneur de saluer Votre Excellence, avec respect.

Signés, KERVERSAU et ERNOUF.

N°. XXVI.

ADMINISTRATION de la Guadeloupe.

Exposé concernant le bail des douanes de l'an 12, et son renouvellement en l'an 13.

Pointe-à-Pître, ce 12 septembre 1806.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par ma lettre du 20 août dernier, je ne suis entré que dans un détail sommaire, concernant les renseignemens que vous désiriez, au sujet du premier bail de la douane, et j'ai promis de satisfaire plus particulièrement à son contenu, aussitôt que j'aurais réuni les erremens nécessaires.

Depuis, j'ai réfléchi sur toutes les conséquences des présomptions contenues dans les dépêches ministérielles des 15 messidor et 28 thermidor an 13, et je vois qu'il est deux objets à traiter : le premier se rapporte aux erreurs dans lesquelles on est tombé réciproquement, au sujet des sommes présentées en argent de la colonie, et que l'on a pris pour des francs; le second doit être un nouveau développement des causes qui ont amené la ferme de la douane, dans la vue de trouver plus de sûreté dans la perception, et une amélioration dans la recette des droits à en retirer.

La première explication étant une suite nécessaire aux renseignemens fournis à Son Excellence, par une dépêche écrite en commun avec M. le capitaine-général, à la date du 10 brumaire an 12, et une autre à celle du 5 frimaire an 13, je vois avec regret, par la dépêche du 15 messidor, que ni les motifs qui

sont déduits dans ces premiers, ni les détails qui y sont contenus sur la partie des douanes, n'ont pu convaincre Son Excellence des causes qui ont fait préférer le système d'une ferme. A la vérité, il est des redressemens préalables dont il faut s'occuper, et peut-être qu'alors la détermination à laquelle on s'est arrêté, paraîtra-t-elle moins extraordinaire.

Je n'ai point sous les yeux la note que S. Ex. a adressée dans le temps aux administrateurs; cette pièce est restée parmi les lettres communes à la préfecture : la note dont il s'agit m'étant parvenue par les soins de M. le préfet, on reconnaît que l'erreur a été commise par inadvertance, d'après l'indication Fr^s., au lieu de celle ff, en tête des sommes indicatives du produit présumé des droits de douane, qui présentent 1,600,000 fr. pour le sucre, 80,000 pour le sirop, 800,000 pour tafia et coton; et ce, lorsqu'on a traité dans la lettre commune du 5 frimaire an 13, de l'objet des sucres en particulier, et que l'on a séparé cette première somme des autres, et c'est là qu'on a omis de faire la conversion qui était nécessaire; et ce n'est que sur cette même pièce, qu'il est cependant possible de reconnaître si l'erreur dont parle le ministre, relativement à l'évaluation produite par M. Lescallier, a été commise, et si elle ne l'a pas été par l'existence d'une F, indicative du franc, en tête des sommes qu'elle rapporte; si cette erreur existe, il est impossible d'en disconvenir: mais ce n'est alors qu'une pure méprise, bien moins considérable, sans doute, que celle d'avoir conçu une double évaluation à l'égard des produits de la colonie, en les portant à 40,000 barriques de sucre, quand il est prouvé que, parmi les années 8, 9, 10 et 11, celle qui présente l'exportation la plus fructueuse, n'a été que de 20,000 barriques, et que la moyenne commune des quatre, ne ressort qu'à 14,870.

Si je passe ensuite aux 1,585,748 fr., ce à quoi les bureaux du ministre ont porté les produits de la douane de l'an 11, et si l'on veut bien examiner qu'à cet égard cette somme n'existe réellement qu'en argent de la colonie, et non en francs; ce qui ne peut échapper, 1°. par l'indication en tête de la colonne des sommes totales du tableau, sous la cote n°. 2, fourni avec la dépêche du capitaine-général et du préfet intérimaire du 5 frimaire an 13; 2°. par l'application relative au produit des douanes de l'an 12, établi par le dernier article dudit état, en argent de France, et sorti hors ligne pour 1,701,771 liv., alors on apercevra que les résultats qui ont dû, avec raison, frapper S. Exc. le ministre, en croyant qu'on avait adjugé à 511,648 fr. 48 c. de moins, ce qui, en l'an 11, avait produit 1,585,748 fr., sont susceptibles de changer l'opinion désagréable qu'on a pu concevoir.

En effet, les 1,585,748 fr. n'étant qu'en valeur coloniale, cette somme ne peut rendre en francs, que celle de..... 951,448 fr. 80 c.

Si, à cela, on compare,

1°. Le prix du bail de l'an 12, montant pour l'année, à..... 981,000 fr.

2°. Les frais de visiteurs économisés au trésor, de..... 31,500

Forment pour les deux sommes, un total de..... 1,012,500

Alors, on trouve que les bénéfices pour le Gouvernement ont dû remonter à..... 161,051 20

Au lieu d'avoir occasionné la perte présumée, et ce, indépendamment des droits de la douane de Saint-Martin.

Tel est, à cet égard, l'état au vrai des choses, et l'avantage réel qu'a produit le bail de l'an 12, même en prenant, pour point de comparaison, la recette la plus considérable des quatre années antérieures, c'est-à-dire, celle de l'an 11. D'un autre côté, si l'on se rapporte aux états de commerce, dont on a fait un extrait, sous la cote n°. 3 (on joint ici copie dudit extrait), et au relevé des droits produit sous la cote n°. 2 (on a déjà fourni copie de cet état à M. le préfet), seuls erremens qu'on fût alors dans le cas de consulter, on se convaincra que, dénués d'autres preuves, les administrateurs ont cru faire d'autant mieux, en admettant la ferme, qu'ils étaient autorisés à penser que le concours d'un fermier leur devenait un garant d'une recette fixe, exempte de variations fâcheuses, semblables à celles que l'on aperçoit pour les années antérieures; et on peut ajouter que c'est, en partie, au système de location, et, par conséquent, à l'action des tenanciers intéressés à provoquer, par leurs moyens personnels et leur correspondance au-dehors, des armemens et des spéculations commerciales sur la colonie, que l'on doit les améliorations qui se sont manifestées tout à coup, et qui ont commencé à sortir la colonie de son état de délabrement.

Mais ce n'est pas là tout ce qu'exige la correspondance de S. Excellence le ministre.

Suivant sa dépêche du 28 thermidor, il paraît que, pour mieux s'assurer des choses, S. Exc. a fait procéder à une évaluation du produit des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, dans laquelle opération on retrouve que la somme de 1,585,748 fr., y est de nouveau prise pour des francs, au lieu de l'être en valeur coloniale, mais dont le but particulier paraît être, d'après les recettes que présentent les états généraux du commerce de la colonie,

montant, pour l'an 12, à 41,046,441 fr. 30 c., que les droits, par une première supposition, étaient dans le cas de produire 3,087,240 fr., dont 2,106,240 fr. 15 c. seraient restés en bénéfice au fermier.

Toutefois cette opération n'étant pas assez prouvée, S. Exc. a fait procéder, article par article, et à l'aide d'un tarif des droits en vigueur dans la colonie, il a, dis-je, fait évaluer le produit présumé de la douane, et il est résulté de cette appréciation plus réelle, que la recette a dû donner, pendant l'an 12, 2,116,306 fr. 25 c., et qu'il serait resté au fermier 1,135,306 fr. 25 c.

A cela, il est à répondre que cette opération, par elle-même, semble devoir obtenir la préférence; cependant, si on veut observer que les sommes portées sur l'état des importations et exportations, ne présente que des calculs généraux et des totaux hypothétiques, et non ceux au vrai de chaque article des liquidations journalières, base de la recette réelle des droits, on verra que cette donnée n'est pas exempte d'inexactitude, et qu'elle ne peut, par conséquent, offrir qu'un résultat susceptible de différence et de rectifications. Le fait est, que, d'après le relevé des droits de douane que je me suis procuré, et dont je joins ici une copie, les 12 mois du premier bail paraissent avoir donné 2,044,912 fr.; que le fermier a payé 981,000 fr. au fisc; qu'il lui en a coûté 52,244 fr. pour frais d'administration, et qu'il paraît avoir eu pour bénéfice 1,011,678 fr. 54 c.

En me résumant donc sur cette affaire, et puisqu'il est dans l'essence des choses, que la détermination d'affermer la douane, a pris sa source dans le dessein utile d'obtenir un avantage certain, par une recette assurée et indépendante des circonstances forcées et malheureuses qui pouvaient survenir par l'état de guerre.

Si on observe ensuite que cette disposition, ainsi admise, loin d'avoir occasionné un déficit de 511,648 fr. 48 c., comme l'a pensé S. Ex. le ministre, a donné, au contraire, une augmentation de 161,051 fr. sur l'an 12, et d'après les mêmes moyens, un surcroît de recette de 645,776 fr. sur l'an 13;

De là, si on se reporte à cette époque, où les administrateurs n'ont pu se fixer que sur les seuls erremens que présentaient les importations et exportations, et les recettes antérieures de droits de douane; si l'on admet ensuite que cette ferme a été adjugée publiquement, et à l'extinction des feux, en présence et avec le concours de tous les négocians et particuliers des deux villes, Pointe-à-Pître et Basse-Terre, qui tous ont eu la libre faculté d'ajouter aux offres, et que tout cela ne puisse convaincre;

Alors, il ne reste plus qu'à convenir d'un fait, c'est que la ferme a donné au-delà des espérances réciproques de l'administration et des concurrens, et

c'est aussi d'après cela qu'on a rectifié les choses, en émettant, le 27 vendémiaire, un arrêté, qui ne cèle rien des motifs qui ont amené, dès lors, la résiliation du premier bail; et si, d'un côté, ces diverses circonstances, et l'essai auquel on s'est livré, paraissent avoir privé le fisc d'une partie de la perception assez conséquente, il n'en est pas moins vrai que la recette, à son profit, s'est accrue au moyen du mode adopté, et qu'en outre, le commerce, la culture, la population, la course et la caisse des invalides, ont, d'une autre part, recouvré des avantages et des accroissemens qui ont dépendu, en grande partie, de ce même système, sans lequel ces différentes parties fussent restées dans un état de stagnation et de souffrance.

Si, nonobstant ces nouvelles explications, et l'évidence des faits tous prouvés, le Gouvernement persiste dans son dessein d'atteindre les fermiers, il est alors inutile de s'attacher à des suppositions, ni à d'autres recherches : les registres qui ont été ouverts au domaine, prouvent ce que la recette générale a rendu réellement; ils démontrent qu'on n'a rien voulu faire qui eût l'air du mystère, et c'est à cette donnée que l'on peut recourir, pour avoir le résultat au vrai, et pour arriver à la balance définitive que l'on désirera établir.

Mais, à la suite d'une transaction admise de bonne foi, et par des formes aussi légales et aussi authentiques, la justice et la sûreté des engagemens permettent-elles ce recours ? C'est ce qui, je crois, n'est pas sans inconvénient, et mérite une considération essentielle.

Quant au reproche qui est fait aux deux administrateurs, relativement au bail de l'an 13, j'ai pardevers moi la satisfaction d'avoir proposé dans les conférences, le retour à une direction au compte du Gouvernement; mais l'opinion pour la ferme, conserva sa priorité, et, pour mon compte, je n'ai point le regret de ne pas en avoir eu l'idée; néanmoins, j'étais en même temps fondé à croire que, vu les anciens inconvéniens susceptibles de se reproduire, il y avait autant de raison, pour que contre cette disposition.

A l'égard du succès d'une régie intéressée, comme celui qui contracte calcule toujours sur le fond de son opération, il est à croire qu'en lui imposant l'obligation de céder une part dans les bénéfices, en outre d'un capital fixe, il ne s'en fût pas suivi plus d'avantage; à ce sujet, l'exemple du bail qui fut autorisé et consenti le 24 thermidor an 9, dénote que le fisc n'obtint, à cette occasion, pour produit annuel, qu'une somme de 502,200 fr. : plus, le tiers sur le net des bénéfices, et certes, cet exemple justifiait, à juste titre, l'exactitude de cette assertion, et la présomption de croire que de toute manière les concurrens n'eussent pas été plus loin dans un sens que dans l'autre.

Je désire, M. le préfet, que les détails ci-dessus puissent ajouter aux

moyens que vous avez déjà employés pour le développement de l'affaire dont il s'agit ; et je me félicite que vous ayez été à portée de juger et de connaître mieux qu'on n'a pu le faire à deux mille lieues, la manière dont les choses se sont passées, et ont été exécutées.

Je suis avec respect. *Signé*, ROUSTAGNENG.

N°. XXVII.

COLONIES.

TRÉSOR PUBLIC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A la Basse-Terre (île Guadeloupe), *le* 26 *brumaire*, *an* 12 *de la République française.*

Le Payeur de marine et Receveur-Général de la Guadeloupe et dépendances,

Au citoyen Mauron, Fermier de la douane.

CITOYEN,

Le prêt de la troupe étant assuré à la Pointe-à-Pître, au moyen des droits sur les prises, je vous préviens que la totalité du premier terme de la ferme des douanes, devra se verser, le 30 du courant préfix, à la caisse de la Basse-Terre. Le capitaine-général et le préfet comptent sur cette rentrée pour ouvrir le paiement de la solde.

J'ai l'honneur de vous saluer. Ph. REYSET.

N°. XXVIII.

COLONIES.

TRÉSOR PUBLIC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A la Basse-Terre (île Guadeloupe), *le* 20 *frimaire*, *an* 12 *de la République française.*

Le Payeur de marine et Receveur-Général de la Guadeloupe et dépendances,

Au citoyen Mauron, Fermier des douanes de la Guadeloupe.

Pour pourvoir, citoyen, aux dépenses déterminées pour le courant de nivôse, je vous invite à verser à la caisse de la Pointe-à-Pître, à l'époque du 30 frimaire, la somme de *vingt mille six cents livres*, argent colonial ; et

celle de 55,650 liv., formant la solde du deuxième douzième, sera versée à la Basse-Terre. En me rapportant le reçu du citoyen Carré, les quittances d'à-comptes que je vous ai fournies, et la solde ci-dessus, je vous délivrerai le récépissé pour la totalité du deuxième terme.

Je vous salue bien sincèrement. Ph. REYSET.

N°. XXIX.

DOUANES NATIONALES.

AVIS.

Le public est prévenu que le 8 brumaire prochain, à dix heures du matin, il sera procédé, à la diligence du directeur-général des domaines et des douanes, en présence de l'inspecteur de marine, dans la salle de la préfecture à la Basse-Terre, à la chaleur des enchères, à la criée et adjudication, pour la durée de la guerre, du bail de la ferme des douanes nationales de la colonie de la Guadeloupe et Marie-Galante.

Les personnes qui désireront connaître les clauses et conditions dudit bail, s'adresseront au bureau de la direction générale des domaines et douanes, à la Pointe-à-Pître, et à celui du citoyen Laniboire, receveur du domaine, et chargé provisoirement de la douane à la Basse-Terre, où sera déposé le cahier desdites clauses et conditions.

Basse-Terre (Guadeloupe), le 21 vendémiaire an 12.

Pour le directeur-général des domaines,

Signé, LANIBOIRE, *receveur à la Basse-Terre.*

Vu et approuvé par le préfet *par intérim*. *Signé*, ROUSTAGNENG.

Vu par le sous-préfet chef d'administration. *Signé*, ROUSTAGNENG.

Pour copie conforme, le directeur général des domaines. *Signé*, TRABUC.

N°. XXX.

DOUANES NATIONALES.

Charges, clauses et conditions du bail à ferme des Douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, dont la publication a été annoncée par affiches du 21 du courant.

ARTICLE PREMIER.

Le bail aura lieu pour tout le temps que la guerre durera.

ART. 2.

Les droits que le fermier sera autorisé à percevoir, sont ceux réglés par les arrêtés des 6 messidor an 11, et 23 du courant.

Il est entendu, néanmoins, que les objets d'approvisionnement que l'administration sera dans le cas de recevoir, directement ou indirectement, d'envoi du Gouvernement de la métropole, ne seront point sujets à l'acquit des droits dont il s'agit, et que la clause particulière du marché passé le 4 thermidor dernier, d'après laquelle le fournisseur ne doit payer que 2 pour cent, aura son effet, mais au profit du fermier.

ART. 3.

Au cas où les droits actuels seraient augmentés, ou qu'il en serait établi de nouveaux dans le cours du présent bail, le Gouvernement qui en déterminera l'augmentation par addition aux tarifs maintenant existans, se réserve d'en faire opérer la recette par le receveur de la colonie, ou ses préposés, sans que le fermier puisse rien prétendre en raison de cette augmentation.

ART. 4.

Le fermier aura à son choix et à ses frais, tous les employés commis pour la surveillance, lesquels ne pourront néanmoins exercer qu'autant que les commissions qu'il leur délivrera, seront visées et approuvées du préfet colonial, et enregistrées au bureau de la douane d'arrondissement; le nombre des employés ne pourra être au-dessous de celui actuel.

ART. 5.

Les chefs du service des douanes, et les commis pour la tenue des registres, la délivrance des expéditions et la confection des états de commerce, resteront au choix et aux frais du Gouvernement.

ART. 6.

Les employés commis par le fermier pour la surveillance, maintiendront avec les bureaux de leur arrondissement, les mêmes rapports qui existaient avant l'affermage des douanes.

ART. 7.

Les recettes, autres que celles prévues par l'art. 3, seront opérées par le fermier ou ses préposés et agens; mais les liquidations des droits qui lui sont

acquis par l'art. 2 du présent bail, seront toujours fixées par les bureaux des douanes.

ART. 8.

Le montant annuel du fermage sera exigible de la part du Gouvernement, en douze paiemens égaux, lesquels s'effectueront toujours quinze jours d'avance; c'est-à-dire, que le premier terme sera dû le 1er. frimaire prochain, et ainsi successivement de mois en mois.

ART. 9.

Le directeur des douanes ou ses préposés tiendront la main à ce que le fermier ou ses agens se renferment dans l'exécution des lois et réglemens concernant le service des douanes et le commerce, sauf, en cas de difficulté, à en référer aux décisions du préfet colonial.

ART. 10.

Le fermier pourra avoir à ses frais, tel nombre de bâtimens ou embarcations qu'il jugera convenable, à la charge par lui, outre la commission particulière, visée et approuvée du capitaine-général et du préfet, de se conformer aux réglèmens concernant la navigation et la marine.

Si ces bâtimens découvrent quelque contravention et arrêtent des bâtimens trouvés en fraude, soit dans les ports et rades, soit le long des côtes, le produit des amendes et confiscations prononcées, sera partagé par moitié entre le fermier et les commandans, états-majors et équipages preneurs, sauf les déductions déterminées par l'arrêt du 30 août 1784.

La moitié des saisies faites ou provoquées par les préposés du fermier et les agens des douanes, sera répartie entre ces deux classes d'employés.

Lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du produit net sera prélevé à leur profit.

Les saisies qui seront faites par les employés des douanes seuls, ou par les bâtimens de l'état, seront dévolues aux preneurs, et réparties conformément aux dispositions dudit art. 16 de l'arrêt du 30 août.

ART. 11.

A la paix, il sera loisible au Gouvernement d'annuller le présent bail, et de prendre telle mesure qu'il jugera convenable, sans que le fermier puisse prétendre aucune indemnité.

ART. 12.

Le fermier fournira un cautionnement de 30,000 fr., argent de France,

faisant 50,000 liv., argent de la colonie, lequel sera discuté par le directeur de la douane, l'inspecteur de marine, et accepté par le préfet.

ART. 13.

Les frais d'adjudication seront à la charge du fermier, qui sera tenu de payer, sur première demande, le montant des frais généraux, d'affiches, publications, placards, frais d'impression et d'expédition.

ART. 14.

Il est de convention expresse, que le bail commencera à avoir son effet à compter du 16 brumaire prochain, avec la réserve cependant que les droits d'entrée dus par les bâtimens qui se trouveront dans le port à la même époque, seront perçus au profit de la république.

A défaut d'exécution d'une des charges, clauses et conditions ci-dessus exprimées, le bail sera et demeurera résilié de plein droit, huit jours après la mise en demeure par le directeur-général des domaines nationaux, ou l'inspecteur de marine, et le fermier tenu à tous dommages et intérêts, même à supporter sa folle enchère, et poursuivi en conséquence, tant lui que sa caution.

Basse-Terre (Guadeloupe), le 24 vendémiaire, an 12 de la république française.

Le directeur-général des douanes. *Signé*, QUIN.

Vu par l'inspecteur de marine en fonctions. *Signé*, LESTIBAUDOIS.

Vu et approuvé par le préfet *par intérim*. *Signé*, ROUSTAGNENG.

Pour copie conforme, le directeur général du domaine impérial.

Signé, TRABUC.

Vu par le sous-préfet, chef d'administration. *Signé* ROUSTAGNENG.

N°. XXXI.

GUADELOUPE.

Procès-verbal d'adjudication du bail à ferme des douanes de l'île Guadeloupe et Marie-Galante.

Aujourd'hui 8 brumaire, an 12 de la république française, à dix heures du matin,

Le directeur-général des domaines nationaux et des douanes, assisté de l'inspecteur de marine en fonctions, réunis à l'heure indiquée par la publi-

cation des affiches, dans la salle de la préfecture, en cette ville Basse-Terre, ont procédé à la criée du bail à ferme des douanes nationales de l'île Guadeloupe et Marie-Galante, par enchères à l'extinction des feux, et pour le temps que la guerre durera, ainsi qu'il est décrit dans le cahier des charges, clauses et conditions, joint au procès-verbal d'adjudication, dont lecture a été donnée à haute et intelligible voix, par le directeur-général des domaines et douanes, ainsi que de l'engagement, par le fermier, de prêter serment entre les mains dudit directeur, qu'il n'agit, directement ni indirectement, pour aucun étranger, afin qu'on ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

Une bougie a été allumée, et la première mise à prix a été criée à *cinq cent mille livres coloniales*. Pendant le premier feu, les citoyens Goyon, Delrieu et Jarrousse ont successivement enchéri : pendant les feux suivans, les citoyens Goyon, Delrieu, Mauron et Jarrousse l'ont porté à la somme de 1,635,000 liv.; et le cit. Mauron étant le dernier *surenchérisseur*, et une bougie ayant été allumée, sans que personne ait offert un prix supérieur pendant sa durée, nous avons adjugé la susdite ferme des douanes nationales au citoyen Louis-Joseph-Polycarpe Mauron, négociant en cette ville Basse-Terre, pour le prix et somme de 1,635,000 liv. par année, payables en douze termes égaux, en *numéraire*, entre les mains du receveur-général de la colonie, et aux clauses, conditions et charges portées dans le cahier précité, qu'il a dit bien connaître, et vouloir s'y conformer.

La minute du présent bail demeurera au pouvoir du directeur-général des douanes et domaines nationaux, et sera enregistrée au bureau de l'inspection maritime.

Le directeur desdits domaines et douanes en délivrera une expédition au citoyen Mauron, qui a signé avec nous, et qui a payé, pour frais d'affiches, placards, publications et adjudications, la somme de 418 liv.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), les jour, mois et an qu'en l'autre part. *Signé*, MAURON. Le directeur-général des douanes et domaines nationaux. *Signé*, QUIN. L'inspecteur de marine en fonctions. *Signé*, LESTIBAUDOIS.

Acte de cautionnement.

Et le 9 du mois de brumaire, an 13 de la république française,

Ledit citoyen Mauron, adjudicataire de la ferme des douanes nationales de la Guadeloupe et Marie-Galante, nous a présenté le citoyen Etienne-Charles *Malliau*, propriétaire de la sucrerie nommée *le Petit-Marigot*, paroisse de Baillif, lequel nous a déclaré se rendre volontairement caution

des obligations contenues dans le procès-verbal d'adjudication ci-dessus et des autres parts ; affectant et hypothéquant à cet effet tous ses biens présens et à venir, et consentant à remplir en son propre et privé nom, lesdites obligations, dans le cas où la république éprouverait des retards dans leur exécution; et ce, conformément à l'art. 12 du cahier des charges, clauses et conditions, dont est fait mention audit procès-verbal d'adjudication.

En conséquence, nous directeur-général des douanes et domaines nationaux, et l'inspecteur de marine, avons accepté le cautionnement dudit citoyen Malliau, qui a signé avec nous, sauf l'approbation du préfet colonial.

Fait à la Basse-Terre, les jour, mois et an que d'autre part. *Signé*, Charles Malliau, Lestibaudois et Quin.

Vu et approuvé par le préfet *par intérim*. *Signé*, Roustagneng.

Pour copie conforme, le directeur-général du domaine. *Signé*, Trabuc.

Vu par le sous-préfet chef d'administration. *Signé*, Roustagneng.

N°. XXXII.

Nous soussignés, Jh. Raphel, Jn. Jarrousse, Charles Lamey, négocians à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), et Michel Mallespine, agissant au nom et pour le citoyen Polycarpe Mauron, négociant à la Basse-Terre, au nom et comme adjudicataire du bail à ferme des douanes nationales de la Guadeloupe et dépendances;

Sont convenus et demeurés d'accord de ce qui suit :

De former ensemble une société pour ladite ferme des douanes, dont les bénéfices provenant, seront partagés au prorata de la mise de fonds des intéressés.

Jh. Raphel, un sixième ;

Jn. Jarrousse, un sixième;

Ch. Lamey, un sixième,

Faisant la moitié pour lesdits trois associés ; Polycarpe Mauron, pour moitié.

Les associés mentionnés ci-dessus seront reconnus les seuls intéressés dans ladite ferme.

Les fonds versés par lesdits associés consistent :

Jh. Raphel, 25,000 liv. coloniales ;

Jn. Jarrousse, 25,000 liv. coloniales ;

Ch. Lamey, négociant, 25,000 liv. coloniales;

P. Mauron, 75,000 liv. coloniales.

Les associés nommeront deux caissiers chargés de la recette, l'un pour la Pointe-à-Pître, et l'autre pour la Basse-Terre, lesquels seront obligés de fournir une caution, chacun, à la satisfaction des intéressés, et qui sera responsable des fonds qui seront versés dans la caisse.

Le citoyen Mauron, titulaire du bail à ferme des douanes, ne pourra, de sa propre volonté, transporter, ni transiger ledit bail, sans le consentement des intéressés.

Nul associé ne pourra, sans le consentement des autres, prendre des arrangemens relatifs à la société.

Aussitôt que le capital de l'association sera à couvert, chacun des associés retirera sa mise de fonds; il leur sera également partagé la portion des bénéfices à la fin de chaque mois, après le paiement du douzième, et des frais relatifs; comme aussi chaque intéressé s'oblige de donner son contingent au déficit qui pourrait intervenir par suite des circonstances.

Chaque associé aura le droit d'examiner les livres et registres de la ferme toutes les fois qu'il le jugera à propos.

En cas de discussion entre les associés, ils se réfèreront à des arbitres choisis par eux.

Le citoyen Charles Lamey fera, si bon lui semble, agir, en tout ce qui concerne ses intérêts, son frère Adolphe Lamey.

Le citoyen Mallespine, muni de la procuration du citoyen Mauron, fermier, se chargera de faire ratifier l'acte d'association dans le délai de huit jours.

Le citoyen Mauron transmettra sa procuration aux intéressés à la Pointe-à-Pître.

Toutes réclamations quelconques à faire au Gouvernement, le seront directement par le fermier.

Fait par quatriplicata, à la Pointe-à-Pître (île Guadeloupe), le 14 brumaire an 12, de bonne foi, entre nous soussignés, pour être exécuté dans toute sa teneur. *Signé*, JARROUSSE, Charles LAMEY, J. RAPHEL.

Nous Jh. Raphel et Jn. Jarrousse, déclarons nous être mis aux lieu et place dudit citoyen Charles Lamey, dans sa portion d'intérêt stipulée dans la présente convention.

Pointe-à-Pître, le 26 brumaire an 12. *Signé*, RAPHEL, JARROUSSE.

N°. XXXIII.

Je soussigné, directeur-général du domaine de l'île Guadeloupe et dépendances, déclare que l'adjudication de la ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, en faveur de M. L. P. Mauron, ayant eu lieu le 8 brumaire, an 12, et en ayant donné connaissance à M. Roustagneng, préfet *par intérim*, il m'ordonna de faire recrier ladite ferme des douanes, à la folle enchère dudit sieur Mauron, si, le septième jour après l'adjudication, le versement du douzième de la somme annuelle, que l'adjudicataire s'était obligé de payer à cette époque, n'était point effectué à 7 heures du matin.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente déclaration, pour servir et valoir ce que de droit.

Basse-Terre (Guadeloupe), le 25 brumaire, an 13. *Signé*, QUIN.

N°. XXXIV.

Basse-Terre, le 27 vendémiaire, an 13 de la République.

COLONIE de la Guadeloupe.

N°.

Le Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances, et le Préfet par intérim ;

Vu le bail à ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, du 8 brumaire dernier ;

Considérant que le produit de cette ferme a donné des profits dans le courant de l'an 12, qu'il était impossible d'apprécier, surtout d'après la diminution des droits prévue par l'arrêté du 6 messidor an 11, et encore d'après les recettes obtenues pour raison des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises et denrées, dans le courant des années 8, 9, 10 et 11 ;

Qu'il résulte de cet état de choses, et de la position par laquelle les avantages pour le fermier excèdent trop fortement, et plus qu'on n'avait lieu de le présumer, ceux de cette entreprise, sur laquelle on avait eu jusqu'ici des données exactes, et pour laquelle ledit fermier n'a originairement de titres, si ce n'est une concession libre et temporaire de la part de l'admi-

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DE BRIE-COMTE-ROBERT (Seine-et-Marne)

nistration, dont le maintien dépend spécialement des convenances réciproques, qui ne permettent point que l'état reste lié, lorsqu'il y a pour lui une lésion fondée et reconnue;

Et voulant obvier à ce que l'expérience vient de démontrer, sur cette partie importante des revenus publics, afin de diminuer, en proportion des ressources que l'administration recouvrera, les impositions que supporte la généralité des habitans de la Guadeloupe et îles de sa dépendance;

Arrêtent ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le bail à ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, du 8 brumaire an 11, et qui reçoit son exécution depuis le 16 du même mois, entre M. Mauron et l'administration, est, et demeure résilié.

ART. 2.

Des affiches seront mises immédiatement dans les lieux les plus apparens des villes et bourgs de la colonie, pour annoncer une nouvelle enchère. Mais le premier prix sera fait par le directeur-général du domaine, d'après l'avis de l'inspecteur, pour, l'adjudication à la chaleur des enchères, rester ensuite à celui qui fera les offres les plus avantageuses. Cette adjudication se fera de manière à avoir son exécution, à partir du 16 brumaire prochain.

ART. 3.

Le directeur-général du domaine et l'inspecteur de la colonie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré au bureau de l'inspection, et ampliation transmise, pour avoir à s'y conformer.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 27 vendémiaire an 13.

Signés, ERNOUF, ROUSTAGNENG.

Par ampliation. *Signés*, ERNOUF, ROUSTAGNENG.

N°. XXXV.

INSPECTION COLONIALE.

Extrait des registres du bureau d'Inspection.

AVIS.

Le public est prévenu que, conformément à l'arrêté des capitaine-général et préfet de la colonie, du 27 du courant, il sera procédé, le 10 du mois de

brumaire prochain, à la diligence du directeur-général du domaine et de l'inspecteur de marine et de la colonie, à une nouvelle criée et adjudication, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, en la salle de la préfecture, à dix heures du matin, du bail à ferme des produits de la douane de la Guadeloupe et Marie-Galante, pour avoir son exécution, à partir du 16 brumaire prochain.

On peut prendre connaissance du cahier des charges, clauses et conditions aux bureaux du domaine, et à ceux de l'inspection, dans les villes de la Basse-Terre et Pointe-à-Pître.

Basse-Terre, le 28 vendémiaire an 13.

Le directeur-général du domaine. *Signé*, QUIN.

Le faisant fonctions d'inspecteur de marine et de la colonie.
Signé, LAMBERT.

Vu et approuvé par le préfet par intérim. *Signé*, ROUSTAGNENG.

Pour copie conforme, le directeur-général du domaine impérial.
Signé, TRABUC.

Vu par le sous-préfet chef d'administration. *Signé*, ROUSTAGNENG.

Collationné conforme, l'inspecteur colonial. *Signé*, J.-M. VOISIN.

N°. XXXVI.

COLONIES. LA GUADELOUPE.

DOMAINE DE L'ÉTAT.

Charges, clauses et conditions du bail à ferme des Douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, dont l'adjudication a été annoncée par affiches du 28 courant.

ARTICLE PREMIER.

Le bail aura lieu pour tout le temps que la guerre durera.

ART. 2.

Les droits que le fermier sera autorisé à percevoir, sont ceux réglés par les arrêtés des 6 messidor an 11 et 23 vendémiaire suivant, et tous ceux qui pourront avoir lieu en exécution desdits arrêtés. Le fermier sera tenu également de se conformer à celui du 5 du courant.

ART. 3.

Il est entendu néanmoins que les objets d'approvisionnement, que l'administration sera dans le cas de recevoir directement ou indirectement pour les besoins du service, ne seront point sujets à l'acquit des droits dont il s'agit.

ART. 4.

Au cas où les droits actuels seraient augmentés, ou qu'il en serait établi de nouveaux dans le cours du présent bail, les magistrats qui en détermineront l'augmentation, par addition aux tarifs maintenant existans, se réservent d'en faire opérer la recette, par le receveur de la colonie ou ses préposés, sans que le fermier puisse rien prétendre en raison de cette augmentation.

ART. 5.

Le fermier aura à son choix, et à ses frais, tous les employés commis pour la surveillance, lesquels ne pourront néanmoins exercer qu'autant que les commissions qu'il leur délivrera, seront visées et approuvées du préfet colonial, et enregistrées au bureau du domaine de l'arrondissement. Dans tous les cas, le nombre de ces employés ne pourra être au-dessous de celui actuel.

ART. 6.

Les chefs du service des douanes, et les commis pour la tenue des registres, la délivrance des expéditions, et la confection des états de commerce, resteront au choix et aux frais du Gouvernement.

ART. 7.

Les employés commis par le fermier pour la surveillance, maintiendront avec les bureaux de leur arrondissement, les mêmes rapports de service qui existaient avant l'affermage des douanes ; ils demeureront toujours sous les ordres immédiats des directeurs et chefs de bureau, et ils seront soumis, en cas de désobéissance ou manquemens, aux mêmes peines que les employés au compte de l'état.

ART. 8.

Les recettes, autres que celles prévues par l'art. 4, seront opérées par le fermier ou ses préposés et agens ; mais les liquidations des droits qui lui sont acquis par l'art. 2 du présent, seront toujours fixées par les bureaux des douanes.

ART. 9.

Le montant annuel du fermage sera exigible, de la part du Gouvernement, en douze paiemens égaux, lesquels s'effectueront toujours quinze jours d'avance ; c'est-à-dire que le premier terme sera dû le premier frimaire prochain, et ainsi successivement de mois en mois.

ART. 10.

Le directeur du domaine et ses préposés tiendront la main à ce que le fermier ou ses agens se renferment dans l'exécution des lois et réglemens concernant le service des douanes et le commerce ; sauf, au cas de difficultés, à en référer aux décisions du préfet colonial.

ART. 11.

Le fermier pourra avoir à ses frais tel nombre de bâtimens ou embarcations qu'il jugera convenable, à la charge, par lui, outre la commission particulière, visée du capitaine-général et du préfet, de se conformer aux réglemens concernant la navigation et la marine.

Si ces bâtimens découvrent quelque contravention et arrêtent des bâtimens trouvés en fraude, soit dans les ports et rades, soit le long des côtes, le produit des amendes et confiscations prononcées, sera partagé par moitié entre le fermier et les commandans, états-majors et équipages présens, sauf les déductions déterminées par l'arrêt du 30 août 1784.

La moitié des saisies faites ou provoquées par les préposés du fermier, et les agens des douanes, sera répartie entre ces deux classes d'employés.

Lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du produit net sera prélevé à leur profit.

Les saisies qui seraient faites par les employés des douanes seuls, ou par les bâtimens de l'état, seront dévolues aux preneurs, et réparties conformément aux dispositions de l'article 16 dudit arrêt du 30 août 1784.

ART. 12.

A la paix, il sera loisible au Gouvernement d'annuller le présent bail, et de prendre telle mesure qu'il jugera convenable, sans que le fermier puisse prétendre aucune indemnité quelconque.

ART. 13.

Le fermier fournira un cautionnement égal au montant d'un mois de

loyer du présent bail, lequel sera discuté par le directeur-général du domaine, l'inspecteur de marine, et accepté par le préfet.

ART. 14.

Les frais d'adjudication seront à la charge du fermier, qui sera tenu de payer sur première demande, le montant des frais généraux d'affiches, publication, placards, d'impression, criée et d'expédition.

ART. 15.

Il est de convention expresse, que le bail commencera son effet à compter du 16 brumaire prochain, et que les droits d'entrée dus par les bâtimens qui se trouveront dans le port à la même époque, seront perçus au profit du nouveau fermier.

ART. 16.

A défaut d'exécution d'une des clauses, charges et conditions ci-dessus exprimées, le bail sera et demeurera résilié de plein droit, huit jours après la mise en demeure par le directeur-général du domaine, ou l'inspecteur de marine, et le fermier tenu à tous dommages et intérêts, même à courir la folle enchère, et poursuivi en conséquence, tant lui que sa caution.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 29 vendémiaire an 13.

Le directeur-général du domaine. *Signé*, QUIN.

Vu par le faisant fonctions d'inspecteur de marine et de la colonie.

Signé, LAMBERT.

Vu et approuvé par le préfet colonial, par intérim, de la Guadeloupe et dépendances. *Signé*, ROUSTAGNENG.

N°. XXXVII.

LA GUADELOUPE. BASSE-TERRE.

Extrait des Registres du Bureau de l'Inspection.

Procès-verbal de Criées et d'Adjudication, du Bail à ferme des Douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante.

Aujourd'hui 11 brumaire, an 13 de la république française, à dix heures du matin, nous, Valentin Quin, directeur-général du domaine, et Alex.-Joseph Lambert, faisant fonctions d'inspecteur de marine et de la colonie;

En vertu de l'arrêté du capitaine-général et du préfet intérimaire de la colonie et dépendances, lequel, en date du 27 vendémiaire dernier, résilie le bail à ferme des douanes, passé le 8 brumaire an 12, entre M. Mauron et l'administration coloniale, et ordonne qu'à la diligence du directeur-général du domaine et de l'inspecteur de marine, il soit procédé à une nouvelle enchère et adjudication dudit bail.

Réunis à l'heure indiquée par la publication des affiches, dans la salle de la préfecture, en cette ville Basse-Terre, le tambour ayant rappelé, et les particuliers, tant de cette ville que de celle Pointe-à-Pître, et des divers cantons de la colonie, étant rassemblés, nous avons procédé à la criée du bail à ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, par enchères, à l'extinction des feux, et pour tout le temps que la guerre durera, ainsi qu'il est décrit au cahier des charges, clauses et conditions joint au présent, et dont lecture a été donnée à haute et intelligible voix, par le directeur-général du domaine, lequel a annoncé, en outre, afin qu'aucun n'en prétexte cause d'ignorance, l'engagement à prendre par le fermier futur, de prêter serment entre nos mains, qu'il n'agit directement ou indirectement pour aucun étranger.

Une bougie a été allumée, et la première mise à prix, conformément à l'article 2 du susdit arrêté, portée par le directeur-général du domaine, d'après l'avis de l'inspecteur, et sur l'approbation du préfet colonial, à la somme de 1,635,000 francs, argent de France, faisant, argent de la colonie, 2,725,000 liv.

Cette bougie s'étant éteinte, sans que personne ait surenchéri, nous en avons fait allumer une seconde, laquelle s'est également éteinte, sans qu'il se soit trouvé d'enchérisseurs; enfin, nous en avons fait allumer une troisième, en annonçant au public rassemblé, que c'était la dernière, et que les enchères ne seraient plus reçues après. Cette dernière bougie s'est encore éteinte, sans que personne ait mis sur cette enchère. Ce que voyant, le directeur-général du domaine s'est transporté près du préfet colonial, pour lui rendre compte de ces circonstances, et connaître ses intentions.

Enfin, de retour, nous avons, d'après les ordres du préfet, annoncé au grand nombre de personnes rassemblées, que nous allions clore le procès-verbal; mais qu'il était laissé 24 heures aux particuliers qui désireraient faire des offres au rabais, lesquelles, dûment signées et motivées, seraient reçues par l'inspecteur de marine, en son bureau, pour le dépouillement en être fait le lendemain, au lieu où nous sommes ce jour rassemblés, et à la même

heure, et, par suite, les adjudications rester au plus offrant, si les convenances le permettent.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), en la salle de la préfecture, les jour, mois et an que dessus.

Le directeur-général du domaine. *Signé*, QUIN.

Le faisant fonctions d'inspecteur de marine et de la colonie.

Signé, LAMBERT.

Et, par suite, cejourd'hui, 12 brumaire an 13, à dix heures du matin, nous nous sommes réunis dans ladite salle de la préfecture, où, étant, après avoir fait rappeler le tambour, et le public étant rassemblé, nous avons annoncé que les 24 heures pour la remise des offres étant expirées, nous allions donner connaissance des diverses soumissions faites pendant le délai fixé, laissant cependant encore à chacun de ceux rassemblés, et qui n'avaient pas fait de soumissions, le temps nécessaire pour remettre les leurs sur le bureau; personne n'ayant répondu :

En conséquence, le directeur-général du domaine a donné lecture des soumissions faites, lesquelles nous transcrivons ci-après, commençant par la plus faible.

1°. Celle de MM. Raphel et Ardenne, de 2,500,000 liv. coloniales;

2°. Celle de M. Jean-Baptiste Goyon, de 2,505,500 liv.;

3°. Une seconde de MM. Raphel et Ardenne, de 2,550,000 liv.;

4°. Celle de M. Mauron, de 2,560,000 liv.;

5°. Une seconde de M. Jean-Baptiste Goyon, de 2,575,000 liv. coloniales.

Cette dernière offre étant la plus forte, nous avons, en conséquence, sauf l'approbation du préfet de la colonie, adjugé à M. Jean-Baptiste Goyon, négociant à la Pointe-à-Pître, le bail à ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, aux charges, clauses et conditions détaillées au cahier annexé au présent, et pour ledit prix et somme de 2,575,000 liv. coloniales annuellement, faisant, argent de France, 1,545,000 fr., payables en douze termes égaux, *en numéraire*, entre les mains du receveur-général de la colonie.

La minute du présent bail demeurera au pouvoir de l'inspecteur de marine, et expédition en sera remise au fermier.

Après avoir donné lecture de ce que dessus, le sieur Jean-Baptiste Goyon l'a pleinement et entièrement accepté, nous disant seulement, au moment de signer, qu'il venait de céder la moitié de son adjudication à M. Mauron, et qu'il désirait que le bail en soit passé en leurs deux noms, se portant forts et solidaires l'un pour l'autre, et un seul pour le tout; laquelle propo-

sition nous a paru sans inconvénient, et nous l'avons octroyée; et M. Mauron présent, auquel il a été donné lecture de ce que dessus, l'accepte, aux charges, clauses et conditions stipulées; et il a signé avec nous, de même que M. Jean-Baptiste Goyon.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), les jour, mois et an précités. *Signés*, Jean-Baptiste Goyon, Mauron. Le directeur-général des douanes, *Signé*, Quin. Le faisant fonctions d'inspecteur de marine et de la colonie. *Signé*, Lambert. Vu et approuvé par le préfet colonial par intérim, le contenu au procès-verbal d'autre part. *Signé*, Roustagneng.

Acte de Cautionnement.

Et le 22 du mois de brumaire, an 13 de la république, lesdits sieurs Mauron et Jean-Baptiste Goyon, fermiers des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, nous ont présenté M. Edouard Neau, propriétaire d'une habitation sucrerie et caféyère, dite Pérou, sise quartier du Petit-Bourg, lequel nous a déclaré se rendre volontairement caution des obligations contenues dans le procès-verbal d'adjudication ci-dessus, et des autres parts; affectant et hypothéquant, à cet effet, tous ses biens présens et à venir, et consentant de remplir, en son propre et privé nom, lesdites obligations, dans le cas où la république éprouverait des retards dans leur exécution; et ce, conformément à l'article 13 du cahier des charges, clauses et conditions annexées au présent.

En conséquence, nous, directeur-général du domaine, et le faisant fonctions d'inspecteur de la colonie, avons, sauf l'approbation du préfet colonial, accepté le cautionnement dudit sieur Edouard Neau, qui a signé avec nous.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), les jour, mois et an que d'autre part.

Signés, E. Neau, Quin, Lambert. Le chef d'administration provisoire, *Signé*, Vermond. Vu et approuvé par le préfet colonial.

Signé, Roustagneng.

Collationné conforme, l'inspecteur colonial. *Signé*, J.-M. Voisin.

N°. XXXVIII.

Entre les soussignés Polycarpe Mauron, négociant à la Basse-Terre, Jean-Baptiste Goyon, négociant à la Pointe-à-Pître, adjudicataires du bail à ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, adjugé le 12 brumaire an 13, suivant procès-verbal expédié, il a été convenu ce qui suit :

1°. Le bail des douanes, tel qu'il a été adjugé auxdites parties, est de compte à demi entre elles, de manière que les bénéfices seront également partagés, les dépenses, charges et risques, également supportés par les contractans;

2°. Le montant du bail est divisé en quarante-huit parties;

3°. Les parties contractantes, d'un commun accord, cèdent à M. Louis Benoît, à la Basse-Terre, quatre quarante-huitièmes dans les bénéfices, sous les conditions de la mise de fonds proportionnée, et du partage, aussi proportionné, des risques et des dépenses;

4°. La mise de fonds totale à faire, au 1er. frimaire prochain, est de 201,600 liv., argent de la colonie, sans préjudice de plus forte somme, si le cas l'exige;

5°. La portion appartenant à Jean-Baptiste Goyon, dans le total du bail, étant de vingt-deux quarante-huitièmes, et celle de Polycarpe Mauron, de la même quotité, chacun pour son intérêt, sans le consentement de l'autre partie contractante, peut prendre les arrangemens qu'il lui conviendra, bien entendu que le bail restera en son entier, sous les noms déjà cités, le titre de bailliste ne pouvant être transporté que par le concours unanime des deux, et sous l'autorisation du Gouvernement;

Et en cet endroit, Polycarpe Mauron déclare céder à M. Michel Mallespine, acceptant, seize quarante-huitièmes dudit bail, pour, par lui, partager également toutes les prérogatives résultantes de la ferme, et être soumis aux mêmes clauses et charges, suivant sa proposition;

Et Jean-Baptiste Goyon déclare céder à MM. Saint-Martin et compagnie, en la personne de leur sieur B. Vendryes, ici acceptant, les onze quarante-huitièmes dudit bail, pour, par eux, partager également toutes les prérogatives résultantes de la ferme, et être soumis aux mêmes clauses et charges, suivant leur proposition;

6°. Les arrangemens relatifs à ladite société, concernant le bail, seront pris concurremment par les deux parties, de manière à ce que l'une ne puisse pas contrarier les vues et les intentions de l'autre. Dans le cas de

discussion, le différend sera réglé par arbitres, ou tiers-arbitres, qui décideront en définitif, sans le concours des tribunaux. La nomination, et le traitement des employés, au choix des fermiers, seront également réglés à l'amiable; Polycarpe Mauron restant chargé de la caisse de la Basse-Terre;

7°. L'un des baillistes venant à se retirer, ou céder son titre, et sa portion d'intérêt, Polycarpe Mauron se réserve d'offrir la préférence à M. Michel Mallespine; et, sur le refus de celui-ci, elle sera dévolue, sauf l'acceptation, à Jean-Baptiste Goyon; et Jean-Baptiste Goyon donnera la préférence à la maison Saint-Martin; et, sur le refus de cette maison, cette préférence sera dévolue à Polycarpe Mauron, sauf acceptation;

Dans le cas de non-acceptation, les cessions seront libres, mais toujours dans l'esprit de l'art. 5;

8°. Les caissiers seront responsables des sommes pour lesquelles ils auront donné quittances, ou dont ils auront fait recette; ils seront, de plus, chargés de vérifier, sur leur responsabilité, l'exactitude des liquidations faites par le directeur. Ils seront, en outre, tenus de se communiquer réciproquement, à compter du 20 brumaire prochain, l'état décadaire des recettes faites pendant les dix jours précédens. A la fin de chaque mois, ils fourniront, chacun de leur côté, une situation des recettes et dépenses faites pendant le mois, et la balance sera portée au crédit du mois suivant;

Cet article leur sera communiqué;

9°. Tous les trois mois, il sera fait un réglement général, pour établir un dividende, qui sera basé sur les sommes excédant, à cette époque, la mise de fonds de 201,600 liv. qui devra rester en caisse, pour le paiement à faire au Gouvernement. Ce réglement pourra être plus rapproché, si le cas l'exige;

10°. Les quittances seront signées, comme il était réglé précédemment, et le tirage des traites, et les envois de fonds, seront faits, à la Basse-Terre, par Polycarpe Mauron, et à la Pointe-à-Pître, par Jean-Baptiste Goyon; dans le cas d'absence, de maladie, ou d'empêchement quelconque, M. Mauron sera, de droit, représenté par M. Michel Mallespine; M. Goyon sera représenté de droit par la maison Saint-Martin, ou un des associés de ladite maison;

11°. Les employés, et tous les frais relatifs à la ferme, seront exactement acquittés à la fin de chaque mois;

12°. Les objets appartenans à l'ancienne ferme, seront achetés sur estima-

tion, par la nouvelle, et le prix en sera payé sur un état quittancé des propriétaires. Il est entendu que ces objets sont ceux nécessaires à la marche et aux besoins de la ferme actuelle.

Fait quadruple, à la Basse-Terre, le 14 brumaire an 13.

Signés, MAURON et Jean-Baptiste GOYON.

N°. XXXIX.

Comme intéressé pour un douzième, dans le bail à ferme des douanes, lequel m'a été cédé par MM. Goyon et Mauron, fermiers, je m'oblige, par le présent, envers eux, de fournir chaque mois, à M. Mauron, la somme de 16,800 livres, pour mes quatre quarante-huitièmes dans le loyer d'un mois dudit bail; observant que cette obligation ne sera exécutée dans sa plénitude, que jusqu'au moment où il sera possible aux intéressés (par les rentrées qu'ils opéreront naturellement), de n'être pas obligés de fournir cette somme en son entier; bien entendu, d'ailleurs, que je contribue, pour ma part, dans les clauses et conditions qui ont été faites pour l'intérêt de tous, entre les principaux fermiers.

Basse-Terre (Guadeloupe), le 14 brumaire an 13. *Signé*, LOUIS BENOIT.

N°. XL.

Extrait des Registres du Bureau de l'Inspection.

AU NOM DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

François-Marie Périchon-Kerversau, général de brigade, préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances;

En exécution de l'arrêté commun, pris ce jour, par M. le capitaine-général et le préfet colonial,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le bail de la ferme des douanes, adjugé à MM. Jean-Baptiste Goyon et Mauron, en date du 12 brumaire an 13, lequel a eu son exécution le 16 dudit mois, pour la somme de 1,545,000 fr., argent de France, *est résilié* à compter du 30 brumaire.

ART. 2.

Il en sera passé un nouveau avec le sieur Michel Mallespine, aux mêmes clauses et conditions que le précédent, sauf une augmentation annuelle de 225,000 liv., faisant en tout la somme de 2,800,000 liv. coloniales, par chaque année, payable d'avance de mois en mois, à la charge, par ledit contractant et acceptant, de fournir pour le tout, bonne et valable caution.

ART. 3.

La durée de ce bail est fixée à celle de la guerre; il sera résilié de droit, trois mois après la cessation des hostilités aux Antilles.

ART. 4.

Dans le cas où les circonstances nécessiteraient quelques changemens dans les bases de l'imposition actuelle, il en serait passé un nouveau, calculé sur les réductions, ou bonifications qui devraient en résulter.

ART. 5.

Le directeur-général du domaine et l'inspecteur colonial sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par le directeur-général, aux adjudicataires du précédent bail, et enregistré à la préfecture, au bureau de l'inspection coloniale, et à celui du domaine impérial.

Fait à la Basse-Terre (île Guadeloupe), le 14 brumaire an 14, le troisième de l'empire de Napoléon. *Signé*, KERVERSAU.

Collationné conforme à l'original, enregistré et déposé à l'inspection coloniale.

L'inspecteur colonial. *Signé*, J. M. VOISIN.

N°. XLI.

LA GUADELOUPE. BASSE-TERRE.

AU NOM DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE.

Aujourd'hui, 26 brumaire an 14, et le troisième du règne de Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie,

Pardevant nous, Jacques-Michel Voisin, inspecteur colonial à la Guadeloupe et dépendances, s'est présenté M. Michel Mallespine, négociant en la ville Basse-Terre, accompagné de M. Trabuc, directeur-général du domaine de cette colonie, lesquels nous ont remis, 1°. l'arrêté ci-joint, pris

par M. le général préfet colonial, le 14 de ce mois, en exécution d'un autre arrêté commun, avec M. le capitaine-général, du même jour, portant, entr'autres dispositions, celles-ci :

« Art. 1er. Le bail de la ferme des douanes, adjugé à MM. Jean-Baptiste » Goyon et Mauron, le 12 brumaire an 13, pour la somme de 1,545,000 fr., » argent de France, *est résilié*, à compter du 30 brumaire.

» Art. 2. Il en sera passé un nouveau avec le sieur Michel Malles- » pine, aux mêmes clauses et conditions que le précédent, sauf une aug- » mentation annuelle de 225,000 livres, faisant en tout la somme de » 2,800,000 liv. coloniales, par chaque année. »

2°. Le cahier, également ci-joint, des charges, clauses, et conditions du nouveau bail à ferme dont il s'agit. Ces deux pièces, mises sur le bureau, ont été examinées et discutées par M. Mallespine, en notre présence; puis, acceptées par lui dans tout leur contenu; nous avons, en conséquence, reçu la soumission qu'il avait faite, à cet égard, le 12 de ce mois; et conjointement avec le directeur-général du domaine, en exécution de l'art. 5 de l'arrêté précité, et ci-annexé, nous déclarons et reconnaissons M. Mallespine, comme seul et unique propriétaire du bail à ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, aux clauses et conditions détaillées au cahier des charges précité, pour le prix et somme de 2,800,000 liv. coloniales par chaque année, faisant, argent de France, 1,680,000 fr., laquelle somme sera payée en numéraire, en douze termes égaux, entre les mains du receveur principal de la colonie, à la diligence de l'inspecteur colonial, à compter du 1er. frimaire prochain.

La minute du présent bail demeurera, ainsi que les pièces qui y sont relatives, au pouvoir de l'inspecteur colonial; expédition en sera remise au fermier, et à qui de droit.

Pour sûreté de tout ce que dessus, M. Mallespine affecte et hypothèque tous ses biens, meubles, immeubles, présens et à venir, comme s'agissant des affaires du Gouvernement; il s'oblige, en outre, à fournir un cautionnement égal au montant d'un mois de loyer du présent bail, ainsi qu'un certificateur de caution; l'un et l'autre seront discutés par le directeur-général du domaine et l'inspecteur colonial, et acceptés par le général de brigade préfet colonial.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), les jour, mois et an que dessus.

Signé, MALLESPINE.

L'inspecteur colonial. *Signé*, J. M. VOISIN.

Le directeur-général du domaine impérial. *Signé*, TRAEUC.

Vu et approuvé par le général de brigade préfet colonial, le contenu au procès-verbal ci-dessus et des autres parts. *Signé*, KERVERSAU.

Acte de cautionnement.

Cejourd'hui, 27 du mois de brumaire an 14, et le troisième du règne de Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, M. Michel Mallespine, fermier des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, nous a présenté M. Louis Legardeur de Repentigny, habitant et propriétaire de l'habitation sucrerie, dite Changy, quartier de la Capesterre, lequel nous a déclaré se rendre volontairement caution solidaire des obligations contenues dans le bail à ferme ci-contre, et des autres parts. Ce cautionnement sera égal au montant d'un mois de loyer de ce bail, c'est-à-dire, de la somme de 233,333 liv. coloniales, payable d'avance, en numéraire, à compter du 1er. frimaire prochain; s'obligeant, en cas de non-exécution, de les remplir en son propre et privé nom, sur la première réquisition qui lui en sera faite par l'inspecteur colonial, sans que, dans aucun cas, cette clause puisse être réputée comminatoire; et à cet effet, M. de Repentigny a affecté et hypothéqué tous ses biens, meubles et immeubles, présens et à venir.

En conséquence, nous, directeur-général du domaine, et l'inspecteur colonial, avons, sauf l'approbation de M. le général préfet colonial, accepté le cautionnement dudit sieur Louis Legardeur de Repentigny, qui a signé avec nous, ainsi que ledit sieur Mallespine.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), les jour, mois et an que dessus.

Signés, REPENTIGNY et MALLESPINE; J. M. VOISIN, TRABUC.

Vu, approuvé, et accepté par le général préfet colonial.

Signé, KERVERSAU.

Certificateur de caution.

Et le même jour, 27 du mois de brumaire audit an, en conformité de l'article 11 du cahier des charges, clauses et conditions, annexé au bail à ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, passé le 26 du courant, M. Michel Mallespine, fermier desdites douanes, nous a également présenté M..... de Vermont, habitant et propriétaire de l'habitation sucrerie, dite l'Ilet, quartier de la Basse-Terre, lequel nous a déclaré se rendre volontairement certificateur du cautionnement solidaire qui a été accepté par l'administration, en faveur de MM. Mallespine et Repenti-

gny, pour l'exécution des obligations contenues dans le bail à ferme précité; et, à cet effet, M. de Vermont a affecté et hypothéqué ses biens, meubles et immeubles, présens et à venir, comme s'agissant des affaires du Gouvernement; ce qui a été accepté par nous, directeur-général du domaine et inspecteur colonial, sauf l'approbation du général préfet colonial; et a, ledit sieur de Vermont, signé avec nous, ainsi que M. Mallespine.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), les jour, mois et an que dessus.

Signés, DE VERMONT et MALLESPINE; J. M. VOISIN, TRABUC.

Vu, approuvé et accepté par le général de brigade préfet colonial, à la Guadeloupe et dépendances. *Signé*, KERVERSAU.

Collationné conforme. L'inspecteur colonial. *Signé*, J. M. VOISIN.

N°. XLII.

A MM. le Capitaine-Général et Préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances.

Je profite du moment où vous êtes réunis, pour vous témoigner mes alarmes sur la position actuelle du commerce, et vous exposer la nécessité où je me trouve, de vous réitérer la demande de résiliation du bail de la ferme des douanes, que vous avez eu la bonté de me passer.

D'après les nouvelles que je reçois de mes correspondans des Etats-Unis, et dans toutes les îles voisines, il paraît certain que nous allons porter ici tout le poids de la guerre; la Suède est déjà réputée ennemie; plusieurs bâtimens de cette nation, destinés pour nos ports, ont été arrêtés par les Anglais, sous prétexte des hostilités qui existent, selon eux, entre ce royaume et l'empire français; plusieurs danois ont également été arrêtés, sur le bruit répandu que cette puissance était entrée dans une coalition de la France et de la Prusse contre l'Angleterre; les démêlés qui existent entre les Anglais et les Etats-Unis, prennent chaque jour un caractère plus grave, et semblent nous menacer d'une guerre entre ces deux nations. Il n'est point de vexations que les frégates britanniques n'exercent sur les bâtimens américains; elles les arrêtent sur le plus léger prétexte, les conduisent dans leurs ports, les font condamner, ou les retiennent assez de temps, pour leur faire manger, en frais, tous les bénéfices du voyage; enfin les Anglais annoncent hautement qu'ils ne reconnaîtront plus, dans ces mers, aucun pavillon neutre.

Dans cet état de choses, qui n'est que trop certain, il est évident que le

commerce va être réduit à rien, et que, par conséquent, la douane ne pourra suffire aux moyens de payer le prix de la ferme, et de subvenir à ses propres dépenses; il ne l'est pas moins, que les approvisionnemens de la colonie vont devenir d'une difficulté d'autant plus insurmontable, que le défaut de moyens mettra l'administration et le commerce dans l'impossibilité absolue de faire les avances nécessaires pour l'assurer. Vous êtes trop justes et trop équitables, Messieurs, pour vouloir consommer ma ruine, en m'obligeant à tenir des engagemens pris dans un état de choses tout différent, et calculés sur des circonstances entièrement changées par les événemens actuels.

J'ose donc espérer, Messieurs, que vous voudrez bien accueillir avec bonté, la demande que j'ai l'honneur de vous faire, de la résiliation du bail des douanes, et de la cessation de mes engagemens pour la subsistance des troupes de la colonie.

Signé, M. MALLESPINE.

Pointe-à-Pître (Guadeloupe), le 23 mars 1806.

N°. XLIII.

A. ERNOUF, Général de Division, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances;

Et F.-M. PERICHON-KERVERSAU, Général de brigade, Préfet colonial :

Vu la demande du fermier de la douane, tendante à obtenir, à compter du 1er. avril prochain, la résiliation du bail à lui passé le 26 brumaire an 14, pour toute la durée de la guerre, à compter du 1er. frimaire suivant :

Considérant que le produit de la ferme des douanes, est la seule ressource constante de l'administration; que le paiement, mois par mois, et à jour fixe, de la somme due par le fermier, la rend plus précieuse encore, en ce qu'elle a permis de l'affecter à la solde des troupes, qui ne peut souffrir de retardement, sans exposer la tranquillité publique; que l'on a compté sur ces rentrées, pour assurer cette partie importante du service de cette année, et que l'on ne peut renoncer, au milieu d'un exercice, aux moyens, déjà arrêtés, d'en assurer les fonds, pour s'exposer à courir des chances nouvelles, et par-là même incertaines;

Que les motifs de la demande du fermier ne reposent que sur des alarmes qui peuvent être chimériques ; que le commerce colonial est sujet à de fréquentes alternatives, mais qu'en dernier résultat, la balance n'en a jamais été défavorable à la Guadeloupe ; que l'on doit en concevoir aujourd'hui des espérances d'autant plus heureuses, que les nouvelles victoires de S. M. I. nous présentent le gage d'une paix qui ne peut être éloignée ;

Que cependant, si le système de vexation et de tyrannie de la marine anglaise, sur le commerce des neutres, parvenait à écarter leurs bâtimens de nos ports, et mettait les fermiers de la douane dans l'impossibilité de compenser leurs avances par leurs bénéfices, il n'est pas dans l'esprit d'une administration paternelle d'en rien exiger au-delà de leurs moyens ;

Tout vu et tout considéré, et voulant concilier les droits du réclamant et l'intérêt de la colonie,

Arrêtent :

Art. Ier. Le bail de la ferme des douanes, passé avec le sieur Mallespine, le 26 brumaire an 14, continuera d'avoir son plein et entier effet, jusqu'au 1er. janvier 1807.

Art. II. Dans le cas où le fermier réclamerait une indemnité, il sera tenu de justifier, par un compte de clerc à maître, que les produits de la ferme ont été inférieurs à ses avances et frais de gestion ; il lui sera tenu compte de l'excédant de ses avances, et il lui sera, de plus, alloué pour ses peines et soins, une indemnité de 10 pour 100 ; dans le cas contraire, il sera tenu, dès ce moment, de prendre, devant l'inspecteur colonial, l'obligation de verser au trésor public, en quittant la ferme, une somme égale au douzième du prix de son bail.

Le présent arrêté sera déposé à l'inspection, adressé à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, et y demeurera secret jusqu'au moment de l'exécution.

Fait à la Pointe-à-Pître, le 24 mars 1806.

Le capitaine-général. — Le préfet colonial.

Signé, Ernouf. — *Signé*, Kerversau.

Pour copie conforme, le général préfet colonial. *Signé*, Kerversau.

N°. XLIV.

A la Basse-Terre (île Guadeloupe), *le* 1er. *mai* 1806, *et le* 3e. *de l'Empire français.*

J.-M. VOISIN, Inspecteur colonial de la Guadeloupe et dépendances,

A M. MAURON, Négociant à la Basse-Terre.

S. Exc. le ministre de la marine et des colonies a ordonné, Monsieur, par sa dépêche, datée de Boulogne, le 28 thermidor an 13, qu'il serait, par l'administration de la Guadeloupe, compté de clerc à maître, tant avec le fermier de la douane, pendant l'an 12, qu'avec les adjudicataires du bail de l'an 13.

M. le général-préfet a dû vous prévenir de ces nouvelles dispositions, qui prescrivent en même temps la restitution au trésor de la colonie, de toutes les sommes perçues, tant par les premiers, que par les derniers, sauf une indemnité *de huit pour cent*, qui leur est attribuée pour leurs frais, peines et soins.

J'ai vainement cherché dans mes bureaux l'acte qui a constitué le fermier de l'an 12; mais j'ai pris connaissance de l'arrêté du 27 vendémiaire an 13, et j'y ai vu, article 1er. : « Le bail à ferme des douanes de la Guadeloupe et » Marie-Galante, du 8 brumaire an 12, et qui reçoit son exécution depuis le » 16 du même mois, entre M. Mauron et l'administration coloniale, est et » demeure résilié. »

Je ne puis donc douter, Monsieur, que vous ne soyez celui auquel je dois m'adresser, pour la restitution à faire au trésor de la colonie, des sommes qui ont excédé les dépenses de la douane, pendant la durée de votre bail de l'an 12.

Cette opération terminée, je vous serais obligé de vous occuper, par suite, du compte de votre adjudication du bail de l'an 13, conjointement avec M. Goyon; il sera nécessaire que l'excédant de recette soit également versé au trésor de la colonie, sauf l'indemnité de 8 p. $\frac{0}{0}$ accordée comme pour l'an 12, par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Je vous invite, Monsieur, à prévenir M. Goyon, des dispositions qui le concernent, et à m'accuser réception de cette lettre.

J'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur, très-affectueusement.

Signé, J.-M. VOISIN.

N°. XLV.

A la Basse-Terre (île Guadeloupe), *le* 1er. *mai* 1806, *et le* 3e. *de l'Empire français.*

J.-M. VOISIN, Inspecteur colonial de la Guadeloupe et dépendances,

A M. MALLESPINE, Négociant à la Basse-Terre.

S. Exc. le ministre de la marine et des colonies m'a fait connaître, Monsieur, par sa dépêche du 28 thermidor an 13, les derniers ordres de l'Empereur et Roi, au sujet des baux des douanes, pendant les années 12 et 13, et m'a enjoint, au nom de S. M., d'en assurer l'exécution. Il est, en conséquence, de mon devoir, de vous prévenir que j'ai provoqué, de la part de MM. les capitaine-général et préfet colonial, la résiliation du bail à ferme qui vous a été donné, le 1er. frimaire dernier.

Il résulte, Monsieur, de ces nouvelles dispositions, que vous devez rendre compte à l'administration coloniale, de toutes les recettes que vous avez opérées, depuis l'époque du 1er. frimaire dernier, jusqu'à ce jour exclu, sous la déduction toutefois des sommes que vous avez versées à la caisse, en conformité de l'article 2 de votre bail. Il vous sera payé à 8 pour $\frac{0}{0}$, sur la totalité, pour vos indemnités allouées par S. Exc., pour vos frais, peines et soins.

J'attends, Monsieur, de votre zèle et de votre attachement au Gouvernement français, une obéissance passive, et je vous invite à me mettre à portée de rendre compte à S. Exc. du résultat de mes diligences, pour la conservatioa des intérêts du trésor public.

J'ai l'honneur de vous saluer très-affectueusement. *Signé*, J.-M. VOISIN.

N°. XLVI.

Basse-Terre (Guadeloupe), 2 *mai* 1806.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, concernant les ordres de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, qui enjoignent à l'administration, de compter de clerc à maître avec les fermiers de la

douane de la Guadeloupe et Marie-Galante, tant des produits de l'an 12, que de l'an 13.

J'ai l'honneur de vous observer que le compte que vous demandez, se trouve rendu par les registres mêmes de la douane; que j'ai payé le prix stipulé par les deux baux consécutifs que j'ai passés avec l'administration, et que je crois ne rien lui devoir, puisque j'ai rempli les engagemens que j'avais contractés avec elle. A l'égard des bénéfices résultans de ces deux fermes, j'y ai eu part comme les autres actionnaires, en raison de l'intérêt que j'avais pris dans l'entreprise; ces intérêts et ces bénéfices étaient très-modiques, et proportionnés à ma fortune, qui ne consiste, comme tout le monde le sait, que dans mon crédit, mon industrie, et les faibles économies, que je n'ai pu faire qu'en me refusant toutes les aisances de la vie, pour m'assurer du pain dans ma vieillesse.

A l'égard de M. Jean-Baptiste Goyon, mon co-fermier du second bail, je le crois dans ce moment à la Martinique, pour ses affaires; il a ses fonds disséminés dans une foule d'entreprises, et le seul bruit de cette demande entraînerait, sans aucun bénéfice pour le trésor, la perte de son crédit, sa ruine entière, et celle d'un grand nombre de négocians.

Au surplus, on est bien maître de disposer de nos personnes, mais non de nous faire verser des fonds que nous n'avons pas reçus, pour une somme équivalente, qui surpasse dix fois nos fortunes réunies.

J'ai l'honneur d'être avec considération, M. l'inspecteur,

Votre très-humble serviteur. *Signé*, Mauron.

N°. XLVII.

Basse-Terre (Guadeloupe), 3 *mai* 1806.

Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez écrite le 1er. courant, par laquelle vous me faites connaître les intentions de S. Ex. le ministre de la marine et des colonies, relativement à ses ordres, pour la résiliation du bail à ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, qui m'a été passé le 1er. frimaire an 14, et que vous l'aviez provoquée de MM. les capitaine-général et préfet colonial.

Vous ne devez pas ignorer, M. l'inspecteur, que je l'ai moi-même sollicitée le 23 mars dernier, et que MM. les capitaine-général et préfet colonial

n'avaient pas jugé à propos de l'accepter ; que j'y aurais gagné alors 233,000 liv., que je dois compter au trésor, à la fin de l'année, par forme d'indemnité.

Par votre même lettre, vous me dites *d'avoir à rendre compte à l'administration coloniale de toutes les recettes que j'ai opérées depuis le* 1er. *frimaire dernier, jusqu'à ce jour exclu.* J'ai rempli envers l'administration tous les engagemens que j'ai contractés avec elle ; je dois vous observer aussi que j'ai des intéressés, à qui j'ai rendu des comptes ; que ces intéressés ne connaissent que moi, et non l'administration ; que je crois le Gouvernement trop juste, pour exiger que je rapporte des fonds que je n'ai pas reçus, tant des remises sur les droits, que j'ai cru nécessaire de faire, comme fermier, à des étrangers et négocians, que de ceux comptés à mes intéressés. Nous avons éprouvé de grandes pertes depuis ce bail, par la prise de quelques corsaires que nous avions armés, et la rentrée de quelques autres dans les ports, dont les croisières n'ont encore offert que de la perte ; enfin, j'espère de la justice des administrateurs, que mon entreprise des fournitures finira avec ce bail, puisque la réunion de l'une et de l'autre a été jugée par eux-mêmes nécessaire, pour que toutes les deux puissent s'aider réciproquement. Mais si, par une démarche d'éclat, on m'enlevait à la fois mon crédit, et le moyen de faire face aux avances pour le service, j'espère qu'on ne me forcera pas de suivre plus long-temps l'entreprise des fournitures, dont je me suis chargé sur simple parole, et sans aucun marché écrit. Le seul grand avantage que me procure la douane, est de m'assurer la préférence dans les achats des cargaisons nécessaires aux besoins du service ; cette ressource même est au moment de m'échapper : les bâtimens américains sortent en foule de nos ports, et nous n'en voyons arriver aucun ; enfin, la suspension du commerce paraît, comme je l'avais prévu, devoir anéantir, dans peu, et la douane, et les autres branches du revenu public.

J'ai l'honneur de vous saluer très-sincèrement. *Signé*, MALLESPINE.

N°. XLVIII.

A Messieurs les Capitaine-Général et Préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances.

MESSIEURS,

Monsieur l'inspecteur colonial vient de nous faire part de vos ordres, en exécution de ceux de S. E. le Ministre da la marine et des colonies,

relativement à la ferme des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante; ils portent, nous a-t-il dit, que les douanes seront dorénavant régies pour le compte de S. M. l'Empereur et Roi; qu'il sera compté de clerc à maître avec les fermiers de l'an 12 et de l'an 13, et qu'il leur sera alloué une commission de 8 p. $\frac{0}{0}$; il nous a ajouté que ces dispositions s'étendraient au fermier de l'an 14.

Pleins de respect et de soumission pour les autorités supérieures, nous sommes prêts à obéir en tout ce qui dépendra de nous. Mais il s'offre des difficultés que toute notre bonne volonté ne peut vaincre : elles nous forcent de vous présenter de très-humbles représentations; nous vous supplions de les recevoir avec bonté, et de les peser dans votre justice et dans votre sagesse.

Monsieur l'inspecteur ne nous a pas dissimulé que les ordres du Ministre étaient la conséquence d'un calcul de la quantité des denrées et marchandises de tout genre, importées à la Guadeloupe, ou réexportées de cette colonie, pendant la durée de chaque bail, et des droits qui ont dû être perçus sur elles, d'après le tarif des impositions locales. Il a cru voir dans le résultat, une énorme lésion des intérêts du domaine impérial.

Il est certain qu'en partant de cette base unique, la conséquence serait juste, que les droits du fisc seraient lésés, et qu'on ne saurait trop se hâter de remédier à un abus aussi préjudiciable à l'État; mais quels seraient, dans ce cas, les droits de l'administration, et ceux des fermiers? Ceux-ci, peuvent-ils être dépouillés des avantages que leur garantit leur bail? et le privilège du fisc ne se réduirait-il pas à en opérer la résiliation pure et simple?

Les fermiers de la douane de la Guadeloupe et Marie-Galante, peuvent-ils être envisagés comme de simples percepteurs? L'accroissement de cette partie des droits domaniaux a-t-il été le fruit de leur seule surveillance? Ne l'ont-ils pas obtenu par de grandes entreprises commerciales, à force de spéculations, d'avances, de risques, et de sacrifices? Ces opérations ont-elles été utiles, ou funestes, à la culture et au commerce de la colonie? et peut-on considérer les bénéfices de la ferme, comme faits au détriment du trésor public?

Permettez-nous, Messieurs, de vous rappeler l'époque du premier bail. Depuis l'an 6, les douanes avaient été rétablies à la Guadeloupe, sous l'agent Victor Hugues : les années 8, 9 et 10, n'avaient pas rapporté, l'une dans l'autre, 500,000 fr.; l'an 11 s'éleva à 951,449 fr. 8 c., ou 1,585,748 liv. 48 c. coloniales; d'où, déduisant 31,500 fr. que coûtaient

alors les frais de régie, et 50,000 fr. que rapportait la douane de Saint-Martin, restait, pour la Guadeloupe et Marie-Galante, la somme de 869,949 fr. 8 c., ou 1,449,915 liv. 13 c. coloniales. Vos caisses étaient vides ; vous deviez à vos troupes cinq mois de solde ; les habitations, récemment incendiées, n'offraient aucune base fixe, sur laquelle on pût évaluer leur récolte, et, par conséquent, les produits du commerce ne pouvaient présenter aucune donnée certaine. La ferme des douanes fut adjugée pour la somme de 981,000 fr., ou 1,635,000 liv. coloniales : le bail était donc à l'avantage du domaine, 1°. de 29,550 fr. 92 c. sur le prix de la ferme ; 2°. de 31,500 fr. sur les frais de régie, sans compter 60,000 fr. sur l'île Saint-Martin, qui ne fut pas comprise dans le bail.

Il était, au moment de l'adjudication, très-douteux, et pour l'administration, et pour les fermiers, si les bénéfices couvriraient les charges ; mais ce qui ne l'était pas, c'est que les finances de la colonie y gagnaient 111,050 fr. 92 c. ; ce qui ne l'est pas encore, c'est que, si l'événement n'avait pas répondu à nos espérances, nous n'en aurions pas été moins tenus de remplir nos engagemens : or, ces engagemens ne sont-ils pas synallagmatiques, et ne lient-ils pas également les deux parties contractantes ?

Éclaircissons la question, par un exemple palpable : un mineur a une maison délabrée, une terre ruinée par plusieurs années d'abandon et de mauvaise administration ; ses tuteurs l'afferment à bail, par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur ; les adjudicataires font des avances de fonds, réparent la maison, mettent la terre en valeur : cette terre, depuis long-temps stérile, devient féconde entre leurs mains, et se couvre d'une abondante récolte : le tuteur a-t-il le droit d'exiger la résiliation du bail, et de demander au fermier, un compte de clerc à maître de ses produits ? Que si, par des raisons d'affection pour le mineur, le fermier consent à des résiliations, et des améliorations successives, le tuteur pourra-t-il, à la fin, se faire un titre de sa complaisance et de son dévouement à son pupille, pour lui arracher le prix de ses travaux, le fruit de ses avances, lui assigner des gages, et de fermier, le convertir en simple salarié ? L'application de cet exemple à la question actuelle, est trop frappante, pour avoir besoin de développemens ultérieurs.

Examinons à présent, jusqu'à quel point, la ferme des douanes a atteint le but de son institution, et si ses bénéfices ont lésé, ou favorisé les intérêts de la colonie, de l'administration et du fisc.

Vous vouliez pourvoir à la solde des troupes, nous l'avons assurée; vous vouliez ranimer la culture, le commerce, et la course, nous avons armé des corsaires, nous avons rempli vos ports de marchandises ennemies; nous avons expédié des bâtimens chargés de denrées coloniales, pour les îles voisines, et nous avons rapporté en retour, les objets qui vous manquaient; nous avons rempli et surpassé même vos espérances : voudriez-vous nous rendre aujourd'hui, victimes de notre confiance, dans la loyauté de l'administration, de notre ardeur à seconder ses vues, et des succès auxquels vous devez une grande partie du bonheur, dont vous avez fait jouir la colonie confiée à vos soins? Les revenus de la douane se sont élevés au-delà de ce que vous l'aviez prévu en nous l'affermant. Mais comment l'avons-nous élevée à ce degré de prospérité? Est-ce par les moyens simples et naturels que nous offrait la ferme, ou par les entreprises que nous avons faites, les capitaux que nous avons exposés, nos avances, notre industrie, notre activité? Nos bénéfices n'ont-ils pas tourné à l'avantage des habitans, à l'amélioration de vos cultures, à l'encouragement de votre commerce, au profit même du domaine, puisque l'année suivante, ils vous ont mis en état de connaître toute l'étendue de vos ressources, d'augmenter de 940,000 liv., le prix de votre bail, en l'an 13, et de le porter à 3,033,000 liv. coloniales, en l'an 14? A quel titre nous en demandez-vous donc compte aujourd'hui, comme de fonds dérobés au trésor public? Si vous voulez compter de clerc à maître, d'un gain si légitimement acquis, faites donc entrer en ligne, les fonds que nous avons exposés, les pertes que nous avons essuyées, et le juste dédommagement que nous pourrions prétendre, pour notre temps, nos peines, nos soins, et les gains plus assurés, que nous aurions pu trouver dans des opérations moins pénibles et moins hasardeuses?

S. E. le ministre de la marine et des colonies, nous alloue 8 pour $\frac{0}{0}$, sur le net produit des douanes; ce serait assurément de beaux honoraires pour un ou deux percepteurs, qui n'auraient employé que leur temps et leur surveillance, pour prévenir la fraude, et recevoir des droits sur les entrées et sorties des ports de la Guadeloupe et Marie-Galante; certes, l'on ne nous demanderait pas aujourd'hui de compter de clerc à maître, si, nous bornant à faire payer les droits du fisc, nous avions abandonné les choses à leur cours naturel; car la douane n'aurait pas produit ces revenus, qui provoquent en ce moment, contre nous, ces recherches si rigoureuses. Mais vous le savez, Messieurs, pour répondre à vos vues bienfaisantes, et donner à notre entreprise toute l'extension dont elle est

susceptible, nous avons fait une association de commerce, nous avons créé des actions, formé une masse commune, et dirigé toutes nos spéculations vers un but, qui nous semblait d'autant plus louable, que tous nos bénéfices tournaient à l'avantage de la colonie, et au bien de l'état. Ces bénéfices ont été partagés entre tous les actionnaires; nous devions compte à chacun d'eux, en proportion, de leur mise : nous le leur avons rendu; aucune réclamation ne s'est élevée à cet égard; nos obligations envers eux sont remplies, nous avons acquitté ce que nous leur devions, ce que nous ne pouvions devoir qu'à eux : ne nous sommes-nous pas également acquittés envers le fisc?

Comme fermiers, nous ne lui devions que ce qui a été stipulé par notre bail; ne l'avons-nous pas payé fidèlement, entièrement, régulièrement, et à toutes les échéances?

Sur quoi fonde-t-on la réclamation que l'on fait aujourd'hui contre nous? Sur la comparaison du prix des divers baux de la ferme des douanes, avec la quantité de marchandises importées et exportées de la colonie, et avec le tarif des droits qui y sont imposés; mais ce tarif qui fixe les droits exigibles, ce tarif qu'un régisseur des douanes est obligé de suivre dans toute sa rigueur, n'impose pas au fermier la loi de ne point faire de remises, quand il croit que l'intérêt de la ferme l'exige. Combien de fois n'en avons-nous pas fait, pour faciliter l'exportation d'une grande masse de denrées, ou procurer à la colonie et au Gouvernement, des objets qui lui manquaient? Pourrions-nous donc être tenus à restituer ce que nous n'avons pas reçu? Croit-on que, directement et personnellement intéressés à une ferme, dont les revenus étaient notre propriété, nous n'avons pas augmenté notre surveillance et les dépenses qu'elle exigeait, à proportion de l'intérêt que nous devions y apporter? Que d'agens secrets entretenus dans les divers quartiers! que d'émissaires envoyés dans les ports obliques, pour prévenir des embarquemens et des débarquemens frauduleux! que d'avances manuelles, dont on ne pourrait justifier par aucune pièce comptable! Nous obligerez-vous à rembourser au fisc ce que nous avons payé pour assurer l'exécution de vos ordres, et empêcher la contrebande?

On suppute avec la dernière rigueur, les bénéfices que nous avons dû faire; il est un autre calcul, Messieurs, digne d'administrateurs tels que vous; un calcul, qui, présenté à S. Ex., par les chefs de la colonie, ne peut manquer de frapper les yeux d'un ministre éclairé : c'est celui de l'influence que la ferme des douanes a eue sur toutes les branches

de la prospérité coloniale. Le mouvement imprimé au commerce, la multiplication des matières, l'augmentation du numéraire, quatre mille nègres nouveaux, introduits dans l'île, l'essor donné à la culture, les finances enrichies, la contrebande anéantie, les facilités de l'administration doublées, la solde des troupes assurée, le crédit public créé ou consolidé : quel est l'homme d'état qui crût avoir acheté trop cher, de si grands avantages, au prix même de grandes avances, et qui, loin de regarder comme un larcin fait au domaine, les bénéfices d'une telle machine financière et commerciale, n'y vît, au contraire, un nouvel instrument, et de nouveaux gages de la félicité publique?

Que l'on examine le revenu que l'État a tiré des douanes, sous la régie du domaine, et qu'on le compare à celui qu'il en a retiré sous le régime des fermes. Permettez-nous, Messieurs, de vous en présenter le tableau.

Produit des Douanes.

Sous la régie du Domaine.			Sous la Ferme.	
An 7	1,338,419 liv.	50 cent.	An 12	1,635,000 liv.
An 8	664,518		An 13	2,575,000
An 9	945,879	86	An 14	2,800,000
An 10	878,373	31	Et en cas de résiliation	3,033,000
An 11	1,585,748	48		

N. B. Il faut déduire de chacun de ces produits, les frais de gestion, qui s'élevaient, par an, à 52,500 liv.

N. B. Il faut ajouter à ces sommes, les frais de gestion, qui, dans l'ordre actuel, s'élèvent à 250,000 liv., et qui sont à la charge du fermier; il faut ajouter encore les produits de la douane de Saint-Martin, qui n'est pas comprise dans le bail, et qui s'élèvent au moins à 80,000 liv. par an.

Que répondre à l'argument invincible que ce seul coup d'œil fait naître; à cette augmentation, toujours croissante, d'une branche de revenu, qui, en moins de trois ans, en double les produits, et qui, présentant à l'administration un thermomètre infaillible de sa véritable situation financière, ne lui a montré jusqu'ici, en dernier résultat, malgré les oscillations continuelles du commerce, et les fréquentes et rapides variations de l'atmosphère

politique, qu'une prospérité constante, au milieu des orages et des dangers?

Mais cette prospérité est-elle due à la ferme des douanes? Loin de nous l'absurde prétention qu'elle en ait été l'unique source! Le rétablissement de l'ordre, le zèle infatigable des magistrats, le retour des propriétaires, le zèle des bons citoyens, la protection donnée par le Gouvernement au commerce et à la culture; toutes ces causes, réunies, ont dû imprimer la plus grande énergie à tous les ressorts de l'activité industrieuse. Mais leur développement aurait-il été aussi puissant et aussi prompt, sans le concours de la ferme des douanes? cette ferme elle-même, n'eût-elle pas été une machine purement fiscale, sans la perspective des bénéfices qu'on semble aujourd'hui reprocher aux fermiers? auraient-ils pu, sans cela, concevoir l'heureuse idée de former un premier fonds, divisé en plusieurs actions, pour faire valoir leur entreprise; de créer de presque tout le commerce de l'île, une société intéressée à ses succès; de détruire ainsi, jusqu'au germe de la contrebande, et de diriger les spéculations du commerce vers l'agrandissement de cette portion des revenus publics?

La régie des domaines aurait-elle été en état de faire ce que la ferme a fait en plusieurs circonstances, d'avancer à l'administration deux ou trois mois de ses revenus? Nous ne le regrettons pas, et nous sommes prêts assurément à lui donner, dans toutes les circonstances, de nouvelles preuves de notre zèle; mais nous avons payé aux actionnaires le prix de nos avances, et l'administration pourrait-elle vouloir mettre à notre charge l'intérêt même des fonds que nous lui avons avancés?

La régie des domaines aurait-elle pu donner au commerce, les facilités que lui donne encore la ferme? aurait-elle reçu, pour comptant, dans ses caisses, les bons d'un grand nombre de commerçans, à deux ou trois mois de terme, pour paiement des droits établis sur les marchandises reçues ou expédiées par eux? ces commerçans auraient-ils pu, sans ce secours, donner la même étendue à leurs opérations, et par conséquent introduire ou exporter la même quantité de denrées, dans une colonie où le numéraire est si rare, et resserré dans un petit nombre de mains, qui n'en laissent échapper une partie, que pour la ressaisir le plus promptement possible, grossie d'énormes intérêts? Qu'on ouvre, à quelque époque que ce soit, les registres et les caisses de la douane, et l'on y trouvera toujours 100, et quelquefois jusqu'à 200,000 liv. de bons de négocians, qui ne rapportent à la ferme d'autre bénéfice, que celui qu'elle doit nécessairement retirer, de la plus grande quantité d'importation et d'exportation.

La régie aurait-elle pu faire ce que fait la ferme, quand les circonstances l'exigent, et accorder remise d'une partie, et quelquefois de la totalité des droits, pour engager un bâtiment à faire la vente d'une cargaison, dont il espère tirer un meilleur parti dans un port étranger ? Certainement elle ne fait ces sacrifices, que dans l'espoir d'un bénéfice considérable sur la réexportation de ces mêmes marchandises, ou sur la sortie de celles que ce bâtiment doit prendre en retour. Mais, en dernière analyse, le commerce, la colonie et l'Etat, ne retirent-ils pas le principal avantage de ces bénéfices ? et fera-t-on rembourser aux fermiers, des droits qu'ils n'ont pas perçus, et dont ils ont cru et dû croire, d'après leur qualité de fermier, qu'ils avaient le droit de disposer?

Sans la ferme des douanes, on aurait, sans doute, armé des corsaires ; mais en aurait-on mis en mer un si grand nombre, si, indépendamment du bénéfice de la course, les armateurs n'avaient pas spéculé sur celui qui devait résulter pour eux, comme actionnaires de la ferme, des droits sur l'importation et la réexportation des cargaisons des prises amenées dans les ports de la Guadeloupe? aurait-on risqué avec tant de hardiesse, des capitaux énormes, dans des entreprises périlleuses, si l'on n'avait pas cru trouver dans les produits de la ferme, une dernière ressource contre les accidens et les dangers de la course ?

Sans la ferme des douanes, on aurait exporté les denrées de la colonie; mais cette exportation aurait-elle été aussi constante, si un grand nombre d'actionnaires, pour maintenir le crédit de vos places, le mouvement, souvent vacillant, du commerce colonial, et la continuité de la circulation, n'avaient pas fait des expéditions à leurs propres dépens, pour multiplier les ventes et les retours ?

La culture, indépendamment de la ferme, aurait fait de grands pas vers sa restauration ; mais ces pas, auraient-ils été aussi rapides, si plus de quatre mille Africains n'avaient pas été portés dans la colonie par vos corsaires, presque tous intéressés dans la ferme des douanes ?

La douane, sans être affermée, aurait perçu des droits; mais sans la ferme, la contrebande aurait été plus active ; sans la ferme, vous auriez eu quatre mille nègres et cinquante prises de moins; vos importations n'auraient pas été si fortes, vos récoltes, et par conséquent vos exportations, eussent été moindres. Nous le répétons, Messieurs, on n'aurait rien à demander aux fermiers, s'ils avaient développé moins d'activité pour faire valoir leur entreprise, s'ils n'avaient pas consacré leur temps, leurs capitaux et leur industrie, pour en accroître les produits.

Tous ces faits sont notoires, et connus de la colonie entière ; il est donc démontré que la ferme des douanes a puissamment contribué, par ses propres avances, par les opérations commerciales, soit particulières, soit combinées, de ses actionnaires, à enrichir les finances et le commerce, à ranimer l'agriculture, et à élever ses produits fort au-dessus de ce qu'on aurait pu en attendre d'une régie ordinaire ; et, par conséquent, dans un compte de clerc à maître, l'on ne pourrait, sans injustice, rejeter ces élémens fondamentaux du calcul à établir.

M. le préfet nous a objecté l'exemple de la Martinique; qu'il nous soit permis de lui représenter la différence qui existe entre la position et les relations commerciales de ces deux îles.

La Guadeloupe sort à peine de ses cendres; la Martinique a été enrichie par la révolution; plus d'un tiers des terres susceptibles d'être mises en valeur à la Guadeloupe, demeurent en friche, faute de bras et de moyens; à la Martinique, tout ce qui est susceptible de culture est cultivé; la traite et les malheurs même des Guadeloupiens l'ont peuplée d'Africains, fort au-delà de ses besoins réels.

La Guadeloupe supplée quelquefois par ses corsaires à la faiblesse de ses moyens commerciaux; mais elle est l'objet de la haine des Anglais, et le terme continuel de leurs croisières.

La Martinique n'arme pas de corsaires, mais elle est le centre et l'entrepôt de tout le commerce des îles anglaises du Vent; elle verse, et par des envois directs, et par la Trinité, ci-devant espagnole, une immense quantité de marchandises, depuis les bouches de l'Orenoque, jusqu'à Carthagène.

Les sucres de la Guadeloupe, d'une qualité souvent inférieure à celle des colonies voisines, trouvent difficilement des débouchés, et ne se placent qu'avec peine, tant par les pertes que les acheteurs éprouvent dans la revente, que par les vexations que les croiseurs britanniques font éprouver à tout ce qui sort de la Guadeloupe. Un bill du parlement d'Angleterre accorde à la Martinique la faculté d'importer annuellement à la Dominique, quinze mille boucaux de sucre, pour éteindre la dette de cette colonie envers la Grande-Bretagne, et, à l'aide de cette faculté, il est facile de sentir que ses exportations sont illimitées. Nous n'ignorons pas que ce bill n'a ni l'adhésion du Gouvernement français, ni celle des autorités locales de la Martinique; mais il donne pleine et entière sécurité aux neutres, qui se chargent de cette denrée, et l'augmentent de toute la valeur du prix des assurances.

A la Guadeloupe, l'importation est toujours précaire, et la quantité de ses productions coloniales est la seule base fixe sur laquelle on puisse calculer ses

exportations; à la Martinique, les importations sont si considérables, que la réexportation des marchandises sèches l'emporte sur l'exportation des denrées territoriales.

Qu'y a-t-il donc d'étonnant dans la différence du produit des douanes de deux colonies, dont la situation commerciale est entièrement dissemblable?

Il ne nous reste plus qu'un petit nombre d'observations fort simples, à vous présenter, sur l'ordre de S. E. le ministre de la marine et des colonies.

L'administration fit publier en vendémiaire an 12, sa résolution de donner à ferme les douanes de la Guadeloupe; le cahier des charges, clauses et conditions, fut affiché; l'adjudication en fut faite aux enchères publiques, et dans les formes prescrites par les lois; il n'y eut, ni ne put y avoir connivence, dol, ou violence de la part des stipulans, ni de celle des adjudicataires. Les clauses et conditions du marché ont-elles été remplies? Les fermiers ont-ils payé le prix convenu? doivent-ils compte des bénéfices de la ferme? à qui les doivent-ils? en vertu de quel titre pourraient-ils le devoir au Gouvernement?

L'administration prit pour base des conditions qu'elle proposa, la quantité de denrées que l'on récoltait alors dans l'île, et le produit des douanes de l'année précédente; c'étaient les seuls points fixes sur lesquels il fût possible de calculer; tout le reste était éventuel.

Le blocus de la Martinique, en l'an 12, a secondé nos opérations; peut-être en l'an 13, eussent-elles été plus brillantes encore, si les forces anglaises qui vinrent aux Antilles, à la suite de nos escadres, n'eussent pris ou détruit simultanément presque tous nos corsaires. Pendant ces deux années, la ferme a fait de grands bénéfices; elle pouvait souffrir de grandes pertes: si ses dépenses avaient excédé ses recettes, on ne l'en aurait pas moins forcée à payer le prix du bail; les pertes eussent été à sa charge, les bénéfices doivent donc être à son profit.

Deux ans de suite, l'administration a jugé à propos de résilier un bail contracté pour toute la durée de la guerre. Les fermiers ayant rempli les clauses et conditions du bail, l'administration avait-elle le droit de le résilier, sans juste et préalable indemnité, surtout quand elle ne l'annullait que pour en contracter un nouveau plus avantageux? Si les fermiers avaient voulu le résilier, l'administration y aurait-elle consenti? Nous vous avons demandé la résiliation du bail actuel, vous ne nous avez accordé la faculté de le résilier, même après l'année révolue, qu'à la charge de verser dans le trésor public 233,000 liv. d'indemnité; nous ne réclamons point contre cette disposition, dont vous avez d'ailleurs adouci la rigueur, en nous promettant une compensation, dans le cas de perte constatée; mais entre parties contrac-

tantes, tout ne doit-il pas être parfaitement égal? et un Gouvernement juste n'est-il pas plus obligé, que le simple citoyen, de donner l'exemple du respect pour les conventions; respect religieux qui est le principal lien de la société civile?

L'on nous demande de réintégrer dans les caisses de l'Etat, le produit des diverses fermes des douanes; que l'on veuille bien nous indiquer le moyen de mettre cet ordre à exécution. A notre égard, nous avons l'honneur de vous déclarer que nous sommes dans l'impossibilité absolue de le faire; vous pouvez disposer de nos personnes, et des faibles capitaux que nous ne faisons valoir encore aujourd'hui, que pour assurer vos subsistances, et vous garantir le produit de vos douanes: vous pouvez consommer notre ruine entière; mais, loin d'enrichir vos finances, vous anéantirez le crédit public; vous porterez un coup fatal au commerce, par la terreur que des recherches inquisitoriales répandront dans tous les esprits, et vous éteindrez, sans retour, cette confiance qui, jusqu'ici, a entouré votre administration, et en a été le principal appui. Si cette affaire était de nature à être portée aux tribunaux, que pourriez-vous répéter contre nous? Le Gouvernement, dans sa propre cause, ne doit-il pas être le plus équitable des juges?

Nous avons versé dans les caisses coloniales, à chaque époque déterminée, les sommes que nous devions à l'Etat, d'après les clauses de notre bail; le surplus a formé un dividende qui a été réparti entre les actionnaires, dont les avances, le courage, et l'industrie nous avaient donné le moyen de porter le poids de nos obligations, d'étendre nos vues, et de donner à la ferme des douanes ce degré de splendeur, dont il semble qu'on veuille aujourdhui nous faire un crime. Plus de la moitié de ces actionnaires a quitté la colonie; ils sont disséminés dans les Antilles, aux Etats-Unis, en France même: où aller chercher, et comment poursuivre des hommes transplantés à une si grande distance les uns des autres, et vivant, la plupart, sous des dominations étrangères, où ils sont hors de votre juridiction? D'ailleurs, quel recours exercer contre eux? Ils n'ont pas contracté avec l'administration; ils n'ont traité qu'avec les fermiers; chaque société a nécessairement été dissoute avec chacun des baux à ferme, qui avait été l'objet de sa formation; cette société nous obligeait réciproquement les uns envers les autres, mais aucun de nous envers le Gouvernement. Nous avons rempli nos engagemens mutuels; nous n'avons nulle action ultérieure à exercer sur eux, et l'administration encore moins. En aurait-elle davantage sur nos cautions et certificateurs de cautions? mais elle n'a exigé leur cautionnement, que pour un mois du prix de la ferme, parce que le retard d'un mois aurait entraîné une adjudication nou-

velle. Nous avons fidèlement payé ce prix : ils sont relevés de leur cautionnement ; nous restons donc seuls exposés à l'action du Gouvernement, non, nous osons le dire, en vertu d'aucune loi qui puisse nous condamner ou nous atteindre, mais d'un acte de l'autorité, abusée par une apparence de justice et des calculs spécieux. Nous réclamons avec confiance les dispositions des lois protectrices de la sûreté individuelle et des propriétés ; nous invoquons le respect dû à la foi publique, sous la garantie de laquelle nous avons contracté ; nous en appelons, avec une soumission respectueuse, au Ministre lui-même ; nous implorons sa religion, qu'on a surprise, et son équité, qu'on a trompée ; nous vous conjurons de mettre sous les yeux de S. Exc., nos respectueuses supplications, et de surseoir, jusqu'à une décision qui ne peut être douteuse, à l'exécution d'un ordre qui, sans avantage pour vos finances, jetterait la consternation dans le commerce, ébranlerait, jusques dans ses fondemens, la confiance publique, et punirait, par la misère et le désespoir, celle que nous avons toujours eue dans le Gouvernement. Forts de la bonté de notre cause, nous ne demandons d'autres protecteurs, que sa justice, et d'autre appui, que le témoignage que nous osons attendre de la loyauté des chefs de la colonie.

Signé, MAURON, *fermier de l'an* 12. *Signé*, MAURON, *co-fermier, avec* J. B. GOYON, *de l'an* 13. *Signé*, MALLESPINE, *fermier de l'an* 14 *et* 1806.

Basse-Terre (Guadeloupe), 10 mai 1806.

N°. XLIX.

AU NOM DE L'EMPEREUR DES FRANCAIS.

A. ERNOUF, Général de division, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances ;

Et F. M. PERICHON-KERVERSAU, Général de brigade, Préfet colonial :

Vu la pétition présentée le 23 mars 1806, par le sieur Mallespine, fermier des douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, tendante à obtenir la résiliation du bail des douanes ;

Vu l'arrêté des capitaine-général et préfet colonial, du 24 mars 1806, qui ordonne que ledit bail sera maintenu jusqu'au premier janvier 1807,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier 1807, le bail de la ferme des douanes de la Guadeloupe est résilié, aux termes, clauses et conditions de l'arrêté précité.

ART. 2.

Le 31 décembre présent mois, à la fermeture des bureaux, les livres et registres des douanes seront arrêtés par le directeur-général du domaine, et l'officier de l'administration chargé du service, en présence de l'inspecteur colonial, ou de ceux qui les représentent.

ART. 3.

Les droits d'entrée et de sortie sur toutes les marchandises qui se trouveront débarquées, et sur toutes les denrées ou marchandises qui se trouveront embarquées le 31 décembre au soir, appartiendront au fermier de la douane, qui en fera faire des liquidations particulières par ses agens, lesquelles seront communiquées dans chaque bureau au directeur-général du domaine, et au contrôleur des douanes, ou à ceux qui les représentent, pour en faire tenir compte audit fermier, lors de l'expédition définitive des bâtimens.

ART. 4.

Le premier janvier 1807, les employés de chaque douane constateront par un procès-verbal, la quantité de bâtimens de toute espèce qui se trouveront dans chaque port, et la situation dans laquelle ils se trouveront aussi relativement à leur déchargement et chargement.

ART. 5.

Les droits à percevoir sur tout ce qui sera chargé ou déchargé, à compter dudit jour premier janvier 1807, appartiendront à la régie de la douane, et seront liquidés par les employés de chaque douane, en ayant l'attention de porter pour mémoire, sur la feuille de liquidation, les objets appartenans à l'ancien fermier, dont la somme restera en dedans ligne. Ils ne sortiront hors ligne, que celle qui doit être perçue pour le compte de la

régie, et ils n'expédieront définitivement chaque bâtiment, qu'après s'être assurés que ces deux sommes auront été payées à qui de droit.

Le présent arrêté sera enregistré au secrétariat de la préfecture, à l'inspection coloniale et au bureau du domaine impérial, et notifié à qui de droit.

Basse-Terre (Guadeloupe), le 22 décembre 1806, et le troisième de l'empire de Napoléon.

Le capitaine-général. *Signé*, ERNOUF.

Le préfet colonial. *Signé*, KERVERSAU.

Pour copie conforme, le général préfet colonial. *Signé*, KERVERSAU.

N°. L.

A la Basse-Terre (île Guadeloupe), *le* 1er. *frimaire an* 14, *et le* 3e. *de l'Empire français.*

J. M. VOISIN, Inspecteur colonial de la Guadeloupe et dépendances.

J'ai l'honneur de souhaiter le bonjour à M. Mallespine, et de lui adresser ci-joint :

1°. Une copie de charges, clauses et conditions du bail à ferme, qui lui a été transféré par l'arrêté du préfet colonial, du 14 brumaire dernier;

2°. Une copie collationnée de ce bail.

J'ai l'honneur de le saluer de tout mon cœur. *Signé*, J.-M. VOISIN.

N°. LI.

Extrait de la lettre écrite à S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, par le Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances, et le Préfet par intérim, en date, à la Basse-Terre, du 5 frimaire, an 13 *de la République française.*

La seconde partie de votre dépêche, du 17 messidor, traite des douanes et du bail passé, le 24 vendémiaire an 12, au prix de 981,000 fr. par an, et pour résultat, cette dépêche exige que nous vous adressions, sous le plus

bref délai, tous les documens susceptibles d'éclairer Sa Majesté Impériale, tant sur le mérite du bail, passé en vendémiaire, que sur l'exactitude des calculs de M. Lescallier, dont vous nous avez adressé un extrait.

Pour satisfaire à cette demande, nous nous empressons, Monseigneur, de vous adresser un tableau du produit des douanes; et c'est pour ne rien laisser à désirer, que nous revenons dans ce travail depuis l'origine du rétablissement des droits; ce qui remonte au 1er. fructidor an 6, et finit au dernier jour complémentaire de l'an 12.

Sans doute, d'après ce dépouillement sommaire, justificatif des produits antérieurs, et le seul résultat sur lequel nous ayons pu nous fixer dans les premiers instans de nos opérations, il était impossible de juger du véritable état des choses; mais il était particulièrement de notre prévoyance d'atteindre les abus, d'extirper, par une surveillance plus active et plus directe, l'usage des fausses déclarations, que la vigilance et l'intérêt d'un fermier pouvaient seuls ramener. En effet, si l'on s'arrête un instant sur les variations du produit des recettes annuelles que présente le tableau déjà cité, on ne peut se dissimuler que, sans l'action supplémentaire d'une association ayant part aux profits, il était à craindre que ceux afférens à l'état n'eussent été exposés aux mêmes chances, et qu'ils n'eussent point rendu en l'an 12, comme cela a existé pour les années précédentes, une somme de 1,021,062 fr. 62 c.; plus, les 31,500 fr. pour traitement annuel des visiteurs dont la caisse a été déchargée.

En observant donc, Monseigneur, que le bail des douanes du 12 vendémiaire devait donner au fisc plus qu'aucune des autres années; que le produit en était garanti, par le fermier, sans crainte d'aucune décroissance dans la recette, et qu'enfin, par les dispositions des arrêtés des 6 messidor et 23 vendémiaire an 12, loin d'être plus élevés, les droits éprouvaient, au contraire, une diminution conséquente, particulièrement à la sortie des denrées, alors, et d'après des résultats aussi évidens, nous trouvons bien étrange que M. Lescallier ait pu avancer sur des données, idéales quant à présent,

1°. Que la colonie devait produire 40,000 barriques de sucre;

2°. Que les droits d'entrée devaient rendre la moitié de ceux de sortie, et ce, nonobstant la suppression des droits sur la morue et les salaisons, prononcée par l'arrêté du 6 messidor, et sans égard à celui de cent francs par tête de noir, de traite étrangère, dont il fait article séparé. Certes, si la Guadeloupe était dans l'état de prospérité qu'elle peut atteindre, soit par l'entier rétablissement de plusieurs habitations encore en souffrance, soit par

la mise en valeur d'une quantité de terres en friche; qu'il existerait pour cela, un nombre de noirs suffisant et supérieur à celui connu par le recensement général, cette assertion pourrait être soutenue; mais en vous mettant sous les yeux, des détails consignés dans la pièce ci-jointe, vous aurez la conviction, qu'en prenant les résultats les plus fructueux des exportations antérieures à l'an 12, il est démontré que ce produit n'a été que de 20,000 barriques de sucre, et, par conséquent, que M. Lescallier s'est trompé d'une moitié en sus, sur son évaluation de 40,000 barriques, ou de 800,000 fr. sur cette partie des droits de douanes. Si nous passons ensuite à son appréciation des droits d'entrée, à raison de la moitié de ceux de sortie, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que cette allégation n'est pas plus exacte que la première, attendu que la base du produit présenté doit, pour le moins, être aussi diminué de moitié, puisqu'il est prouvé, par la première colonne de l'état, que le rapport des droits d'entrée ne ressort pas tout à fait au quart de ceux de sortie.

Ainsi, si on défalque de la note précitée, une somme de 800 m. fr. pour 20 m. barriques de sucre, qui n'existe par aucune donnée, et si les droits d'entrée paraissent, à juste titre, devoir être réduits de 558,000 fr.; alors il est évident que M. Lescallier a fait une exagération de 1,358,000 fr., ce qui, au lieu de maintenir son produit de 2,362,000 fr., y compris les droits d'entrée de noirs étrangers, ne le fait ressortir qu'à 1,004,000 fr.

En nous résumant donc sur le parti que nous avions adopté, d'affermer les douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, pour.....	981,000 fr.
Si nous ajoutons à ce prix, le traitement des visiteurs, qui a été mis à la charge du fermier, et qui s'élevait à.....	31,500
Et enfin si nous faisons article de la recette des droits de la colonie de St.-Martin, non comprise dans la ferme, et qui a donné, dans l'an 12, une somme de.....	61,500
Alors nous retrouverons un total de.....	1,074,000 fr. par an.

Lequel se compare, et au-delà, avec la somme réduite de l'appréciation qui précède, et vous sera une preuve, Monseigneur, que si nous n'avons pu nous garantir de quelques irrégularités, nous ne devions, non plus, nous appuyer sur des présomptions qui eussent été hasardées et même illusoires.

D'après ces détails, vous nous rendrez, sans doute, la justice de reconnaître que lorsque nous nous sommes déterminés à affermer les douanes de la Guadeloupe et Marie-Galante, notre premier but a été d'obtenir une amélioration dans leur produit et leur régime, et si nous sommes parvenus, depuis, à avoir des données plus positives, et des avantages supérieurs à ce que nous avions d'abord prévu, et même à tout ce qui a eu lieu précédemment, nous ne saurions nous dissimuler que nous les devons particulièrement au système de location, de surveillance et de répression, que nous avons mis en usage, et avec lequel on a ramené plus d'exactitude dans les déclarations;

2°. Parce que les fermiers, dans leur intérêt privé, ont été portés à faire des armemens en course, sans lesquels nous aurions, sans doute, à regretter une grande partie des ressources qui en ont été la suite, et dont l'état et le particulier ont joui. Ces avantages consistent dans une augmentation de noirs, pour la culture, dans un produit de 7,142,000 fr. qu'ont rendus les prises; et enfin, dans une recette, au profit des invalides, de 362,659 fr. sur l'exercice de l'an 12.

Tels sont, Monseigneur, les motifs qui ont déterminé, dès l'origine, notre conduite, et comme nous n'avons cessé de rechercher tout ce qui pouvait être mieux, voici ce que nous avons provoqué, et ce que nous avons fait, depuis qu'une surveillance plus active nous a éclairés sur le moyen d'arriver à de nouvelles améliorations.

Un arrêté pris le 27 vendémiaire dernier, a déclaré la résiliation du bail des douanes avec le fermier Mauron.

Par suite, de nouvelles affiches ont été placées, un nouveau cahier des charges, clauses et conditions a été rendu public, et le 11 brumaire, jour indiqué pour cette adjudication, le directeur-général du domaine et l'inspecteur colonial, en présence du public assemblé, ont fait connaître que le prix de la nouvelle ferme était de 1,625,000 fr. En fixant ainsi la première mise, l'administration avait en vue de rompre toute coalition susceptible d'atténuer sa démarche; mais personne n'ayant osé ajouter à ce prix, elle se disposait à en reprendre la gestion au compte de l'état, lorsque M. Goyon, négociant, vint proposer une somme de 1,500,000 fr.

Dans cette hypothèse, et pour donner toute latitude aux autres concurrens, il fut déterminé aussitôt que, dans le délai de 24 heures, des offres par écrit seraient remises au bureau de l'inspection, avec la condition expresse, toutefois, que la plus avantageuse ne serait admise, qu'autant qu'elle conviendrait. Cette disposition ainsi annoncée et convenue, vous verrez par les procès-verbaux de criées, qu'à la date du 12, les propositions

furent portées jusqu'à 1,545,000 fr. net, et que l'adjudication est restée audit sieur Goyon.

Les pièces qui justifient de cette opération, sont ci annexées, cotées de n°. 4 à 6.

A cette condition, nous pensons, Monseigneur, que la seule confiance du rétablissement graduel de la culture et la perception des nouveaux produits de la course, quoiqu'incertains, ont pu le déterminer à s'avancer jusques-là; et nous y avons consenti, bien persuadés qu'il serait impossible d'en retirer un produit semblable, sans le concours d'un fermier intéressé à faire valoir son bail. En conséquence, nous présumons volontiers que ces nouvelles dispositions, qui ont leur exécution du 16 brumaire dernier, vous paraîtront aussi avantageuses aux intérêts du Gouvernement, que relatives aux vues de S. M., et aux recommandations contenues dans votre lettre du 17 messidor an 12.

Il nous reste à présent à répondre aux observations que vous nous faites, concernant l'exécution de la loi du 8 floréal. Sans doute, Monseigneur, si la colonie était isolée comme les îles de France et de la Réunion, on pourrait essayer d'introduire, sinon pour le tout, du moins partie de la perception du droit de 25 francs par quintal de sucre, qu'elle détermine; mais dans la considération, que la Guadeloupe a dans son voisinage plusieurs colonies anglaises et neutres qui l'entourent, chez qui les Américains porteraient leurs comestibles et denrées, alors nous ne pouvons manquer d'apercevoir que cette mesure aurait des effets infiniment nuisibles, non-seulement par l'insuffisance du numéraire, mais encore par la préférence que les capitaines donneraient aux îles environnantes, et par la hausse que les objets de consommation éprouveraient inévitablement, pour mettre le vendeur en état de remplacer ce supplément de droits. Cet accroissement d'impôt nous paraît d'autant plus délicat à exécuter, qu'il est dans la nature des choses de prévoir que le commerce étranger qui concourt à nous alimenter, s'éloignerait de nos ports; que cette circonstance donnerait occasion au spéculateur avide, de renchérir extrêmement ses secours, en surchargeant, à la fois, et le colon, comme consommateur naturel, et le Gouvernement, d'après la nécessité où se trouve l'administration, de s'approvisionner sur les lieux.

Tous ces motifs, Monseigneur, joints au besoin de favoriser l'entier rétablissement des habitations détériorées par l'absence des propriétaires, et d'adoucir les pertes et les retards que leur a occasionnés le dernier coup de vent, vous porteront, nous n'en doutons pas, à consentir que les choses

soient provisoirement maintenues dans l'état où elles se trouvent, d'autant plus que la circonstance de guerre, et par conséquent la conservation de la colonie, nous en font une loi impérieuse.

C'est à regret que nous nous voyons encore en opposition avec M. Lescallier, au sujet de la location des cinq habitations nationales des ex-Dominicains et des religieux de la Charité, dont il évalue le produit à 300,000 f. Déjà, par le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre, concernant cette location, nous avons justifié que notre opération, comparée avec les deux gestions précédentes, était la plus fructueuse.

En effet, n'est-il pas connu que les baux de l'an 7 étaient à un taux inférieur à ceux actuels? et n'est-il pas constant que leur régie, au compte de l'état, a été onéreuse, sans que, pour cela, leur situation en fût devenue meilleure?

En examinant donc ce qui a été fait, et ce qui existe, nous sommes persuadés que les fermiers actuels sont à peine en état de faire face à leurs engagemens, et cela se vérifie par les détails consignés dans la pièce que nous remettons sous le n°. 7 : son contenu est une nouvelle garantie que ces adjudications, d'ailleurs régulières, ont été portées à leur juste valeur.

Quant au désir que vous manifestez de stipuler, en cas de résiliation, le paiement des termes en argent et non en denrées, si le cas vient à échoir, mais comme les sucres se placent très-difficilement pour du numéraire, nous avons lieu de penser que nous n'aurions pu obtenir cette clause, sans porter atteinte au produit qui en a été consenti. Dans tout état de choses, comme cette denrée est reçue couramment en échange de fourniture, il résulte au fond que le maniement en est plus fictif que réel, et par conséquent sans inconvénient.

Nous désirons, Monseigneur, que nos réponses aux divers détails que nous venons de parcourir, vous paraissent dirigées de manière à obtenir votre assentiment et l'approbation de S. M. I.

Nous sommes avec respect. *Signés*, Ernouf et Roustagneng.

N°. LII.

Relevé général du montant des Approvisionnemens, Vivres, et autres objets, traités par l'Administration de la marine, à la Guadeloupe, depuis le 1er. de l'an 11, jusqu'en 1810; extrait du bordereau sommaire rendu à la Cour des comptes, par M. F. P. Reyset, payeur de la marine et des colonies, à la Guadeloupe.

		ACHATS.		A DIVERS.		A MALLESPINE.	
		fr.	cent.	fr.	cent.	fr.	cent.
An 11.	Chapitres 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 11....	3,134,831	33....	2,909,831	33....	225,000	
12.	—— 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 11.....	2,304,377	32....	2,123,983	50....	180,393	82
13.	—— 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 11.....	2,855,609	64....	2,077,996	44....	777,613	20
14, 1806.	—— 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 11.....	3,875,037	16....	1,738,573	04....	2,136,464	12
1807.	—— 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 11.....	3,634,093	76....	1,476,031	71....	2,158,062	05
1808.	—— 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 11.....	3,726,838	42....	1,426,295	44....	2,300,542	98
1809.	—— 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 11....	2,971,652	29....	2,337,917	13....	633,735	16
1810.	—— 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 11.....	332,354	15....	259,789	31....	72,564	84
				14,350,417	90	8,484,376	17
				Montant des livraisons faites par divers.....		14,350,417	90
				Montant des livraisons faites par Mallespine....		8,484,376	17
	TOTAL.....	22,834,794	07	Somme égale..		22,834,794	07

Montant des divers chapitres de dépenses, depuis l'exercice an 11, jusqu'en 1810.....	22,834,794 07
Montant du chapitre 5, appointemens et solde desdits exercices.....	13,140,994 72
Montant des dépenses de l'exercice an 10, et antérieures.....	1,323,112 20
TOTAL des dépenses, appert le compte rendu par le payeur général.....	37,298,900 99

N°. LIII.

ADMINISTRATION DE LA GUADELOUPE.

Basse-Terre, 31 *décembre* 1808.

Je vous remets, Monsieur, copie d'un état de divers effets et ustensiles indispensables pour le service de l'hôpital de la Pointe-à-Pître, et dont la fourniture est approuvée par M. le préfet.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner immédiatement les ordres nécessaires à votre préposé, à la Pointe-à-Pître, afin qu'il y ait le moins de retard possible dans la livraison des objets qui lui seront demandés.

J'ai l'honneur de vous saluer. *Signé*, ROUSTAGNENG.

M. MALLESPINE.

N°. LIV.

SERVICE DE 1809.

Hôpital militaire de la Pointe-à-Pître.

ETAT des effets et ustensiles indispensables au service dudit Hôpital, pour l'an 1809.

SAVOIR :

Draps d'officiers, trente, ci.....	30
Draps communs, quatre cents, ci.....	400
Chemises d'officiers, vingt-cinq, ci.....	25
Chemises communes, quatre cents, ci.....	400
Couvertures de laine, cent, ci.....	100
Toile à matelas, grande largeur, trois cents aunes, ci.....	300
Toile à paillasses, *id. id.*, deux cents aunes, ci.....	200
Coton pour matelats, deux mille cinq cents livres, ci.....	2500
Toile pour nappes et serviettes, trente aunes, ci.....	30
Casseroles en cuivre, six, ci.....	6
Mesures de pinte $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, en fer-blanc, seize, ci.....	16
Entonnoirs de diverses grandeurs, huit, ci.....	8

Poêle à frire, deux, ci..... 2
Bailles en bois (grandes), six, ci..... 6
Bailles *id.* (petites), vingt-quatre, ci..... 24
Charniers à eau, six, ci..... 6
(Les trois derniers articles ci-dessus seront fournis par la tonnellerie.)
Fil à piquer, dix livres, ci..... 10
Fil de Rennes, quatre livres, ci..... 4

Pointe-à-Pître, le 15 décembre 1808.

Le directeur, *signé*, GUYOT.

Vu par moi, le chef de la police de l'hôpital. *Signé*, OTT.

Vu, bon à livrer par le fournisseur, sauf les objets qui peuvent être fournis par les magasins, ou confectionnés par les ateliers, *et attendu la circonstance actuelle, tous les objets de lingerie seront doublés.*

Le préfet, *Signé*, KERVERSAU.

Pour copie conforme.

Le sous-préfet chef d'administration, membre de la Légion d'honneur.

Signé, ROUSTAGNENG.

N°. LIV *bis*.

Pointe-à-Pître, le 15 décembre 1807.

Il vient, Monsieur, d'arriver de la Dominique, un M. Lotherbourg, que j'ai connu particulièrement, et qui, sous une infinité de rapports, mérite une considération particulière. Son intention, qu'il m'a communiquée, serait de former des liaisons d'affaires utiles avec cette colonie, et principalement pour le commerce des noirs. M'ayant prié de l'adresser à quelque maison de la Basse-Terre, où il se rend aujourd'hui, j'ai cru ne pouvoir lui en indiquer une plus solide que la vôtre. En conséquence, je vous prie de l'accueillir, et de lui être utile, en ce qui dépendra de vous.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon estime et de ma parfaite considération.

Signé, ROUSTAGNENG.

M. MALLESPINE, négociant à la Basse-Terre.

N°. LV.

Pointe-à-Pître, le 6 janvier 1808.

J'ai bien reçu, mon cher Monsieur, votre lettre du 30 décembre, et avec elle les effets qu'elle m'annonçait. Je vous en fais mes bien sincères remercîmens.

Je ne crois pas, en effet, que les circonstances soient bien favorables pour combiner des opérations commerciales, et je me suis bien douté que les vues de M. Lotherbourg ne pouvaient qu'être soumises aux difficultés du temps. Je n'en suis pas moins sensible à l'accueil que vous lui avez fait, et je ne puis que vous en tenir bon compte.

Les affaires diminuent tous les jours, et les consommations réduisent nos ressources. Si les Américains n'arrivent pas, je ne sais comment nous allons faire.

Signé, ROUSTAGNENG.

N°. LVI.

Pointe-à-Pître, le 25 avril 1808.

Nous touchons, mon cher M. Mallespine, au moment où il n'y aura plus de pain chez les boulangers. Cette situation est bien alarmante. En vous rappelant ma demande de quelques barils de manioc, j'ai pris l'engagement auprès de M. l'abbé Foulquier, de vous écrire en son nom, pour en obtenir, si faire se peut, *vingt-cinq* barils destinés à soutenir l'indigence. Comme administrateur, j'ai senti, comme lui, qu'il est une classe qu'il faut soutenir, afin de prévenir de plus grands maux, et c'est ce motif qui me détermine à plaider cette cause auprès de vous. Le montant de cette fourniture sera compté à M. Magentie, ou vous sera envoyé à la Basse-Terre, au moyen d'un mandat de la caisse, si vous le jugez à propos. Dans cette occurrence, et vu la légitimité de la destination *que doivent recevoir ces vivres*, je suis persuadé de tous vos efforts pour nous aider dans cette occurrence. L'envoi pourra en être fait en masse ou en partie, et vous pourriez vous servir du *diamant*, ce qui économiserait le fret.

En m'en remettant à vos soins et à votre obligeance, je vous renouvelle ici, l'assurance de mon bien sincère attachement.

Signé, ROUSTAGNENG.

N°. LVII.

Pointe-à-Pitre, le 29 avril 1808.

Le courrier, mon cher M. Mallespine, n'arrive qu'à l'instant, 2 heures et demie; je signe sans retard vos pièces, pour vous être renvoyées par celui qui part.

Grand merci de l'annonce que vous me faites, du manioc. C'est aujourd'hui une grande ressource. Sans les dispositions adoptées cejourd'hui, nous n'avions pas de pain chez les boulangers dans dix jours : à la vérité, nous sommes à la ration de dix onces. Je ferai part de vos bonnes dispositions à l'abbé Foulquier.

Le commandant Pirot est mort ce matin, à dix heures; c'est une perte.

Salut et amitié. *Signé*, ROUSTAGNENG.

N°. LVIII.

Le Général de brigade, membre de la Légion d'honneur, Préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances.

Le fournisseur des magasins de l'état, y fera verser dans le plus bref délai, savoir :

1500 barils farine de froment,
400 barils bœuf salé,
150 dito de lard,
60 boucauds de morue,
60 milliers de riz,
50 frequins de beurre,
20 dito de saindoux,
1090 barils de farine de manioc, livrables par tiers, de mois en mois, pour en prévenir le dépérissement;
30 barriques de vin,
400 gallons huile à brûler.

Il prendra les mesures nécessaires pour faire remplacer chaque mois la consommation qui aurait été faite des objets ci-dessus énoncés; il lui en sera remis un état, à cet effet, signé par le commissaire aux approvisionnemens, et visé par le préfet.

Ces approvisionnemens seront répartis entre le magasin de la Basse-Terre et celui de la Pointe-à-Pître, suivant leur consommation journalière, et d'après la note qui en sera délivrée au fournisseur.

Le bœuf salé pourra être remplacé par du tasseau, et la morue par le poisson salé, dans le cas seul de l'impossibilité de s'en procurer.

Le fournisseur traitera pour tous ces divers objets avec le commerce, s'il ne veut courir lui-même le hasard d'expédition maritime ; l'intention de l'administration est de n'en faire aucune aux risques et périls de l'état ; mais on lui donnera pour les Gouvernemens étrangers, les lettres et protections qui pourront faciliter son entreprise.

Il est déclaré personnellement responsable de tout manque d'approvisionnement, qu'il ne justifierait pas avoir été uniquement causé par événemens de force majeure.

Autant qu'il sera possible, il doit toujours se procurer de l'extérieur les approvisionnemens nécessaires, afin de ne pas diminuer ceux rassemblés pour la consommation du public.

Les marchés, pour ces divers approvisionnemens, seront passés dans la forme ordinaire, et par les officiers d'administration à ce commis.

Sera le présent enregistré au greffe de la préfecture, et à l'inspection coloniale ; expédition en sera adressée aux chefs d'administration et commissaires aux approvisionnemens, qui demeurent chargés de son exécution, et de nous en rendre compte le 1er. de chaque mois.

Basse-Terre (*Guadeloupe*), le 21 mars 1808, 5e. année du règne de Napoléon. *Signé*, Kerversau.

Enregistré au secrétariat de la préfecture, le 21 mars 1808.

Pour M. le secrétaire principal. *Signé*, Lanrezac.

N°. LVIII *bis*.

Dans la colonne intitulée, *Observations*, d'un état des approvisionnemens demandés pour mai et juin, certifié à la Pointe-à-Pître, le 13 mai 1808, par M. Lesage, sous-commissaire des colonies, et approuvé par M. le chef d'administration Roustagneng, se trouve ce qui suit :

« La farine de manioc n'arrivant pas, la consommation en pain augmente » considérablement.

» *Il n'existe ni bœuf, ni lard en ville ;* le fournisseur a donné 7,932 livres » de morue, ce qui équivaut, en rations, au quart du bœuf et du lard de- » mandés.

» *Le beurre manque en ville.* »

N°. LIX.

Relevé de la Farine de froment achetée de divers, par M. Mallespine, dans le courant de l'année 1808.

ETAT N°. 1.

SAVOIR :

				liv.	liv.
Janvier. . . .	980	barils ½ à		198	194,139
Février. . . .	226	*dits*.		216	48,816
Mars.	681	*dits*.		198 et 234	149,364
Avril.	701	*dits*.		342 et 360	246,924
Mai.	112	*dits*.		342	38,304
Juin	256	*dits*.		342	87,552
Juillet.	259	*dits*.		342	88,578
Août.	20	*dits*.		342	6,840
Septembre.	305	*dits*.		288 et 342	95,940
Décembre. .	1,517	*dits*.		189, 270 et 342	352,998
	5,057	barils ½, montant arg. colonial.			1,309,455
Argent de France.					785,673

Relevé de la Farine de froment livrée par M. Mallespine à l'Administration de la marine à la Guadeloupe, dans le courant de l'année 1808.

SAVOIR :

					fr. c.	fr. c.
1er. Trimestre.	800	barils	à la Basse-Terre,	à	99 78	79,824 »»
	357	*dits* ½	*idem*,	à	176 08	62,948 60
	550	*dits*	à la Pointe-à-Pître,	à	99 78	54,879 »»
	180	*dits*	*idem*,	à	176 08	31,694 40
2e. Trimestre.	525	*dits*	à la Basse-Terre,	à	211 30	110,932 50
	197	*dits*	*idem*,	à	234 78	46,251 66
	145	*dits*	à la Pointe-à-Pître,	à	211 30	30,638 50
	202	*dits*	*idem*,	à	234 78	47,425 56
3e. dit.	493	*dits*	à la Basse-Terre,	à	234 78	115,746 54
	91	*dits*	à la Pointe-à-Pître,	à	234 78	21,364 98
4e. dit.	1,028	*dits*	à la Basse-Terre,	à	146 73	150,838 44
	489	*dits*	*idem*,	à	176 08	86,103 12
	5,057	barils ½, montant argent de France.				838,647 30
		Retenue de 3 centimes par franc pour les invalides.				25,159 41
		Reste net.				813,487 89
		Bénéfices sur les livraisons de 1808. . .				27,814 89
		Argent de France.				785,673 »»

N°.

Relevé du Bœuf salé acheté de divers, par M. Mallespine, dans le courant de l'année 1808 ;

ETAT N°. 2. SAVOIR :

Janvier.	165 barils à 207 et 252 liv.	40,905 liv.	» s.
Février.	240 *dits* à 216, 252 et 270 liv.	60,840	
Mars.	25 *dits* à 270 liv.	6750	
Mai.	6 *dits* à 405 et 500 liv.	2715	
Juin.	154 *dits* et 34 gonnes à 360, 378 et 504 liv. le baril, et 630 liv. la gonne	78,444	
Juillet.	281 *dits* et 41 gonnes à 360, 378 l. le baril, et 630 l. la gonne	129,564	
Août.	139 *dits* $\frac{1}{2}$ à 378 et 405 liv.	54,283	10 s.
Septembre.	» 50 gonnes à 630 liv.	31,500	
Octobre.	106 *dits* à 306 liv. et 405 liv.	36,990	
Décembre.	43 *dits* à 405 liv.	17,415	
	1159 barils $\frac{1}{2}$ et 125 gonnes, montant, argent colonial	459,406 liv.	10 s.

Argent de France ..... 275,643 f. 90 c.

LX.

Relevé du Bœuf salé livré par M. Mallespine à l'Administration de la marine à la Guadeloupe, dans le courant de l'année 1808 ;

SAVOIR :

					fr. c.	fr. c.
1er. Trimestre.	15 barils.			à la Basse-Terre,	à 146 73	2200 95
	210 *dits*			*id.*	à 175 39	36,831 90
	25 *dits.*			*id.*	à 176 08	4,402 »
	180 *dits.*			à la Pointe-à-Pître.	à 176 08	31,694 40
2e. Trimestre.	3 *dits.*			à la Basse-Terre,	à 264 13	792 39
	» » $\frac{6}{2}$			*id.*	à 163 04	978 24
	» »	34 Gonnes.		*id.*	à 440 21	14,967 14
	90 *dits.*			*id.*	à 264 13	23,771 70
	» » $\frac{6}{2}$			*id.*	à 164 34	986 04
	17 *dits.*			*id.*	à 264 13	4,490 21
	44 *dits.*			à la Pointe-à-Pître,	à 264 13	11,621 72
3e. Trimestre.	281 *dits.*			à la Basse-Terre,	à 264 13	74,220 53
	139 *dits* $\frac{1}{2}$			*id.*	à 264 13	36,846 13
	» »	20 Gonnes.		*id.*	à 396 52	7,930 40
	» »	41 *dites.*		*id.*	à 440 21	18,048 61
	» »	30 *dites.*		à la Pointe-à-Pître,	à 440 21	13,206 30
4e. Trimestre.	90 *dits*	»	»	à la Basse-Terre,	à 234 78	21,130 20
	16 *dits.*	»	»	à la Pointe-à-Pître,	à 234 78	3,756 48
	43 *dits.*	«	»	*id.*	à 234 78	10,095 54
1159 barils $\frac{1}{2}$ et 125 gonnes, montant, argent de France, à...						317,970 88
Retenue de 3 centimes par franc pour les invalides....						9,539 12
Reste net						308,431 76
Bénéfices sur les livraisons de 1808.....						32,787 86
Argent de France.....						275,643 90

N°. LXI.

Relevé du Lard salé acheté de divers, par M. Mallespine, dans le courant de l'année 1808;

ÉTAT N°. 3.

SAVOIR :

				liv.	liv.
Janvier...	162	barils		à 324, 342 et 360	55,008
Février....	9	*dits*		à 360.....	3,240
Mars.....	47	*dits*	½	à 342, 432 et 405	18,540
Avril.....	171	*dits*		à 342 et 405.....	62,325
Mai.....	12	*dits*		à 450.....	5,400
Juin.....	57	*dits*		à 450 et 495.....	26,100
Juillet....	227	*dits*	⅓ ⅓	à 405 et 450.....	100,530
Août.....	66	*dits*		à 378, 405 et 450	27,897
Octobre..	36	*dits*		à 450.....	16,200
Décembre.	46	*dits*		à 405.....	18,630
	834	barils	⅓	, montant arg. colonial.	333,870
				Argent de France.....	200,322

Relevé du Lard salé livré par M. Mallespine à l'Administration de la marine à la Guadeloupe, dans le courant de l'année 1808;

SAVOIR :

						fr.	c.	fr.	c.
1er. trimestre.	62	barils		à la Basse-Terre,	à	234	78	14,556	36
	9	*dits*		*idem*,	à	234	78	2,113	02
	47	*dits*	½	*idem*,	à	258	52	12,279	70
	100	*dits*		à la Pointe-à-Pître,	à	234	78	23,478	»
2e. trimestre.	171	*dits*		à la Basse-Terre,	à	293	47	50,183	37
	12	*dits*		*idem*,	à	293	47	3,521	64
	18	*dits*		*idem*,	à	293	47	5,282	46
	»	*dit*	½	*idem*,	à	164	24	1,972	08
	23	*dits*		*idem*,	à	293	47	6,749	81
	10	*dits*		à la Pointe-à-Pître,	à	293	47	2,934	70
3e. dit.	227	*dits*	⅓	à la Basse-Terre,	à	293	47	66,764	42
4e. dit.	66	*dits*	⅓	*idem*,	à	293	47	19,466	84
	36	*dits*		à la Pointe-à-Pître,	à	264	13	9,508	68
	46	*dits*		*idem*,	à	264	13	12,149	98
	834	barils	⅓	, montant argent de France.				230,961	06
				Retenue de 3 centimes par franc pour les invalides.....				6,928	83
				Reste net.....				224,032	23
				Bénéfices sur les livraisons de 1808...				23,710	23
				Argent de France.....				200,322	»»

N°. LXII.

Relevé de la Morue salée achetée de divers, par M. Mallespine, dans le courant de l'année 1808;

ETAT N°. 4. SAVOIR :

	livres.		l. s.		l.		l. s.
Mars..	27,138	net à	126	et	144	le %	37,813 12
Mai...	21,868	*id.* à	144	et	163.....		32,197 15
Juin...	33,056	*id.* à	117	et	171.....		48,064 9
Juillet.	28,465	*id.* à	139 10	et	162.....		44,293 1
Août..	21,047	*id.* à	108	et	162.....		27,010 5
Sept...	14,214	*id.* à	180	.....			25,585 4
Octob..	22,930	*id.* à	112 10	et	144.....		32,767 16
Novem.	1,170	*id.* à	144	.....			1,684 16
Décem.	11,608	*id.* à	108	et	144.....		13 976 13
	181,496	net, montant arg. colonial.					263,393 11
		Argent de France.....					158,036 13

Relevé de la Morue salée livrée par M. Mallespine, à l'Administration de la marine à la Guadeloupe, dans le courant de l'année 1808;

SAVOIR :

	livres.			fr. c.		fr. c.
1er. trimestre.	16,119	net à la Basse-Terre, à		93 91	le %	15,137 35
	11,019	*id.* à la Pointe-à-Pître, à		105 65	...	11,641 57
2e. trimestre.	29,605	*id.* à la Basse-Terre, à		93 91	...	27,802 05
	7,932	*id.* à la Pointe-à-Pître, à		105 65	...	8,380 16
	17,387	*id.* *idem*, à		117 39	...	20,410 60
3e. *dit.*	63,726	*id.* à la Basse-Terre, à		117 39	...	74,807 95
4e. *dit.*	28,933	*id.* *idem*, à		93 91	...	27,170 98
	6,775	*id.* à la Pointe-à-Pître, à		93 91	...	6,362 40
	181,496	net, montant arg. de France....				191,713 06
		Retenue de 3 centimes par franc pour les invalides.....				5,751 39
		Reste net.....				185,961 67
		Bénéfices sur les livraisons de 1808.....				27,925 54
		Argent de France.....				158,036 13

N°. LXIII.

RELEVÉ GÉNÉRAL *de la Farine de froment, du Bœuf salé, du Lard salé, et de la Morue salée, achetés de divers, par M. Mallespine, dans le courant de l'année* 1808;

SAVOIR :

		l.	s.
ETAT N°. 1.	5,057 barils ½ farine de froment, montant, appert les comptes, à.....	1,309,455	»»
2.	1,159 barils ½ et 125 gonnes bœuf salé, app. les comptes, à	459,406	10
3.	834 barils ⅕ lard salé, *idem*, à	333,870	»»
4.	181,496 livres net morue salée, *idem*, à.....	263,393	11
	Argent colonial.....	2,366,125	1
	Argent de France.....	1,419,675	03

RELEVÉ GÉNÉRAL *de la Farine de froment, du Bœuf salé, du Lard salé, et de la Morue salée, livrés par M. Mallespine, à l'Administration de la marine à la Guadeloupe, dans le courant de l'année* 1808;

SAVOIR :

	fr.	c.
5,057 barils ½ farine de froment, montant, appert marché, à.....	838,647	30
1,159 barils ½ et 125 gonnes bœuf salé, *id.* à	317,970	88
834 barils ⅕ lard salé, *idem*, à.....	230,961	06
181,496 livres net morue salée, *idem*, à	191,713	06
Argent de France.....	1,579,292	30
Retenue de 3 centim. par franc pour les invalides.	47,378	76
Reste net.....	1,531,913	54
Bénéfices sur les livraisons de 1808...	112,238	51
Argent de France.....	1,419,675	03

Il résulte du relevé ci-dessus, que les 1,419,675 fr. 03 c., employés dans l'achat des comestibles, ont donné 112,238 fr. 51 c., ou 7 et ⅞ pour cent de bénéfice; et le paiement en est dû depuis le 31 décembre 1808.

Il faut encore observer que, dans l'année 1808, les Anglais ont pris divers chargemens que M. Mallespine faisait venir à la Guadeloupe, pour être versés dans les magasins de S. M. I. et R.; ce qui, au terme moyen du prix des comestibles, dans le courant de cette année, lui a fait éprouver une perte de 206,403 fr. 45 centimes; appert la note ci-dessous :

512 barils de farine de froment, à	258 l.	18 s.	3 d.....	132,563 l.	4 s.	»» d.
215 barils bœuf salé, à.....	341	1	1.....	73,337	7	10
105 barils lard salé, à.....	400	3	».....	42,016	15	»»
41,734 ℔ morue salée, à.....	145	2	» le 100.....	60,556	3	»»
57 frequins beurre salé, à.....	315	»	».....	17,955	»	»»
74 caisses chandelle, 3,906 ℔, à.....	4	10	» la ℔.....	17,577	»	»»
Argent colonial.....				344,005	9	10
Argent de France.....				206,403	29	»»

N°. LXIV.

Extrait du compte de vente et net produit des articles suivans, composant la cargaison du dogre *l'Amiral-Martin*, de Bayonne, capitaine d'Arribeau; armateurs, MM. Basterrèche frères et Ce., dudit lieu; savoir :

60 barriques vin rouge, etc.....

80 barils farine, à 378 liv..... 30,240 liv.

S. E. x o. Pointe-à-Pître, le 4 août 1808.

Signés, Richard-Saint-Alary et Ce.

Pour copie conforme. *Signés*, Basterrèche frères et Ce.

N°. LXV.

Prix courant de divers comestibles, sur la place de Saint-Pierre-Martinique, pendant les années 1808 *et* 1809.

1808.	FARINE FROMENT.	MORUE.	BŒUF SALÉ.	LARD SALÉ.
Janvier.....	162 l. le baril.	81 l. le o/o.	180 l. le baril.	252 l. le baril.
Février.....	180 » » »	90.	198 » »	270 » »
Mars.....	*dito.*	72.	*dito.*	*dito.*
Avril	189.	108.	*dito.*	*dito.*
Mai	216.	126.	270.	*point.*
Juin.....	270.	*dito.*	*dito.*	324
Juillet				
Août.....	Pendant les six derniers mois de 1808, le prix de ces			
Septembre...	divers articles avait considérablement augmenté : la farine,			
Octobre.....	jusqu'à 324 liv., la morue 225; le cours variait, suivant le			
Novembre ...	peu d'importation qui se faisait alors.			
Décembre ...				

1809.

Les prix du mois de janvier 1809, ont été de même très-élevés, et se sont maintenus jusqu'à la prise de l'île par les Anglais, qui a eu lieu au mois de février suivant.

Nous soussignés, commissaires du commerce pendant l'année 1808, et le mois de janvier 1809, certifions les prix courans énoncés ci-dessus, sincères et véritables.

Saint-Pierre-Martinique, le 20 mai 1811.

Signés, L. Joyau, And. De l'Horme, Saint-André Lechevalier.

N°. LXVI.

Basse-Terre (Guadeloupe), *le* 15 *juillet* 1812.

MON CHER MALLESPINE,

Par mes dernières, des 25 et 26 mars passé, je vous ai accusé réception de votre lettre amicale, en date du 26 août 1811, de New-Yorck, et vous engageai à m'accorder vos bons soins auprès de la maison de commerce de feu M. votre frère, chargé de mes affaires en France, à l'effet de me procurer la rentrée des traites du Gouvernement, dont je lui ai fait envoi en différentes fois.

Aujourd'hui, je vous réitère la même prière, en ajoutant à votre complaisance le soin de m'écrire, pour me faire savoir si elle a fait recette desdites traites.

Ce ne sera pas sans surprise, que vous apprendrez que le petit embargo de trois mois, mis par les Américains, a fait monter dans toutes les îles de notre voisinage, les prix de presque tous les articles de provisions; et quoique nous n'ayons pas les croiseurs que nous avions en 1808 et 1809, la farine est, dans ce moment, à Saint-Barthelemy, avec les risques, à 25 et 26 gourdes, et ici le Gouvernement vient de passer marché pour 1700 barils, à 40 gourdes, payables en traites sur Londres, ou en argent, au choix du commissionnaire.

Pour peu que l'embargo soit prolongé, il y a à croire que notre position sera, au moins, aussi malheureuse que dans le temps du premier embargo.

Signé, JUSSELIN.

P. S. Aujourd'hui 24 juillet, le bruit se répand ici que les Américains ont déclaré la guerre à l'Angleterre. Ces bruits ont fait monter la farine à 50 gourdes.

N°. LXVII.

Au nom de NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Arrêté portant appel à tous les habitans de la Guadeloupe, pour la défense de la Colonie, et prescrivant les mesures pour la subsistance et habillement des Troupes, et autres relatives à la sûreté générale.

Du 19 février 1809, l'an 6 de l'Empire de NAPOLÉON.

Auguste ERNOUF, Général de division, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances;

François-Marie PERICHON-KERVERSAU, Général de brigade, membre de la Légion d'honneur, Préfet colonial;

Et A.-A.-Constance BERTOLIO, membre de la Légion d'honneur, Commissaire de Justice :

Considérant que la colonie est menacée; que tout ce qu'il y a de cher et de sacré parmi les hommes, l'honneur, le devoir, l'intérêt général et individuel, la sûreté des personnes et des propriétés, les noms de citoyen, de fils, d'époux et de père, prescrivent impérieusement, en ce jour, tous les efforts du courage, tous les sacrifices de la vertu; que la Guadeloupe, si justement célèbre par sa valeur héroïque, n'est pas moins renommée par son attachement à la France, et à la personne sacrée de son auguste Chef; et qu'il n'est aucun des bons Français, qui la font fleurir par la culture et par le commerce, qui ne fasse de bon cœur, à l'Empereur et à la patrie, l'offrande de tout ce qu'il possède, comme ils lui ont fait de tout temps, celle de leurs bras, de leur sang et de leur vie;

Que c'est donc répondre à leurs vœux, que de prendre les mesures vigoureuses qui, seules, peuvent assurer le salut commun; que le premier devoir des chefs de la colonie, et de tous ceux qui l'habitent, est de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de ses défenseurs; que si la pénurie du numéraire, dans la colonie, ne permet pas de recourir à des emprunts en espèces, pour

faire face aux dépenses nécessaires à sa conservation, le dévouement, sans bornes, de ses habitans, répond à ses administrateurs, qu'ils y trouveront toutes les ressources qui leur manquent ;

Qu'il n'y a pas de milieu entre un sacrifice entier, absolu, sans réserve, et une lâche et honteuse défection ; que ce serait donc se déclarer ennemi de l'état, et traître à son prince et à son pays, que de se refuser à des avances, que la sûreté personnelle de chaque citoyen commande, et qui se réduisent, en effet, à un crédit de quelques mois, puisque la propriété en est garantie par des marchés contractés au nom de l'Empereur, dans les formes prescrites par les lois, sous le sceau de la foi publique et de l'honneur national, avec hypothèque sur les domaines de Sa Majesté, dans cette colonie ;

Considérant, enfin, que le temps presse, que la crise est grave, le danger imminent ; que l'ennemi est à nos portes, et nos défenseurs en marche pour se rendre à leurs postes de combat ; que tout retard dans les mesures, est un péril pour la chose publique, et un crime envers l'état ;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Au nom de la patrie et de l'Empereur, il est fait un appel à tous les habitans de la Guadeloupe, pour la défense de la colonie.

ART. 2.

Tous les guerriers nécessaires à sa conservation, tous les ouvriers nécessaires à la confection des divers travaux y relatifs, tous les objets existans dans les magasins particuliers, nécessaires pour la subsistance et entretien de ses défenseurs, et autres besoins du service, tous les esclaves, tous les animaux nécessaires aux transports militaires, sont déclarés en réquisition. La réquisition sur les objets à fournir par le commerce, cesse par le complément des approvisionnemens de l'armée.

ART. 3.

Afin de concilier le respect dû aux propriétés, avec le devoir imposé à tout citoyen, de contribuer de sa personne et de tous ses moyens, à la défense de la patrie, il sera pris les mesures suivantes :

1°. Il sera dressé un état détaillé de tous les objets nécessaires à chaque partie du service, et ce, pour quatre mois, à compter du 1er. mars, en partant de ce qui existe en ce moment dans les magasins de S. M. Cet état, arrêté par le capitaine-général et par le préfet, sera remis aux comités, qui seront chargés de l'exécution de la réquisition ordonnée.

2°. Il sera formé deux conseils de notables, l'un à la Basse-Terre, l'autre à la Pointe-à-Pître. Chacun d'eux sera composé de trois notables, présidés par le commissaire civil et de police; il y sera adjoint un officier d'administration nommé par le préfet, lequel fera fonctions de partie publique, requerra, surveillera l'exécution des divers ordres qui lui seront adressés.

Les notables nommés pour la Basse-Terre, sont les sieurs Léon Valeau, L. Benoit et Delrieu.

Les notables nommés pour la Pointe-à-Pître, sont les sieurs G. Chauvin, Deville et J. Richard.

Ces conseils ont la faculté de s'adjoindre le nombre de coopérateurs qu'ils jugeront nécessaire.

3°. Ces conseils de notables auront le titre de comité de subsistances et approvisionnemens. Ils sont chargés de constater, par de fréquentes visites, dont ils dresseront procès-verbal, la quantité d'objets fournis à la réquisition, existans dans chaque magasin particulier; de faire une répartition juste et équitable, entre les propriétaires, des objets à fournir par chacun d'eux, et d'en fixer le prix au cours de la place. Leurs délibérations seront signées par tous les membres présens, et par l'officier d'administration adjoint. Les commandans de la force armée seront tenus de prêter main-forte à leur exécution.

4°. Les objets requis seront immédiatement versés dans les magasins de l'Empereur, en présence des membres de la commission, nommés par elle à cet effet, et de l'officier d'administration chargé des magasins et approvisionnemens. Il en sera délivré à chaque propriétaire un reçu détaillé, spécifiant les quantités, qualités et valeurs, au cours du jour, conformément à ce qui aura été arrêté par les notables; ces reçus seront signés du garde-magasin, des membres du comité présent, et de l'officier d'administration chargé des magasins et approvisionnemens.

5°. Les mandats comptables en seront expediés, dans le délai de dix jours au plus tard, revêtus de toutes les formes administratives, et remis à ceux qui auront livré. Il y sera joint, comme pièces à l'appui, extrait du présent arrêté, de la délibération du comité, et le reçu du garde-magasin. Le paiement y sera fixé au 1er. octobre prochain, terme fixe, ou plutôt, si les circonstances le permettent, en numéraire, en traites du caissier général sur lui-même, et, à défaut, en lettres de change sur le trésor public, qui seront tirées en vertu d'arrêté des trois magistrats. Ces mandats porteront hypothèque sur les domaines de S. M. à la Guadeloupe. Le même mode de remboursement est applicable aux nègres enrégimentés, morts dans les combats, et

à ceux qui seraient affranchis, en récompense de quelques services distingués, ou de quelques actions d'éclat.

ART. 4.

Les créances sur la colonie, et notamment les appointemens et salaires échus ou à échoir, les fournitures faites à l'administration, les constructions ou réparations des bâtimens civils et militaires, les loyers de maisons, les charrois, frets et transports, sont mis sous la sauve-garde de la loi et de l'honneur national. Les titres de ces créances postérieures à l'an 11, seront vérifiés, s'ils ne l'ont déjà été, les mandats comptables expédiés, et, en cas d'invasion, remis aux créanciers légitimes : les créances de l'an 11, déjà légalement constatées, sont susceptibles de la même mesure.

ART. 5.

Pour assurer de plus en plus le service, et alléger le fardeau, il sera passé des marchés avec ceux des négocians qui voudront traiter en ces valeurs avec l'administration, pour les objets de première nécessité, qui pourraient arriver par suite dans la colonie, soit des ports de France, soit de l'étranger. Il sera joint, au prix desdits objets qui seraient introduits des îles voisines, et vendus à l'administration, une prime d'encouragement proportionnée aux besoins du Gouvernement, et aux dangers et risques qu'auront courus les spéculateurs.

ART. 6.

Il sera pareillement établi un conseil de subsistances dans chaque quartier. Il sera composé de deux notables habitans, présidés par le commissaire commandant. Ces comités seront spécialement chargés de veiller à la plantation des vivres de terre, et à la confection d'une quantité de farine de manioc, suffisante pour la subsistance des troupes de couleur, destinées à la défense de la colonie. A cet effet, d'après le nombre de ces troupes, et le recensement général des terres cultivées en vivres, il sera fait, par les comités des subsistances et approvisionnemens de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître, une répartition entre tous les quartiers de leur arrondissement, de la quantité à fournir par chacun d'eux à la subsistance des soldats de couleur. Les comités de chaque quartier en feront la répartition entre les habitans. Cette fourniture devra toujours être faite un mois d'avance ; il pourra être suppléé à la farine de manioc, par des patates, des bananes, des ignames, et autres vivres de terre. Les commissaires commandans de quartiers, sont spécialement chargés de l'exactitude de ces livraisons, sous la

surveillance des commandans supérieurs d'arrondissement, et du chef de l'état-major. Les transports s'effectueront par terre ou par mer, selon les circonstances, par voie de réquisition. Les mêmes comités de quartiers sont également chargés de faire fournir la quantité de rum qui sera demandée à chacun d'eux; il sera procédé, par l'administration, à l'achat des vivres de terre et du rum, au cours du jour, d'après les mêmes formes et nature de paiement, fixées par l'article 3, paragraphe 4e. du présent arrêté.

ART. 7.

Il sera établi des ateliers pour la confection du linge, des vêtemens, des hamacs des troupes de couleur; les ouvriers des corps, les tailleurs, les couturiers, les voiliers sont mis, pour cet objet, en réquisition, sous la surveillance du magasin général. Il en sera établi pour la réparation des armes; et en conséquence, les armuriers, serruriers, et autres ouvriers en fer, seront requis, et employés sous les ordres du directeur d'artillerie. Il en sera formé, en un mot, autant qu'il en sera reconnu nécessaires pour chaque branche de service. Ces réquisitions seront frappées par le capitaine-général, ou par le préfet, selon la nature de leur objet.

ART. 8.

Au premier signal de l'apparition de l'ennemi, les bestiaux propres aux transports et au labourage, les cabrouets, tombereaux et autres voitures, ainsi que tous les nègres de force, seront envoyés au quartier-général de chaque arrondissement, ou au lieu qui sera, ou aura été désigné par le chef de l'état-major, ou le commandant supérieur. Pour prévenir la confusion inséparable d'un premier moment d'attaque, et éviter de laisser des moyens d'action et de subsistance à l'ennemi, il ne sera conservé sur chaque habitation, que les animaux absolument nécessaires à ses travaux, et à fournir à ses alimens. Il sera fixé, par chaque arrondissement de la garde nationale, un lieu de rassemblement pour le reste du bétail, dans un lieu propre à la pâture, où il sera en sûreté, sous la garde des personnes envoyées par chaque propriétaire, ou des surveillans nommés par chaque quartier. Ce lieu sera désigné par le chef de l'état-major, ou le commandant supérieur d'arrondissement.

ART. 9.

Les quartiers environnans de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître, seront tenus d'envoyer immédiatement, s'ils ne l'ont déjà fait, tous leurs animaux (ceux employés aux travaux nécessaires à leur subsistance, exceptés) dans les

pâturages qui leur ont été, ou seront désignés aux environs de ces deux villes, par le chef de l'état-major, ou le commandant supérieur d'arrondissement; il leur en sera délivré, par le surveillant nommé à cet effet, un reçu, portant estimation des bestiaux qui seront confiés à sa garde; dans le cas où, par suite d'attaque de l'ennemi, on serait forcé d'en employer une partie pour la subsistance de l'armée, ils ne seront pris que sur un procès-verbal d'estimation, et l'acquisition préalable qui en sera faite par l'administration, aux formes, termes et conditions énoncés dans l'article 3.

ART. 10.

Tous les objets nécessaires à la subsistance et entretien des troupes, étant, dès ce moment, en réquisition pour la défense de la colonie, sont censés appartenir à l'état. Tout individu convaincu d'avoir cherché à les y soustraire, de les avoir recélés, achetés ou vendus, ou de les avoir, de quelque manière que ce soit, détournés de leur destination, sera traduit à la commission militaire, et puni de la même peine, que s'il les avait volés dans les magasins de l'état. Les jugemens seront imprimés et affichés dans toute la colonie, aux frais des condamnés. Il sera alloué au dénonciateur une somme égale à la valeur des objets qu'il aura fait retrouver. Cette somme sera prise sur les biens du coupable. Si le dénonciateur est son esclave, il recevra la récompense ci-dessus promise; il sera, de plus, confisqué au profit du Gouvernement, et employé à son service.

ART. 11.

Tous citoyens étant actuellement en réquisition pour le service, aucun ne sera admis à refuser un emploi ou une mission, à moins d'impossibilité physique absolument démontrée : celui qui n'obéirait pas à une injonction réitérée, serait puni de la réclusion aux Saintes, jusqu'à la paix.

ART. 12.

Sera le présent arrêté imprimé, lu, publié, affiché et enregistré aux greffes des tribunaux, au bureau de l'inspection coloniale, et partout où besoin sera. Les autorités civiles et militaires, et notamment le sous-préfet chef d'administration, et les commandans supérieurs d'arrondissement, seront chargés d'assurer son exécution.

Donné à la Basse-Terre (*Guadeloupe*), le 19 février 1809, 6e. année du règne de NAPOLÉON.

Signé, ERNOUF. *Signé*, KERVERSAU. *Signé*, BERTOLIO.

N°. LXVIII.

Au nom de NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

Arrêté qui ordonne une levée de la quantité de vêtemens confectionnés, nécessaires pour compléter l'habillement des Troupes nouvellement armées pour la défense de la Colonie.

Du 6 mars 1809, l'an 6e. de l'empire de Napoléon.

Auguste ERNOUF, Général de division, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Capitaine-Général de la Guadeloupe et dépendances;

François-Marie PÉRICHON-KERVERSAU, Général de brigade, Membre de la Légion d'honneur, Préfet colonial;

Et A. A. Constance BERTOLIO, Membre de la Légion d'honneur, Commissaire de Justice :

Considérant que l'ennemi est en présence; que l'armée est à ses postes de combat; que la réquisition ordonnée pour pourvoir au vêtement des nouvelles levées, n'a pas encore atteint le but;

Qu'il est juste que chacun couvre de ses propres habits, ceux qui couvrent de leur corps, et défendent au péril de leur vie, sa personne et ses propriétés; que cette obligation, commune à tout le monde, devient plus étroite encore pour les non-combattans, les célibataires et les capitalistes, qui, n'ayant ni propriétés foncières, ni esclaves, se dérobent à toutes les charges publiques;

Considérant, enfin, que le temps presse, qu'à tout moment on peut entendre le signal de l'attaque; que ce serait une honte pour la Guadeloupe, et un encouragement pour l'ennemi, de lui présenter des troupes couvertes de haillons, qui lui sembleraient les enseignes de la misère et de la détresse; que bien que ses armes et sa valeur soient la parure du soldat, il est cependant de la décence publique et de la dignité du nom français, que ses guerriers soient convenablement vêtus, et que l'expérience démontre que l'uniforme relève la contenance et l'audace du soldat, et surtout du soldat africain;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait une levée de la quantité de vêtemens confectionnés, nécesseire

pour compléter l'habillement des troupes nouvellement armées pour la défense de la colonie.

ART. 2.

Les comités des subsistances et approvisionnemens, sont chargés de cette levée.

ART. 3.

Afin d'accélérer la répartition et la levée desdits objets, il sera adjoint aux comités, pour la Basse-Terre, les sieurs Vauchelet, Bouge aîné, et Laniboire.

Et pour la Pointe-à-Pître, les sieurs Bovier, Magentie, et Roux, ancien négociant.

ART. 4.

Bien que cette contribution soit générale, les commissaires la feront porter principalement sur ceux qui ne font point partie de la force active, sur les capitalistes, les célibataires, les négocians et marchands qui n'ont pas fourni aux dernières réquisitions; les indigens, reconnus pour tels, ne sont pas soumis à cette contribution.

ART. 5.

Il sera également fourni, par voie de réquisition, la quantité de charpie nécessaire pour le service des hôpitaux de l'armée; ces diverses réquisitions seront supportées par les villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître.

ART. 6.

Les comités centraux des deux villes susnommées, seront instruits par le préfet colonial, du montant des diverses contributions demandées à leur arrondissement.

ART. 7.

La réquisition ne portant que sur des effets confectionnés, et qui sont dans la main de chacun des contribuables, la perception s'en fera au moment même de la notification, à peine, pour les contrevenans, d'être arrêtés sur le champ et poursuivis conformément à l'art. 10 de l'arrêté du 19 février. Il sera donné à chacun de ceux qui auront fourni, une reconnaissance énonciative de la réquisition et de la nature et quantité d'objets livrés en conséquence.

ART. 8.

Les effets perçus seront de suite adressés au magasin général de S. M., à la

Basse-Terre ; ils y seront reçus sous inventaire, et remis aux conseils d'administration des corps, qui apposeront leurs reçus au pied dudit inventaire, en demeureront chargés, et seront tenus de justifier de l'emploi.

ART. 9.

Les objets susceptibles d'être réparés, le seront sur le champ, d'après le mode fixé par l'art. 7 de l'arrêté du 19 février.

ART. 10.

Sera le présent arrêté, imprimé, lu, publié, affiché et enregistré partout où besoin sera.

Donné à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 6 mars 1809, 6°. année du règne de NAPOLÉON.

Signé, ERNOUF. *Signé*, KERVERSAU. *Signé*, BERTOLIO.

N°. LXIX.

1er. *août* 1809.

Le Général de brigade Préfet colonial.

Il sera procédé immédiatement, à la diligence du commissaire chargé du service, en présence de l'inspecteur colonial, du sous-commissaire aux approvisionnemens, et du garde-magasin, à la reconnaissance de divers objets destinés à l'habillement des Noirs incorporés au 66e. régiment, et qui ont été versés dans les magasins de S. M., en vertu de l'arrêté des trois magistrats, du 19 février dernier.

A cet effet, des membres et commissaires de l'administration du comité central des subsistances de la Basse-Terre, qui ont fait la livraison desdits objets, de même que les marchands et négocians qui les ont fournis, seront nominativement appelés pour assister à l'examen et visite desdits objets, et reconnaître si ce sont les mêmes qui ont été, par eux, versés au magasin.

Il sera dressé procès-verbal de ladite opération, où seront relatés les dires de chaque partie, et leurs déclarations.

Sera le présent ordre enregistré à la préfecture et à l'inspection coloniale.

Basse-Terre, le 1er. août 1809.

Signé KERVERSAU.

N°. LXX.

LA GUADELOUPE. ANNÉE 1809. BASSE-TERRE.

Procès-verbal de visite, d'examen et de reconnaissance des objets propres à l'habillement et équipement des Noirs incorporés dans le 66e. régiment d'infanterie; lesquels objets ont été pris chez divers particuliers, par les membres du Comité central de subsistances de la Basse-Terre, qui les ont livrés au magasin impérial, et qui ont estimé le prix de chaque article, ainsi qu'il est constaté par leurs certificats de livraison, lesquels dits objets ont été reconnus par les Négocians et Marchands, pour les mêmes qu'ils ont livrés.

Aujourd'hui, cinq août mil huit cent neuf, et le sixième de l'Empire de Napoléon; nous, Honoré Lestibaudois, commissaire de marine, chargé du service, en conséquence de la décision de M. le général de brigade Kerversau, préfet de la Guadeloupe et dépendances, en date du 1er. de ce mois, portant qu'il sera procédé, le plutôt possible, en présence de MM. l'inspecteur colonial, du sous-commissaire aux approvisionnemens et du garde-magasin, à la reconnaissance des divers objets destinés à l'habillement des noirs incorporés au 66e. régiment, et qui ont été versés dans les magasins de S. M., en vertu de l'arrêté des trois magistrats, du 19 février dernier; qu'à cet effet, les membres et les commissaires de l'administration du comité central de subsistances de la Basse-Terre, qui ont fait les livraisons desdits objets, de même que les négocians et marchands qui les ont fournis, seront nominativement appelés pour assister à l'examen et visite desdits objets, et reconnaître si ce sont les mêmes qui ont été, par eux, versés au magasin; avons fait le nécessaire pour réunir les diverses personnes au magasin de S. M. I. et R.

MM. les officiers d'administration, précités, s'y étant rendus, MM. *Marsan*, commissaire de marine, près du comité central de subsistances; Raidaud, président; Vauchelet, Seignoret, Ledentu, Mery, Darcy, membres dudit comité; MM. et dames Moresco, Gilardin, Bazin aîné, Coquille-Valancoure, Moriseau, veuve Vergue, Deville, Colletta, veuve Arnoux, Mme. Baudot, Mme. veuve Laporte, Mme. veuve Taneur, Mme veuve Durant, Mme. Bazin jeune, MM. Beriard et Labatu, négocians et marchands, étant aussi présens,

nous avons procédé à l'examen et reconnaissance des susdits objets, ainsi qu'il suit;

SAVOIR :

M. Baudot, garde-magasin, nous a présenté,

1°. Treize casaques Boutin, et vingt-quatre chapeaux ronds communs, fournis par M. Martin Moresco, qu'il a reconnus pour être les mêmes qu'il a livrés, ainsi que Messieurs du comité de subsistances, qui les ont reconnus aussi;

2°. Six culottes en laine, vingt pièces ginga Boutin, et trente chapeaux ronds communs, fournis par M. Gilardin, qui les a reconnus, ainsi que les membres du comité;

3°. Soixante-douze chapeaux ronds, fournis par M. Bazin aîné, qui ont été reconnus comme dessus;

4°. Soixante chapeaux ronds, fournis par M. Coquille-Valancoure, reconnus *idem;*

5°. Quatre pièces de Bretagne, et trente chapeaux ronds, fournis par M. Moriseau, reconnus *idem;*

6°. Quatre culottes, cinquante-deux aunes gros drap bleu, quatre-vingt-six aunes et demie de colette, sept aunes et demi de ginga, et trente chapeaux ronds, fournis par Mme. veuve Vergue, reconnus *idem;*

7°. Six culottes ginga, treize aunes et demie toile grise, huit aunes un quart ginga, et douze chapeaux, fournis par M. Deville, reconnus *idem;*

8°. Six chapeaux ronds, fournis par M. Seignoret, reconnus *idem;*

9°. Dix-huit chapeaux ronds communs, fournis par Mme. Baudot, reconnus *idem;*

10°. Huit chapeaux ronds communs, fournis par Mme. veuve Laporte, reconnus *idem;*

11°. Onze aunes colette, et huit chapeaux ronds communs, fournis par Mme. veuve Taneur, reconnus *idem;*

12°. Vingt culottes, sept casaques et six chapeaux, fournis par Mme. veuve Durand, reconnus *idem;*

13°. Douze chapeaux ronds communs, fournis par Mme. Bazin jeune, reconnus *idem;*

14°. Dix-sept aunes trois-quarts ginga, et six chapeaux ronds communs, fournis par M. Beriard, reconnus *idem;*

15°. Dix-huit chapeaux ronds communs, fournis par M. Labatu, reconnus *idem;*

Le garde-magasin nous a ensuite représenté six cent soixante-dix chapeaux ronds communs, fournis par M. Jusselin, reconnus et estimés par Messieurs les membres du comité, lors de la livraison, comme chapeaux ronds communs de la première qualité; en ajoutant à ceux-ci la quantité de cent soixante-un, livrés aux chasseurs de couleur, et vingt-un livrés aux marins de la *Topase*, incorporés dans l'artillerie, cela produit le nombre de huit cent cinquante-deux, dont il a été fait recette par ledit garde-magasin, au moment de la livraison.

M. Jusselin, convoqué de se trouver au magasin général, ainsi que son commis, qui en avait fait la livraison à MM. Gaveau et Massy, qui ont compté les chapeaux avec lui, ni lui, ni son commis, ne se sont présentés pour les reconnaître.

Quant aux effets d'habillement provenant de la collecte faite en ville, par le comité, pour vêtir les noirs incorporés, le garde-magasin nous a exhibé deux états, signés par le président du comité, les 9 et 28 mars, au bas desquels le capitaine Colardeau, chargé de l'habillement du 66e. régiment, a donné ses reçus les 10 et 29 mars, et reconnaît avoir tout reçu dudit garde-magasin, à l'exception de deux chapeaux et un paquet de charpie, portés sur l'état du comité, du 28 mars, qui sont restés au magasin.

A l'égard des toiles à voiles, reçues de divers particuliers, elles ont été employées, en partie, pour hamacs, havresacs, et autres besoins du service, et celle qui s'est trouvée la plus légère, a été confectionnée en sareaux d'uniforme, pour l'habillement des noirs, lesquels sareaux sont en la possession du garde-magasin.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), lesdits jour, mois et an que des autres parts. Signés, *Baudot*, *Courrejolle*, *Lestibaudois*, *Vauchelet*, *Raidaud*, *Marsan*, *Ledentu*, *Seignoret*, *Labatu*, *Mery*, *Darcy*, *veuve Vergue*, *veuve Taneur*, *A. M. T. Baudot*, *Moresco*, *Bazin*, *Gilardin*, *Jh. M. Deville*, *Pierre Bazin*, *veuve Laporte*, *J. M. Voisin*, *veuve Durand*, *M. Moresco et Colletta.*

Pour copie conforme, le commissaire de marine chargé du service.

Signé, LESTIBAUDOIS.

N°. LXXI.

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE.

A la Basse-Terre, le 15 *janvier* 1810.

L'administration vient, Monsieur, de conclure un marché avec le sieur James Boyd, consignataire du brick américain *Elisa*, pour la fourniture de 400 barils de farine, à 19 gourdes, payables en traites de la colonie, sur le consul de France, aux Etats-Unis. Vous voudrez bien vous mettre en état d'effectuer ce paiement le plutôt possible, en deux traites, à l'ordre du capitaine Walter C. Hayes; l'une de 2,000 gourdes, et l'autre de 5,600, les 3 p. $\frac{0}{0}$ attribués aux invalides, déduits. Je vous adresse en conséquence, ampliation de ma décision, pour qu'une pareille somme en traites du caissier général, soit brûlée, conformément au décret impérial du 13 octobre 1809.

J'ai l'honneur de vous saluer. *Signé*, KERVERSAU.

Vu la proposition faite par M. Mallespine, de fournir les traites demandées, sur les fonds qu'il a aux Etats-Unis, et d'en recevoir ici le remplacement, en traites du caissier du trésor public; le payeur principal est autorisé à faire le paiement des 7,600 gourdes ci-dessus, moins la retenue des 3 cent., en traites du caissier général, à délivrer à M. Mallespine, qui se chargera de rapporter pour cette dite somme, l'ordonnance acquittée, du capitaine Walter C. Hayes.

A la Basse-Terre, le 19 *janvier* 1810.

Le préfet colonial. *Signé*, KERVERSAU.

Je reconnais avoir reçu de M. Reyset, payeur principal, la somme de 39,808 fr. et 80 cent., en traites du caissier général, conformément à la décision de M. le général préfet, ci-dessus.

Basse-Terre, le 20 *janvier* 1810.

(Signature biffée.) M. MALLESPINE.

N°. LXXII.

PRISE, Ann et Elisa, adjugée	105,000 l.	» s.	» d.
Frais d'adjudication, de douanes, etc., etc.....	4,830		
Total ..... L.	109,830	»	»

Vente de la Cargaison et Navire.

160 barriques.	10 barriq. sucre brut, p^{t}. 11,759lb net à 49 l. 10 s. le 100.	5,820 l.	15 s.	
	150 *dito. dito*..... 177,514..... à 45 l.	79,881	6	
166 balles.	13 balles de coton..... 4,074 net. à 171 l. le 100....	6,966		
	22 *dito dito* ..... 6,464 *dito* à *dito*.	11,053	4	4
	131 *dito. dito*..... 40,595 *dito* à 162	65,763	18	
	10 barils biscuit pour.....	252		
	13 barils salaisons pour	1,723		
	Le brick pour.....	22,500		
		193,960 l.	3 s.	4 d.

Frais à déduire.

Débarquement, foncement des barriques.. Fournitures de barriques neuves, et toile pour rajuster les balles.....	5449 liv.	10,449	
Ma commission d'adjudication, et de géreur à la vente	5000		
Net produit de la vente.....		183,511 l.	3 s. 4 d.

Dont j'ai crédité M. Michel Mallespine, le 16 vendémiaire an 14.

Je certifie le présent sincère et véritable, d'après lequel il apert un bénéfice de ..... 73,681 l. 3 s. 4 d.
qui cependant est réduit effectivement à .... 67,855 l. 7 s. 4 d.
parce que la vente des 131 balles coton, et 150 barriques de sucre brut, montant ensemble à 145,645 liv., n'a été faite au sieur Jean-Baptiste Goyon, qu'à la condition qu'ils sortiraient de la colonie francs de droits ; les droits à 8 pour cent forment 11,651 l. 12 s.
dont le $\frac{1}{2}$ appartenant au sieur Mallespine, fait à son détriment 5,825 16

Paris, 25 avril 1813. *Signé*, A. Jame.

N°. LXXIII.

DOIT. *M. Mallespine, son compte courant avec A. Jame, au 18 vendémiaire an 14.* AVOIR.

An 13.		l. s. d.
Fructidor.	19. Pour 40 rouleaux nankin livrés à Jacques Vergne, à P 9.....	3,240 »» »
An 14.	30. Votre ordre en faveur de M. Merlen....	7,090 »» »
Vendémiaire.	5. Espèces à vous comptées sur reçu.....	6,600 »» »
	8. *idem. idem. idem*.....	6,600 »» »
	». 131 balles et 1800 ℔ de coton livrées à M. Jean-Baptiste Goyon, pour votre compte, net 40,595 ℔, à 162 l. p. $\frac{0}{0}$..	65,763 18 »
	16. 150 barriques sucre de la prise *Ann* et *Elisa*, livrées à Jean-Baptiste Goyon, pesant net 177,514 ℔, à 45 livres le $\frac{0}{0}$..... 79,881[l] 6[s]	
	4 barriques au même, à moi appartenant, 5,110 ℔. 2,299 10	82,180 16 »
	18. Solde revenant à M. Mallespine.....	12,036 9 4
		183,511 3 4

An 14.		l. s. d.
Vendém.	16. Pour le net produit de la prise *Ann* et *Elisa*...	183,511 3 4
		183,511 3 4

S.-E. et O. Basse-Terre, le 10 vendémiaire an 14.

Signé, A. Jame.

Pour copie conforme, le 25 avril 1813.

Signé, A. Jame.

Reçu le solde ci-dessus de 12,036 l. 9 s. 4 d.

Basse-Terre, le 24 vendémiaire an 14.

Signé, M. Mallespine.

N°. LXXIV.

Les achats faits à la division expéditionnaire du contre-amiral Missiessy, en ventôse an 13, se sont élevés en totalité, à la somme de 1,248,947 l. 18 s., argent colonial, ou 749,368 fr. 74 c., argent de France, et ont donné de bénéfices, la somme de 575,227 l. 14 s. 8 d. argent colonial, ou 345,136 fr. 63. c., argent de France.

	ACHATS.	PRODUIT NET.	BÉNÉFICES.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
NAVIRES. *Alice*	433,767 » »	651,779 14 2	
Progrès	74,578 8 »	86,560 11 »	
Hawksbury	138,346 12 »	155,829 » »	
Slarpleton	46,682 » »	59,400 » »	
Divers frais	23,626 » »		
	717,000 » »	953,569 5 2	236,569 5 2
Caroline	165,822 18 »	237,251 8 6	71,428 10 6
Thomas	230,000 » »	445,955 » »	215,955 » »
Nègres nouveaux, 121 à 1,125 liv	136,125 » »	187,399 19 »	51,274 19 »
Argent colonial	1,248,947 18	1,824,175 12 8	575,227 14 8
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Argent de France	749,368 74	1,094,505 38	345,136 63

Répartition des bénéfices.

A MM. V^e. Saint-Martin, Cougouilhe et compagnie	71,875 7 »
Jean-Baptiste Goyon	71,875 7 »
Garcin	62,414 » 6
Merlen (*lieutenant-colonel*)	53,249 12 »
Cambriel (*colonel*)	10,177 11 2
Madier (*colonel*)	8,710 10 »
Mathé	1,421 10 »
Miquel (*colonel*)	80,000 » »
Aubin	22,000 » »
Leherisy	22,000 » »
Mallespine	171,503 17 »
Argent colonial	575,227.14.8
Argent de France	345,136.63

N°. LXXV.

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE.

Le Général de brigade, Préfet colonial de la Guadeloupe et dépendances;

A M. MALLESPINE, *négociant.*

Il existe à Saint-Martin, Monsieur, un dépôt de 650 liv. de poudre à canon, provenant d'une prise faite par votre corsaire; cet objet étant nécessaire au service, je vous invite à en passer marché avec l'administration. Vous pouvez, à cet effet, voir M. l'inspecteur, à qui j'en donne avis.

Je vous salue cordialement. KERVERSAU.

N°. LXXVI.

*Bord du brick l'*Oreste, *en rade de la Basse-Terre, du 19 décembre* 1809.

J'ai l'honneur de saluer et de souhaiter le bonjour à M. Mallespine, et de le prévenir qu'il peut m'envoyer pour une heure après midi, 50 barils, dont 25 de sucre, et 25 de café.

Je suis avec une parfaite considération. *Signé*, MOUNIER.

N°. LXXVII.

BASSE-TERRE. LA GUADELOUPE. ANNÉE 1809.

CHARGEMENT.

Extrait du manifeste du chargement du brigantin de Sa Majesté Impériale et Royale, l'Oreste, *commandé par M. Mounier, lieutenant de vaisseau, de présent mouillé sur la rade de la Basse-Terre ;*

Chargé par M. Michel Mallespine, les denrées ci-après, marquées et numérotées comme en marge ;

SAVOIR :

MARQUES.	NUMÉROS.	SUCRE TERRÉ.			CAFÉ.			
		TIERÇONS.	QUARTS.	POIDS NET.	TIERÇONS.	QUARTS.	SACS.	POIDS NET.
AP.....	1 à 17 19 à 26	»	25	5,273 ℔.	»	»	»	»»
HF.....	1 à 11		11	2,467				
IS.....	1 à 19	1	18	4,887	»			
PhtR.....	13 à 22 1		»	»»		10 triag	1	1,481 ℔
JFM.....	1 à 4 5 à 6	4	»	2,813	2			760
L.V.....	1 à 10 1 à 10	»	10	2,250		10		1,700
HT.....	41 à 73						33	3,290
MH.....	12 11	»	1	224			1	70
JJ.....	1 à 4						4	500
HD.....	1 à 8		8	1,870				
AS.....	1 à 60 1 à 9	»	9	2,227		60		10,672
TH.....	1 à 10		»	»»			10	1,000
FT.....	1 à 5		»	»»			5	500
TOTAUX...		5	82	22,011	2	80	54	20,603

Lesquelles denrées, portées au présent extrait, savoir : 5 tierçons et 82 quarts sucre terré, pesant ensemble 22,011 ℔ 2 tierçons, 80 quarts et 54 sacs de café, pesant ensemble 20,603 ℔, pour être délivrés à M. Esprit Mallespine, négociant à Marseille, ou ordre, qui payera pour le fret, le quart desdites denrées en nature, à l'administrateur qui sera désigné au port où elles seront débarquées.

Fait triple à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 30 décembre 1809.

Pour extrait conforme.

Le commissaire de marine chargé du service. *Signé*, LESTIBAUDOIS.

Vu par le général de brigade préfet colonial. *Signé*, KERVERSAU.

N°. LXXVIII.

L'ex-Payeur principal de la Guadeloupe,

Certifie, qu'à l'époque où M. Roustagneng a pris le service administratif, en qualité de préfet intérimaire à la Guadeloupe, M. Michel Mallespine a prêté à la caisse, une somme de 5 à 600 quadruples, afin de subvenir à la solde des troupes, qui était arriérée de trois mois; que cette somme ne lui a été remboursée, que quatre ou cinq mois après, sans intérêts ni indemnité, et par compensation sur un terme de la ferme des douanes.

Certifie en outre, que dans différentes circonstances, l'administration coloniale ayant acheté des cargaisons américaines, et n'ayant de disponible à la caisse, que des bons du caissier-général du trésor public, valeur qui ne pouvait pas convenir aux vendeurs, M. Mallespine s'en était chargé, et les avait payées en valeur à leur satisfaction.

Le Soussigné certifie également, qu'il a fait un chargement de denrées coloniales, sur deux bâtimens de S. M., sans l'intervention de M. Mallespine, et il remet, à l'appui de sa déclaration, les deux extraits du manifeste du chargement, qui lui ont été délivrés par l'administration.

En foi de quoi, il certifie le présent, pour lui servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 31 décembre 1812.

Signé, Ph. Reyset.

N°. LXXIX.

Les 25 quarts de sucre de M. Lepelletier, sont à la consignation de M. Mallespine; pour, le net produit en être compté à M. Lepelletier-de-Montarant, demeurant à Crépy, département de l'Oise.

Basse-Terre, 29 *décembre* 1812.

De la part de M. Bouvier.

N°. LXXX.

Mon cher Mallespine, le net produit des 14 quarts de sucre blanc, marquées rTf, que vous avez eu la bonté de faire charger sur le *Nisus*, pour

moi, doit être remis à Mad^e. *Harivel*, ma belle-mère, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, n°. 5. Obligez-moi, je vous prie, d'écrire à M. votre correspondant en France, de faire toucher cette somme à ma belle-mère, immédiatement après la vente desdits sucres.

Votre ami tout dévoué. *Signé*, De Trogoff.

N°. LXXXI.

Je prie M. Mallespine, résidant à la Basse-Terre, d'inviter Monsieur son frère, négociant à Marseille, de vouloir bien envoyer à M. d'Hardivillers, négociant à Paris, rue Pépinière, faubourg du Roule-Saint-Honoré, n°. 64, un quart de sucre, n°. 1er, marqué J. T.; et le surplus à la même marque; il voudra bien les vendre pour mon compte, et en verser les fonds entre les mains ou ordre dudit M. d'Hardivillers.

Basse-Terre, le 30 décembre 1808.

Signé, Cabre.

N°. LXXXII.

Aux Saintes, le 28 septembre 1808.

Je préviens l'ami Mallespine, que ma sœur a embarqué à bord des trois corvettes qui sont en rade ici, 1500 livres de café, et 18 quarts de sucre, et qu'elle les a adressés à son frère à Marseille; je le prie de m'envoyer une lettre pour ce frère, par laquelle je l'engage à recommander les intérêts de ma sœur.

Je suis son dévoué serviteur. *Signé*, A Madier.

N°. LXXXIII.

Je remercie M. Mallespine, de ce qu'il veut bien être consignataire des douze barriques de sucre terré, embarquées sur la frégate *la Junon*, et dont je lui ai remis facture; je le prie d'ajouter à cette complaisance, celle de faire vendre ces sucres en France, s'ils y arrivent heureusement, et de faire passer le montant de cette vente à M. Ballot, rue des Bons-Enfans, n°. 8, à Paris.

Basse-Terre (Guadeloupe), le 1er. janvier 1809. *Signé*, Bertolio.

N°. LXXXIV.

Je vous préviens, mon cher Mallespine, que j'ai chargé sur les bâtimens de S. M. I. et R., la *Diligente*, le *Nisus* et le *Fanfaron*, les denrées ci-après détaillées, à la consignation de M. votre frère, négociant à Marseille, pour, le net produit être compté à Madame veuve Legraet, à Bordeaux;

SAVOIR:

Sur la corvette la *Diligente*, capitaine Maresquer. } P. T. R. N°. 1 à 34.....34 sacs de café, pt. net 3,395 liv.

Sur le brick le *Nisus*, capitaine Netrel..... } *Même marque.* 4 barriques sucre terré blanc.

N°. 1 1,190
2 1,210
3 1,270
4 1,125

Tare 7 pour % 4,795 / 336 } 4,459 liv. net.

Sur le brick le *Fanfaron*, capitaine Deshauteur..... } *Même marque.* 4 barriques sucre terré blanc.

N°. 5 1,260
6 1,290
7 1,260
8 1,240

Tare 7 pour % 5,050 / 354 } 4,696 liv. net.

Vous m'obligerez de lui en écrire un mot, et de lui recommander ce petit envoi.

Basse-Terre (Guadeloupe), le 19 septembre 1808.

Signé, Ph. REYSET.

N°. LXXXV.

(Ce N°. fait double emploi avec le précédent.)

N°. LXXXVI.

Il y a eu à la Guadeloupe, 9 bâtimens de S. M. I. et R., qui ont chargé des denrées coloniales, dont 8 ont fait voile pour France.

	Savoir :	POIDS DES DENRÉES. PRIS. liv.	ARRIVÉS. liv.
Corvette...	*Diligente*.....		91,489
Bricks.....	*Fanfaron*.....		66,140
	Nisus.....		58,570
Corvette...	*Département des Landes*.....		169,720
Frégate....	*Junon*.....	280,963	
Flûtes.....	*Furieuse*.....	406,347	
	Félicité.....	362,153	
Brick.....	*Oreste*.....	42,614	
Brick.....	*Nisus* (2e. *voyage, enlevé à Deshayes par les Anglais*).....		
	Total des denrées chargées	1,092,077	385,919

Les manifestes de ces chargemens sont au ministère de la marine; ils feront connaître les chargeurs et les consignataires.

Poids des denrées consignées à M. E. Mallespine, négociant à Marseille.	liv.	*Poids des denrées consignées aux négocians de diverses places.*	liv.
Diligente.....	56,601	.....	34,888
Fanfaron.....	38,885	.....	27,255
Nisus.....	22,189	.....	36,381
Département des Landes	97,219	.....	72,501
Junon.....	280,963		
Furieuse.....	44,112	.....	362,235
Félicité.....	37,157	.....	324,996
Oreste.....	42,614		
	619,740	.....	858,256

M. Mallespine n'était donc pas le chargeur général à la Guadeloupe, comme son frère n'était pas, non plus, en France, le consignataire général.

N°. LXXXVII.

Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel des îles Guadeloupe et dépendances, du 25 janvier 1811 :

Entre le sieur MALLESPINE, intimé, et le sieur GASSELIN, aussi intimé, appelant.

POINT DE DROIT.

L'appel du sieur Gasselin est-il fondé? ou l'appel du sieur Mallespine est-il fondé?

Vu les pièces et dossiers des parties, remis à M. Hurault de Gondrecourt, juge, nommé commissaire-rapporteur, en exécution d'arrêt, du 9 novembre dernier;

Ouï le rapport, et les conclusions du procureur général du roi;

Considérant que la mission du sieur Gasselin à Porto-Rico, et tout ce qui s'en est suivi, est absolument du fait du Gouvernement français, qui avait déterminé un traitement pour le sieur Gasselin;

Considérant que dans le réglement de compte de 19 juin 1809, le solde de 20,401 liv. 8 s. 4 d., en faveur du sieur Mallespine, a été quittancé par lui, dans la vue de terminer toute espèce d'affaires d'intérêt entre les parties, et que le sieur Gasselin a reçu ledit réglement de compte, sans réserve aucune:

La Cour met les appellations, et ce dont est appel, au néant; émendant, prononçant de nouveau,

Déclare le sieur Gasselin non-recevable dans sa demande en remboursement, 1°. de la somme de 58,932 liv., formant la valeur des deux traites tirées par lui, ordre de Sarqui, sur les sieurs Solier et Mallespine, les 27 janvier et 8 mars 1806;

2°. De celle de 469 liv. 8 s. 4 d., payée à la maison Courtois et Bainbridge.

Déclare, en outre, ledit sieur Gasselin non-recevable dans sa demande pour indemnités, frais et pertes, à Porto-Rico.

Et, statuant sur l'appel incident du sieur Mallespine, le déclare non-recevable, ou, en tous cas, mal fondé, et l'en déboute.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions; condamne le sieur Gasselin aux dépens des causes principale et d'appel: les amendes remises.

Mandons et ordonnons, etc.

N°. LXXXVIII.

Corsaires armés à la Guadeloupe, par divers, pour le compte de M. Mallespine.

				Intérêts.
Goëlette *Général-Ernouf*....	(Par M. Mauron),	4	croisières	145,000
Goëlette *Alexandre*.....	*id.*	1	*dite*..	100,000
Corvette *Dame-Ambert*.....	*id.*	1	*dite*...	200,000
Corvette *Général-Ernouf*.....	*id.*	1	*dite*...	450,000
Goëlette *Déterminée*.	(Par M^rs^. Richard-St.-Alary et Ce.).....	1	*dite*...	100,000
Brick *Déterminé*.....	*dits*	1	*dite*...	100,000
Brick *Duquesne*.....	*dits*	2	*dites*..	50,000
Goëlette *Jenny*.....	*dits*	2	*dites*..	87,000

Argent colonial..... 1,232,000 ℔

Argent de France..... 739,200fr.

Intérêts pris par M. Mallespine sur dix corsaires armés par divers..... 162,000 ℔

Argent de France..... 97,200fr.

Intérêts pris par M. Mallespine sur un corsaire armé en France.

Brick *Duc-Dantzick*. Argent de France.... 12,000fr.

N°. LXXXIX.

Etat des Prises faites par les corsaires armés à la Guadeloupe par divers, pour le compte de M. Michel Mallespine, dans les années 12, 13, 1806 *et* 1807 (*avec toutes les liquidations à l'appui.*)

NOMS DES CORSAIRES.	NOMS des CAPITAINES.	NOMS DES PRISES.	PRODUIT BRUT DES PRISES.	PRODUIT NET DES PRISES.
			l. s. d.	l. s. d.
Général-Ernouf (goëlette)....	NicolasFacio.	*Galloway-Last*..	22,050 » ».....	4,115 8 »
dit.....	*dit*.....	*Le Henry*.....	214,058 » ».....	186,391 6 3
dit.....	*dit*.....	*Hope*.....	74,077 10 ».....	48,45[illegible] 17 3
dit.....	Giraud Lapointe....	*L'Echo*.....	69,129 8 2.....	60,285 17 »
dit.....	*dit*.....	*Lilly*.....	121,305 » ».....	96,398 13 4
dit.....	*dit*.....	*Sarah*.....	634,478 » ».....	552,069 18 5
dit.....	*dit*.....	*Le Duc-de-Malboborough*.....	62,192 10 ».....	54,174 6 2
dit.....	*dit*.....	*Boyd*.....	65,840 16 ».....	53,932 10 »
La Dame-Ambert (corvette).....	Charles Lamarque...	*Mary*.....	320,231 12 6.....	283,224 6 6
dit.....	*dit*.....	*Lilly*.....	105,624 » ».....	92,499 4 3
dit.....	*dit*.....	*Adriana*.....	583,946 » ».....	513,546 11 9
dit.....	*dit*.....	*Ann*.....	425,145 » ».....	370,675 3 9
Général-Ernouf (corvette).....	Giraud Lapointe...	*Blanchard*.....	488,234 10 ».....	434,437 18 2
dit.....	*dit*.....	*L'Active*.....	94,034 5 ».....	80,891 13 7
dit.....	*dit*.....	*Sally*.....	76,964 5 ».....	63,009 7 6
dit.....	*dit*.....	.....	23,454 » ».....	12,279 13 4
La Déterminée (goëlette).....	Charles Lamarque...	*Betsey*.....	23,860 » ».....	19,839 10 »
dit.....	*dit*.....	*Fanny*.....	499,508 5 ».....	419,767 9 8
dit.....	*dit*.....	*Cyanna*.....	78,909 15 ».....	61,446 5 1
dit.....	*dit*.....	*Le Duc-d'York*..	104,060 15 ».....	89,220 9 9
La Déterminée (brick.).....	*dit*.....	*Isaac*.....	142,405 » ».....	122,789 1 2
dit.....	*dit*.....	*Friend*.....	265,953 15 ».....	200,571 3 4
LeDuquesne(brick)	Duquesne..	*Thamec*.....	1,049,011 8 9.....	874,208 17 6
dit.....	*dit*.....	*Elisa*.....	38,218 10 ».....	31,344 19 5
dit.....	*dit*.....	*Jessics*.....	16,200 » ».....	13,099 9 6
Le Jenny (goël.).	C.Lamarque.	*Poppe*.....	160,306 17 6.....	140,100 12 11
dit.....	*dit*.....	*Robert*.....	40,196 5 ».....	31,853 4 8
dit.....	*dit*.....	*Margaret*.....	340,787 12 6.....	296,039 12 11
dit.....	*dit*.....	*America*.....	601,694 17 ».....	528,760 5 »
dit.....	*dit*.....	*Clio*.....	404,478 15 ».....	352,784 » 7
			7,146,456 12 5	6,088,216 16 9
		Argent de France.....	4,287,873f 97c Arg. de Fr.	3,652,930f 09c
		Nota. De cette somme nette de.....		3,652,930f 09c
		Il en est revenu aux divers équipages la moitié.....		1,826,465f 04c 1/2
		Et l'autre moitié à l'armateur et aux intéressés.....		1,826,465 04 1/2

N°. XC.

Relevé des objets achetés de l'Administration de la marine à la Guadeloupe, pour les Corsaires armés par M. Mallespine, ainsi que des journées d'hôpitaux, payées pour les malades desdits Corsaires, le tout porté en recette *par le payeur général; appert les copies de pièces comptables, certifiées par le greffier en chef de la Cour des Comptes, le 9 juin 1813.*

An 12. Frimaire.	5,	pour	2 pièces de bois dur, 120 pieds, ...	à	1 f.	80 c.	le pied carré.		216 f.	c.
Nivôse...	6,	pour	2 pièces de canon de six, en bronze, ..	à	1,200		2,400				
			25 boulets de six, ..	à	6		150				
Pluviôse	16,	pour	6 paires de pistolets,	à	180		1,080		3,767	50	
			15 livres de mêches,	à	9	16 $\frac{1}{5}$	137	50			
	30,	pour	2 pièces de canon de six, en bronze, ..	à	1,200				2,400		
Ventôse ..	4,	pour	35 pieds de cartelage, ...						12	76	
	20,	pour	1 mât, ...						2,376		
Fructidor	16,	pour	2 morceaux de bois, ...				396		1,980		
			2 espares, ...	à	792		1,584				
13. Frimaire	21,	pour	141 journées d'hôpit.,	à	5	40	chaque.....		761	40	
Floréal..	2,	pour	453 journées d'hôpit.,	à	5	40	*idem*		2,446	20	
Germinal	3,	pour	5 journées d'hôpit.,	à	5	40	*idem*		27		
1806 Octobre	28,	pour	1 mât, ...						1,188		
			Montant argent de France.....						15,174	86	

N°. XCI.

A la suite d'un compte de vente d'un chargement de sucres, par la corvette LES LANDES, montant net à la somme de 11,142 fr. 49 c., certifié et signé à Brest, par M. Esprit Mallespine, le 20 avril 1809, se trouve un mandat ainsi conçu :

« Je prie M. Mallespine, négociant à Marseille, de payer au porteur du » compte de vente d'autre part, la somme de 11,142 fr. 49 c., valeur reçue » comptant.

» Basse-Terre (Guadeloupe), le 26 mai 1810.

» (Signature biffée) M. MALLESPINE.

» Pour acquit de la somme d'autre part, par les mains de M. M. Malles- » pine.

» (*Signé*), MIRDONDAY-KERVERSAU. »

N°. XCII.

A la suite d'un compte de vente d'un chargement de sucres, par la corvette LA DILIGENTE, montant net à 37,420 fr. 36 c., certifié et signé à Brest, le 30 mars 1809, par M. Esprit Mallespine, se trouve un mandat ainsi conçu :

« Je prie M. E. Mallespine, négociant à Marseille, de payer au porteur » du compte de vente, d'autre part, la somme de 37,420 fr. 36 c., valeur » reçue comptant.

» Basse-Terre (Guadeloupe), le 5 mars 1810.

» (Signature biffée) M. MALLESPINE.

» Pour acquit de la somme d'autre part, par les mains de M. M. Malles- » pine.

» (*Signé*), MIRDONDAY-KERVERSAU. »

N°. XCII *bis*.

Nous soussignés, Peill et Joest, négocians, reconnaissons et déclarons que les deux pièces suivantes, qui nous sont actuellement représentées,

1°. Un compte de vente marqué MP, de denrées reçues par les bâtimens

la Diligente, *le Nisus* et *le Fanfaron*, s'élevant net à 37,420 fr. 36 c.; certifié et signé à Brest, le 30 mars 1809, par E. Mallespine, au dos duquel est un ordre au porteur, signé à la Guadeloupe, le 5 mars 1810, par M. Michel Mallespine, et un acquit écrit et signé par madame Kerversau;

2°. Un autre compte de vente, même marque que ci-dessus, de denrées venues par la corvette *les Landes*, s'élevant net à 11,142 fr. 49 c., aussi certifié et signé à Brest, par E. Mallespine, le 20 avril 1809; au dos duquel se trouve aussi un ordre au porteur, signé à la Basse-Terre, par ledit sieur M. Mallespine, le 26 mai 1810, et l'acquit de madame Kerversau,

Sont identiquement les mêmes titres, qui nous avaient été remis par ladite dame Kerversau, au mois de décembre 1811, pour en faire le recouvrement, et que nous lui rendîmes sur sa demande, au mois de janvier 1812; sauf que, depuis ladite remise, et par suite du paiement fait à madame Kerversau, la signature de M. Michel Mallespine a été biffée; en foi de quoi nous signons la présente.

Paris, le 10 août 1813,

Signés, Peill et Joest.

N°. XCIII.

Nous soussignés, Jacques-Philippe-Marie Odin, notaire impérial à la résidence de Marseille, en qualité de tuteur judiciaire du fils mineur, issu du premier mariage de feu sieur Etienne-Esprit Mallespine, avec feue dame Daney; et Antoinette-Elisabeth Gravier Defos, en qualité de mère et tutrice légale des deux enfans mineurs issus du second mariage dudit feu sieur Mallespine; certifions et attestons à tous qu'il appartiendra, qu'il conste des écritures dudit feu sieur Mallespine, qu'il avait recouvré, pour le compte du sieur Merlen, une somme de 9,000 fr.; duquel recouvrement il donna avis audit sieur Merlen, dans le courant de juin 1811; que, depuis le décès dudit sieur Mallespine, il a été présenté à ses hoirs, deux traites tirées par ledit sieur Merlen, montant ensemble à 5,000 fr., dont l'une, de 3,000 fr., à l'ordre de M. Michel Mallespine, à la date du 21 décembre 1811, et payable à cinq jours de vue; et l'autre, de 2,000 fr., ordre du sieur Cambriel, à la même date et même échéance; lesquelles deux traites ont été payées par les hoirs Mallespine, le 7 janvier 1812, et par eux retirées;

de sorte qu'il ne leur restait plus en mains, à cette époque, pour solde de ladite somme de 9,000 fr., que celle de 4,000 fr. ci..... 4,000 »

Sur laquelle il faut déduire,

1°. Pour frais payés par feu sieur Mallespine, pour frais d'un protêt, 4 fr. 40 c., ci..... 4 f. 40 c.
Pour commission sur la recette des F. 9000 à 1 p. $\frac{0}{0}$., ci..... 90 » } 94 40

Reste dû par l'hoirie, 3,905 fr. 60 cent., ci..... 3,905 f. 60 c.

Nous déclarons, en outre, qu'il ne nous a été présenté, jusques à ce jour, aucune traite dudit sieur Merlen, pour ladite somme de 3,905 fr. 60 c., laquelle se trouve encore au pouvoir desdits hoirs Mallespine.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, pour servir et valoir à ce que de droit.

A Marseille, le 14 mai 1813.

Signé, ODIN. *Signé*, DEFOS, veuve MALLESPINE.

Nous, maire de la ville de Marseille, certifions véritables, la signature du sieur ODIN, et celle de madame DEFOS, veuve MALLESPINE, apposées ci-dessus en notre présence, à Marseille, en l'hôtel de ville, le 14 mai 1813.

Signé, MOSSY, adjoint.

Vu par nous, conseiller de préfecture, en absence de M. le comte préfet du département des Bouches-du-Rhône, en tournée, pour légalisation de la signature de M. MOSSY, adjoint au maire de Marseille.

Marseille, le 14 mai 1813.

Signé, GRAS SALICIS.

N°. XCIV.

Expéditions pour France, en aventuriers, faites pour le compte et risques de M. Michel MALLESPINE, *à la Guadeloupe.*

NOMS DES BATIMENS.	PRIS.	ARRIVÉS.
La goëlette *l'Aventure*.....	»	70,462 l. 2 s. d.
Le navire *l'Aventuré*.....	»	74,720 15
La goëlette *l'Aventurière*.....	»	41,480
Le bateau *le Hasard*.....	76,754 l. 4 s. 3d.	»
La goëlette *la Louise*.....	62,699 14 2	»
La goëlette *le Prince-de-Wagram*.	61,798 13	»
Intérêts pris par M. Mallespine.		
Sur le brick *la Dame-Ernouf*....	»	40,000
Sur le brick *le Grand-Duc-de-Berg*.	30,000	»
Sur la goëlette *la Belle-Coquette*.	25,000	»
Sur la goëlette *le Renard*.....	»	10,000
Sur la goëlette *la Célide*.....	»	10,000
Chargemens faits par M. Mallespine sur les bâtimens de S. M. I. et R.		
La corvette *la Diligente*.....	»	
Le brick *le Nisus*.....	»	19,868 5 4
Le brick *le Fanfaron*.....	»	
La corvette *les Landes*.....	»	6,692 10 »
La frégate *la Junon*.....	15,884 16 4	»
La flûte *la Furieuse*.....	4,684 7 4	»
La flûte *la Félicité*.....«	»	»
Le brick *le Nisus* (second voyage.)	8,558 2	»
Le brick *l'Oreste*.....	»	»
Argent colonial.....	285,379 l. 17 s. 1 d.	273,223 l. 12 s. 4 d.
Argent de France.....	171,227 fr. 92 c.	163,934 f. 17 c.

N°. XCV (*).

Fort de France, le 1er. juillet 1808.

J'apprends, mon cher général, par la gazette de la Dominique, que vos trois bricks sont sortis très-heureusement, et comme je ne vois pas arriver *le Surveillant*, j'imagine que vous lui aurez donné une autre mission, ce dont je suis très-aise, car je vous avoue que l'aiguillon de la misère commence à se faire sentir bien vivement.

Je viens de prendre une mesure qui prolongera pendant quelque temps encore, les subsistances de la garnison, mais c'est aux dépens de nos finances, qui diminuent journellement, et qui ne se remplacent point.

J'ai réduit la ration du soldat à 16 onces de pain, 6 onces de bœuf salé, ou 4 onces de lard, et on lui alloue 6 sous en argent. L'officier qui en recevait deux, touchera 26 sous, et celui qui n'avait que ration et demie, 16 sous.

Cette mesure nous donnera le moyen d'aller jusqu'au 15 octobre prochain; que devenir ensuite! la providence seule peut le prévoir. Vous voyez, mon cher général, qu'en nous écrivant, nous ne pouvons faire qu'échange de peines et de douleurs, car nous nous trouvons, vous et moi, dans une crise, *dont les colonies n'offrent pas un second exemple, depuis leur existence.*

J'attends avec bien de l'impatience, des réponses aux volumes que j'ai écrits au ministre, sur notre situation; et il me tarde fort de connaître le genre de consolation qu'il nous donnera, et qui ne se bornera pas, sans doute, à des phrases insignifiantes; car, *c'est des vivres et de l'argent qu'il nous faut.*

Vos fusils sont prêts; je n'attends qu'une occasion favorable, que me fournira probablement l'hivernage auquel nous touchons. J'ai fait des pertes énormes dans les jeunes gens arrivés sur les bricks; j'ai déjà perdu plus du tiers.

(*) L'impression de ce Mémoire allait être terminée, lorsqu'on s'est procuré cette lettre de M. le capitaine-général de la Martinique, *Villaret*, à M. le capitaine-général Ernouf. Elle est si importante, pour prouver l'état de détresse et de dénuement où se trouvaient les deux colonies, notamment pendant l'année 1808, que l'on a dû se décider à l'ajouter aux *Pièces justificatives.*

Un de vos corsaires (*la Renommée*) vient de conduire ici un navire anglais, chargé de 1100 gonnes de salaisons, qui seront bien vendues. *Le baril de farine vaut ici 40 gourdes.* Il en arriva hier une trentaine, qui furent arrêtés pour l'hôpital. *Ce sont les seuls qui soient entrés dans la colonie, depuis plus de cinq mois.*

Agréez, de nouveau, mon cher général, l'assurance de mon bien sincère et inviolable attachement.

Signé, VILLARET.